

Texte original

Accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles

Conclu le 21 juin 1999

Approuvé par l'Assemblée fédérale le 8 octobre 1999¹

Instrument de ratification déposé par la Suisse le 16 octobre 2000

Entré en vigueur le 1^{er} juin 2002

(Etat le 1^{er} janvier 2011)

La Confédération suisse,
ci-après dénommée «la Suisse», et
la Communauté européenne²,
ci-après dénommée «la Communauté»,
ci-après dénommées «les Parties»,

résolues à éliminer progressivement les obstacles pour l'essentiel de leurs échanges, en conformité avec les dispositions contenues dans l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce concernant l'établissement de zones de libre-échange, considérant qu'à l'art. 15 de l'Accord de libre-échange³ du 22 juillet 1972, les Parties se sont déclarées prêtes à favoriser, dans le respect de leurs politiques agricoles, le développement harmonieux des échanges de produits agricoles auxquels ne s'applique pas cet accord,

sont convenues des dispositions qui suivent:

Art. 1 Objectif

1. Le présent Accord a pour but de renforcer les relations de libre-échange entre les Parties par une amélioration de leur accès au marché des produits agricoles de l'autre Partie.

2. Par «produits agricoles», on entend les produits énumérés aux chap. 1 à 24 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises³. Aux fins de l'application des annexes 1 à 3 du présent Accord sont exclus les produits du chap. 3 et des positions 16.04 et 16.05 du Système harmonisé ainsi que les produits des codes NC 05119110, 05119190, 19022010 et 23012000.

RO 2002 2147; FF 1999 5440

¹ Art. 1 al. 1 let. d de l'AF du 8 oct. 1999 (RO 2002 1527)

² Actuellement «Union européenne».

³ RS 0.632.401

⁴ RS 0.632.11

3. Le présent Accord ne s'applique pas aux matières couvertes par le Protocole n° 2⁵ de l'Accord de libre-échange, à l'exception des concessions y relatives accordées dans les annexes 1 et 2.

Art. 2 Concessions tarifaires

1. L'annexe 1 du présent Accord énumère les concessions tarifaires que la Suisse confère à la Communauté, sans préjudice de celles contenues dans l'annexe 3.

2. L'annexe 2 du présent Accord énumère les concessions tarifaires que la Communauté confère à la Suisse, sans préjudice de celles contenues dans l'annexe 3.

Art. 3 Concessions relatives aux fromages

L'annexe 3 du présent Accord contient les dispositions spécifiques applicables aux échanges de fromages.

Art. 4 Règles d'origines

Les règles d'origine réciproques pour l'application des annexes 1 à 3 du présent Accord sont celles du Protocole n° 3⁶ de l'Accord de libre-échange.

Art. 5 Réduction des obstacles techniques au commerce

1. Les annexes 4 à 11 du présent Accord déterminent la réduction des obstacles techniques au commerce de produits agricoles dans les domaines suivants:

- annexe 4 relative au secteur phytosanitaire
- annexe 5 concernant l'alimentation animale
- annexe 6 relative au secteur des semences
- annexe 7 relative au commerce de produits viti-vinicoles
- annexe 8 concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin
- annexe 9 relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique
- annexe 10 relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais
- annexe 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

2. L'art. 1, par. 2 et 3, et les art. 6 à 8 et 10 à 13 du présent Accord ne s'appliquent pas à l'annexe 11.

⁵ RS 0.632.401.2

⁶ RS 0.632.401.3

Art. 6 Comité mixte de l'agriculture

1. Il est institué un Comité mixte de l'agriculture (ci-après dénommé Comité), qui est composé de représentants des Parties.
2. Le Comité est chargé de la gestion du présent Accord et veille à son bon fonctionnement.
3. Le Comité dispose d'un pouvoir de décision dans les cas qui sont prévus dans le présent Accord et ses annexes. L'exécution de ces décisions est effectuée par les Parties selon leurs règles propres.
4. Le Comité arrête son règlement intérieur.
5. Le Comité se prononce d'un commun accord.
6. Aux fins de la bonne exécution du présent Accord, les Parties, à la demande de l'une d'entre elles, se consultent au sein du Comité.
7. Le Comité constitue les groupes de travail nécessaires pour la gestion des annexes du présent Accord. Il arrête dans son règlement intérieur notamment la composition et le fonctionnement de ces groupes de travail.

Art. 7 Règlement des différends

Chaque Partie peut soumettre un différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord au Comité. Celui-ci s'efforce de régler le différend. Tous les éléments d'information utiles pour permettre un examen approfondi de la situation en vue de trouver une solution acceptable sont fournis au Comité. A cet effet, le Comité examine toutes les possibilités permettant de maintenir le bon fonctionnement du présent Accord.

Art. 8 Echanges d'information

1. Les Parties échangent toute information utile concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions du présent Accord.
2. Chaque Partie informe l'autre des modifications qu'elle envisage d'apporter aux dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'objet de l'accord et lui communique les nouvelles dispositions aussitôt que possible.

Art. 9 Confidentialité

Les représentants, experts et autres agents des Parties sont tenus, même après la cessation de leurs fonctions, de ne pas divulguer les informations, obtenues dans le cadre du présent Accord, qui sont couvertes par le secret professionnel.

Art. 10 Mesures de sauvegarde

1. Si, dans le cadre de l'application des annexes 1 à 3 du présent Accord et, compte tenu de la sensibilité particulière des marchés agricoles des Parties, les importations de produits originaires de l'une des Parties entraîne une perturbation grave des marchés dans l'autre Partie, les deux Parties entament immédiatement des consulta-

tions afin de trouver une solution appropriée. Dans l'attente de cette solution, la partie concernée peut prendre les mesures qu'elle juge nécessaires.

2. En cas d'application de mesures de sauvegarde prévues au par. 1 ou dans les autres annexes:

- a) les procédures suivantes s'appliquent à défaut de dispositions spécifiques:
 - Lorsqu'une Partie a l'intention de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde à l'égard d'une partie ou de l'ensemble du territoire de l'autre Partie, elle en informe celle-ci au préalable en lui indiquant les motifs.
 - Lorsqu'une Partie prend des mesures de sauvegarde à l'égard d'une partie ou de l'ensemble de son territoire ou de celui d'un pays tiers, elle en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais.
 - Sans préjudice de la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les mesures de sauvegarde, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.
 - Dans le cas de mesures de sauvegarde prises par un Etat membre de la Communauté à l'égard de la Suisse, d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers, la Communauté en informe la Suisse dans les plus brefs délais.
- b) les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement du présent Accord doivent être choisies par priorité.

Art. 11⁷ Modifications

Le Comité peut décider de modifier les annexes, ainsi que les appendices des annexes de l'accord.

Art. 12 Révision

1. Lorsqu'une Partie désire une révision du présent Accord, elle soumet à l'autre Partie une demande motivée.

2. Les Parties peuvent confier au Comité le soin d'examiner cette demande et de formuler, le cas échéant, des recommandations, notamment en vue d'engager des négociations.

3. Les accords résultant des négociations visées au par. 2 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties, selon les procédures qui leur sont propres.

Art. 13 Clause évolutive

1. Les Parties s'engagent à poursuivre leurs efforts pour parvenir progressivement à une plus grande libéralisation des échanges agricoles entre elles.

⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 1 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 4925).

2. A cette fin, les Parties procèdent régulièrement, dans le cadre du Comité, à un examen des conditions de leurs échanges de produits agricoles.
3. Au vu des résultats de ces examens, dans le cadre de leurs politiques agricoles respectives et en tenant compte de la sensibilité des marchés agricoles, les Parties peuvent engager des négociations, dans le contexte du présent Accord, en vue d'établir, sur une base préférentielle réciproque et mutuellement avantageuse, de nouvelles réductions des entraves aux échanges dans le domaine agricole.
4. Les accords résultant des négociations visées au par. 3 sont soumis à ratification ou à approbation par les Parties, selon les procédures qui leur sont propres.

Art. 14 Mise en œuvre de l'accord

1. Les Parties prennent toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations du présent Accord.
2. Elles s'abstiennent de toute mesure susceptible de mettre en péril la réalisation des objectifs du présent Accord.

Art. 15 Annexes

Les annexes du présent Accord, y compris les appendices de celles-ci, en font partie intégrante.

Art. 16 Champ d'application territorial

Le présent Accord s'applique d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, et d'autre part, au territoire de la Suisse.

Art. 17 Entrée en vigueur et durée

1. Le présent Accord sera ratifié ou approuvé par les parties selon les procédures qui leur sont propres. Il entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la dernière notification du dépôt des instruments de ratification ou d'approbation de tous les sept accords suivants:

- accord relatif aux échanges de produits agricoles,
- accord sur la libre circulation des personnes⁸,
- accord sur le transport aérien⁹,
- accord sur le transport de marchandises et de voyageurs par rail et par route¹⁰,
- accord sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité¹¹,

⁸ RS 0.142.112.681

⁹ RS 0.748.127.192.68

¹⁰ RS 0.740.72

¹¹ RS 0.946.526.81

- accord sur certains aspects relatifs aux marchés publics¹²,
- accord sur la coopération scientifique et technologique¹³.

2. Le présent Accord est conclu pour une période initiale de sept ans. Il est reconduit pour une durée indéterminée à moins que la Communauté ou la Suisse ne notifie le contraire à l'autre Partie, avant l'expiration de la période initiale. En cas de notification, les dispositions du par. 4 s'appliquent.

3. La Communauté ou la Suisse peut dénoncer le présent Accord en notifiant sa décision à l'autre Partie. En cas de notification, les dispositions du par. 4 s'appliquent.

4. Les sept accords mentionnés dans le par. 1 cessent d'être applicables six mois après la réception de la notification relative à la non-reconduction visée au par. 2 ou à la dénonciation visée au par. 3.

Fait à Luxembourg, le vingt et un juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, en double exemplaire, en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

Pour la
Confédération suisse:

Pascal Couchepin
Joseph Deiss

Pour la
Communauté européenne:

Joschka Fischer
Hans van den Brœk

¹² RS 0.172.052.68

¹³ [RO 2002 1998]

Table des matières

<i>Annexe 1</i>	Concessions de la Suisse
<i>Annexe 2</i>	Concessions de la Communauté
<i>Annexe 3</i>	Concessions relatives aux fromages
	Appendice 1 Concessions de la Communauté
	Appendice 2 Concessions de la Suisse
	Appendice 3 Liste des appellations de fromages «Italice» admis à l'importation en Suisse
	Appendice 4 Description des fromages
<i>Annexe 4</i>	relative au secteur phytosanitaire
	Appendice 1 Végétaux, produits végétaux et autres objets
	Appendice 2 Législations
	Appendice 3 Autorités devant fournir sur demande la liste des organismes officiels chargés d'établir le passeport phytosanitaire
	Appendice 4 Zones visées à l'art. 4 et exigences particulières y relatives
	Appendice 5 Echange d'informations
<i>Annexe 5</i>	concernant l'alimentation animale
	Appendice 1 Dispositions
	Appendice 2 Liste des dispositions législatives visées à l'article 9
<i>Annexe 6</i>	relative au secteur des semences
	Appendice 1 Législations
	Appendice 2 Organisme de contrôle et de certification des semences
	Appendice 3 Dérogations communautaires admises par la Suisse
	Appendice 4 Liste des pays tiers
<i>Annexe 7</i>	Commerce de produits viti-vinicoles
	Appendice 1 Liste des actes visés à l'art. 4 relatifs aux produits viti-vinicoles
	Appendice 2 Dénominations protégées visées à l'art. 6
	Appendice 3 Annexe relative aux art. 6 et 25
	Appendice 4 Annexe relative à l'art. 2
	Appendice 5 Dispositions particulières visées à l'art. 3, let. a) et b)
<i>Annexe 8</i>	concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin
	Appendice 1 Liste des appellations protégées de boissons spiritueuses originaires de la Communauté
	Appendice 2 Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses originaires de la Suisse
	Appendice 3 Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Communauté
	Appendice 4 Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires de la Suisse
	Appendice 5 relatif à l'art. 2
<i>Annexe 9</i>	relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique
	Appendice 1 Liste des actes visés à l'art. 3 relatifs aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique
	Appendice 2 Modalités d'application
<i>Annexe 10</i>	relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais
	Appendice Organismes de contrôle suisses autorisés à délivrer le certificat de contrôle prévu à l'art. 3 de l'annexe 10

<i>Annexe 11</i>	relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux
Appendice 1	Mesures de lutte / notification des maladies
Appendice 2	Santé animale: échanges et mise sur le marché
Appendice 3	Importation d'animaux vivants, de leur sperme, ovules et embryons des pays tiers
Appendice 4	Zootechnie, y compris importation des pays tiers
Appendice 5	Animaux vivants, sperme, ovules et embryons: contrôles aux frontières et redevances
Appendice 6	Produits animaux
Appendice 7	Autorités compétentes
Appendice 8	Adaptations aux conditions régionales
Appendice 9	Lignes directrices applicables aux procédures d'audit
Appendice 10	Produits animaux: contrôles aux frontières et redevances
Appendice 11	Points de contact

Concessions de la Suisse

La Suisse accorde pour les produits originaires de la Communauté et figurant ci-après, les concessions tarifaires suivantes; le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée:

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0101 90 95	Chevaux vivants (à l'exclusion des animaux reproducteurs de race pure et de boucherie) (en nombre de têtes)	0.00	100 têtes
0204 50 10	Viande de chèvre, fraîche, réfrigérée ou congelée	40.—	100
0207 14 81	Poitrines de coq et de poules des espèces domestiques, congelées	15.—	2 100
0207 14 91	Morceaux et abats comestibles de coqs et de poules des espèces domestiques, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	15.—	1 200
0207 27 81	Poitrines de dindons et de dindes des espèces domestiques, congelées	15.—	800
0207 27 91	Morceaux et abats comestibles de dindons et de dindes des espèces domestiques, y compris les foies (à l'exclusion des poitrines), congelés	15.—	600
0207 33 11	Canards des espèces domestiques, non découpés en morceaux, congelés	15.—	700
0207 34 00	Foies gras de canards, oies ou pintades des espèces domestiques, frais ou réfrigérés	9.50	20
0207 36 91	Morceaux et abats comestibles de canards, oies ou pintades des espèces domestiques, congelés (à l'exclusion des foies gras)	15.—	100
0208 10 00	Viandes et abats comestibles de lapins ou de lièvres, frais, réfrigérés ou congelés	11.—	1 700
0208 90 10	Viandes et abats comestibles de gibier, frais, réfrigérés ou congelés (à l'exclusion de ceux de lièvres et de sangliers)	0.00	100
ex 0210 11 91	Jambons et leurs morceaux, non désossés, de l'espèce porcine (autres que de sangliers), salés ou en saumure, séchés ou fumés	droit nul	1 000 ⁽¹⁾
ex 0210 19 91	Morceau de côtelette sans os, saumuré et fumé	droit nul	

¹⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 2/2008 du Comité mixte de l'agriculture du 24 juin 2008, approuvée par l'Ass. féd. le 29 mai 2008 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2010 251 249; FF 2008 931).

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0210 20 10	Viandes séchées de l'espèce bovine	droit nul	200 ⁽²⁾
ex 0407 00 10	Œufs d'oiseaux de consommation, en coquilles, frais, conservés ou cuits	47.—	150
ex 0409 00 00	Miel naturel d'acacia	8.—	200
ex 0409 00 00	Miel naturel, autre (sauf acacia)	26.—	50
0602 10 00	Boutures non racinées et greffons	droit nul	illimitée
	Plants sous forme de porte-greffe de fruit à pépins (issus de semis ou de multiplication végétative):	droit nul	(3)
0602 20 11	– greffés, à racines nues		
0602 20 19	– greffés, avec motte		
0602 20 21	– non greffés, à racines nues		
0602 20 29	– non greffés, avec motte		
	Plants sous forme de porte-greffe de fruit à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative):	droit nul	(3)
0602 20 31	– greffés, à racines nues		
0602 20 39	– greffés, avec motte		
0602 20 41	– non greffés, à racines nues		
0602 20 49	– non greffés, avec motte		
	Plants autres que sous forme de porte-greffe de fruits à pépins ou à noyaux (issus de semis ou de multiplication végétative), à fruits comestibles:	droit nul	illimitée
0602 20 51	– à racines nues		
0602 20 59	– autres qu'à racines nues		
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, à racines nues:	droit nul	(3)
0602 20 71	– de fruits à pépins		
0602 20 72	– de fruits à noyaux		
0602 20 79	– autres que de fruits à pépins ou à noyaux	droit nul	illimitée
	Arbres, arbustes, arbrisseaux et buissons, à fruits comestibles, avec motte:	droit nul	(3)
0602 20 81	– de fruits à pépins		
0602 20 82	– de fruits à noyaux		
0602 20 89	– autres que de fruits à pépins ou à noyaux	droit nul	illimitée
0602 30 00	Rhododendrons et azalées, greffées ou non	droit nul	illimitée
	Rosiers, greffés ou non:	droit nul	illimitée
0602 40 10	– rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages		
	– autres que rosiers-sauvageons et rosiers-tiges sauvages:		
0602 40 91	– à racines nues		
0602 40 99	– autres qu'à racines nues, avec motte		
	Plants (issus de semis ou de multiplication végétative) de végétaux d'utilité; blancs de champignons:	droit nul	illimitée
0602 90 11	– plants de légumes et gazon en rouleau		
0602 90 12	– blancs de champignons		

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0602 90 19	– autres que plants de légumes, gazon en rouleau et blanc de champignons		
	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines):	droit nul	illimitée
0602 90 91	– à racines nues		
0602 90 99	– autres qu'à racines nues, avec motte		
0603 11 10	Roses, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1 ^{er} mai au 25 octobre	droit nul	1 000
0603 12 10	Œillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre		
0603 13 10	Orchidées, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 1 ^{er} mai au 25 octobre		
0603 14 10	Chrysanthèmes, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre		
	Fleurs et boutons de fleurs (autres que les œillets, les roses, les orchidées ou les chrysanthèmes), coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 1 ^{er} mai au 25 octobre:		
0603 19 11	– ligneux		
0603 19 19	– autres que ligneux		
0603 12 30	Œillets, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril	droit nul	illimitée
0603 13 30	Orchidées, coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 26 octobre au 30 avril		
0603 14 30	Chrysanthèmes, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril		
0603 19 30	Tulipes coupées, pour bouquets ou pour ornements, fraîches, du 26 octobre au 30 avril		
	Autres fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais, du 26 octobre au 30 avril:	droit nul	illimitée
0603 19 31	– ligneux		
0603 19 39	– autres que ligneux		
	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré:	droit nul	10 000
0702 00 10	– tomates cerises (cherry):		
	– du 21 octobre au 30 avril		
0702 00 20	– tomates Peretti (forme allongée):		
	– du 21 octobre au 30 avril		
	– autres tomates d'un diamètre de 80 mm ou plus (tomates charnues):		
0702 00 30	– du 21 octobre au 30 avril		
	– autre:		
0702 00 90	– du 21 octobre au 30 avril		
	Salade iceberg sans feuille externe:	droit nul	2 000
0705 11 11	– du 1 ^{er} janvier à la fin février		
	Chicorées witloofs à l'état frais ou réfrigéré:	droit nul	2 000

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0705 21 10	– du 21 mai au 30 septembre		
0707 00 10	Concombres pour la salade, du 21 octobre au 14 avril	5.—	200
0707 00 30	Concombres pour la conserve, d'une longueur > 6 cm mais ≤ 12 cm, frais ou réfrigérés, du 21 octobre au 14 avril	5.—	100
0707 00 31	Concombres pour la conserve, d'une longueur > 6 cm mais ≤ 12 cm, frais ou réfrigérés, du 15 avril au 20 octobre	5.—	2 100
0707 00 50	Cornichons frais ou réfrigérés	3.50	800
0709 30 10	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré: – du 16 octobre au 31 mai	droit nul	1 000
0709 51 00	Champignons, à l'état frais ou réfrigéré, du genre <i>Agaricus</i> ou autres, à l'exception des truffes	droit nul	illimitée
0709 59 00	Poivrons, à l'état frais ou réfrigéré: – du 1 ^{er} novembre au 31 mars	2.50	illimitée
0709 60 11	Poivrons à l'état frais ou réfrigérés du 1 ^{er} avril au 31 octobre	5.—	1 300
0709 60 12	Courgettes (y compris les fleurs de courgettes), à l'état frais ou réfrigéré: – du 31 octobre au 19 avril	droit nul	2 000
ex 0710 90 50	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	droit nul	illimitée
0711 90 90	Légumes et mélanges de légumes, conservés provisoirement (par ex. au moyen de gaz sulfureux ou dans de l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation), mais impropres à l'alimentation en l'état	0.00	150
0712 20 00	Oignons, séchés, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien broyés ou pulvérisés, mais non autrement préparés	0.00	100
0713 10 11	Pois (<i>Pisum sativum</i>), secs, écosés, en grains entiers, non travaillés, pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0.90 sur le droit appliqué	1 000
0713 10 19	Pois (<i>Pisum sativum</i>), secs, écosés, en grains entiers, non travaillés (à l'exclusion de ceux pour l'alimentation des animaux, pour usages techniques ou pour la fabrication de la bière)	0.00	1 000
0802 21 90	Noisettes (<i>Corylus</i> spp.), fraîches ou sèches: – en coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile	droit nul	illimitée
0802 22 90	– sans coques, autres que pour l'alimentation des animaux ou pour l'extraction de l'huile		

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0802 32 90	Fruits à coque	droit nul	100
ex 0802 90 90	Graines de pignons, fraîches ou sèches	droit nul	illimitée
0805 10 00	Oranges, fraîches ou sèches	droit nul	illimitée
0805 20 00	Mandarines (y compris tangerines et satsumas), clémentines, wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs	droit nul	illimitée
0807 11 00	Pastèques fraîches	droit nul	illimitée
0807 19 00	Melons, frais, autres que les pastèques	droit nul	illimitée
0809 10 11	Abricots, frais, à découvert: – du 1 ^{er} septembre au 30 juin autrement emballés:	droit nul	2 100
0809 10 91	– du 1 ^{er} septembre au 30 juin		
0809 40 13	Prunes, fraîches, à découvert, du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	0.00	600
0810 10 10	Fraises, fraîches, du 1 ^{er} septembre au 14 mai	droit nul	10 000
0810 10 11	Fraises, fraîches, du 15 mai au 31 août	0.00	200
0810 20 11	Framboises, fraîches, du 1 ^{er} juin au 14 septembre	0.00	250
0810 50 00	Kiwis, frais	droit nul	illimitée
ex 0811 10 00	Fraises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballages pour la vente au détail, destinées à la mise en œuvre industrielle	10.—	1 000
ex 0811 20 90	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier, mûres-framboises et groseilles à grappes ou à maquereaux, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, non présentées en emballages pour la vente au détail, destinées à la mise en œuvre industrielle	10.—	1 200
0811 90 10	Myrtilles, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, même additionnées de sucre ou d'autres édulcorants	0.00	200
0811 90 90	Fruits comestibles, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (à l'exclusion des fraises, des framboises, des mûres de ronce ou de mûrier, des mûres-framboises, des groseilles à grappe ou à maquereaux, des myrtilles et des fruits tropicaux)	0.00	1 000
0904 20 90	Piments du genre <i>Capsicum</i> ou du genre <i>Pimenta</i> , séchés ou broyés ou pulvérisés, travaillés	0.00	150
0910 20 00	Safran	droit nul	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
1001 90 60	Froment (blé) et méteil [à l'exclusion du froment (blé) dur], dénaturés, pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0.60 sur le droit appliqué	50 000
1005 90 30	Maïs pour l'alimentation des animaux	Rabais de 0.50 sur le droit appliqué	13 000
1509 10 91	Huile d'olive, vierge, autre que pour l'alimentation des animaux: – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	60.60 ⁽⁴⁾	illimitée
1509 10 99	– en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86.70 ⁽⁴⁾	illimitée
1509 90 91	Huile d'olive et ses fractions, même raffinées, mais non chimiquement modifiées, autres que pour l'alimentation des animaux: – en récipients de verre d'une contenance n'excédant pas 2 l	60.60 ⁽⁴⁾	illimitée
1509 90 99	– en récipients de verre d'une contenance excédant 2 l, ou en autres récipients	86.70 ⁽⁴⁾	illimitée
ex 0210 19 91	Jambon saumuré sans os, introduit dans une vessie ou dans un boyau artificiel	droit nul	3 715
ex 0210 19 91	Morceau de côtelette sans os, fumé		
1601 00 11	Saucisses, saucissons et produits similaires,		
1601 00 21	de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits des animaux relevant des positions 0101 à 0104, à l'exclusion des sangliers		
ex 0210 19 91	Cou de porc saumuré et séché à l'air, en		
ex 1602 49 10	pièce entière, en morceaux ou en fines tranches		
2002 10 10	Tomates, entières ou en morceaux, préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique: – en récipients excédant 5 kg	2.50	illimitée
2002 10 20	– en récipients n'excédant pas 5 kg	4.50	illimitée
2002 90 10	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux: – en récipients excédant 5 kg	droit nul	illimitée
2002 90 21	Pulpes, purées et concentrés de tomates, en récipients hermétiquement fermés, dont la teneur en extrait sec est de 25 % en poids ou plus, composés de tomates et d'eau, même additionnés de sel ou d'assaisonnement, en récipients n'excédant pas 5 kg	droit nul	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
2002 90 29	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, autres qu'entières ou en morceaux, et autres que pulpes, purées et concentrés de tomates: – en récipients n'excédant pas 5 kg	droit nul	illimitée
2003 10 00	Champignons du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	0.00	1 700
ex 2004 90 18	Artichauts préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 2006:	17.50	illimitée
ex 2004 90 49	– en récipients excédant 5 kg – en récipients n'excédant pas 5 kg	24.50	illimitée
	Asperges préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du n° 2006:	droit nul	illimitée
2005 60 10	– en récipients excédant 5 kg		
2005 60 90	– en récipients n'excédant pas 5 kg		
	Olives préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que les produits du n° 2006:	droit nul	illimitée
2005 70 10	– en récipients excédant 5 kg		
2005 70 90	– en récipients n'excédant pas 5 kg		
	Câpres et artichauts, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 2006:		
ex 2005 99 11	– en récipients excédant 5 kg	17.50	illimitée
ex 2005 99 41	– en récipients n'excédant pas 5 kg	24.50	illimitée
2008 30 90	Agrumes, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	droit nul	illimitée
2008 50 10	Pulpes d'abricots, autrement préparées ou conservées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	10.—	illimitée
2008 50 90	Abricots, autrement préparés ou conservés, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommés ni compris ailleurs	15.—	illimitée
2008 70 10	Pulpes de pêches, autrement préparées ou conservées non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants, non dénommées ni comprises ailleurs	droit nul	illimitée

Position tarifaire de la Suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en francs suisses/100 kg brut)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
2008 70 90	Pêches, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	droit nul	illimitée
	Jus de tout autre agrume que d'orange ou de pamplemousse ou de pomelo, non fermentés, sans addition d'alcool:		
ex 2009 39 19	– non additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	6.—	illimitée
ex 2009 39 20	– additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, concentrés	14.—	illimitée
	Vins doux, spécialités et mistelles en récipients d'une contenance:		
2204 21 50	– n° excédant pas 2 l ⁽⁵⁾	8.50	illimitée
2204 29 50	– excédant 2 l ⁽⁵⁾	8.50	illimitée
ex 2204 21 50	Porto, en récipients d'une contenance n° excédant pas 2 l, selon description ⁽⁶⁾	droit nul	1 000 hl
ex 2204 21 21	Retsina (vin blanc grec) en récipients d'une contenance n° excédant pas 2 l, selon description ⁽⁷⁾	droit nul	500 hl
	Retsina (vin blanc grec) en récipients d'une contenance excédant 2 l, selon description ⁽⁷⁾ , d'un titre alcoométrique volumique:		
ex 2204 29 21	– excédant 13 % vol.		
ex 2204 29 22	– n° excédant pas 13 % vol.		

(1) Y compris 480 t pour les jambons de Parme et San Daniele, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CE du 25 janvier 1972.

(2) Y compris 170 t de Bresaola, selon l'échange de lettres entre la Suisse et la CE du 25 janvier 1972.

(3) Dans les limites d'un contingent annuel global de 60 000 plants.

(4) Y inclus la contribution au fonds de garantie pour le stockage obligatoire.

(5) Ne sont couverts que les produits au sens de l'annexe 7 de l'accord.

(6) Description: par vin de «Porto», on entend un vin de qualité produit dans la région déterminée portugaise portant ce nom au sens du règlement (CE) n° 1493/1999.

(7) Description: par vin de «Retsina», on entend un vin de table au sens des dispositions communautaires visées à l'annexe VII, point A.2 du règlement (CE) n° 1493/1999.

Concessions de la Communauté

La Communauté accorde, pour les produits originaires de la Suisse et figurant dans le tableau ci-après, les concessions tarifaires suivantes, le cas échéant dans les limites d'une quantité annuelle fixée:

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0102 90 41 0102 90 49 0102 90 51 0102 90 59 0102 90 61 0102 90 69 0102 90 71 0102 90 79	Animaux vivants de l'espèce bovine d'un poids excédant 160 kg	0	4 600 têtes
ex 0210 20 90	Viandes de l'espèce bovine, désossées, séchées	droit nul	1 200
ex 0401 30	Crème, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 6 %	droit nul	2 000
0403 10	Yoghourts		
0402 29 11 ex 0404 90 83	Laits spéciaux, dits «pour nourrissons», en récipients hermétiquement fermés, d'un contenu net n'excédant pas 500 g, d'une teneur en poids de matières grasses excédant 10 % ⁽¹⁾	43.80	illimitée
0602	Autres plantes vivantes (y compris leurs racines), boutures et greffons; blancs de champignons	droit nul	illimitée
0603 11 00 0603 12 00 0603 13 00 0603 14 00 0603 19	Fleurs et boutons de fleurs, coupés, pour bouquets ou pour ornements, frais	droit nul	illimitée
0701 10 00	Pommes de terre, de semence, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	4 000
0702 00 00	Tomates, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul ⁽²⁾	1 000
0703 10 19 0703 90 00	Oignons, autres que de semence, poireaux et autres légumes alliacés, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	5 000

¹⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 2/2008 du Comité mixte de l'agriculture du 24 juin 2008, approuvée par l'Ass. féd. le 29 mai 2008 et en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2010 251 249; FF 2008 931).

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0704 10 00 0704 90	Choux, choux-fleurs, choux frisés, choux raves et produits comestibles similaires du genre Brassica, à l'exception des choux de Bruxelles, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	5 500
0705	Laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	3 000
0706 10 00	Carottes et navets, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	5 000
0706 90 10 0706 90 90	Betteraves à salade, salsifis, céleris-raves, radis et racines comestibles similaires, à l'exception du raifort (<i>Cochlearia armoracia</i>), à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	3 000
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul ⁽²⁾	1 000
0708 20 00	Haricots (<i>Vigna</i> spp., <i>Phaseolus</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	1 000
0709 30 00	Aubergines, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	500
0709 40 00	Céleris, autres que les céleris-raves, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	500
0709 51 00 0709 59	Champignons et truffes, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	illimitée
0709 70 00	Épinards, tétragones (épinards de Nouvelle-Zélande) et arroches (épinards géants), à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	1 000
0709 90 10	Salades, autres que laitues (<i>Lactuca sativa</i>) et chicorées (<i>Cichorium</i> spp.), à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	1 000
0709 90 20	Cardes et cardons	droit nul	300
0709 90 50	Fenouil, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	1 000
0709 90 70	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul ⁽²⁾	1 000
0709 90 90	Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	droit nul	1 000
0710 80 61 0710 80 69	Champignons, non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés	droit nul	illimitée
0712 90	Légumes secs, même coupés en morceaux ou en tranches, ou bien broyés ou pulvérisés, même obtenus à partir de légumes auparavant cuits, mais non autrement préparés, à l'exception des oignons, des champignons et des truffes	droit nul	illimitée
ex 0808 10 80	Pommes, autres que pommes à cidre, fraîches	droit nul ⁽²⁾	3 000
0808 20	Poires et coings, frais	droit nul ⁽²⁾	3 000
0809 10 00	Abricots, frais	droit nul ⁽²⁾	500
0809 20 95	Cerises, autres que cerises acides (<i>Prunus cerasus</i>), fraîches	droit nul ⁽²⁾	1 500 ⁽³⁾
0809 40	Prunes et prunelles, fraîches	droit nul ⁽²⁾	1 000
0810 10 00	Fraises	droit nul	200
0810 20 10	Framboises, fraîches	droit nul	100

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
0810 20 90	Mûres de ronce ou de mûrier et mûres-framboises, fraîches	droit nul	100
1106 30 10	Farines, semoules et poudres de bananes	droit nul	5
1106 30 90	Farines, semoules et poudres d'autres fruits du chapitre 8	droit nul	illimitée
ex 0210 19 50	Jambon saumuré sans os, introduit dans une vessie ou dans un boyau artificiel	droit nul	1 900
ex 0210 19 81	Morceau de côtelette sans os, fumé		
ex 1601 00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang; préparations alimentaires à base de ces produits des animaux relevant des positions 0101 à 0104, à l'exclusion des sangliers		
ex 0210 19 81	Cou de porc saumuré et séché à l'air, en pièce entière, en morceaux ou en fines tranches		
ex 1602 49 19			
ex 2002 90 91	Poudres de tomates, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	droit nul	illimitée
ex 2002 90 99			
2003 90 00	Champignons, autres que ceux du genre <i>Agaricus</i> , préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	droit nul	illimitée
0710 10 00	Pommes de terre, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées	droit nul	3 000
2004 10 10	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelées, autres que les produits du n° 2006, à l'exception des farines, semoules ou flocons		
2004 10 99			
2005 20 80	Pommes de terre préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelées, autres que celles relevant du n° 2006, à l'exception des préparations sous forme de farines, de semoules, de flocons et des préparations en fines tranches, frites, même salées ou aromatisées, en emballages hermétiquement clos, propres à la consommation en l'état		
ex 2005 91 00	Poudres préparées de légumes et de mélanges de légumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	droit nul	illimitée
ex 2005 99			
ex 2008 30	Flocons et poudres d'agrumes, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	droit nul	illimitée
ex 2008 40	Flocons et poudres de poires, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	droit nul	illimitée
ex 2008 50	Flocons et poudres d'abricots, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	droit nul	illimitée

Code CN	Désignation des marchandises	Droit de douane applicable (en euros/100 kg net)	Quantité annuelle en poids net (tonnes)
2008 60	Cerises, autrement préparées ou conservées, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants ou d'alcool, non dénommées ni comprises ailleurs	droit nul	500
ex 0811 90 19	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, additionnées de sucre ou d'autres édulcorants		
ex 0811 90 39	Cerises, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
0811 90 80	Cerises douces, non cuites ou cuites à l'eau ou à la vapeur, congelées, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants		
ex 2008 70	Flocons et poudres de pêches, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	droit nul	illimitée
ex 2008 80	Flocons et poudres de fraises, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	droit nul	illimitée
ex 2008 99	Flocons et poudres d'autres fruits, avec ou sans addition de sucre, d'autres édulcorants ou d'amidon ⁽⁴⁾	droit nul	illimitée
ex 2009 19	Poudres de jus d'orange, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 21 00	Poudres de jus de pamplemousse, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 29	Poudres de jus de tout autre agrume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 31	Poudres de jus de tout autre agrume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 39	Poudres de jus de tout autre agrume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 41	Poudres de jus d'ananas, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 49	Poudres de jus d'ananas, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 71	Poudres de jus de pomme, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 79	Poudres de jus de pomme, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée
ex 2009 80	Poudres de jus de tout autre fruit ou légume, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants	droit nul	illimitée

(1) Pour l'application de cette sous-position, on entend par laits spéciaux dits «pour nourrissons», les produits exempts de germes pathogènes et toxicogènes et qui contiennent moins de 10 000 bactéries aérobies revivifiables et moins de deux bactéries coliformes par gramme.

(2) Le droit spécifique autre que le droit minimal est applicable, le cas échéant.

(3) Y compris les 1000 t au titre de l'échange de lettres du 14 juillet 1986.

(4) Voir déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et des poudres de fruits.

Concessions relatives aux fromages

1. La Communauté et la Suisse s'engagent à libéraliser graduellement les échanges réciproques des fromages du code tarifaire 0406 du Système Harmonisé¹⁶ au terme d'une période de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord.
2. Le processus de libéralisation se déroulera de la manière suivante:
 - a) *A l'importation dans la Communauté:*

Dès la première année d'entrée en vigueur de l'accord, pour les fromages originaires de la Suisse, la Communauté supprime ou élimine graduellement les droits de douane à l'importation, le cas échéant dans la limite d'une quantité annuelle. Les droits de douane de base ainsi que les quantités annuelles de base sont reprises pour les différentes catégories de fromages à l'appendice 1 de la présente annexe.

 - (i) La Communauté réduit de 20 % par an les droits de douane de base mentionnés dans le tableau figurant à l'appendice 1. La première réduction a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord.
 - (ii) La Communauté augmente le contingent tarifaire mentionné dans le tableau figurant à l'appendice 1 de 1250 t par an; la première augmentation a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord. La libéralisation complète entrera en vigueur au début de la 6^e année.
 - (iii) La Suisse est exemptée du respect des prix franco frontière figurant dans la désignation des marchandises relevant du code NC 0406 du Tarif douanier commun.
 - b) *A l'exportation de la Communauté:*

Pour tous les fromages relevant du code tarifaire 0406 du Système Harmonisé, la Communauté n'applique pas de restitution à l'exportation vers la Suisse.
 - c) *A l'importation en Suisse:*

Dès la première année de l'entrée en vigueur de l'accord, pour les fromages originaires de la Communauté, la Suisse supprime ou élimine graduellement les droits de douane à l'importation, le cas échéant dans la limite d'une quantité annuelle. Les droits de douane de base ainsi que les quantités annuelles de base sont reprises pour les différentes catégories de fromages à l'appendice 2, point a) de la présente annexe.

 - (i) La Suisse réduit de 20 % par an les droits de douane de base mentionnés dans le tableau figurant à l'appendice 2, point a). La première réduction a lieu une année après l'entrée en vigueur de l'accord.
 - (ii) La Suisse augmente l'ensemble des contingents tarifaires mentionnés dans le tableau figurant à l'appendice 2, point a) de 2500 t par an. La première augmentation a lieu une année après l'entrée en vigueur de

¹⁶ RS 0.632.11

l'accord. La Communauté désignera au moins quatre mois avant le début de chaque année la ou les catégories de fromages pour lesquelles cette augmentation sera effectuée. La libéralisation complète entrera en vigueur au début de la 6^e année.

d) *A l'exportation de la Suisse:*

Dès la première année de l'entrée en vigueur de l'accord, la Suisse élimine graduellement les subventions à l'exportation pour les livraisons de fromages vers la Communauté de la manière suivante:

- (i) Les montants servant de base pour le processus d'élimination¹⁷ figurent à l'appendice 2, point b) de la présente annexe.
- (ii) Ces montants de base seront réduits de la manière suivante:
 - un an après l'entrée en vigueur de l'accord de 30 %,
 - deux ans après l'entrée en vigueur, de 55 %,
 - trois ans après l'entrée en vigueur, de 80 %,
 - quatre ans après l'entrée en vigueur, de 90 %,
 - cinq ans après l'entrée en vigueur, de 100 %.

3. La Communauté et la Suisse prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que le système de distribution des licences d'importation soit, compte tenu des exigences du marché, géré de telle façon que les importations puissent se faire régulièrement.

4. La Communauté et la Suisse font en sorte que les avantages mutuellement consentis ne soient pas compromis par d'autres mesures affectant les importations et les exportations.

5. Si des perturbations sous forme d'une évolution des prix et/ou d'une évolution des importations se présentent dans l'une des Parties, des consultations au sein du Comité visé à l'art. 6 de l'accord auront lieu, à la demande de l'une des Parties, dans les plus brefs délais, en vue de trouver les solutions appropriées.

A cet égard, les Parties conviennent d'échanger périodiquement des cotations ainsi que toute autre information utile concernant le marché des fromages indigènes et importés.

¹⁷ Les montants de base sont calculés d'un commun accord par les Parties sur la base de la différence des prix institutionnels du lait susceptibles d'être applicable au moment de l'entrée en vigueur de l'accord, y compris un supplément pour le lait transformé en fromage, et obtenus en fonction de la quantité de lait nécessaire pour la fabrication des fromages concernés et, à l'exception des fromages contingentés, déduction faite du montant de la réduction des droits de douane par la Communauté. L'octroi d'une subvention est exclusivement réservé aux fromages fabriqués à partir de lait entièrement obtenu sur le territoire suisse.

*Appendice 1***Concessions de la Communauté***A l'importation dans la Communauté*

Code N°	Désignation des marchandises	Droit de douane de base (euros/100 kg net)	Quantité annuelle de base (en tonnes)
ex 0406 20	Fromages râpés ou en poudre avec une teneur maximale en eau de 400 g/kg du fromage	exemption	illimitée
0406 30	Fromages fondus	exemption	illimitée
0406 9002	Emmental, Gruyère, Sbrinz, Appenzell,	6,58	illimitée
0406 9003	Bergkäse		
0406 9004			
0406 9005			
0406 9006			
0406 9013			
0406 9015			
0406 9017			
0406 9018	Fromage fribourgeois ¹⁸ , Vacherin Mont d'Or, Tête de moine	exemption	illimitée
0406 9019	Glaris (Schabziger)	exemption	illimitée
ex 0406 9087	Fromage des Grisons	exemption	illimitée
0406 9025	Tilsit	exemption	illimitée
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus	exemption	3000

¹⁸ Synonyme: Vacherin fribourgeois

Appendice 2

Concessions de la Suisse*a) à l'importation en Suisse*

Position du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane de base (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle de base (en tonnes)
0406.1010	Mascarpone, Ricotta Romana, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
ex 0406.20	Fromages râpés ou en poudre avec une teneur maximale en eau de 400 g/kg du fromage	exemption	illimitée
0406.40	– Danablu, Gorgonzola, Roquefort, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech – Roquefort, non conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech, avec preuve d'origine – Fromages à pâte persillée, autres que Danablu, Gorgonzola et Roquefort	exemption	illimitée
0406.9011	Brie, Camembert, Crescenza, Italice ¹⁹ , Pont l'Evêque, Reblochon, Robbiola, Stracchino, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
ex 0406.9019	Feta, selon description figurant à l'appendice 4	exemption	illimitée
ex 0406.9019	Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis, selon description à l'appendice 4	exemption	illimitée
0406.9021	Fromage aux herbes, avec une teneur maximale en eau dans la pâte dégraissée de 65 %	exemption	illimitée
0406.9031 0406.9039	Caciocavallo, Canestrato (Pecorino Siciliano), Aostaler Fontina, Parmiggiano Reggiano, Grana Padano, Pecorino (Pecorino Romano, Fiore Sardo, autres Pecorino), Provolone, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
0406.9051 0406.9059	– Asiago, Bitto, Brà, Fontal, Montasio, Saint-Paulin (Port Salut), Saint-Nectaire, conformes aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	5000
ex 0406.9091	– Fromages à racler, selon description figurant à l'appendice 4		

¹⁹ Pour les fromages à pâte molle «Italice», la liste des appellations admises à l'importation en Suisse figure à l'appendice 3.

Position du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Droit de douane de base (FS/100 kg brut)	Quantité annuelle de base (en tonnes)
0406.9060	Cantal, conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	illimitée
ex 0406.9091	Manchego, Idiazabal, Roncal, selon description figurant à l'appendice 4	exemption	illimitée
ex 0406.9099	Parmiggiano Reggiano et Grana Padano, en morceaux, avec ou sans croûte, portant sur l'emballage au moins la dénomination du fromage, le teneur en graisse, l'emballer responsable et le pays de production, graisse dans l'extrait sec d'au moins 32 %, Parmiggiano Reggiano: teneur en eau de 32 % au maximum, Grana Padano: teneur en eau de 33,2 % au maximum	exemption	illimitée
ex 0406.1090	Fromage de type Mozzarella, non conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech	exemption	500
ex 0406.9091	Fromage de type Provolone, non conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech, avec une teneur maximale en eau dans la pâte dégraissée de 65 %	exemption	500
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus, à pâte dure ou demi-dure, avec une teneur maximale en eau dans la pâte dégraissée de 65 %	exemption	5000
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus	exemption	1000
0406.1020	Mozzarella, conforme aux dispositions de la Liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au Protocole de Marrakech, en liquide de conservation, selon description figurant à l'appendice 4 ²⁰	185	illimitée
0406.30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	180,55	illimitée
0406.9051	Asiago, Bitto, Fontal, Saint-Paulin (Port Salut), Saint-Nectaire, conformes aux dispositions de la liste LIX Suisse-Liechtenstein, annexée au protocole de Marrakech, hors de la quantité annuelle de 5000 t	289	illimitée
0406.9091	Autres fromages à pâte demi-dure avec une teneur en eau dans la pâte dégraissée de plus de 54 % jusqu'à 65 %	315	illimitée

²⁰ en ce qui concerne la Mozzarella sans liquide de conservation, conforme à la description figurant dans la Liste LIX Suisse-Liechtenstein annexée au Protocole de Marrakech, le droit de douane applicable est le droit normal figurant à ladite Liste LIX.

b) à l'exportation de la Suisse

Les montants de base mentionnés au point 2 d) de la présente annexe sont fixés aux niveaux suivants:

Position du tarif douanier suisse	Désignation des marchandises	Aide maximale ²¹ à l'exportation ²² (FS/100 kg net)
0406.30	Fromages fondus, autres que râpés ou en poudre	0
0406.20	Fromages râpés ou en poudre de tous types	0
ex 0406.9019	Vacherin Mont d'Or	204
0406.9021	Fromage vert (Glaris)	139
ex 0406.9099	Emmental	343
ex 0406.9091	Fromage fribourgeois (Vacherin fribourgeois)	259
ex 0406.9091	Fromage des Grisons	259
ex 0406.9091	Tilsit	113
ex 0406.9091	Tête de moine	259
ex 0406.9091	Appenzell	274
ex 0406.9091	Bergkäse	343
ex 0406.9099	Gruyère	343
ex 0406.9099	Sbrinz	384
ex 0406	Fromages autres que ceux mentionnés ci-dessus	
	– Fromages frais et à pâte molle	219
	– Fromages demi-durs	274
	– Fromages durs et extra durs	343

²¹ jusqu'à la libéralisation complète, à l'exception des fromages relevant du code NC 0406 9001 destinés à la transformation et importés dans la Communauté sous le régime de l'accès minimal

²² y compris les montants de toutes autres mesures d'effet équivalent

Liste des appellations de fromages «Italico» admis à l'importation en Suisse

- Bel Piano Lombardo
- Stella Alpina
- Cerriolo
- Italcolombo
- Tre Stelle
- Cacio Giocondo
- Il Lombardo
- Stella d'Oro
- Bel Mondo
- Bick
- Pastorella Cacio Reale
- Valsesia
- Casoni Lombardi
- Formaggio Margherita
- Formaggio Bel Paese
- Monte Bianco
- Metropoli
- L'Insuperabile
- Universal
- Fior d'Alpe
- Alpestre
- Primavera
- Italico Milcosa
- Caciotto Milcosa
- Italia
- Reale
- La Lombarda
- Codogno
- Il Novarese
- Mondo Piccolo
- Bel Paesino

- Primula Gioconda
- Alfiere
- Costino
- Montagnino
- Lombardo
- Lagoblu
- Imperiale
- Antica Torta Cascina S. Anna
- Torta Campagnola
- Martesana
- Caciotta Casalpiano

*Appendice 4***Description des fromages**

Les fromages mentionnés ci-après ne sont admis au droit de douane contractuel que s'ils répondent à la description donnée ci-dessous, présentent les caractéristiques typiques spécifiées et sont importés avec la désignation ou appellation correspondantes.

1. Feta

Appellation:	Feta
Zones de production:	Thraki, Makedonia, Thessalia, Ipiros, Sterea Ellada, Peloponnissos et département de Lesvos (Grèce)
Forme, dimensions:	Cubes ou parallélépipèdes orthogonaux de différente taille
Caractéristiques:	Fromage à pâte molle sans croûte. Pâte blanche molle mais ferme et légèrement cassante, au goût légèrement aigre-piquant et salé-piquant. Fromage fabriqué uniquement à base de lait de brebis ou avec ajout de lait de chèvre jusqu'à 30 %, d'une maturation d'au moins deux mois
Teneur en matières grasses dans la matière sèche:	43 % minimum
Teneur en matière sèche:	44 % minimum

2. Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis

Désignation:	Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis, pays d'origine, fabriqué exclusivement à base de lait de brebis ou: Fromage blanc en saumure, à base de lait de brebis, pays d'origine, fabriqué à base de lait de brebis et de chèvre
Région de production:	Pays membres de l'Union européenne
Forme, dimensions:	Cubes ou parallélépipèdes orthogonaux de différente taille
Caractéristiques:	Fromage à pâte molle sans croûte. Pâte blanche molle mais ferme et légèrement cassante, au goût légèrement aigre-piquant et salé-piquant. Fromage fabriqué uniquement à base de lait de brebis ou avec ajout de lait de chèvre jusqu'à 10 %, d'une maturation d'au moins deux mois

Teneur en matières grasses dans la matière sèche: 43 % minimum

Teneur en matière sèche: 44 % minimum

Le fromage n'est admis au taux convenu que si l'emballage de chaque morceau indique l'adresse complète du producteur et signale que le fromage a été fabriqué exclusivement à base de lait de brebis ou, le cas échéant, avec adjonction de lait de chèvre.

3. Manchego

Appellation: Manchego

Zones de production: Communauté autonome de Castilla-La Mancha (provinces de Albacete, Ciudad Real, Cuenca et Tolède)

Forme, dimensions, poids par meule: Meules cylindriques à faces presque planes. Hauteur: 7 à 12 cm. Diamètre: 9 à 22 cm. Poids des meules: 1 à 3,5 kg.

Caractéristiques: Croûte dure, jaune pâle ou verdâtre-noirâtre; pâte ferme et compacte, blanche à ivoire-jaunâtre, pouvant présenter de petites ouvertures réparties inégalement. Arôme et saveur caractéristiques. Fromage à pâte dure ou mi-dure, obtenu exclusivement avec du lait de brebis de la race «Manchega», cru ou pasteurisé, coagulé à la présure naturelle ou avec d'autres enzymes coagulants autorisés, le lait étant chauffé à une température de 28 à 32 °C pendant 45 à 60 minutes. Maturation minimale de 60 jours.

Teneur en matières grasses dans la matière sèche: 50 % minimum

Teneur en matière sèche: 55 % minimum

4. Idiazabal

Appellation:	Idiazabal
Zones de production:	Provinces de Guipuzcoa, Navarre, Alava et Vizcaya
Forme, dimensions, poids par meule:	Meules cylindriques à faces presque planes. Hauteur: 8 à 12 cm. Diamètre: 10 à 30 cm. Poids des meules: 1 à 3 kg.
Caractéristiques:	Croûte dure, jaune pâle ou brun foncé dans les cas où il est fumé. Pâte ferme, blanche à ivoire-jaunâtre, pouvant présenter de petites ouvertures réparties inégalement. Arôme et saveur caractéristiques. Fromage fabriqué exclusivement avec du lait cru de brebis des races Lacha et Carranzana, coagulé à la présure naturelle ou avec d'autres enzymes autorisés, à une température de 28 à 32 °C pendant une durée de 20 à 45 minutes. Maturation minimale de 60 jours.
Teneur en matières grasses dans la matière sèche:	45 % minimum
Teneur en matière sèche:	55 % minimum

5. Roncal

Appellation:	Roncal
Zones de production:	Vallée de Roncal (Navarre)
Forme, dimensions, poids par meule:	Meules cylindriques à faces presque planes. Hauteur: 8 à 12 cm. Diamètre et poids variables.
Caractéristiques:	Croûte dure, grenue et grasse, brun paille. Pâte ferme et compacte, d'aspect poreux mais sans yeux, blanche à ivoire-jaunâtre. Arôme et saveur caractéristiques. Fromage à pâte dure ou mi-dure, obtenu exclusivement avec du lait de brebis, coagulé à la présure naturelle ou avec d'autres enzymes autorisés à une température de 32 à 37 °C.
Teneur en matières grasses dans la matière sèche:	50 % minimum
Teneur en matière sèche:	60 % minimum

6. Fromage à racler

Désignation:	Pays d'origine, p.ex. fromage à racler allemand ou fromage à racler français
Région de production:	Pays membres de l'Union européenne
Forme, dimensions, poids par meule:	Meules ou blocs. Hauteur: 5,5 à 8 cm; diamètre de 28 à 42 cm ou largeur de 28 à 36 cm. Poids de meules: 4,5 à 7,5 kg
Caractéristiques:	Fromage à pâte mi-dure à croûte compacte, jaune doré à brun clair pouvant présenter des tâches grisâtres. Pâte douce, se prêtant très bien à être fondue, ivoire ou jaunâtre, compacte, mais pouvant présenter quelques ouvertures. Saveur et arôme caractéristiques, doux à marqués. Fabriqué avec du lait de vache pasteurisé, thermisé ou cru, coagulé à l'aide de ferments lactiques et d'autres produits coagulants. Le caillé est pressé; en règle générale, le grain de caillé est lavé. Durée de maturation: 8 semaines au moins.
Teneur en matières grasses dans la matière sèche:	45 % minimum
Teneur en matière sèche:	55 % minimum

7. Mozzarella en liquide

Le fromage n'est admis au taux convenu que si les meules ou morceaux sont conservés dans une solution aqueuse et fermés hermétiquement. La part de solution aqueuse doit atteindre au moins 25 % du poids total, y compris les meules ou morceaux de fromage, la solution et l'emballage direct.

Relative au secteur phytosanitaire

Art. 1 Objet

1. La présente annexe concerne la facilitation des échanges entre les Parties des végétaux, des produits végétaux et d'autres objets soumis à des mesures phytosanitaires originaires de leur territoire respectif ou importés de pays tiers, qui figurent dans un appendice 1 à établir par le Comité conformément à l'art. 11 de l'accord.

2.²³ Par dérogation à l'art. 1 de l'accord, la présente annexe s'applique à tous les végétaux, produits végétaux et autres objets de l'appendice 1 visés au par. 1.

Art. 2 Principes

1. Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires concernant les mesures de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles par des végétaux, produits végétaux ou autres objets, conduisant à des résultats équivalents en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux figurant à l'appendice 1 visé à l'article premier. Cette constatation concerne également les mesures phytosanitaires prises à l'égard des végétaux, produits végétaux et autres objets introduits de pays tiers.

2. Les législations visées au par. 1 figurent dans un appendice 2 à établir par le Comité conformément à l'art. 11 de l'accord.

3.²⁴ Les Parties reconnaissent mutuellement les passeports phytosanitaires délivrés par les organismes qui ont été agréés par les autorités respectives. Une liste de ces organismes, actualisée périodiquement, peut être obtenue auprès des autorités énumérées à l'appendice 3. Les passeports phytosanitaires attestent de la conformité à leurs législations respectives, dont les références figurent à l'appendice 2, conformément aux dispositions du par. 2, et sont considérés comme répondant aux exigences documentaires fixées dans ces législations pour la circulation sur le territoire des Parties respectives des végétaux, produits végétaux et autres objets figurant à l'appendice 1 conformément aux dispositions de l'art. 1.

4. Les végétaux, produits végétaux et autres objets figurant dans l'appendice 1 visé à l'article premier et qui ne sont pas soumis au régime du passeport phytosanitaire pour les échanges à l'intérieur du territoire des deux Parties, sont échangés entre les deux Parties sans passeport phytosanitaire, sans préjudice toutefois de l'exigence d'autres documents requis en vertu des législations des Parties respectives, et notam-

²³ Introduit par l'art. 1 ch. 2 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 4925).

²⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 3 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 4925).

ment ceux instaurés dans un système permettant de remonter à l'origine de ces végétaux, produits végétaux et autres objets.

Art. 3

1. Les végétaux, produits végétaux et autres objets ne figurant pas explicitement dans l'appendice 1 visé à l'article premier et n'étant pas soumis à des mesures phytosanitaires dans aucune des deux Parties peuvent être échangés entre les deux Parties sans contrôle en relation avec des mesures phytosanitaires (contrôles documentaires, contrôles d'identité, contrôles phytosanitaires).

2. Lorsqu'une Partie a l'intention d'adopter une mesure phytosanitaire à l'égard de végétaux, produits végétaux et autres objets visés au par. 1, elle en informe l'autre Partie.

3. En application de l'art. 10, par. 2, le Groupe de Travail «phytosanitaire» évalue les conséquences pour la présente annexe des modifications adoptées au sens du par. 2 en vue de proposer une modification éventuelle des appendices pertinentes.

Art. 4 Exigences régionales

1. Chaque Partie peut fixer selon des critères similaires des exigences spécifiques relatives aux mouvements des végétaux, produits végétaux et autres objets, indépendamment de leurs origines, dans et vers une zone de son territoire, dans la mesure où la situation phytosanitaire prévalant dans cette zone le justifie.

2. L'appendice 4 à établir par le Comité conformément à l'art. 11 de l'accord définit les zones visées au par. 1, ainsi que les exigences spécifiques y relatives.

Art. 5 Contrôle à l'importation

1. Chaque Partie effectue des contrôles phytosanitaires par sondage et sur échantillon dans une proportion n'excédant pas un certain pourcentage des envois de végétaux, de produits végétaux et d'autres objets figurant à l'appendice 1 visé à l'art. 1. Ce pourcentage, proposé par le Groupe de Travail «phytosanitaire» et arrêté par le Comité, est déterminé par végétal, produit végétal et autre objet selon le risque phytosanitaire. A l'entrée en vigueur de la présente annexe, ce pourcentage est fixé à 10 %.

2. En application de l'art. 10, par. 2, de la présente annexe, le Comité, sur proposition du Groupe de Travail «phytosanitaire», peut décider de réduire la proportion des contrôles prévus au paragraphe premier.

3. Les dispositions des par. 1 et 2 ne s'appliquent qu'aux contrôles phytosanitaires des échanges de végétaux, produits végétaux et autres objets entre les deux Parties.

4. Les dispositions des par. 1 et 2 sont applicables sous réserve des dispositions de l'art. 11 de l'accord et des art. 6 et 7 de la présente annexe.

Art. 6 Mesures de sauvegarde

Des mesures de sauvegarde sont prises conformément aux procédures prévues à l'art. 10, par. 2, de l'accord.

Art. 7 Dérogations

1. Lorsqu'une Partie a l'intention de mettre en œuvre des dérogations à l'égard d'une partie ou de l'ensemble du territoire de l'autre Partie, elle l'en informe au préalable en lui indiquant les motifs. Sans restreindre la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les dérogations envisagées, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.

2. Lorsqu'une Partie prend des dérogations à l'égard d'une partie de son territoire ou d'un pays tiers, elle en informe l'autre Partie dans les plus brefs délais. Sans restreindre la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les dérogations envisagées, des consultations entre les deux Parties se tiennent dans les meilleurs délais en vue de trouver les solutions appropriées.

Art. 8 Contrôle conjoint

1. Chaque Partie accepte qu'un contrôle conjoint puisse être mené à la demande de l'autre Partie pour évaluer la situation phytosanitaire et les mesures conduisant à des résultats équivalents telles que visées à l'art. 2.

2. Par contrôle conjoint, il faut comprendre la vérification à la frontière de la conformité aux exigences phytosanitaires d'un envoi en provenance d'une des Parties.

3. Ce contrôle est effectué selon la procédure arrêtée par le Comité, sur proposition du Groupe de travail «phytosanitaire».

Art. 9 Echange d'informations

1. En application de l'art. 8 de l'accord, les Parties échangent toute information utile concernant la mise en œuvre et l'application des dispositions législatives, réglementaires et administratives qui font l'objet de la présente annexe et les informations visées à l'appendice 5.

2. Afin de garantir l'équivalence de l'application des modalités d'exécution des législations visées par la présente annexe, chaque Partie accepte, à la demande de l'autre Partie, des visites d'experts de l'autre Partie sur son territoire, qui se feront en coopération avec l'organisation phytosanitaire officielle responsable pour le territoire concerné.

Art. 10 Groupe de travail «phytosanitaire»

1. Le Groupe de travail «phytosanitaire», dénommé Groupe de travail, institué selon l'art. 6, par. 7, de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.

2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

Végétaux, produits végétaux et autres objets

A. Végétaux, produits végétaux et autres objets, originaires de l'une ou l'autre partie, pour lesquels les deux parties disposent de législations similaires conduisant à des résultats équivalents et reconnaissent le passeport phytosanitaire

1 Végétaux et produits végétaux

1.1 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences

Beta vulgaris L.

Camellia sp.

Humulus lupulus L.

Prunus L., à l'exception de *Prunus laurocerasus* L. et de *Prunus lusitanica* L.

Rhododendron spp., à l'exception de *Rhododendron simsii* Planch.

Viburnum spp.

1.2 Végétaux autres que les fruits et les semences, mais comprenant le pollen vivant destiné à la pollinisation

Amelanchier Med.

Chaenomeles Lindl.

Crataegus L.

Cydonia Mill.

Eriobotrya Lindl.

Malus Mill.

Mespilus L.

Pyracantha Roem.

Pyrus L.

Sorbus L.

1.3 Végétaux d'espèces stolonifères ou tubéreuses, destinés à la plantation

Solanum L. et leurs hybrides

²⁵ Introduit par l'art. 1 de la D n° 1/2004 du comité mixte de l'agriculture du 8 mars 2004 (RO 2004 2227). Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2010 du comité mixte de l'agriculture du 13 déc. 2010, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2011 251).

1.4 Végétaux, à l'exception des fruits*Vitis* L.**1.5 Bois qui a gardé totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou qui se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois**

- (a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie à partir de *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle; ainsi que
- (b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun²⁶.

Code NC	Description
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 22 00	Bois en copeaux ou en particules autres que de conifères
ex 4401 30 80	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, même écorcés, désaubiés ou grossièrement équarris
ex 4403 99	Bois bruts autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44, des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote, ou d'autres agents de conservation
ex 4404 20 00	Echalas fendus autres que de conifères: pieux et piquets en bois autres que de conifères, appointés, non sciés longitudinalement
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44, des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

²⁶ JO L 256 du 7.9.1987, p. 1.

2 Végétaux, produits végétaux et autres objets, produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final et pour lesquels il est garanti que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits

2.1 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences

Abies Mill.

Apium graveolens L.

Argyranthemum spp.

Aster spp.

Brassica spp.

Castanea Mill.

Cucumis spp.

Dendranthema (DC) Des Moul.

Dianthus L. et leurs hybrides

Exacum spp.

Fragaria L.

Gerbera Cass.

Gypsophila L.

Impatiens L.: toutes les variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée

Lactuca spp.

Larix Mill.

Leucanthemum L.

Lupinus L.

Pelargonium L'Hérit. ex Ait.

Picea A. Dietr.

Pinus L.

Platanus L.

Populus L.

Prunus laurocerasus L. et *Prunus lusitanica* L.

Pseudotsuga Carr.

Quercus L.

Rubus L.

Spinacia L.

Tanacetum L.

Tsuga Carr.

Verbena L.

et autres végétaux d'espèces herbacées, à l'exception de ceux de la famille des *Gramineae*, des bulbes, cormes, rhizomes et des tubercules.

2.2. Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences

Solanaceae, à l'exception des végétaux visés au point 1.3.

2.3 Végétaux racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé

Araceae

Marantaceae

Musaceae

Persea spp.

Strelitziaceae

2.4 Semences et bulbes destinés à la plantation

Allium ascalonicum L.

Allium cepa L.

Allium schoenoprasum L.

Helianthus annuus L.

Lycopersicon lycopersicum (L.) Karsten ex Farw.

Medicago sativ

Phaseolus

2.5 Végétaux destinés à la plantation

Allium porrum L.

Végétaux de *Palmae* ayant un diamètre à la base du tronc de plus de 5 cm et appartenant aux genres ou espèces suivants:

Areca catechu L.

Arenga pinnata (Wurmb) Merr.

Borassus flabellifer L.

Brahea Mart.

Butia Becc.

Calamus merrillii Becc.

Caryota maxima Blume ex Mart.

Caryota cumingii Lodd. ex Mart.

Chamaerops L.
Cocos nucifera L.
Corypha elata Roxb.
Corypha gebang Mart.
Elaeis guineensis Jacq.
Jubaea Kunth.
Livistona R. Br.
Metroxylon sagu Rottb.
Oreodoxa regia Kunth.
Phoenix L.
Sabal Adans.
Syagrus Mart.
Trachycarpus H. Wendl.
Trithrinax Mart.
Washingtonia Raf.

2.6 **Bulbes et rhizomes bulbeux destinés à la plantation**

Camassia Lindl.
Chionodoxa Boiss.
Crocus flavus Weston cv. Golden Yellow
Galanthus L.
Galtonia candicans (Baker) Decne
Gladiolus Tourn. ex L.: variétés miniaturisées et leurs hybrides tels que *G. callianthus* Marais, *G. colvillei* Sweet, *G. nanus* hort., *G. ramosus* hort. et *G. tubergenii* hort.
Hyacinthus L.
Iris L.
Ismene Herbert (= *Hymenocallis* Salisb.)
Muscari Mill.
Narcissus L.
Ornithogalum L.
Puschkinia Adams
Scilla L.
Tigridia Juss.
Tulipa L.

B. Végétaux, produits végétaux et autres objets, originaires de territoires autres que ceux de l'une ou l'autre partie, pour lesquels les dispositions phytosanitaires à l'importation des deux parties conduisent à des résultats équivalents et qui peuvent être échangés entre les deux parties avec un passeport phytosanitaire s'ils sont mentionnés sous la let. A du présent appendice ou librement si tel n'est pas le cas

1 Sans préjudice des végétaux mentionnés sous la let. C du présent appendice, tous végétaux destinés à la plantation autres que les semences

2 Semences

2.1 Semences originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay

Cruciferae

Gramineae autres que celles d'*Oryza* spp.

Trifolium spp.

2.2 Semences, quelle que soit leur origine du moment qu'elle ne concerne pas le territoire de l'une et l'autre des parties

Allium ascalonicum L.

Allium cepa L.

Allium porrum L.

Allium schoenoprasum L.

Capsicum spp.

Helianthus annuus L.

Lycopersicon lycopersicum (L.) Karst. ex Farw.

Medicago sativa L.

Phaseolus L.

Prunus L.

Rubus L.

Zea mays L.

2.3 Semences originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Iran, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan, d'Afrique du Sud ou des Etats-Unis d'Amérique:

Triticum

Secale

X Triticosecale

3 Parties de végétaux, à l'exception des fruits et des semences

Acer saccharum Marsh. originaire des Etats-Unis d'Amérique et du Canada

Apium graveolens L. (légumes-feuilles)

Aster spp., originaires de pays non européens (fleurs coupées)

Camellia sp.

Conifères (Coniferales)

Dendranthema (DC) Des Moul.

Dianthus L.

Eryngium L., originaire de pays non européens (fleurs coupées)

Gypsophila L.

Hypericum L., originaire de pays non européens (fleurs coupées)

Lisianthus L., originaire de pays non européens (fleurs coupées)

Ocimum L. (légumes-feuilles)

Orchidaceae (fleurs coupées)

Pelargonium L'Hérit. ex Ait.

Populus L.

Prunus L., originaire de pays non européens

Rhododendron spp., à l'exception de *Rhododendron simsii* Planch.

Rosa L., originaire de pays non européens (fleurs coupées)

Quercus L.

Solidago L.

Trachelium L., originaire de pays non européens (fleurs coupées)

Viburnum spp.

4 Fruits

Annona L., originaire de pays non européens

Cydonia L., originaire de pays non européens

Diospyros L., originaire de pays non européens

Malus Mill., originaire de pays non européens

Mangifera L., originaire de pays non européens

Momordica L.

Passiflora L., originaire de pays non européens

Prunus L., originaire de pays non européens

Psidium L., originaire de pays non européens

Pyrus L., originaire de pays non européens

Ribes L., originaire de pays non européens

Solanum melongena L.

Syzygium Gaertn., originaire de pays non européens

Vaccinium L., originaire de pays non européens

5 Tubercules autres que ceux destinés à la plantation

Solanum tuberosum L.

6 Bois qui a gardé totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou qui se présente sous forme de copeaux, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois.

- (a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie de l'un des ordres, genres ou espèces désignés ci-après, à l'exception du matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausses pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments, originaire de territoires autres que ceux de l'une ou l'autre Partie:
- *Quercus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception du bois répondant à la désignation visée au point b) du code NC 4416 00 00 et lorsqu'il est accompagné de pièces justificatives certifiant que le bois a subi un traitement thermique permettant d'atteindre une température minimale de 176 °C pendant 20 minutes,
 - *Platanus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des Etats-Unis d'Amérique ou d'Arménie,
 - *Populus* L., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays du continent américain,
 - *Acer saccharum* Marsh., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des Etats-Unis d'Amérique et du Canada,
 - Conifères (*Coniferales*), y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire de pays non européens, du Kazakhstan, de Russie et de Turquie,

– *Fraxinus* L., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch., *Ulmus parvifolia* Jacq. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de Russie, de Taïwan et des Etats-Unis d'Amérique; ainsi que

- (b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations ci-dessous telle qu'elle figure à l'annexe I, deuxième partie, du règlement (CEE) n° 2658/87.

Code NC	Description
4401 10 00	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots ou sous formes similaires
4401 21 00	Bois de conifères en copeaux ou en particules
4401 22 00	Bois en copeaux ou en particules autres que de conifères
4401 30 40	Sciures
ex 4401 30 90	Déchets et débris de bois (à l'exception des sciures), non agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
ex 4403 10 00	Bois bruts, enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation, non écorcés, désaubierés ou grossièrement équarris
4403 20	Bois de conifères, bruts, même écorcés, désaubierés, ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
4403 91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), bruts, même écorcés, désaubierés, ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation
ex 4403 99	Bois bruts autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44, des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.) ou des bois de hêtre (<i>Fagus</i> spp.)], même écorcés, désaubierés, ou grossièrement équarris, non enduits de peinture, de teinture, de créosote, ou d'autres agents de conservation
ex 4404	Echelas fendus; pieux et piquets en bois, appointés, non sciés longitudinalement
4406	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires
4407 10	Bois de conifères, sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm

4407 91	Bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407 93	Bois d' <i>Acer saccharum</i> Marsh. sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4407 95	Bois de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.) sciés ou désossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
ex 4407 99	Bois autres que de conifères [à l'exception des bois tropicaux spécifiés à la note de sous-position 1 du chapitre 44, des autres bois tropicaux, des bois de chêne (<i>Quercus</i> spp.), de hêtre (<i>Fagus</i> spp.), d'érable (<i>Acer</i> spp.), de cerisier (<i>Prunus</i> spp.) ou de frêne (<i>Fraxinus</i> spp.)], sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, rabotés ou non, poncés ou collés par assemblage en bout, d'une épaisseur excédant 6 mm
4415	Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires, en bois; tambours (tourets) pour câbles, en bois; palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois; rehausse de palettes en bois
4416 00 00	Futailles, cuves, baquets et autres ouvrages de tonnellerie et leurs parties, en bois, y compris les merrains
9406 00 20	Constructions préfabriquées en bois

- (c) – matériel d'emballage en bois sous forme de caisses, boîtes, cageots, cylindres et autres emballages similaires, palettes, caisses-palettes et autres plateaux de chargement, rehausse pour palettes, utilisé pour le transport d'objets de tous types, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur et de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments,
- bois utilisé pour caler ou soutenir des marchandises autres que du bois, y compris celui qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, à l'exception du bois brut d'une épaisseur maximale de 6 mm, et du bois transformé fabriqué au moyen de colle, de chaleur ou de pression ou d'une combinaison de ces différents éléments

7 Terre et milieu de culture

- (a) terre et milieu de culture en tant que tel, constitués en tout ou en partie de terre ou de matières organiques solides telles que des parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autres que celui constitué en totalité de tourbe;

(b) terre et milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, constitués en tout ou en partie de matières visées au point a) ou constitués en partie de toute matière inorganique solide, destinés à maintenir la vitalité des végétaux originaires:

- de Turquie,
- du Belarus, de Géorgie, de Moldavie, de Russie ou d'Ukraine,
- de pays non européens autres que l'Algérie, l'Egypte, Israël, la Libye, le Maroc ou la Tunisie.

8 Ecorce isolée de:

- conifères (*Coniferales*), originaires de pays non européens
- *Acer saccharum* Marsh., *Populus* L., et *Quercus* L., autres que *Quercus suber* L.
- *Fraxinus* L., *Juglans mandshurica* Maxim., *Ulmus davidiana* Planch., *Ulmus parvifolia* Jacq. et *Pterocarya rhoifolia* Siebold & Zucc., originaire du Canada, de Chine, du Japon, de Mongolie, de la République de Corée, de Russie, de Taïwan et des Etats-Unis d'Amérique

9 Céréales originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Iran, d'Irak, du Mexique, du Népal, d'Afrique du Sud, du Pakistan ou des Etats-Unis d'Amérique des genres:

Triticum

Secale

X Triticosecale

C. Végétaux, produits végétaux et autres objets, en provenance de l'une ou l'autre partie pour lesquels les deux parties ne disposent pas de législations similaires et ne reconnaissent pas le passeport phytosanitaire

1 Végétaux et produits végétaux en provenance de la Suisse qui doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire lorsqu'ils sont importés par un Etat membre de la Communauté

1.1 Végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences

Clausena Burm. f.

Murraya Koenig ex L.

1.2 Parties de végétaux, à l'exception des fruits et des semences

1.3 Semences

Oryza spp.

1.4 Fruits

Citrus L. et leurs hybrides

Fortunella Swingle et leurs hybrides

Poncirus Raf. et leurs hybrides

2 Végétaux et produits végétaux en provenance d'un Etat membre de la Communauté qui doivent être accompagnés d'un certificat phytosanitaire lorsqu'ils sont importés en Suisse**3 Végétaux et produits végétaux en provenance de Suisse dont l'importation par un Etat membre de la Communauté est interdite****3.1 Végétaux, à l'exclusion des fruits et des semences**

Citrus L. et leurs hybrides

Fortunella Swingle et leurs hybrides

Poncirus Raf. et leurs hybrides

4 Végétaux et produits végétaux en provenance d'un Etat membre de la Communauté européenne dont l'importation en Suisse est interdite**4.1 Végétaux**

Cotoneaster Ehrh.

Photinia davidiana (Dcne.) Cardot

Législations²⁸

Dispositions de la Communauté européenne:

- Directive 69/464/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre la galle verruqueuse
- Directive 74/647/CEE du Conseil du 9 décembre 1974 concernant la lutte contre les tordeuses de l'œillet
- Décision 91/261/CEE de la Commission du 2 mai 1991 reconnaissant l'Australie comme indemne d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.
- Directive 92/70/CEE de la Commission du 30 juillet 1992 établissant les modalités des enquêtes à effectuer dans le cadre de la reconnaissance de zones protégées dans la Communauté
- Directive 92/90/CEE de la Commission du 3 novembre 1992 établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation
- Directive 92/105/CEE de la Commission du 3 décembre 1992 établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement
- Décision 93/359/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja L.*, originaire des Etats-Unis d'Amérique
- Décision 93/360/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja L.*, originaire du Canada
- Décision 93/365/CEE de la Commission du 2 juin 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères traité thermi-

²⁷ Introduit par l'art. 1 de la D n° 1/2004 du comité mixte de l'agriculture du 8 mars 2004 (RO 2004 2227). Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2010 du comité mixte de l'agriculture du 13 déc. 2010, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2011 251).

²⁸ Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 30 avril 2010.

quement, originaire du Canada, et arrêtant des mesures spécifiques concernant le système de marquage applicable aux bois traités thermiquement

- Décision 93/422/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire du Canada, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Décision 93/423/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire des Etats-Unis d'Amérique, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Directive 93/50/CEE de la Commission du 24 juin 1993 déterminant certains végétaux non énumérés à l'annexe V, partie A, de la directive 77/93/CEE du Conseil, dont les producteurs, les magasins ou les centres d'expédition, situés dans les zones de production de ces végétaux, doivent être inscrits sur un registre officiel
- Directive 93/51/CEE de la Commission du 24 juin 1993 établissant des règles pour la circulation de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets traversant une zone protégée et pour la circulation de tels végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires de et circulant à l'intérieur d'une telle zone protégée
- Directive 93/85/CEE du Conseil du 4 octobre 1993 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre
- Directive 94/3/CE de la Commission du 21 janvier 1994 établissant une procédure de notification d'interception d'un envoi ou d'un organisme nuisible en provenance de pays tiers et présentant un danger phytosanitaire imminent
- Directive 98/22/CE de la Commission du 15 avril 1998 fixant les conditions minimales pour la réalisation des contrôles phytosanitaires dans la Communauté, à des postes d'inspection autres que ceux situés au lieu de destination, de végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance de pays tiers
- Directive 98/57/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la lutte contre *Ralstonia solanacearum* (Smith) Yabuuchi et al.
- Décision 98/109/CE de la Commission du 2 février 1998 autorisant les Etats membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence contre la propagation de *Thrips palmi* Karny à l'égard de la Thaïlande
- Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Décision 2002/757/CE de la Commission du 19 septembre 2002 relative à des mesures provisoires d'urgence en matière phytosanitaire visant à empê-

cher l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Phytophthora ramorum* Werres, De Cock & Man in 't Veld sp. nov.

- Décision 2002/499/CE de la Commission du 26 juin 2002 autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires de la République de Corée et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement
- Décision 2002/887/CE de la Commission du 8 novembre 2002 autorisant des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis* Spach, *Juniperus* L. et *Pinus* L. originaires du Japon et dont la croissance est inhibée naturellement ou artificiellement
- Décision 2003/766/CE de la Commission du 24 octobre 2003 relative à des mesures d'urgence visant à prévenir la propagation dans la Communauté de *Diabrotica virgifera* Le Conte
- Décision 2004/4/CE de la Commission du 22 décembre 2003 autorisant les Etats membres à prendre provisoirement des mesures d'urgence en vue de se protéger contre la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance d'Egypte
- Décision 2004/200/CE de la Commission du 27 février 2004 relative à des mesures visant à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté du virus de la mosaïque du pépino
- Directive 2004/105/CE de la Commission du 15 octobre 2004 établissant les modèles de certificats phytosanitaires ou de certificats phytosanitaires de réexportation officiels, accompagnant des végétaux, des produits végétaux ou autres objets réglementés par la directive 2000/29/CE du Conseil, en provenance de pays tiers
- Décision 2005/51/CE de la Commission du 21 janvier 2005 autorisant les Etats membres à prévoir à titre temporaire des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil concernant l'importation de terre contaminée par des pesticides ou des polluants organiques persistants à des fins de décontamination
- Décision 2005/359/CE de la Commission du 29 avril 2005 prévoyant une dérogation à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les grumes de chêne (*Quercus* L.) avec écorce, originaires des Etats-Unis d'Amérique
- Décision 2006/133/CE de la Commission du 13 février 2006 exigeant des Etats membres qu'ils prennent provisoirement des mesures supplémentaires contre la propagation de *Bursaphelenchus xylophilus* (Steiner et Buhner) Nickle et al. (nématode du pin) à partir des zones du Portugal autres que celles où son absence est attestée

- Décision 2006/464/CE de la Commission du 27 juin 2006 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de l'organisme *Dryocosmus kuriphilus* Yasumatsu
- Décision 2006/473/CE de la Commission du 5 juillet 2006 reconnaissant certains pays tiers et certaines régions de pays tiers comme indemnes de *Xanthomonas campestris* (toutes les souches pathogènes aux Citrus), *Cercospora angolensis* Carv. et Mendes ou *Guignardia citricarpa* Kiely (toutes les souches pathogènes aux Citrus)
- Directive 2006/91/CE du Conseil du 7 novembre 2006 concernant la lutte contre le pou de San José (version codifiée)
- Décision 2007/365/CE de la Commission du 25 mai 2007 relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Rhynchophorus ferrugineus* (Olivier)
- Décision 2007/410/CE de la Commission du 12 juin 2007 relative à des mesures destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté du viroïde du tubercule en fuseau de la pomme de terre
- Décision 2007/433/CE de la Commission du 18 juin 2007 relative à des mesures provisoires d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté de *Gibberella circinata* Nirenberg & O'Donnell
- Décision 2007/847/CE de la Commission du 6 décembre 2007 prévoyant une dérogation à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil pour les végétaux de *Vitis* L., à l'exception des fruits, originaires de Croatie ou de l'ancienne République yougoslave de Macédoine
- Directive 2008/61/CE de la Commission du 17 juin 2008 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 2000/29/CE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales
- Décision 2008/840/CE de la Commission du 7 novembre 2008 relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté d'*Anoplophora chinensis* (Forster)

Dispositions de la Suisse

- Ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux (RS 916.20)
- Ordonnance du DFE du 15 avril 2002 sur les végétaux interdits (RS 916.205.1)
- Ordonnance de l'OFAG du 25 février 2004 sur les mesures phytosanitaires à caractère temporaire (RS 916.202.1)

Autorités devant fournir sur demande la liste des organismes officiels chargés d'établir le passeport phytosanitaire

A. Communauté européenne

Autorité unique de chaque Etat membre visée à l'art. 1, par. 4, de la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000³⁰.

Belgique:	Federal Public Service of Public Health Food Chain Security and Environment DG for Animals, Plants and Foodstuffs Sanitary Policy regarding Animals and Plants Division Plant Protection Euro station II (7° floor) Place Victor Horta 40 box 10 B-1060 BRUSSELS
Bulgarie:	NSPP National Service for Plant Protection 17, Hristo Botev blvd., floor 5 BG-SOFIA 1040
République tchèque:	State Phytosanitary Administration Bubenská 1477/1 CZ-170 00 PRAHA 7
Danemark:	Ministry of Food, Agriculture and Fisheries The Danish Plant Directorate Skovbrynet 20 DK-2800 Kgs. Lyngby
Allemagne:	Julius Kühn-Institut - Institut für nationale und internationale Angelegenheiten der Pflanzengesundheit - Messeweg 11/12 D-38104 Braunschweig

²⁹ Introduit par l'art. 1 de la D n° 1/2004 du comité mixte de l'agriculture du 8 mars 2004 (RO **2004** 2227). Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 4 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO **2009** 4925).

³⁰ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1. Modifiée en dernier lieu par la Directive 2007/41/CE (JO L 169 du 29.6.2007 p. 51).

Estonie:	Plant Production Inspectorate Teaduse 2 EE-75501 Saku Harju Maakond
Irlande:	Department of Agriculture and Food Maynooth Business Campus Co. Kildare IRL
Grèce:	Ministry of Agriculture General Directorate of Plant Produce Directorate of Plant Produce Protection Division of Phytosanitary Control 150 Sygrou Ave. GR-176 71 Athens
Espagne:	Subdirectora General de Agricultura Integrada y Sanidad Vegetal Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación Dirección General de Agricultura Subdirección General de Agricultura Integrada y Sanidad Vegetal c/ Alfonso XII, nº 62 – 2a planta E-28071 Madrid
France:	Ministère de l'Agriculture et la Pêche Sous-direction de la Protection des Végétaux 251, rue de Vaugirard F-75732 Paris Cedex 15
Italie:	Ministero delle Politiche Agricole e Forestali (MiPAF) Servizio Fitosanitario Via XX Settembre 20 I-00187 Roma
Chypre:	Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment Department of Agriculture Loukis Akritas Ave. CY-1412 Lefkosia
Lettonie:	State Plant Protection Service Republikas laukums 2 LV-1981 Riga

Lituanie:	State Plant Protection Service Kalvariju str. 62 LT-2005 Vilnius
Luxembourg:	Ministère de l'Agriculture Adm. des Services Techniques de l'Agriculture Service de la Protection des Végétaux 16, route d'Esch - BP 1904 L-1019 Luxembourg
Hongrie:	Ministry of Agriculture and Rural Development Department for Plant Protection and Soil Conservation Kossuth tér 11 HU-1860 Budapest 55 Pf. 1
Malte:	Plant Health Department Plant Biotechnology Center Annibale Preca Street MT-Lija, Lja 1915
Pays-Bas:	Plantenziektenkundige Dienst Geertjesweg 15/Postbus 9102 NL-6700 HC Wageningen
Autriche:	Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft Referat III 9 a Stubenring 1 A-1012 Wien
Pologne:	The State Plant Health and Seed Inspection Service Main Inspectorate of Plant Health and Seed Inspection 42, Mlynarska Street PL-01-171 Warsaw
Portugal:	Direcção-Geral de Agricultura e Desenvolvimento Rural (DGADR) Avenida Afonso Costa, 3 PT-1949-002 Lisboa
Roumanie:	Phytosanitary Direction Ministry of Agriculture, Forests and Rural Development 24th Carol I Blvd. Sector 3 RO-Bucharest

- Slovénie: MAFF – Phytosanitary Administration of the Republic of Slovenia
Plant Health Division
Einspielerjeva 6
SI-1000 Ljubljana
- Slovaquie: Ministry of Agriculture
Department of plant commodities
Dobrovicova 12
SK-812 66 Bratislava
- Finlande: Ministry of Agriculture and Forestry
Unit for Plant Production and Animal Nutrition
Department of Food and Health
Mariankatu 23
P.O. Box 30
FI-00023 Government Finland
- Suède: Jordbruksverket
Swedish Board of Agriculture
Plant Protection Service
S-55182 Jönköping
- Royaume-Uni: Department for Environment, Food and Rural Affairs
Plant Health Division
Foss House
King's Pool
Peasholme Green
UK-YORK YO1 7PX

B. Suisse

Office fédéral de l'agriculture
CH-3003 Berne

Zones visées à l'art. 4 et exigences particulières y relatives

Les zones visées à l'art. 4 ainsi que les exigences particulières y relatives qui doivent être respectées par les deux parties sont définies dans les dispositions législatives et administratives respectives des deux parties, mentionnées ci-dessous.

Dispositions de la Communauté européenne:

Directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

Règlement (CE) n° 690/2008 de la Commission du 4 juillet 2008 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté

Dispositions de la Suisse:

Ordonnance du 28 février 2001 sur la protection des végétaux, annexe 4, partie B (RS 916.20).

³¹ Introduit par l'art. 1 de la D n° 1/2004 du comité mixte de l'agriculture du 8 mars 2004 (RO 2004 2227). Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2010 du comité mixte de l'agriculture du 13 déc. 2010, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2011 251). Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence au dit acte tel que modifié avant le 30 avril 2010.

Echange d'informations

Les informations auxquelles fait référence l'art. 9, par. 1, sont les suivantes:

- notifications d'interception d'envois ou d'organismes nuisibles en provenance de pays tiers ou d'une partie des territoires des Parties et présentant un danger phytosanitaire imminent régies par la directive 94/3/CE;
- notifications visées à l'art. 16 de la directive 2000/29/CE.

³² Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D N° 1/2004 du comité mixte de l'agriculture du 8 mars 2004 (RO **2004** 2227).

Concernant l'alimentation animale

Art. 1 Objet

1. Les Parties s'engagent à rapprocher leurs dispositions législatives en matière d'alimentation animale en vue de faciliter les échanges dans ce domaine.

2. La liste des produits ou des groupes des produits pour lesquels les dispositions législatives respectives des Parties ont été jugées comme conduisant aux mêmes résultats par les Parties, et, le cas échéant, la liste des dispositions législatives respectives des Parties dont les exigences ont été jugées comme conduisant aux mêmes résultats par les Parties, sont reprises dans un appendice 1 à établir par le Comité conformément à l'art. 11 de l'accord.

2^{bis}.³³ Par dérogation à l'art. 1 de l'accord, la présente annexe s'applique à tous les produits couverts par les dispositions législatives figurant à l'appendice 1 visé au par. 2.

3. Les deux Parties suppriment les contrôles à la frontière pour les produits ou groupes de produits repris à l'appendice 1 visé au par. 2.

Art. 2 Définitions

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «produit»: l'aliment pour animaux ou toute substance utilisée dans l'alimentation animale;
- b) «établissement»: toute unité de production ou de fabrication d'un produit ou qui détient celui-ci à un stade intermédiaire avant sa mise en circulation, y compris celui de la transformation et de l'emballage ou qui met en circulation ce produit;
- c) «autorité compétente»: l'autorité dans une des Parties chargée d'effectuer les contrôles officiels dans le domaine de l'alimentation animale.

Art. 3 Echanges d'informations

En application de l'art. 8 de l'accord, les Parties se communiquent:

- la ou les autorités compétentes et leur ressort territorial et fonctionnel,
- la liste des laboratoires chargés d'effectuer les analyses de contrôle,
- le cas échéant, la liste des points d'entrée déterminés sur leur territoire pour les différents types de produits,

³³ Introduit par l'art. 1 ch. 5 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 4925).

- leurs programmes de contrôles visant à s’assurer de la conformité des produits au regard de leurs dispositions législatives respectives concernant l’alimentation animale.

Les programmes visés au quatrième tiret devront tenir compte des situations spécifiques des Parties et, notamment, préciser la nature et la fréquence des contrôles qui doivent être effectués de façon régulière.

Art. 4 Dispositions générales pour les contrôles

Les Parties prennent toutes les mesures utiles pour que les produits destinés à être expédiés vers l’autre Partie soient contrôlés avec le même soin que ceux destinés à être mis en circulation sur leur propre territoire; notamment elles veillent à ce que:

- les contrôles soient effectués de façon régulière, en cas de soupçon de non-conformité et de façon proportionnée à l’objectif poursuivi, et notamment en fonction des risques et de l’expérience acquise;
- les contrôles s’étendent à tous les stades de la production et de la fabrication, aux stades intermédiaires précédant la mise en circulation, à la mise en circulation, y compris l’importation, et à l’utilisation des produits;
- les contrôles soient effectués au stade le plus approprié en vue de la recherche envisagée;
- les contrôles s’effectuent en règle générale sans avertissement préalable;
- les contrôles portent aussi sur des utilisations interdites dans l’alimentation des animaux.

Art. 5 Contrôle à l’origine

1. Les Parties veillent à ce que les autorités compétentes procèdent à un contrôle des établissements afin de s’assurer que ceux-ci remplissent leurs obligations et que les produits destinés à être mis en circulation répondent aux exigences des dispositions législatives visées à l’appendice 1 visé à l’article premier, applicables sur le territoire d’origine.

2. Lorsqu’il existe une suspicion que ces exigences ne sont pas respectées, l’autorité compétente procède à des contrôles supplémentaires et, dans le cas où cette suspicion est confirmée, prend les mesures appropriées.

Art. 6 Contrôle à destination

1. Les autorités compétentes de la Partie de destination peuvent, sur les lieux de destination, vérifier la conformité des produits avec les dispositions faisant objet de la présente annexe par des contrôles par sondage et de façon non discriminatoire.

2. Toutefois, lorsque l’autorité compétente de la Partie de destination dispose d’éléments d’information lui permettant de présumer une infraction, des contrôles peuvent également être effectués en cours de transport des produits sur son territoire.

3. Si, lors d'un contrôle effectué au lieu de destination de l'envoi ou en cours de transport, les autorités compétentes de la Partie concernée constatent la non-conformité des produits avec les dispositions faisant l'objet de la présente annexe, elles prennent les dispositions appropriées et mettent en demeure l'expéditeur, le destinataire ou tout autre ayant droit d'effectuer une des opérations suivantes:

- la mise en conformité des produits dans un délai à fixer,
- la décontamination éventuelle,
- toute autre traitement approprié,
- l'utilisation à d'autres fins,
- la réexpédition vers la Partie d'origine, après information de l'autorité compétente de cette Partie,
- la destruction des produits.

Art. 7 Contrôle des produits provenant de territoires autres que ceux des Parties

1. Par dérogation à l'art. 4 premier tiret, les Parties prennent toutes les mesures utiles pour que, lors de l'introduction sur leurs territoires douaniers de produits provenant d'un territoire autre que ceux qui sont définis à l'art. 16 de l'accord, un contrôle documentaire de chaque lot et un contrôle d'identité par sondage soient effectués par les autorités compétentes afin de s'assurer:

- de leur nature,
- de leur origine,
- de leur destination géographique,

de manière à déterminer le régime douanier qui leur est applicable.

2. Les Parties prennent toutes les mesures utiles pour s'assurer par un contrôle physique par sondage de la conformité des produits avant leur mise en libre pratique.

Art. 8 Coopération en cas de constat d'infractions

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance, de la manière et dans les conditions prévues par la présente annexe. Elles garantissent l'application correcte des dispositions législatives concernant les produits utilisés pour l'alimentation animale, notamment en s'accordant assistance mutuelle, en décelant les infractions à ces dispositions législatives et en menant des enquêtes à leur sujet.

2. L'assistance prévue dans cet article ne porte pas atteinte aux dispositions régissant la procédure pénale ou l'entraide judiciaire en matière pénale entre les Parties.

Art. 9 Produits soumis à autorisation préalable

1. Les Parties s'efforcent de rendre identiques leurs listes de produits couverts par les dispositions législatives reprises à l'appendice 2.

2. Les Parties s'informent mutuellement des demandes d'autorisation des produits mentionnés au par. 1.

Art. 10 Consultations et mesure de sauvegarde

1. Les Parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.

2. La Partie qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

3. Les mesures de sauvegarde prévues dans une des dispositions législatives concernant les produits et groupes de produits énumérés à l'appendice 1 visé à l'art. 1, sont prises conformément aux procédures prévues à l'art. 10, par. 2, de l'accord.

4. Si, au terme des consultations prévues au par. 1 et à l'art. 10, par. 2, point a), troisième tiret de l'accord, les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au par. 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

Art. 11 Groupe de travail pour l'alimentation animale

1. Le Groupe de travail pour l'alimentation animale, dénommé Groupe de travail, institué selon l'art. 6, par. 7, de l'accord, examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il assume en outre toutes les tâches prévues par la présente annexe.

2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

Art. 12 Obligation de respecter le secret

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application de la présente annexe, revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois applicables en la matière par la Partie qui l'a reçu.

2. Le principe de confidentialité mentionné au par. 1 ne s'applique pas aux informations visées à l'art. 3.

3. La présente annexe n'oblige pas une Partie dont les dispositions législatives ou les pratiques administratives imposent, pour la protection des secrets industriels et commerciaux, des limites plus strictes que celles fixées par la présente annexe, à fournir des renseignements si l'autre Partie ne prend pas de dispositions pour se conformer à ces limites plus strictes.

4. Les renseignements recueillis ne doivent être utilisés qu'aux fins de la présente annexe et ne peuvent être utilisés par une Partie à d'autres fins qu'avec l'accord écrit

préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et sont, en outre, soumis aux restrictions imposées par cette autorité.

Le par. 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour infractions au droit pénal commun, à condition qu'ils aient été obtenus dans le cadre d'une assistance juridique internationale.

5. Les Parties peuvent, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, invoquer à titre de preuve, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent article.

*Appendice I³⁴**Dispositions communautaires*

Règlement (CE) n° 1831/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux (JO L 35 du 8.2.2005, p. 1)

Dispositions suisses

Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture, modifiée en dernier lieu le 24 mars 2006 (RO 2006 3861)

Ordonnance du 26 mai 1999 concernant l'alimentation animale, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RO 2005 5555)

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 10 juin 1999 concernant le livre blanc des aliments pour animaux, modifiée en dernier lieu le 2 novembre 2006 (RO 2006 5213)

Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire (RO 2005 5545)

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène dans la production primaire (RO 2005 6651)

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 23 novembre 2005 réglant l'hygiène dans la production laitière (RO 2005 6667)

³⁴ Introduit par l'art. 1 de la D n° 1/2007 du 15 juin 2007 (RO 2007 4675).

Liste des dispositions législatives visées à l'art. 9*Dispositions de la Communauté européenne:*

Directive 70/524/CEE du Conseil, du 23 novembre 1970, concernant les additifs dans l'alimentation des animaux (JO n° L 270 du 14.12.1970 p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 98/19/CE (JO n° L du 28.3.1998, p. 39)

Directive 82/471/CEE du Conseil, du 30 juin 1982, concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux (JO n° L 213 du 21.7.1982 p. 8), modifiée en dernier lieu par la directive 96/25/CE (JO n° L 125 du 23.5.1996 p. 35).

Dispositions de la Suisse:

Ordonnance du 26 janvier 1994 sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 312).

Ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 1^{er} mars 1995 sur la production et la mise dans le commerce des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des agents d'ensilage, modifiée en dernier lieu le 10 janvier 1996 (RO 1996 208).

³⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 2 de la D n° 1/2007 du 15 juin 2007 (RO 2007 4675).

Secteur des semences

Art. 1 Objet

1. La présente annexe concerne les semences des espèces agricoles, potagères, fruitières, de plantes ornementales et de la vigne.
2. Par semences au sens de la présente annexe, on entend tout matériel de multiplication ou destiné à la plantation.

Art. 2 Reconnaissance de la conformité des législations

1. Les Parties reconnaissent que les exigences posées par les législations figurant à l'appendice 1, première section, conduisent aux mêmes résultats.
2. Les semences des espèces définies dans les législations visées au premier paragraphe peuvent être échangées entre les Parties et mises dans le commerce librement sur le territoire des Parties, sans préjudice des dispositions des art. 5 et 6, avec, comme unique document certifiant de la conformité à la législation respective des Parties, l'étiquette ou tout autre document exigé pour la mise dans le commerce par ces législations.
3. Les organismes chargés de contrôler la conformité sont définis dans l'appendice 2.

Art. 3 Reconnaissance réciproque des certificats

1. Chaque Partie reconnaît pour les semences des espèces visées dans les législations figurant dans l'appendice 1, deuxième section, les certificats définis au par. 2, qui ont été établis conformément à la législation de l'autre Partie par les organismes mentionnés dans l'appendice 2.
2. Par certificat au sens du premier paragraphe, on entend les documents exigés par la législation respective des Parties, applicables à l'importation de semences et définis à l'appendice 1, deuxième section.

Art. 4 Rapprochement des législations

1. Les Parties s'efforcent de rapprocher leurs législations en matière de mise dans le commerce des semences pour les espèces visées par les législations définies à l'appendice 1, deuxième section, et pour les espèces qui ne sont pas visées par les législations définies dans l'appendice 1, première et deuxième sections.
2. Lors de l'adoption par l'une des Parties d'une nouvelle disposition législative, les Parties s'engagent à évaluer la possibilité de soumettre ce nouveau secteur à la présente annexe selon la procédure des art. 11 et 12 de l'accord.
3. Lors de la modification d'une disposition législative relative à un secteur soumis aux dispositions de la présente annexe, les Parties s'engagent à en évaluer les conséquences selon la procédure des art. 11 et 12 de l'accord.

Art. 5³⁶ Variétés

1. Sans préjudice du par. 3, la Suisse admet la commercialisation sur son territoire des semences des variétés admises dans la Communauté pour les espèces mentionnées dans les textes législatifs visés à l'appendice 1, première section.
2. Sans préjudice du par. 3, la Communauté admet la commercialisation sur son territoire des semences des variétés admises en Suisse pour les espèces mentionnées dans les textes législatifs visés à l'appendice 1, première section.
3. Les Parties élaborent conjointement un catalogue des variétés pour les espèces mentionnées dans les textes législatifs visés à l'appendice 1, première section, dans les cas où la Communauté prévoit un catalogue commun. Les Parties admettent la commercialisation sur leur territoire des semences des variétés figurant dans ce catalogue élaboré conjointement.
4. Les dispositions des par. 1 à 3 ne s'appliquent pas aux variétés génétiquement modifiées.
5. Les Parties s'informent mutuellement sur les demandes ou retraits de demandes d'admission, sur les inscriptions dans un catalogue national ainsi que sur toute modification de celui-ci. Elles se communiquent mutuellement et sur demande une brève description des principales caractéristiques de l'utilisation de chaque nouvelle variété, ainsi que des caractères qui permettent de distinguer une variété des autres variétés connues. Elles tiennent à la disposition de l'autre partie les dossiers dans lesquels figurent, pour chaque variété admise, une description de la variété et un résumé clair de tous les motifs sur lesquels l'admission est fondée. Dans le cas des variétés génétiquement modifiées, elles se communiquent mutuellement les résultats de l'évaluation des risques liés à leur introduction dans l'environnement.
6. Des consultations techniques entre les Parties peuvent se tenir en vue d'évaluer les éléments sur lesquels se fonde l'admission d'une variété dans l'une des Parties. Le cas échéant, le groupe de travail «semences» est tenu informé des résultats de ces consultations.
7. En vue de faciliter les échanges d'informations visés au par. 5, les Parties utilisent les systèmes informatiques d'échanges d'informations existants ou en développement.

Art. 6³⁷ Dérogations

1. Les dérogations de la Communauté et de la Suisse figurant à l'appendice 3 sont admises respectivement par la Suisse et par la Communauté dans le cadre des échanges de semences des espèces couvertes par les législations figurant à l'appendice 1, première section.

³⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 6 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO **2009** 4925).

³⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 6 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO **2009** 4925).

2. Les Parties s'informent mutuellement de toute dérogation relative à la commercialisation des semences qu'elles ont l'intention de mettre en œuvre sur leur territoire ou une partie de leur territoire. Dans le cas des dérogations de brève durée ou nécessitant une entrée en vigueur immédiate, une information a posteriori suffit.
3. Par dérogation aux dispositions de l'art. 5, par. 1 et 3, la Suisse peut décider d'interdire la commercialisation sur son territoire des semences d'une variété admise dans le catalogue commun de la Communauté.
4. Par dérogation aux dispositions de l'art. 5, par. 2 et 3, la Communauté peut décider d'interdire la commercialisation sur son territoire des semences d'une variété admise dans le catalogue national suisse.
5. Les dispositions des par. 3 et 4 s'appliquent dans les cas prévus par la législation des deux Parties figurant à l'appendice 1, première section.
6. Les deux Parties peuvent recourir aux dispositions des par. 3 et 4:
 - dans un délai de trois ans après l'entrée en vigueur de la présente annexe pour les variétés admises dans la Communauté ou en Suisse avant l'entrée en vigueur de la présente annexe;
 - dans un délai de trois ans après la réception des informations visées à l'art. 5, par. 5, pour les variétés admises dans la Communauté ou en Suisse après l'entrée en vigueur de la présente annexe.
7. Les dispositions du par. 6 s'appliquent par analogie aux variétés des espèces couvertes par des dispositions ajoutées, en vertu de l'art. 4, à la liste de l'appendice 1, première section, après l'entrée en vigueur de la présente annexe.
8. Des consultations techniques entre les Parties peuvent se tenir en vue d'évaluer la portée pour la présente annexe des dérogations visées aux par. 1 à 4.
9. Les dispositions du par. 8 ne s'appliquent pas lorsque la compétence de décision concernant les dérogations est du ressort des Etats membres de la Communauté en vertu des dispositions législatives figurant à l'appendice 1, première section. Les dispositions du même par. 8 ne s'appliquent pas aux dérogations adoptées par la Suisse dans des cas similaires.

Art. 7 Pays tiers

1. Sans préjudice de l'art. 10, les dispositions de la présente annexe s'appliquent également aux semences mises dans le commerce dans les deux Parties et provenant d'un pays autre qu'un Etat membre de la Communauté ou que la Suisse et reconnu par les Parties.
2. La liste des pays visés au par. premier de même que les espèces et la portée de cette reconnaissance figurent dans l'appendice 4.

Art. 8 Essais comparatifs

1. Des essais comparatifs sont effectués afin de contrôler a posteriori des échantillons de semences prélevés des lots commercialisés dans les Parties. La Suisse participe aux essais comparatifs communautaires.

2. L'organisation des essais comparatifs dans les Parties est soumise à l'appréciation du Groupe de travail «Semences».

Art. 9 Groupe de travail «Semences»

1. Le Groupe de travail «semences», dénommé Groupe de travail, institué selon l'art. 6, par. 7, de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.

2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

Art. 10 Accord avec d'autres pays

Les Parties conviennent que les accords de reconnaissance mutuelle conclus par chaque Partie avec tout pays tiers ne peuvent, en aucun cas, créer des obligations pour l'autre Partie en termes d'acceptation des rapports, certificats, autorisations et marques délivrés par des organismes d'évaluation de la conformité de ce pays tiers, sauf accord formel entre les Parties.

Législations

Première section (reconnaissance de la conformité des législations)

A. Dispositions de la Communauté européenne:

1. Textes de base

- Directive 66/401/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation de semences de plantes fourragères (JO 125 du 11.7.1966, p. 2298/66) modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23)
- Directive 66/402/CEE du Conseil du 14 juin 1966 concernant la commercialisation de semences de céréales (JO 125 du 11.7.1966, p. 2309/66) modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23)
- Directive 2002/53/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant le catalogue commun des variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 193 du 20.7.2002, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 268 du 18.10.2003, p. 1–23)
- Directive 2002/54/CEE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de betteraves (JO L 193 du 20.7.2002 p. 12), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23)
- Directive 2002/56/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des plants de pommes de terre (JO L 193 du 20.7.2002 p. 60), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23)
- Directive 2002/57/CE du Conseil du 13 juin 2002 concernant la commercialisation des semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO L 193 du 20.7.2002 p. 74), modifiée en dernier lieu par la directive 2003/61/CE (JO L 165 du 3.7.2003, p. 23)

³⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 4/2004 du Comité du 20 juillet 2004, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO 2005 239).

2. Dispositions d'application

- Directive 74/268/CEE de la Commission du 2 mai 1974 fixant des conditions particulières en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua* dans les semences de plantes fourragères et de céréales (JO L 141 du 24.5.1974, p. 19), modifiée en dernier lieu par la directive 78/511/CEE de la Commission (JO L 157 du 15.6.1978, p. 34)
- Directive 75/502/CEE de la Commission, du 25 juillet 1975 limitant la commercialisation des semences de pâturin des prés (*Poa pratensis* L.) aux semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» (JO L 228 du 29.8.1975, p. 26)
- Décision 80/755/CEE de la Commission du 17 juillet 1980 autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de céréales (JO L 207 du 9.8.1980, p. 37), modifiée en dernier lieu par la décision 81/109/CEE de la Commission (JO L 64 du 11.3.1981, p. 13)
- Décision 81/675/CEE de la Commission du 28 juillet 1981 constatant que certains systèmes de fermeture sont des «systèmes de fermeture non réutilisables» aux termes des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE du Conseil (JO L 246 du 29.8.1981, p. 26), modifiée en dernier lieu par la décision 86/563/CEE de la Commission (JO L 327 du 22.11.1986, p. 50)
- Directive 86/109/CEE de la Commission du 27 février 1986 limitant la commercialisation des semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres aux semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» (JO L 93 du 8.4.1986, p. 21), modifiée en dernier lieu par la directive 91/376/CEE de la Commission (JO L 203 du 26.7.1991, p. 108)
- Directive 93/17/CEE de la Commission du 30 mars 1993 portant définition des classes communautaires de plants de base de pommes de terre, ainsi que les conditions et dénominations applicables à ces classes (JO L 106 du 30.4.1993, p. 7)
- Décision 97/125/CE de la Commission du 24 janvier 1997 autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de plantes oléagineuses et à fibres et portant modification de la décision 87/309/CEE autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages de certaines espèces de plantes fourragères (JO L 48 du 19.2.1997, p. 35)
- Décision 97/788/CE du Conseil du 17 novembre 1997 concernant l'équivalence des contrôles des sélections conservatrices effectuées dans des pays tiers (JO L 322 du 25.11.1997, p. 39), modifiée en dernier lieu par la décision 2004/120/CE du 29 janvier 2004 (JO L 36 du 7.2.2004, p. 57)
- Décision 98/320/CE de la Commission du 27 avril 1998 concernant l'organisation d'une expérimentation temporaire d'échantillonnage et d'essai de semences conformément aux directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CE du Conseil (JO L 140 du 12.5.1998, p. 14), modi-

fiée en dernier lieu par la décision 2002/280/CE (JO L 99 du 16.4.2002, p. 22)

- Règlement (CE) n° 930/2000 de la Commission du 4 mai 2000 établissant des modalités d'application concernant l'éligibilité des dénominations variétales des espèces de plantes agricoles et des espèces de légumes (JO L 108 du 5.5.2000, p. 3)
- Décision 2003/17/CE du 16 décembre 2002 concernant l'équivalence des inspections sur pied des cultures productrices de semences effectuées dans des pays tiers et l'équivalence des semences produites dans des pays tiers (JO L 8 du 14.1.2003, p. 10) modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 885/2004 du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1)
- Directive 2003/90/CE de la Commission du 6 octobre 2003 établissant des modalités d'application de l'article 7 de la directive 2002/53/CE du Conseil en ce qui concerne les caractères minimaux à prendre en compte et les conditions minimales à remplir lors de l'examen de certaines variétés des espèces de plantes agricoles (JO L 254 du 8.10.2003, p. 7)
- Décision 2004/266/CE de la Commission du 17 mars 2004 autorisant l'apposition de manière indélébile des indications prescrites sur les emballages des semences de plantes fourragères (JO L 83 du 20.3.2004, p. 23)

B. Dispositions de la Suisse³⁹

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture, modifiée en dernier lieu le 20 juin 2003 (RO 2003 4217)
- Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication, modifiée en dernier lieu le 26 novembre 2003 (RO 2003 4921)
- Ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères, modifiée en dernier lieu le 8 mars 2002 (RO 2002 1489)
- Ordonnance de l'OFAG du 7 décembre 1998 sur le catalogue des variétés de céréales, de pommes de terre, de plantes fourragères, de plantes oléagineuses et à fibres et de betteraves, modifiée en dernier lieu le 15 mai 2003 (RO 2003 1404)

³⁹ Ne sont pas couvertes les semences des variétés locales autorisées à la mise dans le commerce en Suisse.

Deuxième section (reconnaissance réciproque des certificats)

A. Dispositions de la Communauté européenne:

1. Textes de base

- Directive 66/400/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de betteraves (JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2290/66), modifiée en dernier lieu par la directive 96/72/CE du Conseil (JO n° L 304 du 27.11.1996, p. 10).
- Directive 66/401/CEE du Conseil, du 14 juin 1966, concernant la commercialisation de semences de plantes fourragères (JO n° 125 du 11.7.1966, p. 2298/66), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil 96/72/CE (JO n° L 304 du 27.11.1996, p. 10).
- Directive 69/208/CEE du Conseil, du 30 juin 1969, concernant la commercialisation de semences de plantes oléagineuses et à fibres (JO n° L 169 du 10.7.1969, p. 3), modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil 96/72/CE (JO n° L 304 du 27.11.1996, p. 10).

2. Dispositions d'application⁴⁰

- Directive 75/502/CEE de la Commission, du 25 juillet 1975, limitant la commercialisation des semences de pâturin des prés (*Poa pratensis* L.) aux semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» (JO n° L 228 du 29.8.1975, p. 26).
- Décision 81/675/CEE de la Commission, du 28 juillet 1981, constatant que certains systèmes de fermeture sont des «systèmes de fermeture non réutilisables» aux termes des directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE, 69/208/CEE et 70/458/CEE du Conseil (JO n° L 246 du 29.8.1981, p. 26), modifiée en dernier lieu par la décision 86/563/CEE de la Commission (JO n° L 327 du 22.11.1986, p. 50).
- Directive 86/109/CEE de la Commission, du 27 février 1986, limitant la commercialisation des semences de certaines espèces de plantes fourragères et de plantes oléagineuses et à fibres aux semences qui ont été officiellement certifiées «semences de base» ou «semences certifiées» (JO n° L 93 du 8.4.1986, p. 21), modifiée en dernier lieu par la directive 91/376/CEE de la Commission (JO n° L 203 du 26.7.1991, p. 108).
- Décision 86/110/CEE de la Commission, du 27 février 1986, concernant les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être prévues à l'interdiction d'utiliser les étiquettes CEE lors d'un changement d'étiquette et du système de fermeture des emballages de semences produites dans ces pays tiers (JO n° L 93 du 8.4.1986, p. 23).

⁴⁰ Le cas échéant, avec exclusion des semences de céréales et des plants de pomme de terre.

- Décision 87/309/CEE de la Commission, du 2 juin 1987, autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de certaines espèces de plantes fourragères (JO n° L 155 du 16.6.1987, p. 26), modifiée en dernier lieu par la décision 97/125/CE de la Commission (JO n° L 48 du 19.2.1997, p. 35).
- Décision 92/195/CEE de la Commission, du 17 mars 1992, concernant l'organisation d'une expérience temporaire au titre de la directive 66/401/CEE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, en vue d'augmenter le poids maximal d'un lot (JO n° L 88 du 3.4.1992, p. 59), modifiée en dernier lieu par la décision 96/203/CE de la Commission (JO n° L 65 du 15.3.1996, p. 41).
- Décision 94/650/CE de la Commission, du 9 septembre 1994, prévoyant l'organisation d'une expérience provisoire concernant la vente de semences en vrac au consommateur final (JO n° L 252 du 28.9.1994, p. 15), modifiée en dernier lieu par la décision 98/174/CE de la Commission (JO n° L 63 du 4.3.1998, p. 3).
- Décision 95/232/CE de la Commission, du 27 juin 1995, concernant l'organisation d'un essai temporaire en vertu de la directive 69/208/CEE du Conseil en vue de fixer les conditions auxquelles doivent satisfaire les semences d'hybrides et d'associations variétales de colza et de navette (JO n° L 154 du 5.7.1995, p. 22), modifiée en dernier lieu par la décision 98/173/CE de la Commission (JO n° L 63 du 4.3.1998, p. 30).
- Décision 96/202/CE de la Commission, du 4 mars 1996, concernant la réalisation d'une expérience provisoire portant sur la teneur maximale en matière inerte des graines de soja (JO n° L 65 du 15.3.1996, p. 39).
- Décision 97/125/CE de la Commission, du 24 janvier, 1997 autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages des semences de plantes oléagineuses et à fibres et portant modification de la décision 87/309/CEE autorisant l'apposition des indications prescrites sur les emballages de certaines espèces de plantes fourragères (JO n° L 48 du 19.2.1997, p. 35).
- Décision 98/320/CE de la Commission du 27 avril 1998 concernant l'organisation d'une expérimentation temporaire d'échantillonnage et d'essai de semences conformément aux directives 66/400/CEE, 66/401/CEE, 66/402/CEE et 69/208/CE du Conseil (JO n° L 140 du 12.5.98, p. 14).

B. Dispositions de la Suisse

- Loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (RO 1998 3033).
- Ordonnance du 7 décembre 1998 sur la production et la mise en circulation du matériel végétal de multiplication (RO 1999 420).
- Ordonnance du DFE du 7 décembre 1998 sur les semences et les plants des espèces de grandes cultures et de plantes fourragères (RO 1999 781).
- Livre des semences du DFE du 6 juin 1974, modifiée en dernier lieu le 7 décembre 1998 (RO 1999 408).

C. Certificats exigés lors des importations

a) *Par la Communauté Européenne:*

Les documents prévus par la Décision 95/514/CEE du Conseil (JO n° L 296 du 9.12.1996, p. 34), modifiée en dernier lieu par la décision du Conseil 98/162/CE (JO n° L 53 du 24.2.1998, p. 21).

b) *Par la Suisse:*

Les étiquettes officielles CE ou OCDE relatives aux emballages délivrées par les organismes définis à l'appendice 2 de la présente annexe ainsi que les bulletins oranges ou verts de l'ISTA ou un certificat d'analyse des semences analogue relatifs à chaque lot de semences.

Organismes de contrôle et de certification des semences⁴²**A. Communauté européenne****Belgique**

Ministerie van de Vlaamse Gemeenschap	Ministère de la Région Wallonne
Administratie Kwaliteit	Direction générale de l'agriculture
Landbouwproductie (AKL)	Division de la recherche, du développement et de la qualité
Dienst Normering en Controle	Direction de la qualité des produits
Plantaardige Productie (NCPP)	Bloc B
WTC III – 12de verd.	Rue des Moulins de Meuse 4
Simon Bolivarlaan 30	B-5000 Beez
B-1000 Bruxelles	

République Tchèque

Ústřední kontrolní a zkušební ústav zemědělský
(Central Institute for Supervising and Testing in Agriculture)
Odbor osiv a sadby (Division of Seed Materials and Planting Stock)
Za Opravnou 4
150 06 Praha 5 – Motol

Danemark

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri
Plantedirektoratet
Skovbrynet 20
DK 2800 Kgs. Lyngby

⁴¹ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 4/2004 du Comité du 20 juillet 2004, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO **2005** 239).

⁴² Semences des espèces visées par les législations définies à l'appendice 1, première section.

Allemagne

B	Senatsverwaltung für Wirtschaft, Arbeit und Frauen Fachbereich Landwirtschaft Referat IV B 61 10820 Berlin
BN	Landwirtschaftskammer Nordrhein-Westfalen Referat 51 – Landbau Anerkennungsstelle NRW Edenicher Allee 60 53115 Bonn
HB	Der Senator für Frauen, Gesundheit, Jugend, Soziales und Umweltschutz Referat 33 Grosse Weidestrasse 4–16 28195 Bremen
FS	Bayerische Landesanstalt für Landwirtschaft Institut für Pflanzenbau u. Pflanzenzüchtung Amtliche Saatenanerkennung Postfach 16 41 85316 Freising
H	Landwirtschaftskammer Hannover Referat 32.1 Postfach 2 69 30002 Hannover
HAL	Landesanstalt für Landwirtschaft und Gartenbau Sachsen-Anhalt (LLG) Abt. 6, Dez. 62 Prüf- u. Anerkennungsstelle für Saat- u. Pflanzgut Heinrich-u.-Thomas-Mann-Str. 19 06108 Halle
HH	Freien und Hansestadt Hamburg Behörde für Wirtschaft und Arbeit Amt Wirtschaft u. Landwirtschaft Postfach 11 21 09 20421 Hamburg
HRO	Landesforschungsanstalt für Landwirtschaft und Fischerei Mecklenburg-Vorpommern Landesankennungsstelle f. Saat- u. Pflanzgut Graf-Lippe-Strasse 1 18059 Rostock

J	Thüringer Landesanstalt für Landwirtschaft Referat Saatgut Naumburger Strasse 98 07743 Jena
KA	Landwirtschaftliche Untersuchungs- und Forschungsanstalt Augustenberg Saatgutenerkennungsstelle Postfach 43 02 30 76217 Karlsruhe
KI	Landwirtschaftskammer Schleswig-Holstein Abteilung Pflanzenbau Fachbereich Saatgutwesen Am Kamp 9 24783 Osterrönfeld
KH	Landwirtschaftskammer Rheinland-Pfalz Amtliche Saatenanerkennung Postfach 18 51 55508 Bad Kreuznach
KS	Hessisches Dienstleistungszentrum für Landwirtschaft, Gartenbau und Naturschutz Kölnische Strasse 48–50 34117 Kassel
MEI	Sächsische Landesanstalt für Landwirtschaft Fachbereich 4, Ref. 43 Saatgut- und Sortenwesen Waldheimer Str. 219 01683 Nossen
OL	Landwirtschaftskammer Weser-Ems Fachbereich 3.10 Anerkennungsstelle Postfach 25 49 26015 Oldenburg
SB	Landwirtschaftskammer für das Saarland Lessingstrasse 12 66121 Saarbrücken

TF Landesamt für Verbraucherschutz
und Landwirtschaft
Referat 45 – Saatenanerkennung
Verwaltungszentrum – Teilbereich C
Steinplatz 1
15838 Wünsdorf

Estonie

Taimetoodangu Inspektsioon
(Estonian Plant Production Inspectorate (PPI))
Vabaduse plats 4
71020 Viljandi

1. Seed Certification Department (Saatgut ausser Pflanzkartoffel)
 2. Plant Health Department (nur Pflanzkartoffeln)
-

Grèce

Ministry of Rural Development and Food
Directorate General of Plant Production
Directorate of Inputs of Crop Production
2 Acharnon Street
101 76 Athen

Espagne

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
Oficina española de variedades vegetales Madrid
Generalidad de Cataluña
Dirección General de la Producción Agraria Barcelona
Comunidad Autónoma de País Vasco
Dirección de Agricultura Vitoria-Alava
Junta de Galicia
Dirección General de Producción Agropecuaria Santiago de Compostela
Gobierno de Cantabria
Dirección General de Agricultura Santander
Principado de Asturias
Dirección General de Agroalimentación Oviedo
Junta de Andalucía
Dirección General de la Producción Agraria Sevilla
Comunidad Autónoma de Murcia
Dirección General de Agricultura e Industrias Agrarias Murcia
Diputación General de Aragón
Dirección General de Tecnología Agraria Zaragoza
Junta de Comunidades de Castilla-La Mancha
Dirección General de la Producción Agraria Toledo

Generalidad Valenciana
Dirección General de Innovación Agraria y Ganadería Valencia
Gobierno de La Rioja
Dirección General de Desarrollo Rural Logroño
Junta de Extremadura
Dirección General de Producción, Investigación y Formación Agraria Mérida
Gobierno de Canarias
Dirección General de Desarrollo Agrícola Santa Cruz de Tenerife
Junta de Castilla y León
Dirección General de Producción Agropecuaria Valladolid
Gobierno Balear
Dirección General de Agricultura Palma de Mallorca
Comunidad de Madrid
Dirección General de Agricultura Madrid
Gobierno Foral de Navarra
Dirección General de Agricultura y Ganadería Pamplona

France

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche et des Affaires Rurales
Service Officiel de Contrôle et de Certification (SOC)
Paris

Irlande

The Department of Agriculture and Food
Agriculture House
Kildare Street
Dublin 2

Italie

Ente Nazionale Sementi Elette (ENSE)
Milano

Chypre

Ministry of Agriculture, Natural Resources and Environment
Department of Agriculture
1412 Nicosia

Lettonie

Valsts Augu Aizsardzības dienests (State Plant Protection Service)
Republikas lauk. 2
1981 Rīga

Lituanie

Valstybinė sėklų ir grūdų tarnyba prie Žemės ūkio ministerijos
(State Seed and Grain Service under the Ministry of Agriculture)
V.Kudirkos 18
2600 Vilnius

Luxembourg

L'Administration des Services Techniques de l'Agriculture (ASTA)
Service de la Production Végétale
Luxembourg

Hongrie

Országos Mezőgazdasági Minőség Intézet
(National Institute for Agricultural Quality Control)
Keleti Károly u. 24.
Pf. 30, 93
H-1525 Budapest 114.

Malte

Agricultural Services Laboratories,
Agricultural Services & Rural Development Division,
Ministry for Rural Affairs and the Environment
Ghammieri
Marsa

Pays-Bas

Nederlandse Algemene Keuringsdienst voor zaaizaad en pootgoed van
landbouwgewassen (NAK)
Emmeloord

Autriche

Bundesamt für Ernährungssicherheit
Spargelfeldstrasse 191, PO Box 400
1226 Wien

Pologne

Państwowa Inspekcja Ochrony Roślin i Nasiennictwa
(State Plant Health and Seed Inspection Service)
Ul. Wspólna 30
00-930 Warszawa

Portugal

Ministério da Agricultura, Desenvolvimento Rural e Pescas
Direcção Geral de Protecção das Culturas
Edifício I
Tapada da Ajuda
1349-018 Lisboa

Slovénie

Kmetijski inštitut Slovenije (Agricultural institute of Slovenia)
Hacquetova 17
1000 Ljubljana

Slovaquie

Ústredný kontrolný a skúšobný ústav poľnohospodársky
(Central Control and Testing Institute in Agriculture)
Odbor osív a sadív (Department of Seeds and Planting Material)
Matúškova 21
833 16 Bratislava

Finlande

Kasvintuotannon tarkastuskeskus (KTTK)/Kontrollcentralen för växtproduktion
Siementarkastusosasto/Frökontrollavdelningen
BO Box 111
32201 Loimaa

Suède

- a) Semences, à l'exception des plants de pommes de terre
Statens utsädeskontroll (SUK)
(Swedish Seed Testing and Certification Institute)
Svalöv
Frökontrollen Mellansverige AB
Örebro
 - b) Plants de pommes de terre
Statens utsädeskontroll (SUK)
(Swedish Seed Testing and Certification Institute)
Svalöv
-

Grande-Bretagne

Angleterre et Pays de Galles

- a) Semences, à l'exception des plants de pommes de terre
Department for Environment, Food and Rural Affairs
Plant Varieties and Seeds Division
Cambridge
 - b) Plants de pommes de terre
Department for Environment, Food and Rural Affairs
Plant Health Division
York
-

Ecosse

Scottish Executive
Environment and Rural Affairs Department
Edinburgh

Irlande du Nord

Department of Agriculture and Rural Development
Environmental Policy
Belfast

B. Suisse

Schweiz

Office Fédéral de l'Agriculture
Service des semences et plants
CH-3003 Berne
Tél. +41-31-322 25 50
Télécopieur: +41-31-322 26 34

Dérogations

Dérogations communautaires admises par la Suisse

- a) dispensant certains Etats membres de l'obligation d'appliquer, à certaines espèces, les dispositions des directives 66/401/CEE, 66/402/CEE et 2002/57/CE du Conseil concernant la commercialisation des semences de plantes fourragères, de céréales et de plantes oléagineuses et à fibres:
- décision 69/270/CEE de la Commission (JO L 220 du 1.9.1969, p. 8)
 - décision 69/271/CEE de la Commission (JO L 220 du 1.9.1969, p. 9)
 - décision 69/272/CEE de la Commission (JO L 220 du 1.9.1969, p. 10)
 - décision 70/47/CEE de la Commission (JO L 13 du 19.1.1970, p. 26), modifiée par la décision 80/301/CEE de la Commission (JO L 68 du 14.3.1980, p. 30)
 - décision 70/48/CEE de la Commission (JO L 13 du 19.1.1970, p. 27)
 - décision 70/49/CEE de la Commission (JO L 13 du 19.1.1970, p. 28)
 - décision 70/93/CEE de la Commission (JO L 25 du 02.02.1970, p. 16)
 - décision 70/94/CEE de la Commission (JO L 25 du 2.2.1970, p. 17)
 - décision 70/481/CEE de la Commission (JO L 237 du 28.10.1970, p. 29)
 - décision 73/123/EEC de la Commission (JO L 145 du 2.6.1973, p. 43)
 - décision 74/5/CEE de la Commission (JO L 12 du 15.1.1974, p. 13)
 - décision 74/360/CEE de la Commission (JO L 196 du 19.7.1974, p. 18), modifiée par la décision 2003/234/CE de la Commission
 - décision 74/361/CEE de la Commission (JO L 196 du 19.7.1974, p. 19)
 - décision 74/362/EEC de la Commission (JO L 196 du 19.7.1974, p. 20)
 - décision 74/491/EEC de la Commission (JO L 267 du 3.10.1974, p. 18)
 - décision 74/532/EEC de la Commission (JO L 299 du 7.11.1974, p. 14)
 - décision 80/301/EEC de la Commission (JO L 68 du 14.3.1980, p. 30)
 - décision 80/512/EEC de la Commission (JO L 126 du 21.5.1980, p. 15)
 - décision 86/153/EEC de la Commission (JO L 115 du 3.5.1986, p. 26)
 - décision 89/101/CEE de la Commission (JO L 38 du 10.2.1989, p. 37).
- b) autorisant certains Etats membres à restreindre la commercialisation de semences de certaines variétés (cf. Catalogue commun des variétés des espèces agricoles, vingt-deuxième édition intégrale, colonne 4 (JO C 91A du 16.4.2003, p. 1).

⁴³ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 4/2004 du Comité du 20 juillet 2004, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO 2005 239).

- c) autorisant certains Etats membres à prendre des dispositions particulièrement strictes en ce qui concerne la présence d'*Avena fatua* dans les semences de céréales:
 - décision 74/269/CEE de la Commission (JO L 141 du 24.5.1974, p. 20), modifiée par la décision 78/512/CEE de la Commission (JO L 157 du 15.6.1978, p. 35)
 - décision 74/531/CEE de la Commission (JO L 299 du 7.11.1974, p. 13)
 - décision 95/75/CE de la Commission (JO L 60 du 18.3.1995, p. 30)
 - décision 96/334/CE de la Commission (JO L 127 du 25.5.1996, p. 39).
- d) autorisant, en ce qui concerne la commercialisation des plants de pommes de terre dans tout ou partie du territoire de certains Etats membres, l'adoption, contre certaines maladies, de mesures plus strictes que celles qui sont prévues aux annexes I et II de la directive 2002/56/CE du Conseil:
 - décision 2004/3/CE de la Commission (JO L 2 du 6.1.2004, p. 47).
- e) autorisant à apprécier également sur la base des résultats des essais de semences et plants le respect des normes de pureté variétale pour les semences de variétés apomictiques monoclonales de *Poa pratensis*
 - décision 85/370/CEE de la Commission (JO L 209 du 6.8.1985, p. 41).

Liste des pays tiers⁴⁵

Afrique du Sud
Argentine
Australie
Bulgarie
Canada
Chili
Croatie
Etats-Unis d'Amérique
Israël
Maroc
Nouvelle-Zélande
Roumanie
Serbie-et-Monténégro
Turquie
Uruguay

⁴⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 4/2004 du Comité du 20 juillet 2004, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} juillet 2004 (RO **2005** 239).

⁴⁵ La reconnaissance est basée, en ce qui concerne l'inspection sur pied des cultures productrices des semences et les semences produites, sur la décision 2003/17/CE du Conseil (JO L 8 du 14.1.2003, p. 10), modifiée en dernier lieu par la décision 885/2004/CE du Conseil (JO L 168 du 1.5.2004, p. 1) et, en ce qui concerne le contrôle de la sélection conservatrice des variétés, sur la décision 97/788/CE du Conseil (JO L 322 du 25.11.1998, p. 39), modifiée en dernier lieu par la décision 2004/120/CE de la Commission (JO L 36 du 7.2.2004, p. 57). Dans le cas de la Norvège, l'Accord sur l'Espace économique européen est applicable.

Commerce de produits viti-vinicoles

Art. 1

Les Parties, sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité, conviennent de faciliter et de promouvoir entre elles les flux commerciaux des produits viti-vinicoles originaires de leurs territoires dans les conditions prévues par la présente annexe.

Art. 2⁴⁶

La présente annexe s'applique aux produits vitivinicoles définis dans les dispositions législatives citées à l'appendice 4.

Art. 3

Aux fins de la présente annexe et sauf disposition contraire explicite mentionnée dans l'annexe, on entend par:

- a)⁴⁷ «produit vitivinicole originaire de», suivi du nom de l'une des Parties: un produit au sens de l'art. 2, élaboré sur le territoire de ladite Partie à partir de raisins entièrement récoltés sur ce même territoire ou sur un territoire défini à l'appendice 5, en conformité avec les dispositions de la présente annexe;
- b)⁴⁸ «indication géographique»: toute indication, y compris l'appellation d'origine, au sens de l'art. 22 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, annexé à l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce⁴⁹ (ci-après dénommé «Accord sur les ADPIC»), qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une Partie aux fins de la désignation et de la présentation d'un produit vitivinicole visé à l'art. 2 originaire de son territoire ou d'un territoire défini à l'appendice 5;
- c) «mention traditionnelle»: une dénomination traditionnellement utilisée, qui se réfère notamment à une méthode de production ou à la qualité, la couleur ou le type d'un produit viti-vinicole visé à l'art. 2, et qui est reconnue par les lois ou réglementations d'une Partie aux fins de la désignation et de la présentation dudit produit originaire du territoire de cette Partie;

⁴⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 7 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO **2009** 4925).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 1 let. a de la D n° 1/2009 du Comité mixte de l'agriculture du 9 déc. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010 (RO **2010** 793).

⁴⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 1 let. b de la D n° 1/2009 du Comité mixte de l'agriculture du 9 déc. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010 (RO **2010** 793).

⁴⁹ RS **0.632.20** annexe I.C

- d) «dénomination protégée»: une indication géographique ou une mention traditionnelle visée respectivement sous b) et c) et protégée en vertu de la présente annexe;
- e) «désignation»: les dénominations utilisées sur l'étiquetage, sur les documents qui accompagnent un produit viti-vinicole visé à l'art. 2 pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;
- f) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques qui caractérisent un produit viti-vinicole visé à l'art. 2 et apparaissent sur un même récipient, y compris son dispositif de fermeture, sur le pendentif qui y est attaché ou sur le revêtement du col des bouteilles;
- g) «présentation»: les dénominations utilisées sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- h) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pendant le transport d'un ou de plusieurs récipients et/ou pour leur présentation aux fins de la vente au consommateur final.

Titre I

Dispositions applicables à l'importation et à la commercialisation

Art. 4

1. Les échanges entre les Parties de produits viti-vinicoles visés à l'art. 2 originaires de leurs territoires respectifs s'effectuent conformément aux dispositions techniques prévues par la présente annexe. Par disposition technique on entend toutes les dispositions visées à l'appendice 1 relatives à la définition des produits viti-vinicoles, aux pratiques œnologiques, à la composition desdits produits et aux modalités de leur transport et de leur commercialisation.
2. Le Comité peut décider d'élargir les domaines couverts par le par. 1.
3. Les dispositions des actes visés à l'appendice 1 relative à l'entrée en vigueur de ces actes ou à leur mise en œuvre, ne sont pas applicables aux fins de la présente annexe.
4. La présente annexe n'affecte pas l'application des règles nationales ou communautaires relatives à la fiscalité, ni les mesures de contrôles y relatives.

Titre II

Protection réciproque des dénominations des produits viti-vinicoles visés à l'art. 2

Art. 5⁵⁰

1. Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à la présente annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'art. 6 et utilisées pour la désignation et la présentation des produits vitivinicoles visés à l'art. 2, originaires du territoire des Parties. À cette fin, chaque Partie met en place les moyens juridiques appropriés afin d'assurer une protection efficace et empêcher l'utilisation d'une indication géographique ou d'une mention traditionnelle pour désigner un produit vitivinicole non couvert par ladite indication ou ladite mention.
2. Sous réserve des par. 3 à 8, les dénominations protégées d'une Partie sont réservées exclusivement aux produits originaires de la Partie auxquels elles s'appliquent et ne peuvent être utilisées que dans les conditions prévues par les lois et réglementations de cette Partie.
3. La protection visée aux par. 1 et 2 exclut notamment toute utilisation d'une dénomination protégée pour des produits vitivinicoles visés à l'art. 2 autres que ceux pour lesquels la dénomination est réservée, même si:
 - l'origine véritable du produit est indiquée;
 - une indication géographique est utilisée en traduction;
 - la dénomination est accompagnée de termes, tels que «genre», «type», «façon», «imitation», «méthode» ou d'autres expressions analogues.
4. En cas d'homonymie d'indications géographiques:
 - a) lorsque deux indications protégées en vertu de la présente annexe sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles pour autant que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du produit vitivinicole;
 - b) en cas d'homonymie entre une indication protégée en vertu de la présente annexe et le nom d'une aire géographique située hors des territoires des Parties, ce nom peut être utilisé pour désigner et présenter un vin produit dans l'aire géographique à laquelle le nom se réfère, pour autant qu'il soit d'usage traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d'origine et que le consommateur ne soit pas fallacieusement amené à penser que le vin est originaire du territoire de la Partie concernée.
5. La protection d'une mention traditionnelle ne s'applique qu'en ce qui concerne la langue ou les langues dans lesquelles elle figure à l'appendice 2.
6. La protection d'une mention traditionnelle ne s'applique qu'à son utilisation pour la catégorie ou les catégories de vins auxquelles elle est liée à l'appendice 2.

⁵⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 8 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO **2009** 4925).

7. En cas d'homonymie de mentions traditionnelles:

- a) lorsque deux mentions protégées en vertu de la présente annexe sont homonymes, la protection est accordée à chacune d'entre elles, pour autant que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du produit vitivinicole;
- b) en cas d'homonymie entre une mention protégée en vertu de la présente annexe et une dénomination utilisée pour un produit vitivinicole non originaire du territoire des Parties, cette dénomination peut être utilisée pour désigner et présenter un produit vitivinicole, pour autant qu'elle soit d'usage traditionnel et constant, que son usage à cette fin soit réglementé par le pays d'origine et que le consommateur ne soit pas fallacieusement amené à penser que le vin est originaire du territoire de la Partie concernée.

8. Le comité peut fixer, en cas de besoin, les conditions pratiques d'utilisation qui permettront de différencier les indications ou mentions homonymes visées aux par. 4 et 7, compte tenu de la nécessité de traiter équitablement les producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

9. Les Parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'art. 24, par. 4, 6 et 7, de l'accord ADPIC pour refuser l'octroi d'une protection à une dénomination de l'autre Partie.

10. La protection exclusive prévue aux par. 1 à 3 du présent art. s'applique à la dénomination «Champagne» figurant sur la liste de la Communauté portée à l'appendice 2 de la présente annexe. Toutefois, cette protection exclusive ne fait pas obstacle, pendant une période transitoire de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de l'accord, le 1^{er} juin 2002, à l'utilisation du mot «Champagne» pour désigner et présenter certains vins originaires du canton de Vaud, en Suisse, à condition que ces vins ne soient pas commercialisés sur le territoire de la Communauté et que le consommateur ne soit pas induit en erreur sur la véritable origine du vin.

Art. 6⁵¹

Les dénominations suivantes sont protégées:

- a) en ce qui concerne les produits vitivinicoles originaires de la Communauté:
 - les termes qui se réfèrent à l'Etat membre dont le produit vitivinicole est originaire,
 - les termes spécifiques figurant à l'appendice 2,
 - les indications géographiques figurant à l'appendice 2,
 - les mentions traditionnelles figurant à l'appendice 2;
- b) en ce qui concerne les produits vitivinicoles originaires de Suisse:
 - les termes «Suisse», «Schweiz», «Svizzera», «Svizra» ou tout autre nom désignant ce pays,

⁵¹ Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 8 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 4925).

- les termes spécifiques figurant à l'appendice 2,
- les indications géographiques figurant à l'appendice 2,
- les mentions traditionnelles figurant à l'appendice 2.

Art. 7⁵²

1. L'enregistrement d'une marque pour un produit vitivinicole visé à l'art. 2 qui contient ou qui consiste en une indication géographique ou une mention traditionnelle protégée en vertu de la présente annexe est refusé lorsque le produit en cause n'est pas originaire:

- du lieu indiqué par l'indication géographique; ou
- du lieu où la mention traditionnelle est légitimement utilisée.

Les marques enregistrées en violation du premier alinéa sont invalidées à la demande d'une Partie intéressée.

2. Les marques dont l'utilisation correspond à l'une des situations visées au par. 1 qui ont été déposées, enregistrées ou établies par un usage de bonne foi dans une Partie (y compris les Etats membres de la Communauté) avant la date de protection de l'indication géographique ou de la mention traditionnelle de l'autre Partie au titre du présent Accord peuvent continuer à être utilisées quelle que soit la protection accordée à l'indication géographique ou à la mention traditionnelle qui peuvent être utilisées parallèlement à la marque concernée.

Art. 8

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation hors de leur territoire de produits viti-vinicoles originaires des Parties, les dénominations protégées d'une Partie en vertu de la présente annexe ne soient pas utilisées pour désigner et présenter lesdits produits originaires de l'autre Partie.

Art. 9

Dans la mesure où la législation pertinente des Parties l'autorise, la protection conférée par la présente annexe s'étend aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi sur le territoire de l'autre Partie.

Art. 10

1. Si la désignation ou la présentation d'un produit viti-vinicole, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, porte atteinte aux droits découlant de la présente annexe, les Parties appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent,

⁵² Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 8 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 4925).

afin notamment de combattre la concurrence déloyale ou de prohiber de toute autre manière l'utilisation abusive de la dénomination protégée.

2. Les mesures et actions visées au par. 1 sont prises, en particulier, dans les cas suivants:

- a) lorsque la traduction des désignations prévues par la législation communautaire ou suisse dans une des langues de l'autre Partie fait apparaître un mot susceptible d'induire en erreur sur l'origine du produit viti-vinicole ainsi désigné ou présenté;
- b) lorsque, sur le conditionnement ou l'emballage, sur des publicités ou sur des documents officiels ou commerciaux se rapportant à un produit dont la dénomination est protégée en vertu de la présente annexe, figurent des indications, marques, dénominations, inscriptions ou illustrations qui, directement ou indirectement, contiennent des indications fausses ou fallacieuses sur la provenance, l'origine, la nature ou les propriétés substantielles du produit;
- c) lorsqu'il est fait usage d'un conditionnement ou emballage de nature à induire en erreur sur l'origine du produit viti-vinicole.

Art. 11

La présente annexe s'applique sans préjudice de toute protection plus étendue que les Parties accordent ou accorderont aux dénominations protégées par la présente annexe en vertu de leur législation interne ou d'autres accords internationaux.

Titre III

Assistance mutuelle des instances de contrôle

Sous-titre I

Dispositions préliminaires

Art. 12

Aux fins du présent titre, on entend par:

- a) «réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles»: toute disposition prévue par la présente annexe;
- b) «autorité compétente»: chacune des autorités ou chacun des services désignés par une Partie en vue de veiller à l'application de la réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles;
- c) «autorité de contact»: l'instance ou l'autorité compétente désignée par une Partie pour assurer les liaisons appropriées avec l'autorité de contact de l'autre Partie;
- d) «autorité requérante»: une autorité compétente désignée à cette fin par une Partie et qui formule une demande d'assistance dans des domaines couverts par le présent titre;

- e) «autorité requise»: une instance ou autorité compétente désignée à cette fin par une Partie et qui reçoit une demande d'assistance dans des domaines couverts par le présent titre;
- f) «infraction»: toute violation de la réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles, ainsi que toute tentative de violation de cette réglementation.

Art. 13

1. Les Parties se prêtent mutuellement assistance, de la manière et dans les conditions prévues par le présent titre. Elles garantissent l'application correcte de la réglementation concernant le commerce de produits viti-vinicoles, notamment en s'accordant assistance mutuelle, en décelant les infractions à cette législation et en menant des enquêtes à leur sujet.
2. L'assistance prévue au présent titre ne porte pas atteinte aux dispositions régissant la procédure pénale ou l'entraide judiciaire entre Parties en matière pénale.

Sous-titre II Contrôles à effectuer par les Parties

Art. 14

1. Les Parties prennent les mesures nécessaires pour garantir l'assistance prévue à l'art. 13 par des mesures de contrôle appropriées.
2. Ces contrôles sont exécutés soit systématiquement, soit par sondage. En cas de contrôles par sondage, les Parties s'assurent par le nombre, la nature et la fréquence de ces contrôles, que ceux-ci sont représentatifs.
3. Les Parties prennent les mesures appropriées pour faciliter le travail des agents de leurs autorités compétentes, notamment afin que ceux-ci:
 - aient accès aux vignobles, aux installations de production, d'élaboration, de stockage et de transformation de produits viti-vinicoles ainsi qu'aux moyens de transport de ces produits;
 - aient accès aux locaux commerciaux ou entrepôts ainsi qu'aux moyens de transport de quiconque détient en vue de la vente, commercialise ou transporte des produits viti-vinicoles ou des produits pouvant être destinés à être utilisés à leur élaboration;
 - puissent procéder au recensement des produits viti-vinicoles ainsi que des substances ou produits pouvant être destinés à leur élaboration;
 - puissent prélever des échantillons des produits viti-vinicoles détenus en vue de la vente, commercialisés ou transportés;
 - puissent prendre connaissance des données comptables ou d'autres documents utiles aux contrôles et en établir des copies ou extraits;

- puissent prendre des mesures conservatoires appropriées concernant la production, l'élaboration, la détention, le transport, la désignation, la présentation, l'exportation vers l'autre Partie et la commercialisation des produits viti-vinicoles ou d'un produit destiné à être utilisé à leur élaboration, lorsqu'il y a un soupçon motivé d'infraction grave à la présente annexe, en particulier en cas de manipulations frauduleuses ou de risques pour la santé publique.

Art. 15

1. Lorsqu'une Partie désigne plusieurs autorités compétentes, elle assure la coordination de leurs actions.
2. Chaque Partie désigne une seule autorité de contact. Cette autorité:
 - transmet les demandes de collaboration, en vue de l'application du présent titre, à l'autorité de contact de l'autre Partie,
 - reçoit de ladite autorité de telles demandes qu'elle transmet à l'autorité ou aux autorités compétentes de la Partie dont elle relève,
 - représente cette Partie vis-à-vis de l'autre Partie dans le cadre de la collaboration visée au sous-titre III,
 - communique à l'autre Partie les mesures prises en vertu de l'art. 14.

Sous-titre III

Assistance mutuelle entre autorités de surveillance

Art. 16

1. Sur demande de l'autorité requérante, l'autorité requise lui communique tout renseignement utile lui permettant de s'assurer que la réglementation relative au commerce de produits viti-vinicoles est correctement appliquée, notamment les renseignements concernant les opérations constatées ou projetées qui constituent ou sont susceptibles de constituer une infraction à cette réglementation.
2. Sur demande motivée de l'autorité requérante, l'autorité requise exerce, ou prend les initiatives nécessaires pour faire exercer, une surveillance spéciale ou des contrôles permettant d'atteindre les objectifs poursuivis.
3. L'autorité requise visée aux par. 1 et 2 procède comme si elle agissait pour son propre compte ou à la demande d'une autorité de son propre pays.
4. En accord avec l'autorité requise, l'autorité requérante peut désigner des agents à son service ou au service d'une autre autorité compétente de la Partie qu'elle représente:
 - soit pour recueillir, dans les locaux des autorités compétentes relevant de la Partie où l'autorité requise est établie, des renseignements relatifs à l'application correcte de la réglementation relative au commerce de produits viti-vinicoles ou à des actions de contrôle, y compris pour établir des copies des documents de transport et autres documents ou des extraits de registres,

- soit pour assister aux actions requises en vertu du par. 2.

Les copies visées au premier tiret ne peuvent être établies qu'en accord avec l'autorité requise.

5. L'autorité requérante qui souhaite envoyer dans une autre Partie un agent désigné conformément au par. 4 premier alinéa, pour assister aux opérations de contrôle visées au deuxième tiret dudit alinéa en avise l'autorité requise en temps utile avant le début de ces opérations. Les agents de l'autorité requise assurent à tout moment la conduite des opérations de contrôle.

Les agents de l'autorité requérante:

- produisent un mandat écrit qui définit leur identité et leur qualité,
- jouissent, sous réserve des restrictions que la législation applicable à l'autorité requise impose à ses agents dans l'exercice des contrôles en question:
 - des droits d'accès prévus à l'art. 14, par. 3,
 - d'un droit d'information sur les résultats des contrôles effectués par les agents de l'autorité requise au titre de l'art. 14 par. 3,
- adoptent, au cours des contrôles, une attitude compatible avec les règles et usages qui s'imposent aux agents de la Partie sur le territoire duquel l'opération de contrôle est effectuée.

6. Les demandes motivées visées au présent article sont transmises à l'autorité requise de la Partie concernée par l'intermédiaire de l'autorité de contact de ladite Partie. Il en est de même pour:

- les réponses à ces demandes,
- les communications relatives à l'application des par. 2, 4 et 5.

Par dérogation au premier alinéa, afin de rendre plus efficace et plus rapide la collaboration entre les Parties, celles-ci peuvent, dans certains cas appropriés, permettre qu'une autorité compétente puisse:

- adresser directement ses demandes motivées ou communications à une autorité compétente de l'autre Partie,
- répondre directement aux demandes motivées ou communications qui lui parviennent d'une autorité compétente de l'autre Partie.

Dans ce cas, ces autorités informent sans délai l'autorité de contact de la Partie en cause.

7.⁵³ Les informations qui figurent dans la banque de données analytiques de chaque Partie, comportant les données obtenues par l'analyse de leurs produits vitivinicoles respectifs, sont mises à la disposition des laboratoires désignés à cette fin par les Parties, et ce lorsqu'ils en font la demande.

⁵³ Introduit par l'art. 1 ch. 9 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 4925).

Les communications d'informations ne concernent que les données analytiques pertinentes nécessaires à l'interprétation d'une analyse faite sur un échantillon dont les caractéristiques et l'origine sont comparables.

Art. 17

Lorsqu'une autorité compétente d'une Partie a un soupçon motivé ou prend connaissance du fait:

- qu'un produit viti-vinicole n'est pas conforme à la réglementation concernant le commerce de ces produits ou fait l'objet d'actions frauduleuses visant à l'obtention ou la commercialisation d'un tel produit,
- et
- que cette non-conformité présente un intérêt spécifique pour une Partie et est de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires,

elle en informe sans délai, par l'intermédiaire de l'autorité de contact dont elle relève, l'autorité de contact de la Partie en cause.

Art. 18

1. Les demandes formulées en vertu du présent titre sont rédigées par écrit. Les documents nécessaires pour permettre d'y répondre accompagnent les demandes. Lorsque l'urgence de la situation l'exige, les demandes présentées verbalement peuvent être acceptées, mais elles doivent être immédiatement confirmées par écrit.

2. Les demandes présentées conformément au par. 1 sont accompagnées des renseignements suivants:

- le nom de l'autorité requérante,
- la mesure demandée,
- l'objet ou le motif de la demande,
- la législation, les règles ou autres instruments juridiques concernés,
- des indications aussi exactes et complètes que possible sur les personnes physiques ou morales qui font l'objet des enquêtes,
- un résumé des faits pertinents.

3. Les demandes sont faites dans une des langues officielles des Parties.

4. Si une demande ne remplit pas les conditions formelles, il est possible de demander qu'elle soit corrigée ou complétée; il est toutefois possible d'ordonner des mesures conservatoires.

Art. 19

1. L'autorité requise communique les résultats des enquêtes à l'autorité requérante sous forme de documents, de copies certifiées conformes, de rapports et de textes similaires.

2. Les documents visés au par. 1 peuvent être remplacés par des renseignements informatisés produits, sous quelque forme que ce soit, aux mêmes fins.

Art. 20

1. La Partie dont relève l'autorité requise peut refuser de prêter assistance au titre du présent titre si cette assistance est susceptible de porter préjudice à la souveraineté, à l'ordre public, à la sécurité ou à d'autres intérêts essentiels de cette Partie.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait pas elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. Si l'assistance est refusée, la décision et ses motivations doivent être notifiées sans délai à l'autorité requérante.

Art. 21

1. Les informations visées aux art. 16 et 17 sont accompagnées des documents ou autres pièces probantes utiles ainsi que de l'indication des éventuelles mesures administratives ou poursuites judiciaires, et portent notamment sur:

- la composition et les caractéristiques organoleptiques du produit viti-vinicole en cause,
- sa désignation et sa présentation,
- le respect des règles prescrites pour sa production, son élaboration ou sa commercialisation.

2. Les autorités de contact concernées par l'affaire pour laquelle le processus d'assistance mutuelle visé aux art. 16 et 17 a été engagé s'informent réciproquement et sans délai:

- du déroulement des investigations, notamment sous forme de rapports et d'autres documents ou moyens d'information,
- des suites administratives ou contentieuses réservées aux opérations en cause.

3. Les frais de déplacement occasionnés par l'application du présent titre sont pris en charge par la Partie qui a désigné un agent pour les mesures visées à l'art. 16, par. 2 et 4.

4. Le présent article ne porte pas préjudice aux dispositions nationales relatives au secret de l'instruction judiciaire.

Sous-titre IV

Dispositions générales

Art. 22

1. Dans le cadre de l'application des sous-titres II et III, l'autorité compétente d'une Partie peut demander à une autorité compétente de l'autre Partie qu'elle procède à un prélèvement d'échantillons conformément aux dispositions pertinentes dans cette Partie.
2. L'autorité requise conserve les échantillons prélevés conformément au par. 1 et désigne notamment le laboratoire auquel ils doivent être soumis pour examen. L'autorité requérante peut désigner un autre laboratoire pour faire procéder à l'analyse d'échantillons parallèle. A cette fin, l'autorité requise transmet un nombre approprié d'échantillons à l'autorité requérante.
3. En cas de désaccord entre l'autorité requérante et l'autorité requise concernant les résultats de l'examen visé au par. 2, une analyse d'arbitrage est exécutée par un laboratoire désigné d'un commun accord.

Art. 23

1. Tout renseignement communiqué, sous quelque forme que ce soit, en application du présent titre revêt un caractère confidentiel. Il est couvert par le secret professionnel et bénéficie de la protection accordée à des informations similaires par les lois applicables en la matière par la Partie qui l'a reçue, ou par les dispositions correspondantes s'appliquant aux autorités communautaires, selon le cas.
2. Le présent titre n'oblige pas une Partie dont la législation ou les pratiques administratives imposent, pour la protection des secrets industriels et commerciaux, des limites plus strictes que celles fixées par le présent titre, à fournir des renseignements si la Partie requérante ne prend pas de dispositions pour se conformer à ces limites plus strictes.
3. Les renseignements recueillis ne sont utilisés qu'aux fins du présent titre; ils ne peuvent être utilisés à d'autres fins sur le territoire d'une Partie qu'avec l'accord écrit préalable de l'autorité administrative qui les a fournis et sont, en outre, soumis aux restrictions imposées par cette autorité.
4. Le par. 1 ne fait pas obstacle à l'utilisation des renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour infractions au droit pénal commun, à condition qu'ils aient été obtenus dans le cadre d'une assistance juridique internationale.
5. Les Parties peuvent, dans leurs procès-verbaux, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et poursuites devant les tribunaux, invoquer à titre de preuve, des renseignements recueillis et des documents consultés conformément aux dispositions du présent titre.

Art. 24

Les personnes physiques ou morales ainsi que les groupements de ces personnes dont les activités professionnelles peuvent faire l'objet des contrôles visés au présent titre ne peuvent faire obstacle à ces contrôles et sont tenus de les faciliter à tout moment.

Titre IV
Dispositions générales**Art. 25**

Les titres I et II ne sont pas applicables aux produits viti-vinicoles visés à l'art. 2 qui:

- a) transitent par le territoire d'une des Parties
- ou
- b) sont originaires du territoire d'une des Parties et sont échangés entre celles-ci par petites quantités, aux conditions et selon les modalités établies à l'appendice 3 de la présente annexe.

Art. 26

Les Parties:

- a) se communiquent mutuellement, à la date de l'entrée en vigueur de l'annexe:
 - la liste des instances compétentes pour l'établissement des documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles en application de l'art. 4, par. 1;
 - la liste des instances compétentes pour l'attestation de l'appellation d'origine dans les documents accompagnant les transports des produits viti-vinicoles en application de l'art. 4, par. 1;
 - la liste des autorités compétentes et des autorités de contact visées à l'art. 12, points b) et c);
 - la liste des laboratoires autorisés à exécuter les analyses conformément à l'art. 22, par. 2,
- b) se consultent et s'informent des mesures prises par chacune des Parties concernant l'application de la présente annexe. En particulier, elles se communiquent mutuellement les dispositions respectives ainsi qu'un sommaire des décisions administratives et judiciaires particulièrement importantes pour son application correcte.

Art. 27

1. Le Groupe de travail «produits viti-vinicoles», ci-après dénommé Groupe de travail, institué selon l'art. 6, par. 7, de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.

2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour les appendices de la présente annexe.

Art. 28

1. Sans préjudice de l'art. 5, par. 8, les produits viti-vinicoles qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe, ont été produits, élaborés, désignés et présentés d'une manière conforme à la loi ou à la réglementation interne des Parties mais interdite par la présente annexe, peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks.

2. Sauf dispositions contraires à arrêter par le Comité, la commercialisation des produits viti-vinicoles qui ont été produits, élaborés, désignés et présentés conformément à la présente annexe, mais dont la production, l'élaboration, la désignation et la présentation perdent leur conformité à la suite d'une modification de ladite annexe, peut se poursuivre jusqu'à l'épuisement des stocks.

Art. 29

1. Les Parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.

2. La Partie qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.

3. Lorsque tout délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de frapper d'inefficacité des mesures de lutte contre la fraude, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.

4. Si, au terme de ces consultations prévues aux par. 1 et 3, les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au par. 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

Art. 30

L'application de l'échange de lettres entre la Communauté et la Suisse relatif à la coopération en matière de contrôle officiel des vins⁵⁴, signé le 15 octobre 1984 à Bruxelles, est suspendue tant que la présente annexe est en vigueur.

⁵⁴ RS 0.817.423

Liste des actes visés à l'art. 4 relatifs aux produits vitivinicoles⁵⁶**A. Actes applicables à l'importation et à la commercialisation en Suisse de produits vitivinicoles originaires de la Communauté***Textes législatifs de référence:*

1. Directive 75/106/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (JO L 42 du 15.2.1975, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 89/676/CEE du Conseil (JO L 398 du 30.12.1989, p. 18).
2. Directive 89/107/CEE du Conseil du 21 décembre 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les additifs pouvant être employés dans les denrées alimentaires destinées à l'alimentation humaine (JO L 40 du 11.2.1989, p. 27), rectifiée au JO L 100 du 1.4.1998, p. 72, et modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).
3. Directive 89/396/CEE du Conseil du 14 juin 1989 relative aux mentions ou marques permettant d'identifier le lot auquel appartient une denrée alimentaire (JO L 186 du 30.6.1989, p. 21), modifiée en dernier lieu par la directive 92/11/CEE (JO L 65 du 11.3.1992, p. 32).
4. Directive 94/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 1994 concernant les colorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (JO L 237 du 10.9.1994, p. 13), rectifiée au JO L 259 du 7.10.1994, p. 33, au JO L 252 du 4.10.1996, p. 23 et au JO L 124 du 25.5.2000, p. 66.
5. Directive 95/2/CE du Parlement et du Conseil du 20 février 1995 concernant les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 61 du 18.3.1995, p. 1), rectifiée au JO L 248 du 14.10.1995, p. 60 et directive 94/35/CE concernant les édulcorants destinés à être employés dans les denrées alimentaires (JO L 237 du 10.9.1994, p. 3), modifiée en dernier lieu par la directive 2006/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 (JO L 204 du 26.7.2006, p. 10), rectifiée au JO L 78 du 17.3.2007, p. 32.

⁵⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 10 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 4925).

⁵⁶ Pour la législation communautaire: situation au 5 sept. 2006; pour la législation suisse: situation au 31 déc. 2006.

6. Directive 2000/13/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mars 2000 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires ainsi que la publicité faite à leur égard (JO L 109 du 6.5.2000, p. 29), modifiée par la directive 2003/89/CE (JO L 308 du 25.11.2003, p. 1).
7. Directive 2002/63/CE de la Commission du 11 juillet 2002 fixant des méthodes communautaires de prélèvement d'échantillons pour le contrôle officiel des résidus de pesticides sur et dans les produits d'origine végétale et animale et abrogeant la directive 79/700/CEE (JO L 187 du 16.7.2002, p. 30).
8. Règlement (CE) n° 1935/2004 du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires et abrogeant les directives 80/590/CEE et 89/109/CEE (JO L 338 du 13.11.2004, p. 4).
9. Règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil (JO L 70 du 16.3.2005, p. 1).
10. Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).
11. Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1).
12. Règlement (CEE) n° 1907/85 de la Commission du 10 juillet 1985 relatif à la liste des variétés de vignes et des régions fournissant des vins importés pour l'élaboration des vins mousseux dans la Communauté (JO L 179 du 11.7.1985, p. 21).
13. Règlement (CEE) n° 2676/90 de la Commission du 17 septembre 1990 déterminant des méthodes d'analyse communautaires applicables dans le secteur du vin (JO L 272 du 3.10.1990, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1293/2005 (JO L 205 du 6.8.2005, p. 12).
14. Règlement (CE) n° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le potentiel de production (JO L 143 du 16.6.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1216/2005 (JO L 199 du 29.7.2005, p. 32).

15. Règlement (CE) n° 1607/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, notamment du titre relatif aux vins de qualité produits dans des régions déterminées (JO L 185 du 25.7.2000, p. 17).
16. Règlement (CE) n° 1622/2000 de la Commission du 24 juillet 2000 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, et instituant un code communautaire des pratiques et traitements œnologiques (JO L 194 du 31.7.2000, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1507/2006 (JO L 280 du 12.10.2006, p. 9).
17. Règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole (JO L 128 du 10.5.2001, p. 32), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1507/2006 (JO L 280 du 12.10.2006, p. 9).

Aux fins de l'application de la présente annexe, le règlement est adapté comme suit:

- a) lorsque le document d'accompagnement vaut attestation d'appellation d'origine conformément à l'art. 7 du règlement, les mentions sont authentifiées, dans les cas prévus à l'art. 7, par. 1, point c), premier tiret:
 - sur les exemplaires n° 1, n° 2 et n° 4 dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 2719/92, ou
 - sur les exemplaires n° 1 et n° 2 dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 3649/92;
- b) dans le cas des opérations de transport visées à l'art. 8, par. 2, les règles suivantes s'appliquent:
 - i) dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 2719/92:
 - l'exemplaire n° 2 accompagne le produit depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement en Suisse et est remis au destinataire ou à son représentant,
 - l'exemplaire n° 4 ou une copie certifiée conforme de l'exemplaire n° 4 est présenté(e) aux autorités compétentes suisses par le destinataire;
 - ii) dans le cas du document visé au règlement (CEE) n° 3649/92:
 - l'exemplaire n° 2 accompagne le produit depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement en Suisse et est remis au destinataire ou à son représentant,
 - une copie certifiée conforme de l'exemplaire n° 2 est présentée aux autorités compétentes suisses par le destinataire;
- c) en plus des indications prévues à l'art. 3, le document comporte des éléments permettant d'identifier le lot auquel appartiennent les produits vitivinicoles, conformément à la directive 89/396/CEE du Conseil (JO L 186 du 30.6.1989, p. 21).

18. Règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (JO L 118 du 4.5.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1951/2006 (JO L 367 du 22.12.2006, p. 46).

B. Actes applicables à l'importation et à la commercialisation dans la Communauté de produits vitivinicoles originaires de Suisse

Actes auxquels il est fait référence:

1. Loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998, modifiée en dernier lieu le 24 mars 2006 (RO [Recueil officiel] 2006 3861).
2. Ordonnance sur la viticulture et l'importation de vin du 7 décembre 1998 (RO 2005 2159).
3. Ordonnance de l'OFAG (Office Fédéral de l'Agriculture) du 7 décembre 1998 sur l'assortiment fédéral des cépages et l'examen des variétés (RO 1999 535).
4. Ordonnance sur le contrôle du commerce des vins du 28 mai 1997, modifiée en dernier lieu le 8 novembre 2006 (RO 2006 4705).
5. Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (loi sur les denrées alimentaires - LDAI), modifiée en dernier lieu le 16 décembre 2005 (RO 2006 2363).
6. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs), modifiée en dernier lieu le 15 novembre 2006 (RO 2006 4909).
7. Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques, modifiée en dernier lieu le 15 novembre 2006 (RO 2006 4967).

Par dérogation à l'art. 10 de l'ordonnance, les règles de désignation et de présentation sont celles qui s'appliquent aux produits importés des pays tiers visés au règlement suivant:

- (1) Règlement (CE) n° 1493/1999 du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), titre V, chapitre II, et annexes VII et VIII, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1795/2003 (JO L 262 du 14.10.2003, p. 1).

Aux fins de l'application de la présente annexe, le règlement est adapté comme suit:

- aa) par dérogation à l'annexe VII, titre A, point 2, a) et b), les termes «*vin de table*» et «*vin de pays*», y compris sous leurs formes traduites, peuvent être utilisés pour des vins suisses (vins de la catégorie 2) dans les conditions fixées par la législation suisse;

- bb) lorsqu'un vin suisse a été mis en récipients d'un volume nominal de 60 litres ou moins, l'indication de l'importateur visée à l'annexe VII, titre A, point 3 b), deuxième tiret, peut être remplacée par celle du producteur, de l'encaveur, du négociant ou de l'embouteilleur suisse.
- (2) Règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission du 29 avril 2002 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne la désignation, la dénomination, la présentation et la protection de certains produits vitivinicoles (JO L 118 du 4.5.2002, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 316/2004 du 20 février 2004 (JO L 55 du 24.2.2004, p. 16).

Aux fins de l'application de la présente annexe, le règlement est adapté comme suit:

- aa) par dérogation à l'art. 12, par. 4, du règlement, le titre alcoométrique peut être indiqué par dixième d'unité de pourcentage en volume;
- bb) par dérogation à l'art. 16, par. 1, les termes «demi-sec» et «moelleux» peuvent être remplacés respectivement par les termes «légèrement doux» et «demi-doux»;
- cc) par dérogation à l'art. 18 du règlement, l'indication de l'année de récolte est admise pour un vin de la catégorie 1 ou 2 si celui-ci est issu à 85 % au moins de raisins récoltés pour la production de vin au cours de l'année mentionnée;
- dd) par dérogation à l'art. 19 du règlement, l'indication d'une ou de plusieurs variétés de vigne est admise si le vin suisse est issu à 85 % au moins de la ou des variétés mentionnées. Si plusieurs variétés sont indiquées, elles le sont dans l'ordre décroissant des proportions.

Dans le cas où le règlement mentionne les termes «Etat(s) membre(s) producteur(s)» ces termes sont réputés renvoyer également à la Suisse.

8. Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'étiquetage et la publicité des denrées alimentaires (OEDA), modifiée en dernier lieu le 15 novembre 2006 (RO 2006 4981).

9. Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les additifs admis dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les additifs, [Oadd], RO 2005 6191).

10. Ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (Ordonnance sur les substances étrangères et les composants, OSEC), modifiée en dernier lieu le 29 septembre 2006 (RO 2006 4099).

11. Directive 75/106/CEE du Conseil du 19 décembre 1974 concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives au préconditionnement en volume de certains liquides en préemballages (JO L 42 du 15.2.1975, p. 1), modifiée en dernier lieu par la directive 89/676/CEE du Conseil (JO L 398 du 30.12.1989, p. 18).

12. Règlement (CE) n° 884/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application relatives aux documents accompagnant les transports des produits vitivinicoles et aux registres à tenir dans le secteur vitivinicole (JO L 128 du 10.5.2001, p. 32), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 908/2004 (JO L 163 du 30.4.2004, p. 56).

Aux fins de l'application de la présente annexe, le règlement est adapté comme suit:

- a) Toute importation de produits vitivinicoles originaires de Suisse dans la Communauté est soumise à la présentation d'un document d'accompagnement établi conformément à la décision de la Commission du 29 décembre 2004 (JO L 4 du 6.1.2005, p. 12).
- b) Ce document d'accompagnement remplace le document VII visé au règlement (CE) n° 883/2001 de la Commission du 24 avril 2001 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges des produits du secteur vitivinicole avec les pays tiers (JO L 128 du 10.5.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 908/2004 (JO L 163 du 30.4.2004, p. 56).
- c) Dans les cas où le règlement mentionne les termes «Etat(s) membre(s)» ou «dispositions nationales ou communautaires» (ou «réglementation nationale ou communautaire»), ces termes sont réputés renvoyer également à la Suisse ou à la législation suisse.

Dénominations protégées visées à l'art. 6

A. Dénominations protégées pour les produits viti-vinicoles originaires de la Communauté

I. Termes traditionnels spécifiques communautaires

- 1.1 Les termes ci-après, visés à l'art. 1 du Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1):
- (i) les termes «*vin de qualité produit dans une région déterminée*», y compris l'abréviation «*v.q.p.r.d.*» et les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté;
 - (ii) les termes «*vin mousseux de qualité produit dans une région déterminée*», y compris l'abréviation «*v.m.q.p.r.d.*» et les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté, et les termes «*Sekt bestimmter Anbaugebiete*» ou «*Sekt b.A.*»;
 - (iii) les termes «*vin pétillant de qualité produit dans une région déterminée*», y compris l'abréviation «*v.p.q.p.r.d.*» et les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté;
 - (iv) les termes «*vin de liqueur de qualité produit dans une région déterminée*», y compris l'abréviation «*v.l.q.p.r.d.*» et les termes et abréviations équivalents dans les autres langues de la Communauté.
- 1.2 Les termes ci-après, visés dans le Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1791/2006 du Conseil du 20 novembre 2006 (JO L 363 du 20.12.2006, p. 1):
- «*οινοφ φυσικοφ γλυκυφ*» («*vin doux naturel*»)
 - «*vino generoso*»
 - «*vino generoso de licor*»
 - «*vinho generoso*»
 - «*vino dulce natural*»
 - «*vino dolce naturale*»

⁵⁷ Mise à jour selon l'art. 1 ch. 11 à 13 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 4925).

- «*vinho doce natural*»
- «*vin doux naturel*».

1.3 Le terme «Crémant»

II.⁵⁸ Indications géographiques et mentions traditionnelles par Etat membre

- I. Vins originaires d'Allemagne
- II. Vins originaires de France
- III. Vins originaires d'Espagne
- IV. Vins originaires de Grèce
- V. Vins originaires d'Italie
- VI. Vins originaires de Luxembourg
- VII. Vins originaires de Portugal
- VIII. Vins originaires de Royaume-Uni
- IX. Vins originaires d'Autriche
- X. Vins originaires de la République tchèque
- XI. Vins originaires de Chypre
- XII. Vins originaires de Hongrie
- XIII. Vins originaires de Malte
- XIV. Vins originaires de Slovaquie
- XV. Vins originaires de Slovénie
- XVI. Vins originaires de Belgique
- XVII. Vins originaires de Bulgarie
- XVIII. Vins originaires de Roumanie

⁵⁸ Modifié conformément conformément à l'art. 14, par. 1, point c), et aux art. 24, 28 et 29 du Règlement (CE) n° 753/2002, relatifs aux mentions traditionnelles communautaires, d'une part, et à l'art. 28, point a), et à l'art. 31 du Règlement (CE) n° 753/2002, relatifs aux unités géographiques, d'autre part.

I. Vins originaires de la République fédérale d'Allemagne

A. Indications géographiques

1 Vins de qualité produits dans des régions déterminées («Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete»)

1.1 Noms des régions déterminées

Ahr
 Baden
 Franken
 Hessische Bergstrasse
 Mittelrhein
 Mosel-Saar-Ruwer
 Nahe
 Pfalz
 Rheingau
 Rheinhessen
 Saale-Unstrut
 Sachsen
 Württemberg

1.2 Noms des sous-régions, des communes et des parties de communes

1.2.1 Région déterminée Ahr

- (a) *Sous-régions:*
 Bereich Walporzheim/Ahrtal
- (b) *Grosslage:*
 Klosterberg
- (c) *Einzellagen:*
- | | |
|-------------|-------------|
| Blume | Mönchberg |
| Burggarten | Pfaffenberg |
| Goldkaul | Sonnenberg |
| Hardtberg | Steinkaul |
| Herrenberg | Übigberg |
| Laacherberg | |
- (d) *Communes ou parties de communes:*
- | | |
|------------------------|--------------|
| Ahrbrück | Lohrsdorf |
| Ahrweiler | Marienthal |
| Altenahr | Mayschoss |
| Bachem | Neuenahr |
| Bad Neuenahr-Ahrweiler | Pützfeld |
| Dernau | Rech |
| Ehlingen | Reimerzhoven |
| Heimersheim | Walporzheim |
| Heppingen | |

1.2.2 Région déterminée Hessische Bergstrasse

- (a) *Sous-régions:*
 Bereich Starkenburg
 Bereich Umstadt
- (b) *Grosslagen:*
 Rott
 Schlossberg
 Wolfsmagen
- (c) *Einzellagen:*
- | | |
|--------------|--------------|
| Eckweg | Maiberg |
| Fürstenlager | Paulus |
| Guldenzoll | Steingeröll |
| Hemsberg | Steingertück |
| Herrenberg | Steinkopf |
| Höllberg | Stemmler |
| Kalkgasse | Streichling |
- (d) *Communes ou parties de communes:*
- | | |
|--------------------|---------------|
| Alsbach | Hambach |
| Bensheim | Heppenheim |
| Bensheim-Auerbach | Klein-Umstadt |
| Bensheim-Schönberg | Rossdorf |
| Dietzenbach | Seeheim |
| Erbach | Zwingenberg |
| Gross-Umstadt | |

1.2.3 Région déterminée Mittelrhein

- (a) *Sous-régions:*
 Bereich Loreley
 Bereich Siebengebirge
- (b) *Grosslagen:*
- | | |
|------------------|----------------------|
| Burg-Hammerstein | Marxburg |
| Burg Rheinfels | Petersberg |
| Gedeonseck | Schloss Reichenstein |
| Herrenberg | Schloss Schönburg |
| Lahntal | Schloss Stahleck |
| Loreleyfelsen | |
- (c) *Einzellagen:*
- | | |
|-------------|-------------------|
| Brünnchen | Schloss Stahlberg |
| Fürstenberg | Sonne |
| Gartenlay | St. Martinsberg |
| Klosterberg | Wahrheit |
| Römerberg | Wolfshöhle |

(d) *Communes ou parties de communes:*

Ariendorf	Karthaus
Bacharach	Kasbach-Ohlenberg
Bacharach-Steeg	Kaub
Bad Ems	Kestert
Bad Hönningen	Koblenz
Boppard	Königswinter
Bornich	Lahnstein
Braubach	Langscheid
Breitscheid	Leubsdorf
Brey	Leutesdorf
Damscheid	Linz
Dattenberg	Manubach
Dausenau	Medenscheid
Dellhofen	Nassau
Dörscheid	Neurath
Ehrenbreitstein	Niederburg
Ehrental	Nierdöllendorf
Ems	Niederhammerstein
Engenhöll	Niederheimbach
Erpel	Nochern
Fachbach	Oberdiebach
Filsen	Oberdöllendorf
Hamm	Oberhammerstein
Hammerstein	Obernhof
Henschhausen	Oberheimbach
Hirzenach	Oberwesel
Kamp-Bornhofen	Osterspai
Patersberg	Spay
Perscheid	Steeg
Rheinbreitbach	Trechtingshausen
Rheinbrohl	Unkel
Rheindiebach	Urbar
Rhens	Vallendar
Rhöndorf	Weinähr
Sankt-Goar	Wellmich
Sankt-Goarshausen	Werlau
Schloss Fürstenberg	Winzberg

1.2.4 Région déterminée Mosel-Saar-Ruwer(a) *Général*

Mosel	Ruwer
Moseltaler	Saar

(b) *Sous-régions:*

Bereich Bernkastel	Bereich Saar-Ruwer
Bereich Moseltor	Bereich Zell
Bereich Obermosel	

- (c) *Grosslagen:*
- | | |
|--------------|-------------------|
| Badstube | Römerlay |
| Gipfel | Rosenhang |
| Goldbäumchen | Sankt Michael |
| Grafschaft | Scharzlay |
| Königsberg | Schwarzberg |
| Kurfürstlay | Schwarze Katz |
| Münzlay | Vom heissem Stein |
| Nacktarsch | Weinhex |
| Probstberg | |
- (d) *Einzellagen:*
- | | |
|-------------------------|--------------------|
| Abteiberg | Burglay |
| Adler | Burglay-Felsen |
| Altberg | Burgmauer |
| Altärchen | Busslay |
| Altenberg | Carlsfelsen |
| Annaberg | Doctor |
| Apotheke | Domgarten |
| Auf der Wiltingerkupp | Domherrenberg |
| Blümchen | Edelberg |
| Bockstein | Elzhofberg |
| Brauneberg | Engelgrube |
| Braunfels | Engelströpfchen |
| Brüderberg | Euchariusberg |
| Bruderschaft | Falkenberg |
| Burg Warsberg | Falklay |
| Burgberg | Felsenkopf |
| Fettgarten | Kurfürst |
| Feuerberg | Lambertuslay |
| Frauenberg | Laudamusberg |
| Funkenberg | Laurentiusberg |
| Geisberg | Lay |
| Goldgrübchen | Leiterchen |
| Goldkupp | Letterlay |
| Goldlay | Mandelgraben |
| Goldtröpfchen | Marienberg |
| Grafschafter Sonnenberg | Marienburg |
| Grosser Herrgott | Marienburger |
| Günterslay | Marienholz |
| Hahnenschrittchen | Maximiner |
| Hammerstein | Maximiner Burgberg |
| Hasenberg | Maximiner |
| Hasenläufer | Meisenberg |
| Held | Monteneubel |
| Herrenberg | Moullay-Hofberg |
| Herrenberg | Mühlenberg |
| Herzchen | Niederberg |

Himmelreich	Niederberg-Helden
Hirschlay	Nonnenberg
Hirtengarten	Nonnengarten
Hitzlay	Osterlämmchen
Hofberger	Paradies
Honigberg	Paulinsberg
Hubertusberg	Paulinslay
Hubertuslay	Pfirsichgarten
Johannisbrünnchen	Quiriniusberg
Juffer	Rathausberg
Kapellchen	Rausch
Kapellenberg	Rochusfels
Kardinalsberg	Römerberg
Karlsberg	Römergarten
Kätzchen	Römerhang
Kehrnagel	Römerquelle
Kirchberg	Rosenberg
Kirchlay	Rosenborn
Klosterberg	Rosengärtchen
Klostergarten	Rosenlay
Klosterkammer	Roterd
Klosterlay	Sandberg
Klostersegen	Schatzgarten
Königsberg	Scheidterberg
Kreuzlay	Schelm
Krone	Schiesslay
Kupp	Schlagengraben
Schleidberg	Stefanslay
Schlemmertröpfchen	Steffensberg
Schloss Thorner Kupp	Stephansberg
Schlossberg	Stubener
Sonnenberg	Treppchen
Sonnenlay	Vogteiberg
Sonnenuhr	Weisserberg
St. Georgshof	Würzgarten
St. Martin	Zellerberg
St. Matheiser	

(e) *Communes ou parties de communes:*

Alf	Ensch
Alken	Erden
Andel	Ernst
Avelsbach	Esingen
Ayl	Falkenstein
Bausendorf	Fankel
Beilstein	Fastrau
Bekond	Fell
Bengel	Fellerich

Bernkastel-Kues	Filsch
Beuren	Filzen
Biebelhausen	Fisch
Biewer	Flussbach
Bitzingen	Franzenheim
Brauneberg	Godendorf
Bremm	Gondorf
Briedel	Graach
Briedern	Grewenich
Brodenbach	Güls
Bruttig-Fankel	Hamm
Bullay	Hatzenport
Burg	Helfant-Esingen
Burgen	Hetzerath
Cochem	Hockweiler
Cond	Hupperath
Detzem	Igel
Dhron	Irsch
Dieblich	Kaimt
Dreis	Kanzem
Ebernach	Karden
Ediger-Eller	Kasel
Edingen	Kastel-Stadt
Eitelsbach	Kattenes
Ellenz-Poltersdorf	Kenn
Eller	Kernscheid
Enkirch	Kesten
Kinheim	Niedermennig
Kirf	Nittel
Klotten	Noviand
Klüsserath	Oberbillig
Kobern-Gondorf	Oberemmel
Koblenz	Oberfell
Köllig	Obermennig
Kommlingen	Oberperl
Könen	Ockfen
Konz	Olewig
Korlingen	Olkenbach
Kövenich	Onsdorf
Köwerich	Osann-Monzel
Krettnach	Palzem
Kreuzweiler	Pellingen
Kröv	Perl
Krutweiler	Piesport
Kues	Platten
Kürenz	Pölich
Langsur	Poltersdorf

Lay	Pommern
Lehmen	Portz
Leiwen	Pünderich
Liersberg	Rachtig
Lieser	Ralingen
Löf	Rehlingen
Longen	Reil
Longuich	Riol
Lorenzhof	Rivenich
Lörsch	Riveris
Lösnich	Ruwer
Maring-Noviant	Saarburg
Maximin Grünhaus	Scharzhofberg
Mehring	Schleich
Mennig	Schoden
Merl	Schweich
Mertesdorf	Sehl
Moselweiss	Sehlem
Müden	Sehndorf
Mühlheim	Sehnhals
Neef	Senheim
Nehren	Serrig
Nennig	Soest
Neumagen-Dhron	Sommerau
Niederemmel	St. Aldegund
Niederföll	Staad
Niederleuken	Starkenburg
Tarforst	Wawern
Tawern	Wehlen
Temfels	Wehr
Thörnich	Wellen
Traben-Trarbach	Wiltigen
Trarbach	Wincheringen
Treis-Karden	Winnigen
Trier	Wintersdorf
Trittenheim	Wintrich
Ürzig	Wittlich
Valwig	Wolf
Veldenz	Zell
Waldrach	Zeltingen-Rachtig
Wasserliesch	Zewen-Oberkirch

1.2.5 Région déterminée Nahe

- (a) *Sous-régions:*
 Bereich Kreuznach
 Bereich Schloss Böckelheim
 Bereich Nahetal
- (b) *Grosslagen:*
- | | |
|----------------|----------------|
| Burgweg | Rosengarten |
| Kronenberg | Schlosskapelle |
| Paradiesgarten | Sonnenborn |
| Pfarrgarten | |
- (c) *Einzellagen:*
- | | |
|--------------------|-----------------|
| Abtei | Hinkelstein |
| Alte Römerstrasse | Hipperich |
| Altenberg | Hofgut |
| Altenburg | Hölle |
| Apostelberg | Höllensbrand |
| Backöfchen | Höllenspfad |
| Becherbrunnen | Honigberg |
| Berg | Hörnchen |
| Bergborn | Johannisberg |
| Birkenberg | Kapellenberg |
| Domberg | Karthäuser |
| Drachenbrunnen | Kastell |
| Edelberg | Katergrube |
| Felsenberg | Katzenhöhle |
| Felseneck | Klosterberg |
| Forst | Klostergarten |
| Frühlingsplätzchen | Königsgarten |
| Galgenberg | Königsschloss |
| Graukatz | Krone |
| Herrenzehntel | Kronenfels |
| Lauerweg | Römerhelde |
| Liebesbrunnen | Rosenberg |
| Löhler Berg | Rosenteich |
| Lump | Rothenberg |
| Marienpforter | Saukopf |
| Mönchberg | Römerhelde |
| Mühlberg | Schlossberg |
| Narrenkappe | Sonnenberg |
| Nonnengarten | Sonnenweg |
| Osterhöll | Sonnenlauf |
| Otterberg | St. Antoniusweg |
| Palmengarten | St. Martin |
| Paradies | Steinchen |
| Pastorei | Steyerberg |

Pastorenberg	Straussberg
Pfaffenstein	Teufelsküche
Ratsgrund	Tilgesbrunnen
Rheingrafenberg	Vogelsang
Römerberg	Wildgrafenberg

(d) *Communes ou parties de communes:*

Alsenz	Heddesheim
Altenbamberg	Hergenfeld
Auen	Hochstätten
Bad Kreuznach	Hüffelsheim
Bad Münster-Ebernburg	Ippesheim
Bayerfeld-Steckweiler	Kalkofen
Bingerbrück	Kirschroth
Bockenu	Langenlonsheim
Boos	Laubenheim
Bosenheim	Lauschied
Braunweiler	Lettweiler
Bretzenheim	Mandel
Burg Layen	Mannweiler-Cölln
Burgsponheim	Martinsteine
Cölln	Meddersheim
Dalberg	Meisenheim
Desloch	Merxheim
Dorsheim	Monzingen
Duchroth	Münster
Ebernburg	Münster-Sarmsheim
Eckenroth	Münsterappel
Feilbingert	Niederhausen
Gaugrehweiler	Niedermoschel
Genheim	Norheim
Guldental	Nussbaum
Gutenberg	Oberhausen
Hargesheim	Obermoschel
Oberndorf	Steckweiler
Oberstreit	Steinhardt
Odernheim	Schweppenhausen
Planig	Traisen
Raumbach	Unkenbach
Rehborn	Wald Erbach
Roxheim	Waldalgesheim
Rüdesheim	Waldböckelheim
Rümmelsheim	Waldhilbersheim
Schlossböckelheim	Waldlaubersheim
Schöneberg	Wallhausen
Sobernheim	Weiler
Sommerloch	Weinsheim
Spabrücken	Windesheim

Sponheim
St. Katharinen
Staudernheim

Winterborn
Winzenheim

1.2.6 Région déterminée Rheingau

(a) *Sous-région:*

Bereich Johannisberg

(b) *Grosslagen:*

Burgweg
Daubhaus
Deutelsberg
Erntebringer
Gottesthal

Heiligenstock
Honigberg
Mehrhölzchen
Steil
Steinmacher

(c) *Einzellagen:*

Dachsberg
Doosberg
Edelmann
Fuschsberg
Gutenberg
Hasensprung
Hendelberg
Herrnberg
Höllenberg
Jungfer
Kapellenberg
Kilzberg
Klaus
Kläuserweg
Klosterberg
Königin

Langenstück
Lenchen
Magdalenenkreuz
Marcobrunn
Michelmark
Mönchspfad
Nussbrunnen
Rosengarten
Sandgrub
Schönhell
Schützenhaus
Selingmacher
Sonnenberg
St. Nikolaus
Taubenberg
Viktoriaberg

(d) *Communes ou parties de communes:*

Assmannshausen
Aulhausen
Böddiger
Eltville
Erbach
Flörsheim
Frankfurt
Geisenheim
Hallgarten
Hattenheim
Hochheim
Johannisberg
Kiedrich

Massenheim
Mittelheim
Niederwalluf
Oberwalluf
Oestrich
Rauenthal
Reichartshausen
Rüdesheim
Steinberg
Vollrads
Wicker
Wiesbaden
Wiesbaden-Dotzheim

Lorch	Wiesbaden-Frauenstein
Lorchhausen	Wiesbaden-Schierstein
Mainz-Kostheim	Winkel
Martinthal	

1.2.7 Région déterminée Rheinhessen

- (a) *Sous-régions:*
 Bereich Bingen
 Bereich Nierstein
 Bereich Wonnegau
- (b) *Grosslagen:*
- | | |
|-----------------|---------------------|
| Abtey | Kurfürstenstück |
| Adelberg | Liebfrauenmorgen |
| Auflangen | Petersberg |
| Bergkloster | Pilgerpfad |
| Burg Rodenstein | Rehbach |
| Domblick | Rheinblick |
| Domherr | Rheingrafenstein |
| Gotteshilfe | Sankt Rochuskapelle |
| Güldenmorgen | Sankt Alban |
| Gutes Domtal | Spiegelberg |
| Kaiserpfalz | Sybillenstein |
| Krötenbrunnen | Vögelsgärten |
- (c) *Einzellagen:*
- | | |
|-------------------|---------------|
| Adelpfad | Blücherpfad |
| Äffchen | Blume |
| Alte Römerstrasse | Bockshaut |
| Altenberg | Bockstein |
| Aulenberg | Bornpfad |
| Aulerde | Bubenstück |
| Bildstock | Bürgel |
| Binger Berg | Daubhaus |
| Doktor | Horn |
| Ebersberg | Hornberg |
| Edle Weingärten | Hundskopf |
| Eiserne Hand | Johannisberg |
| Engelsberg | Kachelberg |
| Fels | Kaisergarten |
| Felsen | Kallenberg |
| Feuerberg | Kapellenberg |
| Findling | Katzebuckel |
| Frauenberg | Kehr |
| Fraugarten | Kieselberg |
| Frühmesse | Kirchberg |
| Fuchsloch | Kirchenstück |
| Galgenberg | Kirchgärtchen |

Geiersberg	Kirchplatte
Geisterberg	Klausenberg
Gewürzgärtchen	Kloppenberg
Geyersberg	Klosterberg
Goldberg	Klosterbruder
Goldenes Horn	Klostergarten
Goldgrube	Klosterweg
Goldpfad	Knopf
Goldstückchen	Königsstuhl
Gottesgarten	Kranzberg
Götzenborn	Kreuz
Hähnchen	Kreuzberg
Hasenbiss	Kreuzblick
Hasensprung	Kreuzkapelle
Haubenberg	Kreuzweg
Heil	Leckerberg
Heiligenhaus	Leidhecke
Heiligenpfad	Lenchen
Heilighäuschen	Liebenberg
Heiligkreuz	Liebfrau
Herrergarten	Liebfrauenberg
Herrgottspfad	Liebfrauenthal
Himmelsacker	Mandelbaum
Himmelthal	Mandelberg
Hipping	Mandelbrunnen
Hoch	Michelsberg
Hochberg	Mönchbäumchen
Hockenmühle	Mönchspfad
Hohberg	Moosberg
Hölle	Morstein
Höllbrand	Nonnengarten
Homberg	Nonnenwingert
Honigberg	Ölberg
Osterberg	Schönberg
Paterberg	Schützenhütte
Paterhof	Schwarzenberg
Pfaffenberg	Schloss Hammerstein
Pfaffenhalde	Seilgarten
Pfaffenkappe	Silberberg
Pilgerstein	Siliusbrunnen
Rheinberg	Sioner Klosterberg
Rheingrafenberg	Sommerwende
Rheinhöhe	Sonnenberg
Ritterberg	Sonnenhang
Römerberg	Sonnenweg
Römersteg	Sonnheil
Rosenberg	Spitzberg

Rosengarten	St. Annaberg
Rotenfels	St. Julianenbrunnen
Rotenpfad	St. Georgenberg
Rotenstein	St. Jakobsberg
Rotes Kreuz	Steig
Rothenberg	Steig-Terrassen
Sand	Stein
Sankt Georgen	Steinberg
Saukopf	Steingrube
Sauloch	Tafelstein
Schelmen	Teufelspfad
Schildberg	Vogelsang
Schloss	Wartberg
Schlossberg	Wingertstor
Schlossberg-Schwätzerchen	Wissberg
Schlosshölle	Zechberg
Schneckenberg	Zellerweg am schwarzen Herrgott

(d) *Communes ou parties de communes:*

Abenheim	Bingen
Albig	Bodenheim
Alsheim	Bornheim
Alzey	Bretzenheim
Appenheim	Bubenheim
Armsheim	Budenheim
Aspishem	Büdesheim
Badenheim	Dalheim
Bechenheim	Dalsheim
Bechtheim	Dautenheim
Bechtolsheim	Dexheim
Bermersheim	Dienheim
Bermersheim vor der Höhe	Dietersheim
Biebelnheim	Dintesheim
Biebelsheim	Dittelsheim-Hessloch
Dolgesheim	Heidesheim
Dorn-Dürkheim	Heimersheim
Drais	Heppenheim
Dromersheim	Herrnsheim
Ebersheim	Hessloch
Eckelsheim	Hillesheim
Eich	Hohen-Sülzen
Eimsheim	Horchheim
Elsheim	Horrweiler
Engelstadt	Ingelheim
Ensheim	Jugenheim
Eppelsheim	Kempton
Erbes-Büdesheim	Kettenheim
Esselborn	Klein-Winterheim

Essenheim	Köngernheim
Finthen	Kriegsheim
Flornborn	Laubenheim
Flonheim	Leiselheim
Flörsheim-Dalsheim	Lonsheim
Framersheim	Lörzweiler
Freilaubersheim	Ludwigshöhe
Freimersheim	Mainz
Frettenheim	Mauchenheim
Friesenheim	Mettenheim
Fürfeld	Mölsheim
Gabsheim	Mommenheim
Gau-Algesheim	Monsheim
Gau-Bickelheim	Monzernheim
Gau-Bischofshei	Mörstadt
Gau-Heppenheim	Nack
Gau-Köngernheim	Nackenheim
Gau-Odernheim	Neu-Bamberg
Gau-Weinheim	Nieder-Flörsheim
Gaulsheim	Nieder-Hilbersheim
Gensingen	Nieder-Olm
Gimbsheim	Nieder-Saulheim
Grolsheim	Nieder-Wiesen
Gross-Winternheim	Nierstein
Gumbsheim	Ober-Flörsheim
Gundersheim	Ober-Hilbersheim
Gundheim	Ober-Olm
Guntersblum	Ockenheim
Hackenheim	Offenheim
Hahnheim	Offstein
Hangen-Weisheim	Oppenheim
Harxheim	Osthofen
Hechtsheim	Partenheim
Pfaffen-Schwabenheim	Wallertheim
Spiesheim	Weinheim
Sponsheim	Weinolsheim
Sprendlingen	Weinsheim
Stadecken-Elsheim	Weisenu
Stein-Bockenheim	Welgesheim
Sulzheim	Wendelsheim
Tiefenthal	Westhofen
Udenheim	Wies-Oppenheim
Uelversheim	Wintersheim
Uffhofen	Wolfsheim
Uندنheim	Wöllstein
Vendersheim	Wonsheim
Volxheim	Worms

Wachenheim	Wörrstadt
Wackernheim	Zornheim
Wahlheim	Zotzenheim

1.2.8 Région déterminée Pfalz

(a) *Sous-régions:*

Bereich Mittelhaardt Deutsche Weinstrasse
Bereich südliche Weinstrasse

(b) *Grosslagen:*

Bischofskreuz	Königsgarten
Feuerberg	Mandelhöhe
Grafenstück	Mariengarten
Guttenberg	Meerspinne
Herrlich	Ordensgut
Hochmess	Pfaffengrund
Hofstück	Rebstöckel
Höllenpfad	Schloss Ludwigshöhe
Honigsäckel	Schnepfenpflug vom Zellertal
Kloster	Schnepfenpflug an der Weinstrasse
Liebfrauenberg	Schwarzerde
Kobnert	Trappenberg

(c) *Einzellagen:*

Abtsberg	Bischofsgarten
Altenberg	Bischofsweg
Altes Löhl	Bubeneck
Baron	Burgweg
Benn	Doktor
Berg	Eselsbuckel
Bergel	Eselshaut
Bettelhaus	Forst
Biengarten	Frauenländchen
Bildberg	Frohnwingert
Fronhof	Michelsberg
Frühmess	Münzberg
Fuchsloch	Musikantenbuckel
Gässel	Mütterle
Geisskopf	Narrenberg
Gerümpel	Neuberg
Goldberg	Nonnengarten
Gottesacker	Nonnenstück
Gräfenberg	Nussbien
Hahnen	Nussriegel
Halde	Oberschloss
Hasen	Ölgassel
Hasenzeile	Oschelskopf
Heidegarten	Osterberg

Heilig Kreuz	Paradies
Heiligenberg	Pfaffenberg
Held	Reiterpfad
Herrenberg	Rittersberg
Herrenmorgen	Römerbrunnen
Herrenpfad	Römerstrasse
Herrgottsacker	Römerweg
Hochbenn	Rossberg
Hochgericht	Rosenberg
Höhe	Rosengarten
Hohenrain	Rosenkranz
Hölle	Rosenkränzel
Honigsack	Roter Berg
Im Sonnenschein	Sauschwänzel
Johanniskirchel	Schäfergarten
Kaiserberg	Schlossberg
Kalkgrube	Schlossgarten
Kalkofen	Schwarzes Kreuz
Kapelle	Seligmacher
Kapellenberg	Silberberg
Kastanienbusch	Sonnenberg
Kastaniengarten	St. Stephan
Kirchberg	Steinacker
Kirchenstück	Steingebiss
Kirchlöh	Steinkopf
Kirschgarten	Stift
Klostergarten	Venusbuckel
Klosterpfad	Vogelsang
Klosterstück	Vogelsprung
Königswingert	Wolfsberg
Kreuz	Wonneberg
Kreuzberg	Zchpeter
Martinshöhe	

(d) *Communes ou parties de communes:*

Albersweiler	Forst
Albisheim	Frankenthal
Albsheim	Frankweiler
Alsterweiler	Freckenfeld
Altdorf	Freimersheim
Appenhofen	Freinsheim
Asselheim	Freisbach
Arzheim	Friedelsheim
Bad Dürkheim	Gauersheim
Bad Bergzabern	Geinsheim
Barbelroth	Gerolsheim
Battenberg	Gimmeldingen
Bellheim	Gleisweiler

Berghausen	Gleiszellen-Gleishorbach
Biedesheim	Göcklingen
Billigheim	Godramstein
Billigheim-Ingenheim	Gommersheim
Birkweiler	Gönnheim
Bischheim	Gräfenhausen
Bissersheim	Gronau
Bobenheim am Berg	Grossfischlingen
Böbingen	Grosskarlbach
Böchingen	Grossniedesheim
Bockenheim	Grünstadt
Bolanden	Haardt
Bornheim	Hainfeld
Bubenheim	Hambach
Burrweiler	Harxheim
Colgenstein-Heidesheim	Hassloch
Dackenheim	Heidesheim
Dammheim	Heiligenstein
Deidesheim	Hergersweiler
Diedesfeld	Herxheim am Berg
Dierbach	Herxheim bei Landau
Dirmstein	Herxheimweyher
Dörrenbach	Hessheim
Drusweiler	Heuchelheim
Duttweiler	Heuchelheim bei Frankental
Edenkoben	Heuchelheim-Klingen
Edesheim	Hochdorf-Assenheim
Einselthum	Hochstadt
Ellerstadt	Ilbesheim
Erpolzheim	Immesheim
Eschbach	Impflingen
Essingen	Ingenheim
Flemlingen	Insheim
Kallstadt	Oberhofen
Kandel	Oberotterbach
Kapellen	Obersülzen
Kapellen-Drusweiler	Obriqheim
Kapsweyer	Offenbach
Kindenheim	Ottersheim/Zellertal
Kirchheim an der Weinstrasse	Ottersheim
Kirchheimbolanden	Pleisweiler
Kirrweiler	Pleisweiler-Oberhofen
Kleinfischlingen	Queichheim
Kleinkarlbach	Ranschbach
Kleinniedesheim	Rechtenbach
Klingen	Rhodt
Klingenmünster	Rittersheim

Knittelsheim	Rödersheim-Gronau
Knöringen	Rohrbach
Königsbach an der Weinstrasse	Römerberg
Lachen/Speyerdorf	Roschbach
Lachen	Ruppertsberg
Landau in der Pfalz	Rüssingen
Laumersheim	Sausenheim
Lautersheim	Schwegenheim
Leinsweiler	Schweigen
Leistadt	Schweigen-Rechtenbach
Lustadt	Schweighofen
Maikammer	Sieboldingen
Marnheim	Speyerdorf
Mechtersheim	St. Johann
Meckenheim	St. Martin
Mertesheim	Steinfeld
Minfeld	Steinweiler
Mörlheim	Stetten
Morschheim	Ungstein
Mörzheim	Venningen
Mühlheim	Vollmersweiler
Mühlhofen	Wachenheim
Mussbach an der Weinstrasse	Walsheim
Neuleiningen	Weingarten
Neustadt an der Weinstrasse	Weisenheim am Berg
Niederhorbach	Weyher in der Pfalz
Niederkirchen	Winden
Niederotterbach	Zeiskam
Niefernheim	Zell
Nussdorf	Zellertal
Oberhausen	

1.2.9 Région déterminée Franken

(a) *Sous-régions:*

Bereich Bayerischer Bodensee
 Bereich Maindreieck
 Bereich Mainviereck
 Bereich Steigerwald

(b) *Grosslagen:*

Burgweg	Ölspiel
Ewig Leben	Ravensburg
Heiligenthal	Renschberg
Herrenberg	Rosstal
Hofrat	Schild
Honigberg	Schlossberg

Kapellenberg	Schlosstück
Kirchberg	Teufelstor
Markgraf Babenberg	
(c) <i>Einzellagen:</i>	
Abtsberg	Hohenbühl
Abtsleite	Höll
Altenberg	Homburg
Benediktusberg	Johannisberg
Berg	Julius-Echter-Berg
Berg-Rondell	Kaiser Karl
Bischofsberg	Kalb
Burg Hoheneck	Kalbenstein
Centgrafenberg	Kallmuth
Cyriakusberg	Kapellenberg
Dabug	Karthäuser
Dachs	Katzenkopf
Domherr	Kelter
Eselsberg	Kiliansberg
Falkenberg	Kirchberg
Feuerstein	Königin
First	Krähenschnabel
Fischer	Kreuzberg
Fürstenberg	Kronsberg
Glatzen	Küchenmeister
Harstell	Lämmerberg
Heiligenberg	Landsknecht
Heroldsberg	Langenberg
Herrgottsweg	Lump
Herrrenberg	Mainleite
Herrschaftsberg	Marsberg
Himmelberg	Maustal
Hofstück	Paradies
Pfaffenberg	Stein/Harfe
Ratsherr	Steinbach
Reifenstein	Stollberg
Rosenberg	Storchenbrünle
Scharlachberg	Tannenberg
Schlossberg	Teufel
Schwanleite	Teufelskeller
Sommertal	Trautlestal
Sonnenberg	Vögelein
Sonnenleite	Vogelsang
Sonnenschein	Wachhügel
Sonnenstuhl	Weinsteig
St. Klausen	Wölflein
Stein	Zehntgaf

(d) *Communes ou parties de communes:*

Abtswind	Dorfprozelten
Adelsberg	Dottenheim
Adelshofen	Düttingsfeld
Albertheim	Ebelsbach
Albertshofen	Eherieder Mühle
Altmannsdorf	Eibelstadt
Alzenau	Eichenbühl
Arnstein	Eisenheim
Aschaffenburg	Elfershausen
Aschfeld	Elsenfeld
Astheim	Eltmann
Aub	Engelsberg
Aura an der Saale	Engental
Bad Windsheim	Ergersheim
Bamberg	Erlabrunn
Bergheimfeld	Erlasee
Bergtheim	Erlenbach bei Markttheidenfeld
Bibergau	Erlenbach am Main
Bieberehren	Eschau
Bischwind	Escherndorf
Böttigheim	Euerdorf
Breitbach	Eussenheim
Brück	Fahr
Buchbrunn	Falkenstein
Bullenheim	Feuerthal
Bürgstadt	Frankenberg
Castell	Frankenwinheim
Dampfach	Frickenhausen
Dettelbach	Fuchstadt
Dietersheim	Gädheim
Dingolshausen	Gaibach
Donnersdorf	Gambach
Gerbrunn	Kaubenheim
Germünden	Kemmern
Gerolzhofen	Kirchs Schönbach
Gnötzheim	Kitzingen
Gössenheim	Kleinheubach
Grettstadt	Kleinlangheim
Greussenheim	Kleinochsenfurt
Greuth	Klingenberg
Grossheubach	Knetzgau
Grosslangheim	Köhler
Grossostheim	Kolitzheim
Grosswallstadt	Königsberg in Bayern
Güntersleben	Krassolzheim
Haidt	Krautheim

Hallburg	Kreuzwertheim
Hammelburg	Krum
Handthal	Külsheim
Hassfurt	Laudenbach
Hassloch	Leinach
Heidingsfeld	Lengfeld
Helmstadt	Lengfurt
Hergolshausen	Lenkersheim
Herlheim	Lindac
Herrnsheim	Lindelbach
Hesslar	Lülsfeld
Himmelstadt	Machttilshausen
Höchberg	Mailheim
Hoheim	Mainberg
Hohenfeld	Mainbernheim
Höllrich	Mainstockheim
Holzkirchen	Margetshöchheim
Holzkirchhausen	Markt Nordheim
Homburg am Main	Markt Einersheim
Hösbach	Markt Erlbach
Humprechtsau	Marktbreit
Hundelshausen	Markttheidenfeld
Hüttenheim	Marktsteft
Ickelheim	Martinsheim
Iffigheim	Michelau
Ingolstadt	Michelbach
Iphofen	Michelfeld
Ippesheim	Miltenberg
Ipsheim	Mönchstockheim
Kammerforst	Mühlbach
Karlburg	Mutzenroth
Karlstadt	Neubrunn
Karsbach	Neundorf
Neuses am Berg	Schwanfeld
Neusetz	Schwarzach
Nordheim am Main	Schwarzenau
Obereisenheim	Schweinfurt
Oberhaid	Segnitz
Oberleinach	Seinsheim
Obernau	Sickershausen
Obernbreit	Sommerach
Oberntief	Sommerau
Oberschleichach	Sommerhausen
Oberschwappach	Staffelbach
Oberswarzach	Stammheim
Obervolkach	Steigerwald
Ochsenfurt	Steinbach

Ottendorf	Stetten
Pflaumheim	Sugenheim
Possenheim	Sulzfeld
Prappach	Sulzheim
Prichsenstadt	Sulzthal
Prosselsheim	Tauberrettersheim
Ramsthal	Tauberzell
Randersacker	Theilheim
Remlingen	Thüngen
Repperndorf	Thüngersheim
Retzbach	Tiefenstockheim
Retzstadt	Tiefenthal
Reusch	Traustadt
Riedenheim	Triefenstein
Rimbach	Trimberg
Rimpar	Uettingen
Rödelsee	Uffenheim
Rosnbrunn	Ullstadt
Rothenburg ob der Tauber	Unfinden
Rottenberg	Unterdürrbach
Rottendorf	Untereisenheim
Röttingen	Unterhaid
Rück	Unterleinach
Rüdenhausen	Veitshöchheim
Rüdisbronn	Viereth
Rügshofen	Vogelsburg
Saaleck	Vögnitz
Sand am Main	Volkach
Schallfeld	Waigolshausen
Scheinfeld	Waigolsheim
Schmachtenberg	Walddachsbach
Schnepfenbach	Wasserlos
Schonungen	Wässerndorf
Weigenheim	Wipfeld
Weiher	Wirmsthal
Weilbach	Wonfurt
Weimersheim	Wörth am Main
Wenigumstadt	Würzburg
Werneck	Wüstenfelden
Westheim	Wüstenzell
Wiebelsberg	Zeil am Main
Wiesenbronn	Zeilitzheim
Wiesenfeld	Zell am Ebersberg
Wiesentheid	Zell am Main
Willanzheim	Zellingen
Winterhausen	Ziegelanger

1.2.10 Région déterminée Württemberg(a) *Sous-régions:*

Bereich Württembergischer Bodensee
 Bereich Kocher-Jagst-Tauber
 Bereich Oberer Neckar
 Bereich Remstal-Stuttgart
 Bereich Württembergisch Unterland

(b) *Grosslagen:*

Heuchelberg	Schozachtal
Hohenneuffen	Sonnenbühl
Kirchenweinberg	Stautenberg
Kocherberg	Stromberg
Kopf	Tauberberg
Lindauer Seegarten	Wartbühl
Lindelberg	Weinsteige
Salzberg	Wunnenstein
Schalkstein	

(c) *Einzellagen:*

Altenberg	Halde
Berg	Harzberg
Burgberg	Heiligenberg
Burghalde	Herrlesberg
Dachsberg	Himmelreich
Dachsteiger	Hofberg
Dezberg	Hohenberg
Dieblesberg	Hoher Berg
Eberfürst	Hundsberg
Felsengarten	Jupiterberg
Flutterberg	Kaiserberg
Forstberg	Katzenbeisser
Goldberg	Katzenöhrle
Grafenberg	Kayberg
Kirchberg	Schanzreiter
Klosterberg	Schelmenklinge
König	Schenkenberg
Kriegsberg	Scheuerberg
Kupferhalde	Schlossberg
Lämmler	Schlosssteige
Lichtenberg	Schmecker
Liebenberg	Schneckenhof
Margarete	Sommerberg
Michaelsberg	Sommerhalde
Mönchberg	Sonnenberg
Mönchsberg	Sonntagsberg
Mühlbacher	Steinacker

Neckarhalde	Steingrube
Paradies	Stiftsberg
Propstberg	Wachtkopf
Ranzenberg	Wanne
Rappen	Wardtberg
Reichshalde	Wildenberg
Rozenberg	Wohlfahrtsberg
Sankt Johanner	Wurmberg
Schafsteige	Zweifelsberg

(d) *Communes ou parties de communes:*

Abstatt	Bietigheim-Bissingen
Adolzfurt	Bissingen
Affalterbach	Bodolz
Affaltrach	Bonnigheim
Aichelberg	Botenheim
Aichwald	Brackenheim
Allmersbach	Brettach
Aspach	Bretzfeld
Asperg	Breuningsweiler
Auenstein	Burg
Baach	Burgbronn
Bad Mergentheim	Clebronn
Bad Friedrichshall	Cleversulzbach
Bad Cannstatt	Creglingen
Beihingen	Criesbach
Beilstein	Degerloch
Beinstein	Diefenbach
Belsenberg	Dimbach
Bensingen	Dorzbach
Besigheim	Durrenzimmern
Beuren	Duttenberg
Beutelsbach	Eberstadt
Bieringen	Eibensbach
Bietigheim	Eichelberg
Ellhofen	Hertmannsweiler
Elpersheim	Hessigheim
Endersbach	Heuholz
Ensinggen	Hirschau
Enzweihingen	Hof und Lembach
Eppingen	Hofen
Erdmannhausen	Hoheneck
Erlenbach	Hohenhaslach
Erligheim	Hohenstein
Ernsbach	Hopfigheim
Eschelbach	Horkheim
Eschenau	Horrheim
Esslingen	Hosslinsulz

Fellbach	Illingen
Feuerbach	Isfeld
Flein	Ingelfingen
Forchtenberg	Ingersheim
Frauzimmern	Kappishäusern
Freiberg am Neckar	Kernen
Freudenstein	Kesselfeld
Freudenthal	Kirchberg
Frickenhausen	Kirchheim
Gaisburg	Kleinaspach
Geddelsbach	Kleinbottwar
Gellmersbach	Kleingartach
Gemmrigheim	Kleinheppach
Geradstetten	Kleiningersheim
Gerlingen	Kleinsachsenheim
Grantschen	Klingenberg
Gronau	Knittlingen
Grossbottwar	Kohlberg
Grossgartach	Korb
Grossheppach	Kressbronn/Bodensee
Grossingersheim	Künzelsau
Grunbach	Langenbeutingen
Güglingen	Laudenbach
Gündelbach	Lauffen
Gundelsheim	Lehensteinsfeld
Haagen	Leingarten
Haberschlacht	Leonbronn
Häfnerhaslach	Lienzingen
Hanweiler	Lindau
Harsberg	Linsenhofen
Hausen an der Zaber	Löchgau
Hebsack	Löwenstein
Hedelfingen	Ludwigsburg
Heilbronn	Maienfels
Marbach/Neckar	Ravensburg
Markelsheim	Reinsbronn
Markgröningen	Remshalden
Massenbachhausen	Reutlingen
Maulbronn	Rielingshausen
Meimsheim	Riet
Metzingen	Rietenau
Michelbach am Wald	Rohracker
Möckmühl	Rommelshausen
Mühlacker	Rosswag
Mühlhausen an der Enz	Rotenberg
Mülhausen	Rottenburg
Mundelsheim	Sachsenheim

Münster	Schluchtern
Murr	Schnait
Neckarsulm	Schöntal
Neckarweiningen	Schorndorf
Neckarwestheim	Schozach
Neipperg	Schützingen
Neudenau	Schwabbach
Neuenstadt am Kocher	Schwaigern
Neuenstein	Siebeneich
Neuffen	Siglingen
Neuhausen	Spielberg
Neustadt	Steinheim
Niederhofen	Sternenfels
Niedernhall	Stetten im Remstal
Niederstetten	Stetten am Heuchelberg
Nonnenhorn	Stockheim
Nordhausen	Strümpfelbach
Nordheim	Stuttgart
Oberderdingen	Sülzbach
Oberohrn	Taldorf
Obersöllbach	Talheim
Oberstenfeld	Tübingen
Oberstetten	Uhlbach
Obersulm	Untereiseshaim
Obertürkheim	Untergruppenbach
Ochsenbach	Unterheimbach
Ochsenburg	Unterheinriet
Oedheim	Unterjesingen
Offenau	Untersteinbach
Öhringen	Untertürkheim
Ötisheim	Vaihingen
Pfaffenhofen	Verrenberg
Pfedelbach	Vorbachzimmern
Poppenweiler	Waiblingen
Waldbach	Wermutshausen
Walheim	Widdern
Wangen	Willsbach
Wasserburg	Wimmatal
Weikersheim	Windischenbach
Weiler bei Weinsberg	Winnenden
Weiler an der Zaber	Winterbach
Weilheim	Winzerhausen
Weinsberg	Wurmlingen
Weinstadt	Wüstenrot
Weissbach	Zaberfeld
Wendelsheim	Zuffenhausen

1.2.11 Région déterminée Baden

- (a) *Sous-régions:*
- | | |
|--|-------------------------|
| Bereich Badische Bergstrasse Kraichgau | Bereich Kaiserstuhl |
| Bereich Badisches Frankenland | Bereich Tuniberg |
| Bereich Bodensee | Bereich Markgräflerland |
| Bereich Breisgau | Bereich Ortenau |
- (b) *Grosslagen:*
- | | |
|-----------------|--------------------|
| Attilafelsen | Schutterlindenberg |
| Burg Lichteneck | Stiftsberg |
| Burg Neuenfels | Stiftsberg |
| Burg Zähringen | Tauberklänge |
| Fürsteneck | Tauberklänge |
| Hohenberg | Vogtei Rötteln |
| Lorettoberg | Vogtei Rötteln |
| Mannaberg | Vulkanfelsen |
| Rittersberg | Vulkanfelsen |
| Schloss Rodeck | |
- (c) *Einzellagen:*
- | | |
|---------------|--------------------|
| Abtsberg | Engelsberg |
| Alte Burg | Engelsfelsen |
| Altenberg | Enselberg |
| Alter Gott | Feuerberg |
| Bassgeige | Fohrenberg |
| Batzenberg | Gänsberg |
| Betschgräbler | Gestühl |
| Bienenberg | Haselstaude |
| Bühl | Hasenberg |
| Burggraf | Henkenberg |
| Burgstall | Herrenberg |
| Burgwingert | Herrenbuck |
| Castellberg | Herrenstück |
| Eckberg | Hex von Dasenstein |
| Eichberg | Himmelreich |
| Hochberg | Rosenberg |
| Hummelberg | Roter Berg |
| Kaiserberg | Rotgrund |
| Kapellenberg | Schäf |
| Käsleberg | Scheibenbuck |
| Katzenberg | Schlossberg |
| Kinzigtäler | Schlossgarten |
| Kirchberg | Silberberg |
| Klepberg | Sommerberg |
| Kochberg | Sonnenberg |
| Kreuzhalde | Sonnenstück |
| Kronenbühl | Sonnhalde |

Kuhberg	Sonnhohle
Lasenberg	Sonnhole
Lerchenberg	Spiegelberg
Lotberg	St. Michaelsberg
Maltesergarten	Steinfelsen
Mandelberg	Steingässle
Mühlberg	Steingrube
Oberdürrenberg	Steinhalde
Oelberg	Steinmauer
Ölbaum	Sternenberg
Ölberg	Teufelsburg
Pfarrberg	Ulrichsberg
Plaelrain	Weingarten
Pulverbuck	Weinhecke
Rebtal	Winklerberg
Renchtäler	Wolfhag

(d) *Communes ou parties de communes:*

Achern	Beckstein
Achkarren	Berghaupten
Altdorf	Berghausen
Altschweier	Bermatingen
Amoltern	Bermersbach
Auggen	Berwangen
Bad Bellingen	Bickensohl
Bad Rappenau	Biengen
Bad Krozingen	Bilfingen
Bad Mingolsheim	Binau
Bad Mergentheim	Binzen
Baden-Baden	Bischoffingen
Badenweiler	Blankenhornsberg
Bahlingen	Blansingen
Bahnbrücken	Bleichheim
Ballrechten-Dottingen	Bodmann
Bamlach	Bollschweil
Bauerbach	Bombach
Bottenau	Fessenbach
Bötzingen	Feuerbach
Breisach	Fischingen
Britzingen	Flehingen
Broggingen	Freiburg
Bruchsal	Friesenheim
Buchholz	Gailingen
Buggingen	Gemmingen
Bühl	Gengenbach
Bühlertal	Gerlachsheim
Burkheim	Gissigheim
Dainbach	Glottertal

Dattingen	Gochsheim
Denzlingen	Gottenheim
Dertingen	Grenzach
Diedesheim	Grossrinderfeld
Dielheim	Grosssachsen
Diersburg	Grötzingen
Diestelhausen	Grunern
Dietlingen	Hagnau
Dittigheim	Haltingen
Dossenheim	Haslach
Durbach	Hassmersheim
Dürm	Hecklingen
Eberbach	Heidelberg
Ebringen	Heidelsheim
Efringen-Kirchen	Heiligenzell
Egringen	Heimbach
Ehrenstetten	Heinsheim
Eichelberg	Heitersheim
Eichstetten	Helmsheim
Eichtersheim	Hemsbach
Eimeldingen	Herbolzheim
Eisental	Herten
Eisingen	Hertingen
Ellmendingen	Heuweiler
Elsenz	Hilsbach
Emmendingen	Hilzingen
Endingen	Hochburg
Eppingen	Hofweier
Erlach	Höhefeld
Ersingen	Hohensachsen
Erzingen	Hohenwettersbach
Eschbach	Holzen
Eschelbach	Horrenberg
Ettenheim	Hügelheim
Feldberg	Hugsweier
Huttingen	Mahlberg
Ihringen	Malsch
Immenstaad	Mauchen
Impfingen	Meersburg
Istein	Mengen
Jechtingen	Menzingen
Jöhlingen	Merdingen
Kappelrodeck	Merzhausen
Karlsruhe-Durlach	Michelfeld
Kembach	Mietersheim
Kenzingen	Mösbach
Kiechlinsbergen	Mühlbach

Kippenhausen	Mühlhausen
Kippenheim	Müllheim
Kirchartd	Münchweier
Kirchberg	Mundingen
Kirchhofen	Münzesheim
Kleinkems	Munzingen
Klepsau	Nack
Klettgau	Neckarmühlbach
Köndringen	Neckarzimmern
Königheim	Nesselried
Königschaffhausen	Neudenau
Königshofen	Neuenbürg
Konstanz	Neuershausen
Kraichtal	Neusatz
Krautheim	Neuweier
Külsheim	Niedereggene
Kürnbach	Niederrimsingen
Lahr	Niederschopfheim
Landshausen	Niederweiler
Langenbrücken	Nimburg
Lauda	Nordweil
Laudenbach	Norsingen
Lauf	Nussbach
Laufen	Nussloch
Lautenbach	Oberachern
Lehen	Oberacker
Leimen	Oberbergen
Leiselheim	Obereggene
Leutershausen	Obergrombach
Liel	Oberkirch
Lindelbach	Oberlauda
Lipburg	Oberöwisheim
Lörrach	Oberrimsingen
Lottstetten	Oberrotweil
Lützelsachsen	Obersasbach
Oberschopfheim	Sinsheim
Oberschüpf	Sinzheim
Obertsrot	Söllingen
Oberuhldingen	Stadelhofen
Oberweier	Staufen
Odenheim	Steinbach
Ödsbach	SteinStadt
Offenburg	Steinsfurt
Ohlsbach	Stetten
Opfingen	Stettfeld
Ortenberg	Sulz
Östringen	Sulzbach

Ötlingen	Sulzburg
Ottersweier	Sulzfeld
Paffenweiler	Tairnbach
Rammersweier	Tannenkirch
Rauenberg	Tauberbischofsheim
Rechberg	Tiefenbach
Rechberg	Tiengen
Reichenau	Tiergarten
Reichenbach	Tunsel
Reichholzheim	Tutschfelden
Renchen	Überlingen
Rettigheim	Ubstadt
Rheinweiler	Ubstadt-Weiler
Riedlingen	Uissigheim
Riegel	Ulm
Ringelbach	Untergrombach
Ringsheim	Unteröwisheim
Rohrbach am Gissshübel	Unterschüpf
Rotenberg	Varnhalt
Rümmingen	Wagenstadt
Sachsenflur	Waldangeloch
Salem	Waldulm
Sasbach	Wallburg
Sasbachwalden	Waltershofen
Schallbach	Walzbachtal
Schallstadt	Wasenweiler
Schelingen	Weiher
Scherzingen	Weil
Schlatt	Weiler
Schliengen	Weingarten
Schmieheim	Weinheim
Schriesheim	Weisenbach
Seefelden	Weisloch
Sexau	Welmlingen
Singen	Werbach
Wertheim	Wöschbach
Wettelbrunn	Zaisenhausen
Wildtal	Zell-Weierbach
Wintersweiler	Zeutern
Wittnau	Zungweiler
Wolfenweiler	Zunzingen
Wollbach	

- (e) *Autres:*
 Affental/Affentaler
 Badisch Rotgold
 Ehrentrudis

1.2.12 Région déterminée Saale-Unstrut

- (a) *Sous-régions:*
 Bereich Schloss Neuenburg
 Bereich Thüringen
- (b) *Grosslagen:*
 Blütengrund
 Göttersitz
 Kelterberg
 Schweigenberg
- (c) *Einzellagen:*
 Hahnenberg
 Mühlberg
 Rappental
- (d) *Communes ou parties de communes:*
- | | |
|------------------|--------------|
| Bad Sulza | Laucha |
| Bad Kösen | Löbaschütz |
| Burgscheidungen | Müncheroda |
| Domburg | Naumburg |
| Dorndorf | Nebra |
| Eulau | Neugönna |
| Freyburg | Reinsdorf |
| Gleina | Rollsdorf |
| Goseck | Roszbach |
| Grossheringen | Schleberoda |
| Grossjena | Schulpforte |
| Gröst | Seeburg |
| Höhnstedt | Spielberg |
| Jena | Steigra |
| Kaatschen | Vitzenburg |
| Kalzendorf | Weischütz |
| Karsdorf | Weissenfels |
| Kirchscheidungen | Werder/Havel |
| Klosterhäseler | Zeuchfeld |
| Langenbogen | Zscheiplitz |

1.2.13 Région déterminée Sachsen

- (a) *Sous-régions:*
 Bereich Dresden
 Bereich Elstertal
 Bereich Meissen
- (b) *Grosslagen:*
 Elbhänge
 Lössnitz
 Schlossweinberg

Spaargebirge

- (c) *Einzellagen:*
Kapitelberg
Heinrichsburg

- (d) *Communes ou parties de communes:*

Belgern	Pillnitz
Jessen	Proschwitz
Kleindröben	Radebeul
Meissen	Schlieben
Merbitz	Seusslitz
Ostritz	Weinböhla
Pesterwitz	

2 Vins de tables portant une indication géographique

Ahrtaler Landwein
Altrheingauer Landwein
Bayerischer Bodensee-Landwein
Fränkischer Landwein
Landwein der Ruwer
Landwein der Saar
Landwein der Mosel
Mitteldeutscher Landwein
Nahegauer Landwein
Pfälzer Landwein
Regensburger Landwein
Rheinburgen-Landwein
Rheinischer Landwein
Saarländischer Landwein der Mosel
Sächsischer Landwein
Schwäbischer Landwein
Starkenburger Landwein
Südbadischer Landwein
Taubertäler Landwein
Unterbadischer Landwein

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Qualitätswein	V.q.p.r.d.	Allemand
Qualitätswein garantierten Ursprungs/ Q.g.U	V.q.p.r.d.	Allemand
Qualitätswein mit Prädikat/ Q.b.A.m.Pr ou Prädikatswein	V.q.p.r.d.	Allemand
Qualitätsschaumwein garantierten Ursprungs/Q.g.U	V.m.q.p.r.d.	Allemand

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Auslese	V.q.p.r.d.	Allemand
Beerenauslese	V.q.p.r.d.	Allemand
Eiswein	V.q.p.r.d.	Allemand
Kabinett	V.q.p.r.d.	Allemand
Spätlese	V.q.p.r.d.	Allemand
Trockenbeerenauslese	V.q.p.r.d.	Allemand
Landwein	Vin de table avec IG	Allemand
Affentaler	V.q.p.r.d.	Allemand
Badisch Rotgold	V.q.p.r.d.	Allemand
Ehrentrudis	V.q.p.r.d.	Allemand
Hock	Vin de table avec IG V.q.p.r.d.	Allemand
Klassik ou Classic	V.q.p.r.d.	Allemand
Liebfrau(en)milch	V.q.p.r.d.	Allemand
Moseltaler	V.q.p.r.d.	Allemand
Riesling-Hochgewächs	V.q.p.r.d.	Allemand
Schillerwein	V.q.p.r.d.	Allemand
Weisserherb	V.q.p.r.d.	Allemand
Winzersekt	V.m.q.p.r.d.	Allemand

II. Vins originaires de la République française

A. Indications géographiques

1 Vins de qualité produits dans des régions déterminées

1.1 Noms des régions déterminées

1.1.1 Régions d'Alsace et de l'Est

1.1.1.1 Appellations d'origine contrôlées

Alsace	– Gloeckelberg
Alsace, suivie du nom d'un «lieu-dit»:	– Goldert
– Altenberg de Bergbieten	– Hatschbourg
– Altenberg de Bergheim	– Hengst
– Altenberg de Wolxheim	– Kanzlerberg
– Brand	– Kastelberg
– Bruderthal	– Kessler
– Eichberg	– Kirchberg de Barr
– Engelberg	– Kirchberg de Ribeauvillé
– Florimont	– Kitterlé
– Frankstein	– Mambourg
– Froehn	– Mandelberg
– Furstentum	– Marckrain
– Geisberg	– Moenchberg

- | | |
|-----------------|----------------------|
| - Muenchberg | - Sonnenglanz |
| - Ollwiller | - Spiegel |
| - Osterberg | - Sporen |
| - Pfersigberg | - Steingrubler |
| - Pfingstberg | - Steinert |
| - Praelatenberg | - Steinklotz |
| - Rangen | - Vorbourg |
| - Rosacker | - Wiebelsberg |
| - Saering | - Wineck-Schlossberg |
| - Schlossberg | - Winzenberg |
| - Schoenenbourg | - Zinnkoepflé |
| - Sommerberg | - Zotzenberg |

1.1.1.2 Vins délimités de qualité supérieure

Côtes de Toul
Moselle

1.1.2 Région de Champagne

1.1.2.1 Appellations d'origine contrôlées

Champagne
Coteaux Champenois
Riceys

1.1.3 Région de la Bourgogne

1.1.3.1 Appellations d'origine contrôlées

- | | |
|---|-------------------------------|
| Aloxe-Corton | - La Chapelle-de-Guinchay |
| Auxey-Duresses | - Lancié |
| Auxey-Duresses Côte de Beaune | - Lantignié |
| Bâtard-Montrachet | - Le Perréon |
| Beaujolais | - Les Ardillats |
| Beaujolais, suivie du nom de la
commune d'origine: | - Leynes |
| - Arbusonnas | - Marchampt |
| - Beaujeu | - Montmelas |
| - Blacé | - Odenas |
| - Cercié | - Pruzilly |
| - Chânes | - Quincié |
| - Charentay | - Regnié |
| - Chenas | - Rivolet |
| - Chiroubles | - Romanèche |
| - Denicé | - Saint-Amour-Bellevue |
| - Durette | - Saint-Etienne-des-Ouillères |
| - Emeringes | - Saint-Etienne-la-Varenne |
| - Fleurie | - Saint-Julien |
| - Juliénas | - Saint-Lager |
| - Jullié | - Saint-Symphorien-d'Annelles |
| | - Saint-Vérand |

- Salles
- Vaux
- Vauxrenard
- Villié Morgon
- Beaujolais-Villages
- Beaune
- Bienvenues Bâtard-Montrachet
- Blagny
- Blagny Côte de Beaune
- Bonnes Mares
- Bourgogne
- Bourgogne Aligoté
- Bourgogne oder Bourgogne Clairet, suivie ou non du nom de la sous-région:
 - Côte Chalonnaise
 - Côtes d’Auxerre
 - Hautes-Côtes de Beaune
 - Hautes-Côtes de Nuits
 - Vézélay
- Bourgogne ou Bourgogne Clairet, suivie ou non de la commune d’origine:
 - Chitry
 - Coulanges-la-Vineuse
 - Epineuil
 - Irancy
- Bourgogne ou Bourgogne Clairet, suivie ou non de:
 - Côte Saint-Jacques
 - En Montre-Cul
 - La Chapelle Notre-Dame
 - Le Chapitre
 - Montrecul
 - Montre-Cul
- Bouzeron
- Brouilly
- Chablis
- Chablis, suivie ou non du «Climat d’origine»:
 - Blanchot
 - Bougros
 - Les Clos
 - Grenouilles
 - Preuses
 - Valmur
 - Vaudésir
- Chablis, suivie ou non du «Climat d’origine» ou de l’une des indications suivantes:
 - Mont de Milieu
 - Montée de Tonnerre
 - Chapelot
 - Pied d’Aloup
 - Côte de Bréchain
 - Fourchaume
 - Côte de Fontenay
 - L’Homme mort
 - Vaurent
 - Vaillons
 - Chatains
 - Séchers
 - Beugnons
 - Les Lys
 - Mélinots
 - Roncières
 - Les Epinottes
 - Montmains
 - Forêts
 - Butteaux
 - Côte de Léchet
 - Beauroy
 - Troesmes
 - Côte de Savant
 - Vau Ligneau
 - Vau de Vey
 - Vaux Ragons
 - Vaucoupin
 - Vosgros
 - Vaugiraut
 - Les Fourneaux
 - Morein
 - Côte des Près-Girots
 - Côte de Vaubarousse
 - Berdiot
 - Chaume de Talvat
 - Côte de Jouan
 - Les Beauregards
 - Côte de Cuissy
- Chambertin
- Chambertin Clos de Bèze
- Chambolle-Musigny
- Chapelle-Chambertin
- Charlemagne

Charmes-Chambertin	– Charnay-lès-Mâcon
Chassagne-Montrachet	– Chasselas
Chassagne-Montrachet	– Chevagny-lès-Chevrières
Côte de Beaune	– Clessé
Chenas	– Crêches-sur-Saône
Chevalier-Montrachet	– Cruzilles
Chiroubles	– Davayé
Chorey-lès-Beaune	– Fuissé
Chorey-lès-Beaune Côte de Beaune	– Grévilley
Clos de la Roche	– Hurigny
Clos des Lambrays	– Igé
Clos de Tart	– La Chapelle-de-Guinchay
Clos de Vougeot	– La Roche Vineuse
Clos Saint-Denis	– Leynes
Corton	– Loché
Corton-Charlemagne	– Lugny
Côte de Beaune	– Milly-Lamartine
Côte de Beaune-Villages	– Montbellet
Côte de Brouilly	– Peronne
Côte de Nuits-Villages	– Pierreclos
Côte Roannaise	– Prissé
Criots Bâtard-Montrachet	– Pruzilly
Echezeaux	– Romanèche-Thorins
Fixin	– Saint-Amour-Bellevue
Fleurie	– Saint-Gengoux-de-Scissé
Gevrey-Chambertin	– Saint-Symphorien-d'Annelles
Givry	– Saint-Vérand
Grands Echezeaux	– Sologny
Griotte-Chambertin	– Solutré-Pouilly
Juliéas	– Uchizy
La Grande Rue	– Vergisson
Ladoix	– Verzé
Ladoix Côte de Beaune	– Vinzelles
Latricières-Chambertin	– Viré
Mâcon	Maranges, suivie ou non de
Mâcon-Villages	«climat d'origine» ou de l'une
Mâcon, suivie du nom de la commune	des indications suivantes:
d'origine:	– Clos de la Boutière
– Azé	– La Croix Moines
– Berzé-la-Ville	– La Fussièrre
– Berzé-le-Chatel	– Le Clos des Loyères
– Bissy-la-Mâconnaise	– Le Clos des Rois
– Burgy	– Les Clos Roussots
– Bussièrres	Maranges Côte de Beaune
– Chaintres	Marsannay
– Chânes	Mazis-Chambertin
– Chardonnay	Mazoyères-Chambertin

Mercreuy	– Villy
Meursault	– Viviers
Meursault Côte de Beaune	Pommard
Montagny	Pouilly-Fuissé
Monthélie	Pouilly-Loché
Monthélie Côte de Beaune	Pouilly-Vinzelles
Montrachet	Puligny-Montrachet
Morey-Saint-Denis	Puligny-Montrachet Côte de Beaune
Morgon	Régnié
Moulin-à-Vent	Richebourg
Musigny	Romanée (La)
Nuits	Romanée Conti
Nuits-Saint-Georges	Romanée Saint-Vivant
Pernand-Vergelesses	Ruchottes-Chambertin
Pernand-Vergelesses Côte de Beaune	Rully
Petit Chablis, suivie ou non de la commune d'origine:	Saint-Amour
– Beine	Saint-Aubin
– Béro	Saint-Aubin Côte de Beaune
– Chablis	Saint-Romain
– La Chapelle-Vaupelteigne	Saint-Romain Côte de Beaune
– Chemilly-sur-Serein	Saint-Véran
– Chichée	Santenay
– Collan	Santenay Côte de Beaune
– Courgis	Savigny
– Fleys	Savigny Côte de Beaune
– Fontenay	Savigny-lès-Beaune
– Lignorelles	Savigny-lès-Beaune Côte de Beaune
– Ligny-le-Châtel	Tâche (La)
– Maligny	Vin Fin de la Côte de Nuits
– Poilly-sur-Serein	Volnay
– Préhy	Volnay Santenots
– Saint-Cyr-les-Colons	Vosne-Romanée
	Vougeot

1.1.3.2 Vins délimités de qualité supérieure

Côtes du Forez

Saint Bris

1.1.4 Régions du Jura et de la Savoie

1.1.4.1 Appellations d'origine contrôlées

Arbois	L'Etoile
Arbois Pupillin	Macvin du Jura
Château Châlon	Savoie, suivie de l'indication:
Côtes du Jura	– Abymes
Coteaux du Lyonnais	– Apremont
Crépy	– Arbin
Jura	– Ayze

- Bergeron
- Chautagne
- Chignin
- Chignin Bergeron
- Cruet
- Frangy
- Jongieux
- Marignan
- Marestel
- Marin
- Monterminod
- Monthoux
- Montmélian
- Ripaille
- Saint-Jean de la Porte
- Saint-Jeoire Prieuré
- Seyssel

1.1.4.2 Vins délimités de qualité supérieure

- Bugey
- Bugey, suivie du nom d'un «cru»:
 - Anglefort
 - Arbignieu
 - Cerdon
 - Chanay
- Lagnieu
- Machuraz
- Manicle
- Montagnieu
- Virieu-le-Grand

1.1.5 Région des Côtes du Rhône

1.1.5.1 Appellations d'origine contrôlées

- Beaumes-de-Venise
- Château Grillet
- Châteauneuf-du-Pape
- Châtillon-en-Diois
- Condrieu
- Cornas
- Côte Rôtie
- Coteaux de Die
- Coteaux de Pierrevert
- Coteaux du Tricastin
- Côtes du Lubéron
- Côtes du Rhône
- Côtes du Rhône Villages
- Côtes du Rhône Villages, suivie du nom de la commune d'origine:
 - Beaumes de Venise
 - Cairanne
 - Chusclan
 - Laudun
 - Rasteau
 - Roaix
 - Rochebude
- Rousset-les-Vignes
- Sablet
- Saint-Gervais
- Saint-Maurice sur Eygues
- Saint-Pantaléon-les-Vignes
- Séguret
- Valréas
- Vinsobres
- Visan
- Côtes du Ventoux
- Crozes-Hermitage
- Crozes Ermitage
- Die
- Ermitage
- Gigondas
- Hermitage
- Lirac
- Rasteau
- Saint-Joseph
- Saint-Péray
- Tavel
- Vacqueyras

1.1.5.2 Vins délimités de qualité supérieure

- Côtes du Vivarais
- Côtes du Vivarais, suivie du nom d'un «cru»:

- Orgnac-l’Aven
- Saint-Montant
- Saint-Remèze

1.1.6 Régions de la Provence et de la Corse

1.1.6.1 Appellations d’origine contrôlées

Ajaccio	– Sartène
Bandol	– Porto Vecchio
Bellet	Coteaux d’Aix-en-Provence
Cap Corse	Les-Baux-de-Provence
Cassis	Coteaux Varois
Corse, suivie ou non de:	Côtes de Provence
– Calvi	Palette
– Coteaux du Cap-Corse	Patrimonio
– Figari	Provence

1.1.7 Région du Languedoc-Roussillon

1.1.7.1 Appellations d’origine contrôlées

Banyuls	Côtes du Roussillon Villages Latour de France
Bellegarde	Côtes du Roussillon Villages Lesquerde
Collioure	Côtes du Roussillon Villages Tautavel
Corbières	Faugères
Costières de Nîmes	Fitou
Coteaux du Languedoc	Frontignan
Coteaux du Languedoc Picpoul de Pinet	Languedoc, suivie ou non du nom de la commune d’origine:
Coteaux du Languedoc, suivie ou non d’une des indications suivantes:	– Adissan
– Cabrières	– Aspiran
– Coteaux de La Méjanelle	– Le Bosc
– Coteaux de Saint-Christol	– Cabrières
– Coteaux de Vérargues	– Ceyras
– La Clape	– Fontès
– La Méjanelle	– Lieuran-Cabrières
– Montpeyroux	– Nizas
– Pic-Saint-Loup	– Paulhan
– Quatourze	– Péret
– Saint-Christol	– Saint-André-de-Sangonis
– Saint-Drézéry	Limoux
– Saint-Georges-d’Orques	Lunel
– Saint-Saturnin	Maury
– Vérargues	Minervois
Côtes du Roussillon	Mireval
Côtes du Roussillon Villages	Saint-Jean-de-Minervois
Côtes du Roussillon Villages Caramany	Rivesaltes

Roussillon

Saint-Chinian

1.1.7.2 Vins délimités de qualité supérieure

Cabardès

Côtes du Cabardès et de l'Orbiel

Côtes de la Malepère

Côtes de Millau

1.1.8 Région du Sud-Ouest**1.1.8.1 Appellations d'origine contrôlées**

Béarn

Béarn-Bellocq

Bergerac

Buzet

Cahors

Côtes de Bergerac

Côtes de Duras

Côtes du Frontonnais

Côtes du Frontonnais Fronton

Côtes du Frontonnais Villaudric

Côtes du Marmandais

Côtes de Montravel

Floc de Gascogne

Gaillac

Gaillac Premières Côtes

Haut-Montravel

Irouléguay

Jurançon

Madiran

Marcillac

Monbazillac

Montravel

Pacherenc du Vic-Bilh

Pécharmant

Rosette

Saussignac

1.1.8.2 Vins délimités de qualité supérieure

Côtes de Brulhois

Côtes de Saint-Mont

Tursan

Entraygues

Estaing

Fel

Lavedieu

1.1.9 Région du Bordeaux**1.1.9.1 Appellations d'origine contrôlées**

Barsac

Blaye

Bordeaux

Bordeaux Clairret

Bordeaux Côtes de Francs

Bordeaux Haut-Benauges

Bourg

Bourgeais

Côtes de Bourg

Cadillac

Cérons

Côtes Canon-Fronsac

Canon-Fronsac

Côtes de Blaye

Côtes de Bordeaux Saint-Macaire

Côtes de Castillon

Entre-Deux-Mers

Entre-Deux-Mers Haut-Benauges

Fronsac

Graves

Graves de Vayres

Haut-Médoc

Lalande de Pomerol

Lustrac-Médoc

Loupiac

Lussac Saint-Emilion

Margaux

Médoc

Montagne Saint-Emilion	– Latresne
Moulis	– Langoiran
Moulis-en-Médoc	– Laroque
Néac	– Le Tourne
Pauillac	– Lestiac
Pessac-Léognan	– Lormont
Pomerol	– Monprimblanc
Premières Côtes de Blaye	– Omet
Premières Côtes de Bordeaux	– Paillet
Premières Côtes de Bordeaux, suivie du nom de la commune d'origine:	– Quinsac
– Bassens	– Rions
– Baurech	– Saint-Caprais-de-Bordeaux
– Béguey	– Saint-Eulalie
– Bouliac	– Saint-Germain-de-Graves
– Cadillac	– Saint-Maixant
– Cambes	– Semens
– Camblanes	– Tabanac
– Capian	– Verdélais
– Carbon blanc	– Villenave de Rions
– Cardan	– Yvrac
– Carignan	Puisseguin Saint-Emilion
– Cenac	Sainte-Croix-du-Mont
– Cenon	Saint-Emilion
– Donzac	Saint-Estèphe
– Floirac	Sainte-Foy Bordeaux
– Gabarnac	Saint-Georges Saint-Emilion
– Haux	Saint-Julien
	Sauternes

1.1.10 Val de Loire

1.1.10.1 Appellations d'origine contrôlées

Anjou	– Rablay-sur-Layon
Anjou Coteaux de la Loire	– Rochefort-sur-Loire
Anjou-Villages	– Saint-Aubin-de-Luigné
Anjou-Villages Brissac	– Saint-Lambert-du-Lattay
Blanc Fumé de Pouilly	Coteaux du Layon Chaume
Bourgueil	Coteaux du Loir
Bonnezeaux	Coteaux de Saumur
Cheverny	Cour-Cheverny
Chinon,	Jasnières
Coteaux de l'Aubance	Loire
Coteaux du Giennois	Menetou Salon, suivie ou non du nom de la commune d'origine:
Coteaux du Layon	– Aubinges
Coteaux du Layon, suivie du nom de la commune d'origine:	– Menetou-Salon
– Beaulieu-sur Layon	– Morogues
– Faye-d'Anjou	– Parassy

– Pigny	Reuilly
– Quantilly	Sancerre
– Saint-Céols	Saint-Nicolas-de-Bourgueil
– Soulangis	Saumur
– Vignoux-sous-les-Aix	Saumur Champigny
– Humbligny	Savennières
Montlouis	Savennières-Coulée-de-Serrant
Muscadet	Savennières-Roche-aux-Moines
Muscadet Coteaux de la Loire	Touraine
Muscadet Sèvre-et-Maine	Touraine Azay-le-Rideau
Muscadet Côtes de Grandlieu	Touraine Amboise
Pouilly-sur-Loire	Touraine Mesland
Pouilly Fumé	Val de Loire
Quarts-de-Chaume	Vouvray
Quincy	

1.1.10.2 Vins délimités de qualité supérieure:

Châteaumeillant	– Brem
Coteaux d’Ancenis	– Mareuil
Coteaux du Vendômois	– Pissotte
Côtes d’Auvergne, suivie ou non du nom de la commune d’origine:	– Vix
– Boudes	Gros Plant du Pays Nantais
– Chanturgue	Haut Poitou
– Châteaugay	Orléanais
– Corent	Saint-Pourçain
– Madargues	Thouarsais
Fiefs-Vendéens, suivie obligatoirement d’un des noms suivants:	Valençay

1.1.11 Région de Cognac

1.1.11.1 Appellation d’Origine Contrôlée

Charentes

2 Vins de pays décrits par le nom d’une unité géographique

Vin de pays de l’Agenais	Vin de pays de l’Ariège
Vin de pays d’Aigues	Vin de pays de l’Aude
Vin de pays de l’Ain	Vin de pays de l’Aveyron
Vin de pays de l’Allier	Vin de pays des Balmes dauphinoises
Vin de pays d’Allobrogie	Vin de pays de la Bénovie
Vin de pays des Alpes de Haute- Provence	Vin de pays du Bérange
Vin de pays des Alpes Maritimes	Vin de pays de Bessan
Vin de pays de l’Ardaillhou	Vin de pays de Bigorre
Vin de pays de l’Ardèche	Vin de pays des Bouches du Rhône
Vin de pays d’Argens	Vin de pays du Bourbonnais
	Vin de pays de Cassan

- Vin de pays Catalans
 Vin de pays de Caux
 Vin de pays de Cessenon
 Vin de pays des Cévennes
 Vin de pays des Cévennes «Mont
 Bouquet»
 Vin de pays Charentais
 Vin de pays Charentais «Ile de Ré»
 Vin de pays Charentais «Saint-Sornin»
 Vin de pays de la Charente
 Vin de pays des Charentes-Maritimes
 Vin de pays du Cher
 Vin de pays de la cité de Carcassonne
 Vin de pays des collines de la Moure
 Vin de pays des collines rhodaniennes
 Vin de pays du comté de Grignan
 Vin de pays du comté tolosan
 Vin de pays des comtés rhodaniens
 Vin de pays de Corrèze
 Vin de pays de la Côte Vermeille
 Vin de pays des coteaux charitois
 Vin de pays des coteaux d'Enserune
 Vin de pays des coteaux de Besilles
 Vin de pays des coteaux de Cèze
 Vin de pays des coteaux de Coiffy
 Vin de pays des coteaux de Foncaude
 Vin de pays des coteaux de Glanes
 Vin de pays des coteaux de l'Ardèche
 Vin de pays des coteaux de l'Auxois
 Vin de pays des coteaux de la
 Cabrerisse
 Vin de pays des coteaux de Laurens
 Vin de pays des coteaux de Miramont
 Vin de pays des coteaux de Murviel
 Vin de pays des coteaux de Narbonne
 Vin de pays des coteaux de Peyriac
 Vin de pays des coteaux des Baronnie
 Vin de pays des coteaux des
 Fenouillèdes
 Vin de pays des coteaux du Cher et
 de l'Arnon
 Vin de pays des coteaux du
 Grésivaudan
 Vin de pays des coteaux du Libron
 Vin de pays des coteaux du Littoral
 audois
 Vin de pays des coteaux du Pont du
 Gard
 Vin de pays des coteaux du Quercy
 Vin de pays des coteaux du Salagou
 Vin de pays des coteaux du Verdon
 Vin de pays des coteaux et terrasses
 de Montauban
 Vin de pays des côtes catalanes
 Vin de pays des côtes de Gascogne
 Vin de pays des côtes de Lastours
 Vin de pays des côtes de Montestruc
 Vin de pays des côtes de Pérignan
 Vin de pays des côtes de Prouille
 Vin de pays des côtes de Thau
 Vin de pays des côtes de Thongue
 Vin de pays des côtes du Brian
 Vin de pays des côtes de Ceresou
 Vin de pays des côtes du Condomois
 Vin de pays des côtes du Tarn
 Vin de pays des côtes du Vidourle
 Vin de pays de la Creuse
 Vin de pays de Cucugnan
 Vin de pays des Deux-Sèvres
 Vin de pays de la Dordogne
 Vin de pays du Doubs
 Vin de pays de la Drôme
 Vin de pays du Duché d'Uzès
 Vin de pays de Franche Comté
 Vin de pays de Franche Comté
 «Coteaux de Champlitte»
 Vin de pays du Gard
 Vin de pays du Gers
 Vin de pays des gorges de l'Hérault
 Vin de pays des Hautes-Alpes
 Vin de pays de la Haute-Garonne
 Vin de pays de la Haute-Marne
 Vin de pays des Hautes-Pyrénées
 Vin de pays d'Hauterive
 Vin de pays d'Hauterive «Val
 d'Orbieu»
 Vin de pays d'Hauterive «Coteaux
 du Termenès»
 Vin de pays d'Hauterive «Côtes de
 Lézignan»
 Vin de pays de la Haute-Saône
 Vin de pays de la Haute-Vienne

Vin de pays de la haute vallée de l'Aude	Vin de pays des Sables du golfe du Lion
Vin de pays de la haute vallée de l'Orb	Vin de pays de Saint-Sardos
Vin de pays des hauts de Badens	Vin de pays de Sainte Marie la Blanche
Vin de pays de l'Hérault	Vin de pays de Saône et Loire
Vin de pays de l'île de Beauté	Vin de pays de la Sarthe
Vin de pays de l'Indre et Loire	Vin de pays de Seine et Marne
Vin de pays de l'Indre	Vin de pays du Tarn
Vin de pays de l'Isère	Vin de pays du Tarn et Garonne
Vin de pays du jardin de la France	Vin de pays des Terroirs landais
Vin de pays du jardin de la France «Marches de Bretagne»	Vin de pays des Terroirs landais «Coteaux de Chalosse»
Vin de pays du jardin de la France «Pays de Retz»	Vin de pays des Terroirs landais «Côtes de l'Adour»
Vin de pays des Landes	Vin de pays des Terroirs landais «sables fauves»
Vin de pays de Loire-Atlantique	Vin de pays des Terroirs landais «sables de l'océan»
Vin de pays du Loir et Cher	Vin de pays de Thézac-Perricard
Vin de pays du Loiret	Vin de pays du Torgan
Vin de pays du Lot	Vin de pays d'Urfé
Vin de pays du Lot et Garonne	Vin de pays du Val de Cesse
Vin de pays des Maures	Vin de pays du Val de Dagne
Vin de pays de Maine et Loire	Vin de pays du Val de Montferrand
Vin de pays de la Meuse	Vin de pays de la vallée du Paradis
Vin de pays du Mont Baudile	Vin de pays des vals d'Agly
Vin de pays du Mont Caumes	Vin de pays du Var
Vin de pays des Monts de la Grage	Vin de pays du Vaucluse
Vin de pays de la Nièvre	Vin de pays de la Vaunage
Vin de pays d'Oc	Vin de pays de la Vendée
Vin de pays du Périgord	Vin de pays de la Vicomté d'Aumelas
Vin de pays de la Petite Crau	Vin de pays de la Vienne
Vin de pays de Pézenas	Vin de pays de la Vistrenque
Vin de pays de la principauté d'Orange	Vin de pays de l'Yonne
Vin de pays du Puy de Dôme	
Vin de pays des Pyrénées-Atlantiques	
Vin de pays des Pyrénées-Orientales	

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Appellation d'origine contrôlée	Vqprd, Vmqrpd, Vpqprd et Vlqprd	Français
Appellation contrôlée	Vqprd, Vmqrpd, Vpqprd et Vlqprd	Français
Appellation d'origine vin délimité de qualité supérieure	Vqprd, Vmqrpd,	Français

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
	Vpqrpd et Vlqprd	
Vin doux naturel	V.l.q.p.r.d.	Français
Vin de pays	Vin de table avec IG	Français
Ambré	V.l.q.p.r.d. Vin de table avec IG	Français
Château	Vpqrpd, Vmqrpd et Vlqprd	Français
Cinquième cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Clairnet	V.q.p.r.d.	Français
Claret	V.q.p.r.d.	Français
Clos	V.q.p.r.d.	Français
Cru artisan	V.q.p.r.d.	Français
Cru bourgeois	V.q.p.r.d.	Français
Cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Deuxième cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Edelzwicker	V.q.p.r.d.	Allemand
Grand cru	V.q.p.r.d.	Français
Grand cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Hors d'âge	V.l.q.p.r.d.	Français
Passe-tout-grains	V.q.p.r.d.	Français
Premier cru	V.q.p.r.d.	Français
Premier cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Premier grand cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Primeur	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Français
Quatrième cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Rancio	V.l.q.p.r.d.	Français
Schillerwein	V.q.p.r.d.	Allemand
Sélection de grains nobles	V.q.p.r.d.	Français
Sur lie	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Français
Troisième cru classé	V.q.p.r.d.	Français
Tuilé	V.l.q.p.r.d.	Français
Vendange tardive	V.q.p.r.d.	Français
Villages	V.q.p.r.d.	Français
Vin de paille	V.q.p.r.d.	Français
Vin jaune	V.q.p.r.d.	Français

III. Vins originaires du Royaume d'Espagne

A. Indications géographiques

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
 - 1.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Abona
 - 1.2. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Alella
 - 1.3.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Alicante
 - 1.3.2. Noms des sous-régions:
Marina Alta
 - 1.4. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Almansa
 - 1.5. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Ampurdán-Costa Brava
 - 1.6. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Arabako Txakolina-Txakolí de Alava *ou* Chacolí de Álava
 - 1.7. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Arlanza
 - 1.8. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Arribes
 - 1.9. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Bierzo
 - 1.10. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Binissalem-Mallorca
 - 1.11. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Bullas
 - 1.12. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Calatayud
 - 1.13. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Campo de Borja
 - 1.14. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Cariñena
 - 1.15. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Cataluña
 - 1.16. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Cava

- 1.17. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Chacolí de Bizkaia-Bizkaiko Txakolina
- 1.18. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Chacolí de Getaria-Getariako Txakolina
- 1.19. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Cigales
- 1.20. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Conca de Barberá
- 1.21. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Condado de Huelva
- 1.22.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Costers del Segre
- 1.22.2. Noms des sous-régions:
 - Raimat
 - Artesa
 - Valls de Riu Corb
 - Les Garrigues
- 1.23. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Dehesa del Carrizal
- 1.24. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Dominio de Valdepusa
- 1.25. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
El Hierro
- 1.26. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Finca Élez
- 1.27. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Guijoso
- 1.28. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Jerez-Xérès-Sherry *ou* Jerez *ou* Xérès *ou* Sherry
- 1.29. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Jumilla
- 1.30. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
La Mancha
- 1.31.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
La Palma
- 1.31.2. Noms des sous-régions:

- Hoyo de Mazo
- Fuencaliente
- Norte de la Palma
- 1.32. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Lanzarote
- 1.33. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Málaga
- 1.34. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Manchuela
- 1.35. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Manzanilla
- 1.36. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Manzanilla-Sanlúcar de Barrameda
- 1.37. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Mérida
- 1.38. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Mondéjar
- 1.39.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Monterrei
- 1.39.2. Noms des sous-régions:
Ladera de Monterrei
Val de Monterrei
- 1.40. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Montilla-Moriles
- 1.41. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Montsant
- 1.42.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Navarra
- 1.42.2. Noms des sous-régions:
Baja Montaña
Ribera Alta
Ribera Baja
Tierra Estella
Valdizarbe
- 1.43. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Penedés
- 1.44. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Pla de Bages

- 1.45. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Pla i Llevant
- 1.46. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Priorato
- 1.47.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Rías Baixas
- 1.47.2. Noms des sous-régions:
Condado do Tea
O Rosal
Ribeira do Ulla
Soutomaior
Val do Salnés
- 1.48.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Ribeira Sacra
- 1.48.2. Noms des sous-régions:
Amandi
Chantada
Quiroga-Bibei
Ribeiras do Miño
Ribeiras do Sil
- 1.49. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Ribeiro
- 1.50. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Ribera del Duero
- 1.51.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Ribera del Guadiana
- 1.51.2. Noms des sous-régions:
Cañamero
Matanegra
Montánchez
Ribera Alta
Ribera Baja
Tierra de Barros
- 1.52. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Ribera del Júcar
- 1.53.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Rioja

- 1.53.2. Noms des sous-régions:
 - Rioja Alavesa
 - Rioja Alta
 - Rioja Baja
- 1.54. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Rueda
- 1.55.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Sierras de Málaga
- 1.55.2. Noms des sous-régions:
 - Serranía de Ronda
- 1.56. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Somontano
- 1.57.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Tacoronte-Acentejo
- 1.57.2. Noms des sous-régions:
 - Anaga
- 1.58. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Tarragona
- 1.59. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Terra Alta
- 1.60. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Tierra de León
- 1.61. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Tierra del Vino de Zamora
- 1.62. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Toro
- 1.63. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Uclés
- 1.64. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Utiel-Requena
- 1.65. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Valdeorras
- 1.66. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Valdepeñas
- 1.67.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Valencia
- 1.67.2. Noms des sous-régions:

- Alto Turia
- Clariano
- Moscatel de Valencia
- Valentino
- 1.68. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Valle de Güímar
- 1.69. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Valle de la Orotava
- 1.70. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Valles de Benavente (Los)
- 1.71. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Valtiendas
- 1.72.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Vinos de Madrid
- 1.72.2. Noms des sous-régions:
Arganda
Navalcarnero
San Martín de Valdeiglesias
- 1.73. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Ycoden-Daute-Isora
- 1.74. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Yecla
- 2. Vins de table avec indications géographiques:
Vino de la Tierra de Abanilla
Vino de la Tierra de Bailén
Vino de la Tierra de Bajo Aragón
Vino de la Tierra de Betanzos
Vino de la Tierra de Cádiz
Vino de la Tierra de Campo de Cartagena
Vino de la Tierra de Cangas
Vino de la Terra de Castelló
Vino de la Tierra de Castilla
Vino de la Tierra de Castilla y León
Vino de la Tierra de Contraviesa-Alpujarra
Vino de la Tierra de Córdoba
Vino de la Tierra de Costa de Cantabria
Vino de la Tierra de Desierto de Almería
Vino de la Tierra de El Terrerazo

Vino de la Tierra de Extremadura
 Vino de la Tierra Formentera
 Vino de la Tierra de Gálvez
 Vino de la Tierra de Granada Sur-Oeste
 Vino de la Tierra de Ibiza
 Vino de la Tierra de Illes Balears
 Vino de la Tierra de Isla de Menorca
 Vino de la Tierra de Laujar-Alpujarra
 Vino de la Tierra de Los Palacios
 Vino de la Tierra de Norte de Granada
 Vino de la Tierra de Pozohondo
 Vino de la Tierra de Ribera del Andarax
 Vino de la Tierra de Ribera del Gállego-Cinco Villas
 Vino de la Tierra de Ribera del Jiloca
 Vino de la Tierra de Ribera del Queiles
 Vino de la Tierra de Serra de Tramuntana-Costa Nord
 Vino de la Tierra de Sierra de Alcaraz
 Vino de la Tierra Sierra Norte de Sevilla
 Vino de la Tierra Sierra Sur de Jaén
 Vino de la Tierra de Torreperogil
 Vino de la Tierra de Valdejalón
 Vino de la Tierra de Valle del Cinca
 Vino de la Tierra del Valle del Miño-Ourense
 Vino de la Tierra de Villaviciosa de Córdoba
 Vino de la Tierra Valles de Sadacia
 Vino de la Tierra Viñedos de España

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Denominación de origen (DO)	Vqprd, Vmqrpd, Vpqprd et Vlqprd	Espagnol
Denominación de origen calificada (DOCa)	Vqprd, Vmqrpd, Vpqprd et Vlqprd	Espagnol
Vino dulce natural	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vino generoso	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vino generoso de licor	V.l.q.p.r.d.	Espagnol

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Vino de la Tierra	Vin de table avec IG	Espagnol
Aloque	V.q.p.r.d.	Espagnol
Amontillado	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Añejo	V.q.p.r.d. Vin de table avec IG	Espagnol
Chacoli/Txakolina	V.q.p.r.d.	Espagnol
Clásico	V.q.p.r.d.	Espagnol
Cream	V.l.q.p.r.d.	Anglais
Criadera	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Criaderas y Soleras	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Crianza	V.q.p.r.d.	Espagnol
Dorado	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Fino	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Fondillon	V.q.p.r.d.	Espagnol
Gran Reserva	V.q.p.r.d. V.m.q.p.r.d.	Espagnol
Lágrima	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Noble	V.q.p.r.d. Vin de table avec IG	Espagnol
Oloroso	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Pajarete	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Pálido	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Palo Cortado	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Primero de cosecha	V.q.p.r.d.	Espagnol
Rancio	V.l.q.p.r.d. V.q.p.r.d.	Espagnol
Raya	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Reserva	V.q.p.r.d.	Espagnol
Sobremadre	V.q.p.r.d.	Espagnol
Solera	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Superior	V.q.p.r.d.	Espagnol
Trasañejo	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vino Maestro	V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vendimia inicial	V.q.p.r.d.	Espagnol
Viejo	V.q.p.r.d. et VDT avec IG V.l.q.p.r.d.	Espagnol
Vino de tea	V.q.p.r.d.	Espagnol

IV. Vins originaires de la République hellénique

A. Indications géographiques

1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Σάμος	Samos
Μοσχάτος Πατρών	Patras Muscatel
Μοσχάτος Ρίου – Πατρών	Rio Patron Muscatel
Μοσχάτος Κεφαλληνίας	Cephalonia Muscatel
Μοσχάτος Λήμνου	Lemnos Muscatel
Μοσχάτος Ρόδου	Rhodes Muscatel
Μαυροδάφνη Πατρών	Mavrodaphne de Patras
Μαυροδάφνη Κεφαλληνίας	Mavrodaphne de Cephalonia
Σητεία	Sitia
Νεμέα	Nemea
Σαντορίνη	Santorini
Δαφνές	Dafnes
Ρόδος	Rhodos
Νάουσα	Naoussa
Ρομπόλα Κεφαλληνίας	Robola de Cephalonia
Ραψάνη	Rapsani
Μαντινεία	Mantinia
Μεσσηνικόλα	Messenikola
Πεζά	Peza
Αρχάνες	Archanes
Πάτρα	Patra
Ζίτσα	Zitsa
Αμύνταιο	Amynteo
Γουμένισσα	Goumenissa
Πάρος	Paros
Λήμνος	Lemnos
Αγκιάλος	Anchialos
Πλαγιές Μελίτων	Cotes de Melitone

2. Vins de table avec indications géographiques:

Ρετσίνα Μεσογείων, <i>suivie ou non de</i> Αττικής	Retsina de Mesogia, <i>suivie ou non d'Attika</i>
Ρετσίνα Κρωπίας <i>ou</i> Ρετσίνα Κορωπίου, <i>suivie ou non de</i> Αττικής	Retsina de Kropia <i>ou</i> Retsina Koropi, <i>suivie ou non d'Attika</i>
Ρετσίνα Μαρκοπούλου, <i>suivie ou non de</i> Αττικής	Retsina de Markopoulou, <i>suivie ou non d'Attika</i>
Ρετσίνα Μεγάρων, <i>suivie ou non de</i> Αττικής	Retsina de Megara, <i>suivie ou non d'Attika</i>
Ρετσίνα Παιανίας <i>or</i> Ρετσίνα Λιοπεσίου, <i>suivie ou non de</i> Αττικής	Retsina de Peania <i>ou</i> Retsina de Liopesi, <i>suivie ou non d'Attika</i>
Ρετσίνα Παλλήνης, <i>suivie ou non de</i> Αττικής	Retsina de Pallini, <i>suivie ou non d'Attika</i>
Ρετσίνα Πικερμίου, <i>suivie ou non de</i> Αττικής	Retsina de Pikermi, <i>suivie ou non d'Attika</i>
Ρετσίνα Σπάτων, <i>suivie ou non de</i> Αττικής	Retsina de Spata, <i>suivie ou non d'Attika</i>

Ρετσίνα Θηβών, <i>suivie ou non de Βοιωτίας</i>	Retsina de Thebes, <i>suivie ou non de Viotias</i>
Ρετσίνα Γιάλτρων, <i>suivie ou non de Ευβοίας</i>	Retsina de Gialtra, <i>suivie ou non d'Evvia</i>
Ρετσίνα Καρύστου, <i>suivie ou non de Ευβοίας</i>	Retsina de Karystos, <i>suivie ou non d'Evvia</i>
Ρετσίνα Χαλκίδας, <i>suivie ou non de Ευβοίας</i>	Retsina de Halkida, <i>suivie ou non d'Evvia</i>
Βερντεα Ζακύνθου	Verntea Zakynthou
Αγιορείτικος Τοπικός Οίνος	Vin régional du Mont Athos Agioritikos
Τοπικός Οίνος Αναβύσσου	Vin régional d'Anavysso
Αττικός Τοπικός Οίνος	Vin régional d'Attiki-Attikos
Τοπικός Οίνος Βίλitsας	Vin régional de Vilitsa
Τοπικός Οίνος Γρεβενών	Vin régional de Grevena
Τοπικός Οίνος Δράμας	Vin régional de Drama
Δωδεκανησιακός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Dodekanese – Dodekanissiakos
Τοπικός Οίνος Επανομής	Vin régional d'Epanomi
Ηρακλειώτικος Τοπικός Οίνος	Vin régional de Heraklion – Herakliotikos
Θεσσαλικός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Thessalia – Thessalikos
Θηβαϊκός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Thebes – Thivaikos
Τοπικός Οίνος Κισσάμου	Vin régional de Kissamos
Τοπικός Οίνος Κρανιάς	Vin régional de Krania
Κρητικός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Crete – Kritikos
Λασιθιώτικος Τοπικός Οίνος	Vin régional de Lasithi – Lasithiotikos
Μακεδονικός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Macedonia – Macedonikos
Τοπικός Οίνος Νέας Μεσήμβριας	Vin régional de Nea Messimvria
Μεσσηνιακός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Messinia – Messiniakos
Παιανίτικος Τοπικός Οίνος	Vin régional de Peanea
Παλληνηιώτικος Τοπικός Οίνος	Vin régional de Pallini – Palliniotikos
Πελοποννησιακός Τοπικός Οίνος	Vin régional du Péloponnèse – Peloponniakos
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Αμπέλου	Vin régional des Côtes d'Ambelos (Slopes of Ambelos)
Τοπικός Οίνος Πλαγιές Βερτίσκου	Vin régional des Côtes de Vertiskos (Slopes of Vertiskos)
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κιθαιρώνα	Vin régional des Côtes de Kitherona (Slopes of Kitherona)
Κορινθιακός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Korinthos – Korinthiakos
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πάρνηθας	Vin régional des Côtes de Parnitha (Slopes of Parnitha)
Τοπικός Οίνος Πυλίας	Vin régional de Pylia
Τοπικός Οίνος Τριφυλίας	Vin régional de Trifilia
Τοπικός Οίνος Τυρνάβου	Vin régional de Tyrnava
Τοπικός Οίνος Σιάτιστας	Vin régional de Siatista
Τοπικός Οίνος Ριτσώνας Αυλίδας	Vin régional de Ritsona Avlidas
Τοπικός Οίνος Λετρίνων	Vin régional de Letrines

Τοπικός Οίνος Σπάτων	Vin régional de Spata
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πεντελικού	Vin régional des Côtes de Pendeliko (Slopes of Pendeliko)
Αιγαιοπελαγίτικος Τοπικός Οίνος	Vin régional de la mer Égée
Τοπικός Οίνος Ληλάντιου πεδίου	Vin régional de Lilantio Pedio
Τοπικός Οίνος Μαρκόπουλου	Vin régional de Markopoulo
Τοπικός Οίνος Τεγέα	Vin régional de Tegea
Τοπικός Οίνος Αδριανής	Vin régional d'Adriani
Τοπικός Οίνος Χαλικούνας	Vin régional de Halikouna
Τοπικός Οίνος Χαλκιδικής	Vin régional de Halkidiki
Καρυστινός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Karystos – Karystinos
Τοπικός Οίνος Πέλλας	Vin régional de Pella
Τοπικός Οίνος Σερρών	Vin régional de Serres
Συριανός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Syros – Syrianos
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Πετρωτού	Vin régional des Côtes de Petroto (Slopes of Petroto)
Τοπικός Οίνος Γερανείων	Vin régional de Gerania
Τοπικός Οίνος Οπούντιας Λοκρίδος	Vin régional de Opountia Lokridos
Τοπικός Οίνος Στερεάς Ελλάδας	Vin régional de Sterea Ellada
Τοπικός Οίνος Αγοράς	Vin régional d'Agora
Τοπικός Οίνος Κοιλιάδος Αταλάντης	Vin régional de la vallée d'Atalanti
Τοπικός Οίνος Αρκαδίας	Vin régional d'Arkadia
Τοπικός Οίνος Παγγαίου	Vin régional de Pangeon
Τοπικός Οίνος Μεταξάτων	Vin régional de Metaxata
Τοπικός Οίνος Ημαθίας	Vin régional d'Imathia
Τοπικός Οίνος Κλημέντι	Vin régional de Klimenti
Τοπικός Οίνος Κέρκυρας	Vin régional de Corfu
Τοπικός Οίνος Σιθωνίας	Vin régional de Sithonia
Τοπικός Οίνος Μαντζαβινάτων	Vin régional de Mantzavinata
Ισμαρικός Τοπικός Οίνος	Vin régional d'Ismaros – Ismarikos
Τοπικός Οίνος Αβδήρων	Vin régional d'Avdira
Τοπικός Οίνος Ιωαννίνων	Vin régional d'Ioannina
Τοπικός Οίνος Πλαγιάς Αιγιάλειας	Vin régional des Côtes d'Egialia (Slopes of Egialia)
Τοπικός Οίνος Πλαγιάς Αίνου	Vin régional des Côtes d'Enos (Slopes of Enos)
Θρακικός Τοπικός Οίνος <i>ou</i> Τοπικός Οίνος Θράκης	Vin régional de Thrace – Thrakikos <i>ou</i> Vin régional de Thrakis
Τοπικός Οίνος Ιλίου	Vin régional de Ilion
Μετσοβίτικος Τοπικός Οίνος	Vin régional de Metsovo – Metsovitikos
Τοπικός Οίνος Κορωπίου	Vin régional de Koropi
Τοπικός Οίνος Φλώρινας	Vin régional de Florina
Τοπικός Οίνος Θαψανών	Vin régional de Thapsana
Τοπικός Οίνος Πλαγιών Κνημίδος	Vin régional des Côtes de Knimida (Slopes of Knimida)

Ηπειρωτικός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Epirus – Epirotikos
Τοπικός Οίνος Πισάτιδος	Vin régional de Pisatis
Τοπικός Οίνος Λευκάδας	Vin régional de Lefkada
Μονεμβάσιος Τοπικός Οίνος	Vin régional de Monemvasia – Monemvasios
Τοπικός Οίνος Βελβεντού	Vin régional de Velvendos
Λακωνικός Τοπικός Οίνος	Vin régional de Lakonia – Lakonikos
Τοπικός Οίνος Μαρτίνου	Vin régional de Martino
Αχαϊκός Τοπικός Οίνος	Vin régional d’Achaia
Τοπικός Οίνος Ηλιείας	Vin régional d’Ilia
Τοπικός Οίνος Θεσσαλονίκης	Vin régional de Thessaloniki
Τοπικός Οίνος Κραννώνος	Vin régional de Krannona
Τοπικός Οίνος Παρνασσού	Vin régional de Parnassos
Τοπικός Οίνος Μετεώρων	Vin régional de Meteora
Τοπικός Οίνος Ικαρίας	Vin régional de Ikaria
Τοπικός Οίνος Καστοριάς	Vin régional de Kastoria

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Όνομασία Προελεύσεως Ελεγχόμενη (ΟΠΕ) (appellation d’origine contrôlée)	V.q.p.r.d.	Grec
Όνομασία Προελεύσεως Ανωτέρας Ποιότητας (ΟΠΑΠ) (appellation d’origine de qualité supérieure)	V.q.p.r.d.	Grec
Οίνος γλυκός φυσικός (vin doux naturel)	V.l.q.p.r.d.	Grec
Οίνος φυσικός γλυκός (vin naturellement doux)	V.q.p.r.d.	Grec
Όνομασία κατά παράδοση (Onomasia kata paradosi)	Vin de table avec IG	Grec
Τοπικός Οίνος (vin de pays)	Vin de table avec IG	Grec
Αγρέπαυλη (Agrepavlis)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Αμπέλι (Ampeli)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Αμπελώνας (ες) (Ampelonas ès)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Αρχοντικό (Archontiko)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Κάβα ⁵⁹ (Cava)	Vin de table avec IG	Grec
Από διαλεκτούς αμπελώνες (Grand Cru)	V.l.q.p.r.d.	Grec

⁵⁹ La protection de «cava» prévue par ce règlement est sans préjudice de la protection des indications géographiques applicable au v.m.q.p.r.d. «Cava».

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Ειδικά Επιλεγμένος (Grande réserve)	Vqprd et Vlqprd	Grec
Κάστρο (Kastro)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Κτήμα (Ktima)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Λιαστός (Liaostos)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Μετόχι (Metochi)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Μοναστήρι (Monastiri)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Νάμα (Nama)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Νυχτέρι (Nychteri)	V.q.p.r.d.	Grec
Ορεινό κτήμα (Orino Ktima)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Ορεινός αμπελώνας (Orinos Ampelonas)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Πύργος (Pyrgos)	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Grec
Επιλογή ή Επιλεγμένος (Réserve)	Vqprd et Vlqprd	Grec
Παλαιωθείς επιλεγμένος (Vieille réserve)	V.l.q.p.r.d.	Grec
Βερντέα (Verntea)	Vin de table avec IG	Grec
Vinsanto	Vlqprd et Vqprd	Grec ⁶⁰

V. Vins originaires de la République italienne

A. Indications géographiques

1 Vins de qualité produits dans les régions déterminées («vino di qualità prodotto in una regione determinata»)

1.1 V.q.p.r.d. désignés par la mention «Denominazione di origine controllata e garantita»:

Albana di Romagna	Franciacorta
Asti	Gattinara
Barbaresco	Gavi
Barolo	Ghemme
Brachetto d'Acqui	Montefalco Sagrantino
Brunello di Montalcino	Montepulciano

⁶⁰ La mention «vinsanto» est protégée en caractères latins.

Carmignano	Recioto di Soave
Chianti/Chianti Classico, accompagné ou non d'une des indications géographiques suivantes:	Taurasi
– Montalbano	Torgiano
– Rufina	Valtellina
– Colli fiorentini	Valtellina Grumello
– Colli senesi	Valtellina Inferno
– Colli aretini	Valtellina Sassella
– Colline pisane	Valtellina Valgella
– Montespertoli	Vernaccia di San Gimignano
Cortese di Gavi	Vermentino di Gallura
	Valtellina Inferno
	Valtellina Sassella

1.2 V.q.p.r.d. désignés par la mention «Denominazione di origine controllata»

1.2.1 Région Piémont

Alba	Colline novaresi
Albugnano	Colline saluzzesi
Alto Monferrato	Coste della Sesia
Acqui	Diano d'Alba
Asti	Dogliani
Boca	Fara
Bramaterra	Gabiano
Caluso	Langhe monregalesi
Canavese	Langhe
Cantavenna	Lessona
Carema	Loazzolo
Casalese	Monferrato
Casorzo d'Asti	Monferrato Casalese
Castagnole Monferrato	Ovada
Castelnuovo Don Bosco	Piemonte
Chieri	Pinorelese
Colli tortonesi	Roero
Sizzano	Verduno
Valsusa	

1.2.2 Région Val d'Aoste

Arnad-Montjovet	Morgex
Chambave	Nus
Donnas	Torrette
Enfer d'Arvier	Valle d'Aosta
La Salle	Vallée d'Aoste

1.2.3 Région Lombardie

Botticino	Oltrepò Pavese
Capriano del Colle	Riviera del Garda Bresciano

Cellatica
Garda
Garda Colli Mantovani
Lugana
Mantovano

San Colombano al Lambro
San Martino Della Battaglia
Terre di Franciacorta
Valcalepio

1.2.4 Région Trentin-Haut-Adige

Alto Adige
Bozner Leiten
Bressanone
Brixner
Buggrafler
Burgraviato
Caldaro
Casteller
Colli di Bolzano
Eisacktaler
Etschtaler
Gries
Kalterersee
Kalterer
Lago di Caldaro
Meraner Hügel

Meranese di collina
Santa Maddalena
Sorni
St. Magdalener
Südtirol
Südtiroler
Terlaner
Terlano
Teroldego Rotaliano
Trentino
Trento
Val Venosta
Valdadige
Valle Isarco
Vinschgau

1.2.5 Région Vénétie

Bagnoli di Sopra
Bagnoli
Bardolino
Breganze
Breganze Torcolato
Colli Asolani
Colli Berici
Colli Berici Barbarano
Colli di Conegliano
Garda
Lessini Durello
Lison Pramaggiore
Lugana
Montello
Piave

Colli di Conegliano Fregona
Colli di Conegliano Refrontolo
Colli Euganei
Conegliano
Conegliano Valdobbiadene
Conegliano Valdobbiadene Cartizze
Custoza
Etschtaler
Gambellara
San Martino della Battaglia
Soave
Valdadige
Valdobbiadene
Valpantena
Valpolicella

1.2.6 Région Frioul-Vénétie Julienne

Carso
Colli Orientali del Friuli
Colli Orientali del Friuli Cialla
Colli Orientali del Friuli Ramandolo
Colli Orientali del Friuli Rosazzo

Friuli Annia
Friuli Aquileia
Friuli Grave
Friuli Isonzo
Friuli Latisana

Collio
Collio Goriziano

Isonzo del Friuli
Lison Pramaggiore

1.2.7 Région Ligurie

Albenga
Albenganese
Cinque Terre
Colli di Luni
Colline di Levanto
Dolceacqua

Finale
Finalese
Golfo del Tigullio
Riviera Ligure di Ponente
Riviera dei fiori

1.2.8 Région Emilie-Romagne

Bosco Eliceo
Castelvetro
Colli Bolognesi
Colli Bolognesi Classico
Colli Bolognesi Colline di Riosto
Colli Bolognesi Colline Marconiane
Colli Bolognesi Colline Oliveto
Colli Bolognesi Monte San Pietro
Colli Bolognesi Serravalle
Colli Bolognesi Terre di Montebudello
Colli Bolognesi Zola Predosa
Colli d'Imola
Colli di Faenza

Colli di Parma
Colli di Rimini
Colli di Scandiano e Canossa
Colli Piacentini
Colli Piacentini Monterosso
Colli Piacentini Val d'Arda
Colli Piacentini Val Nure
Colli Piacentini Val Trebbia
Reggiano
Reno
Romagna
Santa Croce
Sorbara

1.2.9 Région Toscane

Barco Reale di Carmignano
Bolgheri
Bolgheri Sassicaia
Candia dei Colli Apuani
Carmignano
Colline Lucchesi
Costa dell'«Argentario»
Elba
Empolese
Montalcino
Montecarlo
Montecucco
Montepulciano
Montereggio di Massa Marittima
Montescudaio
Parrina
Pisano di San Torpè
Pitigliano

Chianti
Chianti classico
Colli Apuani
Colli dell'Etruria Centrale
Colli di Luni
Pomino
San Gimignano
San Torpè
Sant'Antimo
Scansano
Val d'Arbia
Val di Cornia
Val di Cornia Campiglia Marittima
Val di Cornia Piombino
Val di Cornia San Vincenzo
Val di Cornia Suvereto
Valdichiana
Valdinievole

1.2.10 Région Ombrie

Assisi	Lago di Corbara
Colli Martani	Montefalco
Colli Perugini	Orvieto
Colli Amerini	Orvietano
Colli Altotiberini	Todi
Colli del Trasimeno	Torgiano

1.2.11 Région des Marches

Castelli di Jesi	Matelica
Colli pesaresi	Metauro
Colli Ascolani	Morro d'Alba
Colli maceratesi	Piceno
Conero	Roncaglia
Esino	Serrapetrona
Focara	

1.2.12 Région Latium

Affile	Genazzano
Aprilia	Gradoli
Capena	Marino
Castelli Romani	Montecompatri Colonna
Cerveteri	Montefiascone
Circeo	Olevano romano
Colli albani	Orvieto
Colli della Sabina	Piglio
Colli lanuvini	Tarquinia
Colli etruschi viterbesi	Velletri
Cori	Vignanello
Frascati	Zagarolo

1.2.13 Région des Abruzzes

Abruzzo
Abruzzo Colline teramane
Controguerra
Molise

1.2.14 Région Molise

Biferno
Pentro d'Isernia

1.2.15 Région Campanie

Avellino	Guardia Sanframondi
Aversa	Ischia
Campi Flegrei	Massico

Capri	Penisola Sorrentina
Castel San Lorenzo	Penisola Sorrentina-Gragnano
Cilento	Penisola Sorrentina-Lettere
Costa d'Amalfi Furore	Penisola Sorrentina-Sorrento
Costa d'Amalfi Ravello	Sannio
Costa d'Amalfi Tramonti	Sant'Agata de' Goti
Costa d'Amalfi	Solopaca
Falerno del Massico	Taburno
Galluccio	Tufo
Guardiolo	Vesuvio

1.2.16 Région des Pouilles

Alezio	Lucera
Barletta	Manduria
Brindisi	Martinafranca
Canosa	Matino
Castel del Monte	Nardò
Cerignola	Ortanova
Copertino	Ostuni
Galatina	Puglia
Gioia del Colle	Salice salentino
Gravina	San Severo
Leverano	Squinzano
Lizzano	Trani
Locorotondo	

1.2.17 Région Basilicate

Vulture

1.2.18 Région Calabre

Bianco	Pollino
Bivongi	San Vito di Luzzi
Cirò	Sant'Anna di Isola Capo Rizzuto
Donnici	Savuto
Lamezia	Scavigna
Melissa	Verbicaro

1.2.19 Région Sicile

Alcamo	Menfi
Contea di Sclafani	Noto
Contessa Entellina	Pantelleria
Delia Nivolalli	Sambuca di Sicilia
Eloro	Santa Margherita di Belice
Etna	Sciacca
Faro	Siracusa
Lipari	Vittoria
Marsala	

1.2.20 Région Sardaigne

Alghero	Sardegna-Jerzu
Arborea	Sardegna-Mogoro
Bosa	Sardegna-Nepente di Oliena
Cagliari	Sardegna-Oliena
Campidano di Terralba	Sardegna-Semidano
Mandrolisai	Sardegna-Tempio Pausania
Oristano	Sorso Sennori
Sardegna	Sulcis
Sardegna-Capo Ferrato	Terralba

2 Vins de table portant une indication géographique**2.1 Abruzzes**

Alto tirino	Colline Frentane
Colline Teatine	Histonium
Colli Aprutini	Terre di Chieti
Colli del sangro	Valle Peligna
Colline Pescaresi	Vastese

2.2 Basilicate

Basilicata

2.3 Province Autonome Bolzano

Dolomiti
 Dolomiten
 Mitterberg
 Mitterberg tra Cauria e Tel
 Mitterberg zwischen Gfrill und Toll

2.4 Calabrie

Arghilla	Palizzi
Calabria	Pellaro
Condoleo	Scilla
Costa Viola	Val di Neto
Esaro	Valdamato
Lipuda	Valle dei Crati
Locride	

2.5 Campanie

Colli di Salerno	Paestum
Dugenta	Pompeiano
Epomeo	Roccamonfina
Irpinia	Terre del Volturno

2.6 Emilie-Romagne

Castelfranco Emilia	Ravenna
Bianco dei Sillaro	Rubicone
Emilia	Sillaro
Fortana del Taro	Terre die Veleja
Forli	Val Tidone
Modena	

2.7 Frioul-Vénétie Julienne

Alto Livenza
Venezia Giulia
Venezie

2.8 Latium

Civitella d'Agliano	Dei Frusinate
Colli Cimini	Lazio
Frusinate	Nettuno

2.9 Ligurie

Colline Savonesi
Val Polcevera

2.10 Lombardie

Alto Mincio	Pavia
Benaco bresciano	Quistello
Bergamasca	Ronchi di Brescia
Collina del Milanese	Sabbioneta
Montenetto di Brescia	Sebino
Mantova	Terrazze Retiche di Sondrio

2.11 Marches

Marche

2.12 Molise

Osco
Rotae
Terre degli Osci

2.13 Pouilles

Daunia	Salento
Murgia	Tarantino
Puglia	Valle d'Itria

2.14 Sardaigne

Barbagia	Planargia
----------	-----------

Colli del Limbara	Romangia
Isola dei Nuraghi	Sibiola
Marmila	Tharros
Nuoro	Trexenta
Nurra	Valle dei Tirso
Ogliastro	Valli di Porto Pino
Parteolla	

2.15 Sicile

Camarro	Salina
Colli Ericini	Sicilia
Fontanarossa di Cerda	Valle Belice
Salemi	

2.16 Toscane

Alta Valle della Greve	Toscana
Colli della Toscano centrale	Toscano
Maremma toscana	Val di Magra
Orcia	

2.17 Province Autonome Trento

Dolomiten
Dolomiti
Atesino
Venezie
Vallagarina

2.18 Ombrie

Allerona	Narni
Bettona	Spello
Cannara	Umbria

2.19 Vénétie

Alto Livenza	Vallagarina
Colli Trevigiani	Veneto
Conselvano	Veneto orientale
Dolomiten	Venezie
Dolomiti	Verona
Marca Trevigiana	Veronese

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Denominazione di origine controllata	Vqprd, Vmqrpd, Vpqrpd, Vlqprd et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Denominazione di origine controllata e garantita/D.O.C.G.	Vqprd, Vmqrpd, Vpqrpd, Vlqprd et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Vino dolce naturale	Vqprd et Vlqprd	Italien
Indicazione geografica tipica (IGT)	VDT, VP, vins issus de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Italien
Landwein	VDT, VP, vins issus de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Allemand
Vin de pays	VDT, VP, vins issus de raisins surmûris et moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Français
Alberata o vigneti ad alberata	Vqprd et vmqrpd	Italien
Amarone	V.q.p.r.d.	Italien
Ambra	V.l.q.p.r.d.	Italien
Ambrato	Vqprd et Vlqprd	Italien
Annoso	V.q.p.r.d.	Italien
Apianum	V.q.p.r.d.	Latin
Auslese	V.q.p.r.d.	Allemand
Barco Reale	V.q.p.r.d.	Italien
Brunello	V.q.p.r.d.	Italien
Buttafuoco	Vqprd et Vpqrpd	Italien
Cacce mitte	V.q.p.r.d.	Italien
Cagnina	V.q.p.r.d.	Italien
Cannellino	V.q.p.r.d.	Italien
Cerasuolo	V.q.p.r.d.	Italien
Chiarretto	Vqprd, Vmqrpd, Vpqrpd et VDT avec IG	Italien
Ciaret	V.q.p.r.d.	Italien
Château	Vqprd, Vlqprd, Vmqrpd et	Français

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Classico	Vpqrpd	Italien
	Vqprd et Vlqprd et Vpqrpd	
Dunkel	V.q.p.r.d.	Allemand
Est!Est! !Est!!!	Vqprd et vmqprd	Latin
Falerno	V.q.p.r.d.	Italien
Fine	V.l.q.p.r.d.	Italien
Fior d'Arancio	Vqprd, Vmqrpd et VDT avec IG	Italien
Falerio	V.q.p.r.d.	Italien
Flétri	V.q.p.r.d.	Italien
Garibaldi Dolce (ou GD)	V.l.q.p.r.d.	Italien
Governo all'uso toscano	V.q.p.r.d. Vin de table avec IG	Italien
Gutturnio	Vqprd et Vpqrpd	Italien
Italia Particolare (ou IP)	V.l.q.p.r.d.	Italien
Klassisch ou Klassisches Ursprungsgebiet	V.q.p.r.d.	Allemand
Kretzer	V.q.p.r.d.	Allemand
Lacrima	V.q.p.r.d.	Italien
Lacryma Christi	Vqprd et Vlqprd	Italien
Lambiccato	V.q.p.r.d.	Italien
London Particular (ou LP ou Inghilterra)	V.l.q.p.r.d.	Italien
Morellino	V.q.p.r.d.	Italien
Occhio di Pernice	V.q.p.r.d.	Italien
Oro	V.l.q.p.r.d.	Italien
Pagadebit	Vqprd et Vpqrpd	Italien
Passito	Vlqprd, Vqprd et VDT avec IG	Italien
Ramie	V.q.p.r.d.	Italien
Rebola	V.q.p.r.d.	Italien
Recioto	V.q.p.r.d. V.m.q.p.r.d.	Italien
Riserva	Vqprd, Vmqrpd, Vpqrpd et Vlqprd	Italien
Rubino	Vqprd et Vlqprd	Italien

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Sangue di Giuda	Vqprd et Vpqrpd	Italien
Scelto	V.q.p.r.d.	Italien
Sciacchetrà (ou Sciac-trà)	V.q.p.r.d.	Italien
Sforzato, Sfurzat	V.q.p.r.d.	Italien
Spätlese	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Soleras	V.l.q.p.r.d.	Italien
Stravecchio	V.l.q.p.r.d.	Italien
Strohwein	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Superiore	Vqprd, Vmqrpd, Vpqrpd et Vlqprd	Italien
Superiore Old Marsala (ou SOM)	V.l.q.p.r.d.	Italien
Torchiato	V.q.p.r.d.	Italien
Torcolato	V.q.p.r.d.	Italien
Vecchio	Vqprd et Vlqprd	Italien
Vendemmia Tardiva	Vqprd, Vpqrpd et VDT avec IG	Italien
Verdolino	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Italien
Vergine	Vqprd et Vlqprd	Italien
Vermiglio	V.l.q.p.r.d.	Italien
Vino Fiore	V.q.p.r.d.	Italien
Vino Nobile	V.q.p.r.d.	Italien
Vino Novello o Novello	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Italien
Vin santo/Vino Santo/Vinsanto	V.q.p.r.d.	Italien
Vivace	Vqprd, Vpqrpd et VDT avec IG	Italien

VI. Vins originaires du Grand-Duché de Luxembourg

A. Indications géographiques

1 Vins de qualité produits dans les régions déterminées

1.1 Noms des régions déterminées

Ahn	Moersdorf
Assel	Mondorf

Bech-Kleinmacher	Niederdonven
Born	Oberdonven
Bous	Oberwormeldange
Burmerange	Remerschen
Canach	Remich
Ehnen	Rolling
Ellange	Rosport
Elvange	Schengen
Erpeldange	Schwebsange
Gostingen	Stadtbredimus
Greiveldange	Trintang
Grevenmacher	Wasserbillig
Lenningen	Wellenstein
Machtum	Wintringen
Mertert	Wormeldange

2 Vins de table portant une indication géographique

—

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Marque nationale	Vqprd et vmqprd	Français
Appellation contrôlée	Vqprd et vmqprd	Français
Appellation d'origine contrôlée	Vqprd et vmqprd	Français
Vin de pays	Vin de table avec IG	Français
Grand premier cru	V.q.p.r.d.	Français
Premier cru	V.q.p.r.d.	Français
Vin classé	V.q.p.r.d.	Français
Château	Vqprd et vmqprd	Français

VII. Vins originaires du Portugal

A. Indications géographiques

1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - 1.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Alenquer
 - 1.2.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée: Alentejo

- 1.2.2. Noms des sous-régions:
 - Borba
 - Évora
 - Granja-Amareleja
 - Moura
 - Portalegre
 - Redondo
 - Reguengos
 - Vidigueira
- 1.3. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Arruda
- 1.4. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Bairrada
- 1.5.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Beira Interior
- 1.5.2. Noms des sous-régions:
 - Castelo Rodrigo
 - Cova da Beira
 - Pinhel
- 1.6. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Biscoitos
- 1.7. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Bucelas
- 1.8. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Carcavelos
- 1.9. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Colares
- 1.10.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:
 - Dão
- 1.10.2. Noms des sous-régions:
 - Alva
 - Besteiros
 - Castendo
 - Serra da Estrela
 - Silgueiros
 - Terras de Azurara
 - Terras de Senhorim
- 1.11.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Douro

1.11.2. Noms des sous-régions:

Baixo Corgo

Cima Corgo

Douro Superior

1.12.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Encostas d' Aire

1.12.2. Noms des sous-régions:

Alcobaça

Ourém

1.13. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Graciosa

1.14. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Lafões

1.15. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Lagoa

1.16. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Lagos

1.17. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Lourinhã

1.18. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Madeira ou Madère ou Madera ou Vinho da Madeira ou Madeira Weine ou Madeira Wine ou Vin de Madère ou Vino di Madera ou Madeira Wijn

1.19. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Madeirense

1.20. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Óbidos

1.21. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Palmela

1.22. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Pico

1.23. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Portimão

1.24. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Port ou Porto ou Oporto ou Portwein ou Portvin ou Portwijn ou Vin de Porto ou Port Wine ou Vinho do Porto

1.25.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Ribatejo

1.25.2. Noms des sous-régions:

Almeirim

Cartaxo

Chamusca

Coruche

Santarém

Tomar

1.26. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Setúbal

1.27. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Tavira

1.28. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Távora-Varosa

1.29. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Torres Vedras

1.30.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Trás-os-Montes

1.30.2. Noms des sous-régions:

Chaves

Planalto Mirandês

Valpaços

1.33.1. Vins de qualité produits dans une région déterminée:

Vinho Verde

1.33.2. Noms des sous-régions:

Amarante

Ave

Baião

Basto

Cávado

Lima

Monção

Paiva

Sous

2. Vins de table avec indication géographique:

2.1. Région:

Açores

2.2. Région:

- Alentejano
- 2.3. Région:
Algarve
- 2.4.1. Région:
Beiras
- 2.4.2. Sous-région:
Beira Alta
Beira Litoral
Terras de Sico
- 2.5. Région:
Duriense
- 2.6.1. Région:
Estremadura
- 2.6.2. Sous-région:
Alta Estremadura
- 2.7. Région:
Minho
- 2.8. Région:
Ribatejano
- 2.9. Région:
Terras Madeirenses
- 2.10. Région:
Terras do Sado
- 2.11. Région:
Transmontano

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Denominação de origem (DO)	Vqprd, Vmqrpd, Vpqrpd et Vlqrpd	Portugais
Denominação de origem controlada (DOC)	Vqprd, Vmqrpd, Vpqrpd et Vlqrpd	Portugais
Indicação de proveniência regulamentada (IPR)	Vqprd, Vmqrpd, Vpqrpd et	Portugais

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
	Vlqprd	
Vinho doce natural	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Vinho generoso	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Vinho regional	Vin de table avec IG	Portugais
Canteiro	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Colheita Seleccionada	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Portugais
Crusted/Crusting	V.l.q.p.r.d.	Anglais
Escolha	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Portugais
Escuro	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Fino	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Frasqueira	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Garrafeira	V.q.p.r.d. et VDT avec IG V.l.q.p.r.d.	Portugais
Lágrima	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Leve	Vin de table avec IG V.l.q.p.r.d.	Portugais
Nobre	V.q.p.r.d.	Portugais
Reserva	Vqprd, Vmqrpd, Vlqprd, VDT avec IG	Portugais
Reserva velha (ou grande reserva)	V.m.q.p.r.d. V.l.q.p.r.d.	Portugais
Ruby	V.l.q.p.r.d.	Anglais
Solera	V.l.q.p.r.d.	Portugais
Super reserva	V.m.q.p.r.d.	Portugais
Superior	Vqprd, Vlqprd et VDT avec IG	Portugais
Tawny	V.l.q.p.r.d.	Anglais
Vintage, accompagné, s'il y a lieu, de la mention «Late Bottle» (LBV) ou «Character»	V.l.q.p.r.d.	Anglais

VIII. Vins originaires du Royaume-Uni

A. Indications géographiques

1 Vins de qualité produits dans les régions déterminées

English Vineyards

Welsh Vineyards

2 Vins de table portant une indication géographique

English Counties

Welsh Counties

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Regional wine	Vin de table avec IG	Anglais

IX. Vins originaires de la République fédérale d'Autriche

A. Indications géographiques

1 Vins de qualité produits dans des régions déterminées («Qualitätswein bestimmter Anbaugebiete»)

1.1 Noms des régions viticoles

Burgenland

Tirol

Niederösterreich

Vorarlberg

Steiermark

Wien

1.2 Noms des régions déterminées

1.2.1 Région déterminée Burgenland

Neusiedlersee

Neusiedlersee-Hügelland

Mittelburgenland

Südburgenland

1.2.2 Région déterminée Niederösterreich

Carnuntum

Thermenregion

Donauland

Traisental

Kamptal

Wachau

Kremstal

Weinviertel

1.2.3 Région déterminée Steiermark

Süd-Oststeiermark

Südsteiermark

Weststeiermark

1.2.4 Région déterminée Wien

Wien

1.3 Communes, parties de communes, Grosslagen, Riede, Flure, Einzellagen

1.3.1 Région déterminée Neusiedlersee

(a) *Grosslage:*

Kaisergarten

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen*

Altenberg

Kurzbürg

Bauernausatz

Ladisberg

Bergäcker

Lange Salzberg

Edelgründe

Langer Acker

Gabarinza

Lehendorf

Goldberg

Neuberg

Jungerberg

Pohnpühl

Hansagweg

Prädium

Heideboden

Rappbühl-Weingärten

Henneberg

Römerstein

Herrnjoch

Rustenäcker

Herrnsee

Sandflur

Hintenaussere Weingärten

Sandriegel

Kaiserberg

Satz

Kellern

Seeweingärten

Kirchäcker

Ungerberg

Kirchberg

Vierhölzer

Kleinackerl

Weidener Zeiselberg

Königswiese

Weidener Ungerberg

Kreuzjoch

Weidener Rosenberg

(c) *Commune ou parties de commune:*

Andau

Neudorf bei Parndorf

Apetlon

Neusiedl am See

Bruckneudorf

Nickelsdorf

Deutsch Jahrndorf

Pamhagen

Edelstal

Parndorf

Frauenkirchen

Podersdorf

Gattendorf

Potzneusiedl

Gattendorf-Neudorf

St. Andrä am Zicksee

Gols

Tadten

Halbtürn

Wallern im Burgenland

Illmitz

Weiden am See

Jois

Winden am See

Kittsee

Zurndorf

Mönchhof

1.3.2 Région déterminée Neusiedlersee-Hügelland

(a) *Grosslagen:*

Rosaliakapelle

Sonnenberg
Vogelsang

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Adler/Hrvatski vrh
Altenberg
Bergweinärten
Edelgraben
Fölligberg
Gaisrücken
Goldberg
Grossgebirge/Veliki vrh
Hasenriegel
Haussatz
Hochkramer
Hözlstein
Isl
Johanneshöh
Katerstein
Kirchberg
Kleingebirge / Mali vrh
Kleinhöfleiner Hügel
Klosterkeller Siegendorf
Kogel
Kogl/Gritsch

Krci
Kreuzweingärten
Langäcker/Dolnj sirick
Leithaberg
Lichtenbergweingärten
Marienthal
Mitterberg
Mönchsberg/Lesicak
Purbacher Bugstall
Reisbühel
Ripisce
Römerfeld
Römersteig
Rosenberg
Rübäcker / Ripisce
Schmaläcker
St. Vitusberg
Steinhut
Wetterkreuz
Wolfsbach
Zbornje

(c) *Communes ou parties de communes:*

Antau
Baumgarten
Breitenbrunn
Donnerskirchen
Drassburg
Drassburg-Baumgarten
Eisenstadt
Forchtenstein
Forchtenau
Grosshöflein
Hirm
Hirm-Antau
Hornstein
Kleinhöflein
Klingenbach
Krensdorf
Leithaprodersdorf
Schattendorf
Schützengebirge
Siegendorf
Sigless
Steinbrunn

Loipersbach
Loretto
Marz
Mattersburg
Mörbisch/See
Müllendorf
Neudörf
Neustift an der Rosalia
Oggau
Oslip
Pöttelsdorf
Pöttsching
Purbach/See
Rohrbach
Rust
St. Georgen
St. Margarethen
Trausdorf/Wulka
Walbersdorf
Wiesen
Wimpassing/Leitha
Wulkaprodersdorf

Steinbrunn-Zillingtal	Zagersdorf
Stöttera	Zemendorf
Stotzing	

1.3.3 Région déterminée Mittelburgenland

- (a) *Grosslage:*
Goldbachtal
- (b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*
- | | |
|-------------------|-------------|
| Altes Weingebirge | Kart |
| Deideckwald | Kirchholz |
| Dürrau | Pakitsch |
| Gfanger | Raga |
| Goldberg | Sandhoffeld |
| Himmelsthron | Sinter |
| Hochäcker | Sonnensteig |
| Hochberg | Spiegelberg |
| Hochplateau | Weingfanger |
| Hözl | Weiskreuz |
| Im Weingebirge | |
- (c) *Communes ou parties de communes:*
- | | |
|------------------------------|-------------------------|
| Deutschkreutz | Lackendorf |
| Frankenau | Lutzmannsburg |
| Frankenau-Unterderpullendorf | Mannersdorf |
| Girm | Markt St. Martin |
| Grossmutschen | Nebersdorf |
| Grosswarasdorf | Neckenmarkt |
| Haschendorf | Nikitsch |
| Horitschon | Raiding |
| Kleinmutschen | Raiding-Unterfrauenhaid |
| Kleinwarasdorf | Ritzing |
| Klostermarienberg | Stoob |
| Kobersdorf | Strebersdorf |
| Kroatisch Gerersdorf | Unterfrauenheid |
| Kroatisch Minihof | Unterpetersdorf |
| Lackenbach | Unterpullendorf |

1.3.4 Région déterminée Südburgenland

- (a) *Grosslagen:*
Pinkatal
Rechnitzer Geschriebenstein
- (b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*
Gotscher
Rosengarten
Schiller
Tiefer Weg
Wohlauf

(c) *Commune ou parties de communes:*

Bonisdorf	Kotezicken
Burg	Kroatisch Tschantschendorf
Burgauberg	Kroatisch Ehrendorf
Burgauberg-Neudauberg	Krobotek
Deutsch Tschantschendorf	Krottendorf bei Güssing
Deutschschützen-Eisenberg	Krottendorf bei Neuhaus am Klausenbach
Deutsch Bieling	Kukmirn
Deutsch Ehrendorf	Kulmhohe Gfang
Deutsch Kaltenbrunn	Limbach
Deutsch-Schützen	Luising
Eberau	Markt-Neuhodis
Edlitz	Minihof-Liebau
Eisenberg an der Pinka	Mischendorf
Eltendorf	Moschendorf
Gaas	Mühlgraben
Gamischdorf	Neudauberg
Gerersdorf-Sulz	Neumarkt im Tauchental
Glasing	Neusiedl
Grossmürbisch	Neustift
Güssing	Oberbildein
Güttenbach	Ollersdorf
Hackerberg	Poppendorf
Hagensdorf	Punitz
Hannersdorf	Rax
Harmisch	Rechnitz
Hasendorf	Rehgraben
Heiligenbrunn	Reinersdorf
Hoell	Rohr
Inzenhof	Rohrbrunn
Kalch	Schallendorf
Kirchfidisch	St. Michael
Kleinmürbisch	St. Nikolaus
Kohfidisch	St. Kathrein
Königsdorf	Urbersdorf
Stadtschlaining	Weichselbaum
Steinfurt	Weiden bei Rechnitz
Strem	Welgersdorf
Sulz	Windisch Minihof
Sumetendorf	Winten
Tobau	Woppendorf
Tschanigraben	Zuberbach
Tudersdorf	
Unterbildein	

1.3.5 Région déterminée Thermenregion(a) *Grosslagen:*

Badener Berg	Tattendorfer Steinhölle (Stahölln)
Kappellenweg	Vöslauer Hauerberg
Schatzberg	Weisser Stein
(b) <i>Rieden, Fluren, Einzellagen:</i>	
Am Hochgericht	Kramer
Badener Berg	Lange Bamhartstäler
Brunner Berg	Mandl-Höh
Dornfeld	Mitterfeld
Goldeck	Oberkirchen
Gradenthal	Pfaffstättner Kogel
Hochleiten	Prezessbühel
Holzspur	Rasslerin
In Brunnerberg	Römerberg
Jenibergen	Satzing
Kapellenweg	Steinfeld
Kirchenfeld	Weisser Stein
(c) <i>Communes ou parties de communes:</i>	
Bad Fischau-Brunn	Einöde
Bad Vöslau	Enzesfeld
Bad Fischau	Frohsdorf
Baden	Gainfarn
Berndorf	Gamingerhof
Blumau	Giesshübl
Blumau-Neurisshof	Grossau
Braiten	Gumpoldskirchen
Brunn am Gebirge	Günselsdorf
Brunn/Schneebergbahn	Guntramsdorf
Brunnenthal	Hirtenberg
Deutsch-Brodersdorf	Josefsthal
Dornau	Katzelsdorf
Dreitstetten	Köttingbrunn
Ebreichsdorf	Landegg
Eggendorf	Lanzenkirchen
Leesodrf	Sollenau
Leobersdorf	Sooss
Lichtenwörth	St. Veit
Lindabrunn	Steinabrüchl
Maria Enzersdorf	Steinfelden
Markt Piesting	Tattendorf
Matzendorf	Teesdorf
Matzendorf-Hölles	Theresienfeld
Mitterberg	Traiskirchen
Mödling	Tribuswinkel
Möllersdorf	Trumau
Münchendorf	Vösendorf
Obereggendorf	Wagram
Oberwaltersdorf	Wampersdorf

Oyenhäusen	Weigelsdorf
Perchtoldsdorf	Weikersdorf/Steinfeld
Pfaffstätten	Wiener Neustadt
Pottendorf	Wiener Neudorf
Rauhenstein	Wienersdorf
Reisenberg	Winzendorf
Schönau/Triesting	Winzendorf-Muthmannsdorf
Seibersdorf	Wöllersdorf
Siebenhaus	Wöllersdorf-Steinabrückl
Siegersdorf	Zillingdorf

1.3.6 Région déterminée Kremstal

(a) *Grosslagen:*

Göttweiger Berg
Kaiser Stiege

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Ebritzstein	Pfaffenberg
Ehrenfelser	Pfennigberg
Emmerlingtal	Pulverturm
Frauengrund	Rammeln
Gartl	Reisenthal
Gärtling	Rohrendorfer Gebling
Gedersdorfer Kaiserstiege	Sandgrube
Goldberg	Scheibelberg
Grosser Berg	Schrattenpoint
Hausberg	Sommerleiten
Herrentrost	Sonnageln
Hochäcker	Spiegel
Im Berg	Steingraben
Kirchbühel	Tümelstein
Kogl	Weinzierlberg
Kremsleithen	Zehetnerin
Pellingen	

(c) *Communes ou parties de communes:*

Aigen	Oberfucha
Angern	Oberrohrendorf
Brunn im Felde	Palt
Dross	Paudorf
Egelsee	Priel
Eggendorf	Rehberg
Furth	Rohrendorf bei Krems
Gedersdorf	Scheibenhof
Gneixendorf	Senftenberg
Göttweig	Stein an der Donau
Höbenbach	Steinaweg-Kleinwien

Hollenburg	Stift Göttweig
Hörfarth	Stratzing
Imbach	Stratzing-Dross
Krems	Thallern
Krems an der Donau	Tiefenfucha
Krustetten	Unterrohrendorf
Landersdorf	Walkersdorf am Kamp
Meidling	Weinzierl bei Krems
Neustift bei Schönberg	

1.3.7 Région déterminée Kamptal

(a) *Grosslage:*

–

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Anger	Loiser Berg
Auf der Setz	Obritzberg
Friesenrock	Pfeiffenberg
Gaisberg	Sachsenberg
Gallenberg	Sandgrube
Gobelsberg	Spiegel
Heiligenstein	Stein
Hiesberg	Steinhaus
Hofstadt	Weinträgerin
Kalvarienberg	Wohra
Kremstal	

(c) *Communes ou parties de communes:*

Altenhof	Gobelsburg
Diendorf am Walde	Grunddorf
Diendorf/Kamp	Hadersdorf am Kamp
Elsarn im Strassertale	Hadersdorf-Kammern
Engabrunn	Haindorf
Etsdorf am Kamp	Kammern am Kamp
Etsdorf-Haitzendorf	Kamp
Fernitz	Langenlois
Lengenfeld	Schönbergneustift
Mittelberg	Sittendorf
Mollands	Stiefern
Oberholz	Strass im Strassertale
Oberreith	Thürneustift
Plank/Kamp	Unterreith
Peith	Walkersdorf
Rothgraben	Wiedendorf
Schiltern	Zöbing
Schönberg am Kamp	

1.3.8 Région déterminée Donauland

- (a) *Grosslagen:*
 Klosterneuburger Weinberge
 Tulbinger Kogel
 Wagram-Donauland
- (b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*
- | | |
|----------------|----------------|
| Altenberg | Kühgraben |
| Bromberg | Leben |
| Erdpress | Ortsried |
| Franzhauser | Purgstall |
| Fuchsberg | Satzen |
| Gänsacker | Schillingsberg |
| Georgenberg | Schlossberg |
| Glockengiesser | Sonnenried |
| Gmirk | Steinagrund |
| Goldberg | Traxelgraben |
| Halterberg | Vorberg |
| Hengsberg | Wadenthal |
| Hengstberg | Wagram |
| Himmelreich | Weinlacke |
| Hirschberg | Wendelstatt |
| Hochrain | Wora |
| Kreitschental | |
- (c) *Communes ou parties de communes:*
- | | |
|------------------------|-------------------|
| Ahrenberg | Dietersdorf |
| Abstetten | Ebersdorf |
| Altenberg | Egelsee |
| Ameisthal | Einsiedl |
| Anzenberg | Elsbach |
| Atzelsdorf | Engelmannsbrunn |
| Atzenbrugg | Fels |
| Baumgarten/Reidling | Fels/Wagram |
| Baumgarten/Wagram | Feuersbrunn |
| Baumgarten/Tullnerfeld | Freundorf |
| Chorherrn | Gerasdorf b. Wien |
| Gollarn | Oberstockstall |
| Gösing | Ottenthal |
| Grafenwörth | Pixendorf |
| Gross-Rust | Plankenberg |
| Grossriedenthal | Pöding |
| Grossweikersdorf | Reidling |
| Grosswiesendorf | Röhrenbach |
| Gugging | Ruppersthal |
| Hasendorf | Saladorf |
| Henzing | Sieghartskirchen |

Hippersdorf	Sitzenberg-Reidling
Höflein an der Donau	Spital
Holzleiten	St. Andrä-Wördern
Hütteldorf	Staasdorf
Judenau-Baumgarten	Stettenhof
Katzelsdorf im Dorf	Tautendorf
Katzelsdorf/Zeil	Thürnthal
Kierling	Tiefenthal
Kirchberg/Wagram	Trasdorf
Kleinwiesendorf	Tulbing
Klosterneuburg	Tulln
Hintersdorf	Unterstockstall
Königsbrunn	Wagram am Wagram
Königsbrunn/Wagram	Waltendorf
Königstetten	Weinzierl bei Ollern
Kritzendorf	Wipfing
Landersdorf	Wolfpassing
Michelhausen	Wördern
Micheldorf	Würmla
Mitterstockstall	Zaussenberg
Mossbierbaum	Zeisselmauer
Neudegg	

1.3.9 Région déterminée Traisental

(a) *Grosslage:*

Traismaurer Weinberge

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Am Nasenberg	In der Wiegn'n
Antingen	In der Leithen
Brunberg	Kellerberg
Eichberg	Kölbing
Fuchsenrand	Kreit
Gerichtsberg	Kufferner Steinried
Grillenbühel	Leithen
Halterberg	Schullerberg
Händlgraben	Sonnleiten
Hausberg	Spiegelberg
Tiegeln	Wiegen
Valterl	Zachling
Weinberg	Zwirch

(c) *Communes ou parties de communes:*

Absdorf	Nussdorf ob der Traisen
Adletzberg	Oberndorf am Gebirge
Ambach	Oberndorf in der Ebene
Angern	Oberwinden
Diendorf	Oberwölbing

Dörfl	Obritzberg-Rust
Edering	Ossarn
Eggendorf	Pfaffing
Einöd	Rassing
Etzersdorf	Ratzersdorf
Franzhausen	Reichersdorf
Frauentorf	Ried
Fugging	Rottersdorf
Gemeinlebarn	Schweinern
Getzersdorf	St. Andrä/Traisen
Grossrust	St. Pölten
Grünz	Statzendorf
Gutenbrunn	Stollhofen
Haselbach	Thallern
Herzogenburg	Theyern
Hilpersdorf	Trismauer
Inzersdorf ob der Traisen	Unterradlberg
Inzersdorf-Geztersdorf	Unterwölbing
Kappeln	Wagram an der Traisen
Katzenberg	Waldletzberg
Killing	Walpersdorf
Kleinrust	Weidling
Kuffern	Weissenkrichen/Perschling
Langmannersdorf	Wetzmannsthal
Mitterndorf	Wielandsthal
Neusiedl	Wölbing
Neustift	

1.3.10 Région déterminée Carnuntum

(a) *Grosslage:*

—

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Aubühel	Golden
Braunsberg	Haidacker
Dorfbrunnenacker	Hausweinacker
Füllenbeutel	Hausweingärten
Gabler	Hexenberg
Kirchbergen	Rosenberg
Lange Letten	Spitzerberg
Lange Weingärten	Steinriegl
Mitterberg	Tilhofen
Mühlbachacker	Ungerberg
Mühlweg	Unterschilling

(c) *Communes ou parties de communes:*

Arbesthal	Margarethen am Moos
Au am Leithagebirge	Maria Ellend

Bad Deutsch-Altenburg	Moosbrunn
Berg	Pachfurth
Bruck an der Leitha	Petronell
Deutsch-Haslau	Petronell-Carnuntum
Ebergassing	Prellenkirchen
Enzersdorf/Fischa	Regelsbrunn
Fischamend	Rohrau
Gallbrunn	Sarasdorf
Gerhaus	Scharndorf
Göttlesbrunn	Schloss Prugg
Göttlesbrunn-Arbesthal	Schönabrunn
Gramatneusiedl	Schwadorf
Hainburg/Donau	Sommerein
Haslau/Donau	Stixneusiedl
Haslau-Maria Ellend	Trautmannsdorf/Leitha
Himberg	Velm
Hof/Leithaberge	Wienerherberg
Höflein	Wildungsmauer
Hollern	Wilfleinsdorf
Hundsheim	Wolfsthal-Berg
Mannersdorf/Leithagebirge	Zwölfaxing

1.3.11 Région déterminée Wachau

(a) *Grosslage:*

Frauenweingärten

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Burgberg	Neubergen
Frauengrund	Niederpoigen
Goldbügeln	Schlucht
Gottschelle	Setzberg
Höhlgraben	Silberbühel
Im Weingebirge	Singerriedel
Katzengraben	Spickenberg
Kellerweingärten	Steiger
Kiernberg	Stellenleiten
Klein Gebirg	Tranthal
Mitterweg	

(c) *Communes ou parties de communes:*

Aggsbach	Oberarnsdorf
Aggsbach-Markt	Oberbergern
Baumgarten	Oberloiben
Bergern/Dunkelsteinerwald	Rossatz-Rührsdorf
Dürnstein	Schwallenbach
Eggendorf	Spitz
Elsarn am Jauerling	St. Lorenz
Furth	St. Johann

Groisbach	St. Michael
Gut am Steg	Tiefenfucha
Höbenbach	Unterbergern
Joching	Unterloiben
Köfering	Viessling
Krustetten	Weissenkirchen/Wachau
Loiben	Weissenkirchen
Mautern	Willendorf
Mauternbach	Willendorf in der Wachau
Mitterarnsdorf	Wösendorf/Wachau
Mühldorf	

1.3.12 Région déterminée Weinviertel

(a) *Grosslagen:*

Bisamberg-Kreuzenstein
 Falkensteiner Hügelland
 Matzner Hügel
 Retzer Weinberge
 Wolkersdorfer Hochleithen

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Adamsbergen	Bruch
Altenberg	Bürsting
Altenbergen	Detzenberg
Alter Kirchenried	Die alte Haider
Altes Gebirge	Ekartsberg
Altes Weingebirge	Feigelbergen
Am Berghundsleithen	Fochleiten
Am Lehmmim	Freiberg
Am Wagram	Freybergen
Antlasbergen	Fuchsenberg
Antonibergen	Fürstenbergen
Aschinger	Gaisberg
Auberg	Galgenberg
Auflangen	Gerichtsberg
Bergen	Geringen
Bergfeld	Goldberg
Birthaler	Goldbergen
Bogenrain	Gollitschen
Grossbergen	Leben
Grundern	Lehmfeld
Haad	Leitenberge
Haidberg	Leithen
Haiden	Lichtenberg
Haspelberg	Liessen
Hausberg	Lindau
Hauseingärten	Lissen
Hausrucker	Martal

Heiligengeister	Maxendorf
Hermannschachern	Merkvierteln
Herrnberg	Mitterberge
Hinter der Kirchen	Mühlweingärten
Hirschberg	Neubergergen
Hochfeld	Neusätzen
Hochfeld	Nussberg
Hochstrass	Ölberg
Holzpoint	Ölbergen
Hundsbergen	Platten
Im Inneren Rain	Pöllitzern
Hundsbergen	Preussenberg
Im Inneren Rain	Purgstall
Im Potschallen	Raschern
In Aichleiten	Reinthal
In den Hausweingärten	Reishübel
In Hamert	Retzer Winberge
In Rothenpüllen	Rieden um den Heldenberg
In Sechsern	Rösel
In Trenken	Rosenberg
Johannesbergen	Roseneck
Jungbirgen	Saazen
Junge Frauenberge	Sandbergen
Jungherrn	Sandriegl
Kalvarienberg	Sätzen
Kapellenfeld	Sätzweingärten
Kirchbergen	Sauenberg
Kirchenberg	Sauhaut
Kirchluss	Saurüssel
Kirchweinbergen	Schachern
Kogelberg	Schanz
Köhlberg	Schatz
Königsbergen	Schatzberg
Kreuten	Schilling
Lamstetten	Schmallissen
Lange Ried	Schmidatal
Lange Vierteln	Schwarzerder
Lange Weingärten	Sechterbergen
Silberberg	Vogelsinger
Sommerleiten	Vordere Bergen
Sonnberg	Warthberg
Sonnen	Weinried
Sonnleiten	Weintalried
Steinberg	Weisser Berg
Steinbergen	Zeiseln
Steinhübel	Zuckermantln
Steinperz	Zuckermantel

Stöckeln	Zuckerschleh
Stolleiten	Züngel
Strassfeld	Zutrinken
Stuffeln	Zwickeln
Tallusfeld	Zwiebelhab
Veigelberg	Zwiefänger

(c) *Communes ou parties de communes:*

Alberndorf im Pulkautal	Burgschleinitz
Alt Höflein	Burgschleinitz-Kühnring
Alt Ruppertsdorf	Deinzendorf
Altenmarkt im Thale	Diepolz
Altenmarkt	Dietersdorf
Altlichtenwarth	Dietmannsdorf
Altmanns	Dippersdorf
Ameis	Dobermannsdorf
Amelsdorf	Drasenhofen
Angern an der March	Drösing
Aschendorf	Dürnkrot
Asparn an der Zaya	Dürnleis
Aspersdorf	Ebendorf
Atzelsdorf	Ebenthal
Au	Ebersbrunn
Auersthal	Ebersdorf an der Zaya
Auggenthal	Eggenburg
Bad Pirawarth	Eggendorf am Walde
Baierdorf	Eggendorf
Bergau	Eibesbrunn
Bernhardsthal	Eibesthal
Bisamberg	Eichenbrunn
Blumenthal	Eichhorn
Bockfliess	Eitzersthal
Bogenneusiedl	Engelhartstetten
Bösendürnbach	Engelsdorf
Braunsdorf	Enzersdorf bei Staatz
Breiteneich	Enzersdorf im Thale
Breitenwaida	Enzersfeld
Bruderndorf	Erdberg
Bullendorf	Erddress
Ernstbrunn	Grossrussbach
Etzmannsdorf	Grossstelzendorf
Fahndorf	Grosswetzdorf
Falkenstein	Grossrussbach
Fallbach	Grossstelzendorf
Föllim	Grosswetzdorf
Frättingsdorf	Grub an der March
Frauendorf/Schmida	Grübern
Friebritz	Grund

Füllersdorf	Hadres
Furth	Hagenberg
Gaindorf	Hagenbrunn
Gaisberg	Hagendorf
Gaiselberg	Hanfthal
Gaisruck	Hardegg
Garmanns	Harmannsdorf
Gars am Kamp	Harrersdorf
Gartenbrunn	Hart
Gaubitsch	Haselbach
Gauderndorf	Haslach
Gaweinstal	Haugsdorf
Gebmanns	Hausbrunn
Geitzendorf	Hauskirchen
Gettsdorf	Hausleiten
Ginzersdorf	Hautzendorf
Glaubendorf	Heldenberg
Gnadendorf	Herrnbaumgarten
Goggendorf	Herrnleis
Goldgeben	Herzogbirbaum
Göllersdorf	Hetzmannsdorf
Gösting	Hipples
Götzendorf	Höbersbrunn
Grabern	Hobersdorf
Grafenberg	Höbertsgrub
Grafensulz	Hochleithen
Groissenbrunn	Hofern
Gross Ebersdorf	Hohenau an der March
Gross-Engersdorf	Hohenruppersdorf
Gross-Inzersdorf	Hohenwarth
Gross-Schweinbarth	Hohenwarth-Mühlbach
Grossharras	Hollabrunn
Grosskadolz	Hollenstein
Grosskrut	Hörersdorf
Grossmeiseldorf	Horn
Grossmugl	Hornsburg
Grossnondorf	Hüttendorf
Grossreipersdorf	Immendorf
Inkersdorf	Leobendorf
Jedenspeigen	Leodagger
Jetzelsdorf	Limberg
Kalladorf	Loidesthal
Kammersdorf	Loosdorf
Karnabrunn	Magersdorf
Kattau	Maigen
Katzelsdorf	Mailberg
Kettlasbrunn	Maisbirbaum

Ketzelsdorf	Maissau
Kiblitz	Mallersbach
Kirchstetten	Manhartsbrunn
Kleedorf	Mannersdorf
Klein Hadersdorf	Marchegg
Klein Riedenthal	Maria Roggendorf
Klein Haugsdorf	Mariathal
Klein-Harras	Martinsdorf
Klein-Meiseldorf	Matzelsdorf
Klein-Reinprechtsdorf	Matzen
Klein-Schweinbarth	Matzen-Raggendorf
Kleinbaumgarten	Maustrenk
Kleinebersdorf	Meiseldorf
Kleinenersdorf	Merkersdorf
Kleinhöflein	Michelstetten
Kleinkadolz	Minichhofen
Kleinkirchberg	Missingdorf
Kleinrötz	Mistelbach
Kleinsierndorf	Mittergrabern
Kleinstelzendorf	Mitterretzbach
Kleinstetteldorf	Mödring
Kleinweikersdorf	Mollmannsdorf
Kleinwetzdorf	Mörtersdorf
Kleinwilfersdorf	Mühlbach a. M.
Klement	Münichsthal
Kollnbrunn	Naglern
Königsbrunn	Nappersdorf-Kammersdorf
Kottingneusiedl	Neubau
Kotzendorf	Neudorf bei Staatz
Kreuttal	Neuruppersdorf
Kreuzstetten	Neusiedl/Zaya
Kronberg	Nexingin
Kühnring	Niederabsdorf
Laa an der Thaya	Niederfellabrunn
Ladendorf	Niederhollabrunn
Langenzersdorf	Niederkreuzstetten
Lanzendorf	Niederleis
Leitzersdorf	Niederrussbach
Niederschleinz	Pfösing
Niedersulz	Pillersdorf
Nursch	Pillichsdorf
Oberdümbach	Pirawarth
Oberfellabrunn	Platt
Obergänserndorf	Pleissing
Obergrabern	Porrau
Obergrub	Pottenhofen
Oberhautzentl	Poysbrunn

Oberkreuzstetten	Poysdorf
Obermallebarn	Pranhartsberg
Obermarkersdorf	Prinzendorf/Zaya
Obernalb	Prottes
Oberolberndorf	Puch
Oberparschenbrunn	Pulkau
Oberravelsbach	Pürstendorf
Oberretzbach	Putzing
Oberrohrbach	Pyhra
Oberrussbach	Rabensburg
Oberschoderlee	Radlbrunn
Obersdorf	Raffelhof
Obersteinabrunn	Rafing
Oberstinkenbrunn	Ragelsdorf
Obersulz	Raggendorf
Oberthern	Rannersdorf
Oberzögersdorf	Raschala
Obritz	Ravelsbach
Olbersdorf	Reikersdorf
Olgersdorf	Reinthal
Ollersdorf	Retz
Ottendorf	Retz-Altstadt
Ottenthal	Retz-Stadt
Paasdorf	Retzbach
Palterndorf	Reyersdorf
Palterndorf/Dobermannsdorf	Riedenthal
Paltersdorf	Ringelsdorf
Passauerhof	Ringelsdorf-Niederabsdorf
Passendorf	Ringendorf
Patzenthal	Rodingersdorf
Patzmannsdorf	Roggendorf
Peigarten	Rohrbach
Pellendorf	Rohrendorf/Pulkau
Pernersdorf	Ronthal
Pernhofen	Röschitz
Pettendorf	Röschitzklein
Pfaffendorf	Roseldorf
Pfaffstetten	Rückersdorf
Russbach	Suttenbrunn
Schalladorf	Tallesbrunn
Schleinbach	Traunfeld
Schletz	Tresdorf
Schönborn	Ulrichskirchen
Schöngrabern	Ulrichskirchen-Schleinbach
Schönkirchen	Ungerndorf
Schönkirchen-Reyersdorf	Unterdümbach
Schrattenberg	Untergrub

Schrattenthal	Unterhautzentl
Schrick	Untermallebarn
Seebarn	Untermarkersdorf
Seefeld	Unternalb
Seefeld-Kadolz	Unterolberndorf
Seitzendorf-Wolfpassing	Unterparschenbrunn
Senning	Unterretzbach
Siebenhirten	Unterrohrbach
Sierndorf	Unterstinkenbrunn
Sierndorf/March	Unterthern
Sigmundsherberg	Velm
Simonsfeld	Velm-Götzendorf
Sitzendorf an der Schmida	Viendorf
Sitzenhart	Waidendorf
Sonnberg	Waitzendorf
Sonndorf	Waltersdorf
Spannberg	Waltersdorf/March
St. Bernhard-Frauenhofen	Walterskirchen
St. Ulrich	Wartberg
Staatz	Waschbach
Staatz-Kautzendorf	Watzelsdorf
Starnwörth	Weikendorf
Steinabrunn	Wetzelsdorf
Steinbrunn	Wetzleinsdorf
Steinebrunn	Weyerburg
Stetteldorf/Wagram	Wieselsfeld
Stetten	Wiesern
Stillfried	Wildendürnbach
Stockerau	Wilfersdorf
Stockern	Wilhelmsdorf
Stoitzendorf	Windisch-Baumgarten
Straning	Windpassing
Stranzendorf	Wischathal
Streifing	Wolfpassing an der Hochleithen
Streitdorf	Wolfpassing
Stronsdorf	Wolfsbrunn
Stützenhofen	Wolkersdorf/Weinviertel
Sulz im Weinviertel	Wollmannsberg
Wullersdorf	Zissersdorf
Wultendorf	Zistersdorf
Wulzeshofen	Zlabern
Würnitz	Zogelsdorf
Zellerndorf	Zwentendorf
Zemling	Zwingendorf
Ziersdorf	

1.3.13 Région déterminée Südsteiermark

- (a) *Grosslagen:*
 Sausal
 Südsteirisches Rebenland
- (b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*
- | | |
|-------------------------|-----------------------------|
| Altenberg | Nussberg |
| Brudersegg | Obegg |
| Burgstall | Pässnitzerberger Römerstein |
| Czamillonberg/Kaltenegg | Pfarrweingarten |
| Eckberg | Schlossberg |
| Eichberg | Sernauberg |
| Einöd | Speisenberg |
| Gauitsch | Steinriegl |
| Grassnitzberg | Stermitzberg |
| Harrachegg | Urlkogel |
| Hochgrassnitzberg | Wielitsch |
| Karnerberg | Wilhelmshöhe |
| Kittenberg | Witscheinberg |
| Königsberg | Witscheiner Herrenberg |
| Kranachberg | Zieregg |
| Lubekogel | Zoppelberg |
| Mitteregg | |
- (c) *Communes ou parties de communes:*
- | | |
|----------------------|------------------------|
| Aflenz an der Sulm | Fötschach |
| Altenbach | Gamlitz |
| Altenberg | Gauitsch |
| Arnfels | Glanz |
| Berghausen | Gleinstätten |
| Brudersegg | Golde |
| Burgstall | Göttling |
| Eckberg | Grassnitzberg |
| Ehrenhausen | Greith |
| Eichberg-Arnfels | Grossklein |
| Eichberg-Trautenburg | Grosswalz |
| Einöd | Grottenhof |
| Empersdorf | Grubtal |
| Ewitsch | Hainsdorf/Schwarzautal |
| Flamberg | Hasendorf an der Mur |
| Heimschuh | Remsnigg |
| Höch | Rettenbach |
| Kaindorf an der Sulm | Rettenberg |
| Kittenberg | Retznei |
| Kitzeck im Sausal | Sausal |
| Kogelberg | Sausal-Kerschegg |
| Kranach | Schirka |

Kranachberg	Schlossberg
Labitschberg	Schönberg
Lang	Schöneegg
Langaberg	Seggauberg
Langeegg	Sernau
Lebring – St. Margarethen	Spiefeld
Leibnitz	St. Andrä i.S.
Leutschach	St. Andrä-Höch
Lieschen	St. Johann im Saggautal
Maltschach	St. Nikolai im Sausal
Mattelsberg	St. Nikolai/Drassling
Mitteregg	St. Ulrich/Waasen
Muggenau	Steinbach
Nestelbach	Steingrub
Nestelberg/Heimschuh	Steinriegel
Nestelberg/Grossklein	Sulz
Neurath	Sulztal an der Weinstrasse
Obeegg	Tillmitsch
Oberfahrenheit	Unterfahrenheit
Obergreith	Untergreith
Oberhaag	Unterhaus
Oberlupitscheni	Unterpupitscheni
Obervogau	Vogau
Ottenberg	Wagna
Paratheregg	Waldschach
Petzles	Weitendorf
Pistorf	Wielitsch
Pössnitz	Wildon
Prarath	Wolfsberg/Schw.
Ratsch an der Weinstrasse	Zieregg

1.3.14 Région déterminée Weststeiermark

(a) *Grosslagen:*

–

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

Burgegg
Dittenberg
Guntschenberg
Hochgrail
St. Ulrich i. Gr.

(c) *Communes ou parties de communes:*

Aibl	Preding
Bad Gams	Schwanberg
Deutschlandsberg	Seiersberg
Frauental an der Lassnitz	St. Bartholomä
Graz	St. Martin i.S.

Greisdorf	St. Stefan ob Stainz
Gross St. Florian	St. Johann ob Hohenburg
Grossradl	St. Peter i.S.
Gundersdorf	Stainz
Hitzendorf	Stallhofen
Hollenegg	Strassgang
Krottendorf	Sulmeck-Greith
Lannach	Unterbergla
Ligist	Unterfresen
Limberg	Weibling
Marhof	Wernersdorf
Mooskirchen	Wies
Pitschgau	

1.3.15 Région déterminée Südoststeiermark

- (a) *Grosslagen:*
Oststeirisches Hügelland
Vulkanland
- (b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*
- | | |
|------------------|--------------|
| Annaberg | Reiting |
| Buchberg | Ringkogel |
| Burgfeld | Rosenberg |
| Hofberg | Saziani |
| Hoferberg | Schattauberg |
| Hohenberg | Schemming |
| Hürtherberg | Schlosskogel |
| Kirchleiten | Seindl |
| Klöchberg | Steintal |
| Königsberg | Stradenberg |
| Prebendsdorfberg | Sulzberg |
| Rathenberg | Weinberg |
- (c) *Communes ou parties de communes:*
- | | |
|----------------------------|-----------------------|
| Aigen | Aug-Radisch |
| Albersdorf-Prebuch | Axbach |
| Allerheiligen bei Wildon | Bad Waltersdorf |
| Altenmarkt bei Fürstenfeld | Bad Radkersburg |
| Altenmarkt bei Riegersburg | Bad Gleichenberg |
| Aschau | Bairisch Kölldorf |
| Aschbach bei Fürstenfeld | Baumgarten bei Gnas |
| Auersbach | Bierbaum am Auersbach |
| Bierbaum | Grasdorf |
| Breitenfeld/Rittschein | Greinbach |
| Buch-Geiseldorf | Grosshartmannsdorf |
| Burgfeld | Grössing |
| Dambach | Grosssteinbach |
| Deutsch Goritz | Grosswilfersdorf |

Deutsch Haseldorf	Grub
Dienersdorf	Gruisla
Dietersdorf am Gnasbach	Gschmaier
Dietersdorf	Gutenberg an der Raabklamm
Dirnbach	Gutendorf
Dörfl	Habegg
Ebersdorf	Hainersdorf
Edelsbach bei Feldbach	Haket
Edla	Halbenrain
Eichberg bei Hartmannsdorf	Hart bei Graz
Eichfeld	Hartberg
Entschendorf am Ottersbach	Hartberg-Umgebung
Entschendorf	Hartl
Etzersdorf-Rollsdorf	Hartmannsdorf
Fehring	Haselbach
Feldbach	Hatzendorf
Fischa	Herrnberg
Fladnitz im Raabtal	Hinteregg
Flattendorf	Hirnsdorf
Floing	Hochenegg
Frannach	Hochstraden
Frösaugraben	Hof bei Straden
Frössauberg	Hofkirchen bei Hardegg
Frutten	Höflach
Frutten-Geisselsdorf	Hofstätten
Fünfing bei Gleisdorf	Hofstätten bei Deutsch
Fürstenfeld	Hohenbrugg
Gabersdorf	Hohenkogel
Gamling	Hopfau
Gersdorf an der Freistritz	Ilz
Giesselsdorf	Ilztal
Gleichenberg-Dorf	Jagerberg
Gleisdorf	Jahrbach
Glojach	Jamm
Gnaning	Johnsdorf-Brunn
Gnas	Jörgen
Gniebing	Kaag
Goritz	Kaibing
Gosdorf	Kainbach
Gossendorf	Lalch
Grabersdorf	Kapfenstein
Karbach	Neustift
Kirchberg an der Raab	Nitscha
Klapping	Oberdorf am Hohegg
Kleegraben	Obergnas
Kleinschlag	Oberkarla
Klöch	Oberklamm

Klöschberg	Oberspitz
Kohlgraben	Obertiefenbach
Kölddorf	Öd
Kornberg bei Riegersburg	Ödgraben
Krennach	Ödt
Krobathen	Ottendorf an der Rittschein
Kronnersdorf	Penzendorf
Krottendorf	Perbersdorf bei St. Peter
Krusdorf	Persdorf
Kulm bei Weiz	Pertlstein
Laasen	Petersdorf
Labuch	Petzelsdorf
Landscha bei Weiz	Pichla bei Radkersburg
Lassnitzhöhe	Pichla
Leitersdorf im Raabtal	Pirsching am Traubenberg
Lembach bei Riegersburg	Pischelsdorf in der Steiermark
Lödersdorf	Plesch
Löffelbach	Pöllau
Loipersdorf bei Fürstenfeld	Pöllauberg
Lugitsch	Pölten
Maggau	Poppendorf
Magland	Prebensdorf
Mahrensdorf	Pressguts
Maierdorf	Pridahof
Maierhofen	Puch bei Weiz
Markt Hartmannsdorf	Raabau
Marktl	Rabenwald
Merkendorf	Radersdorf
Mettersdorf am Sassbach	Radkersburg Umgebung
Mitterdorf an der Raab	Radochen
Mitterlabill	Ragnitz
Mortantsch	Raning
Muggendorf	Ratschendorf
Mühdorf bei Feldbach	Reichendorf
Mureck	Reigersberg
Murfeld	Reith bei Hartmannsdorf
Nägelsdorf	Rettenbach
Nestelbach im Ilztal	Riegersburg
Neudau	Ring
Neudorf	Risola
Neusetz	Rittschein
Rohr an der Raab	Sulz bei Gleisdorf
Rohr bei Hartberg	Sulzbach
Rohrbach am Rosenberg	Takern
Rohrbach bei Waltersdorf	Tatzen
Romatschachen	Tautendorf
Ruppersdorf	Tiefenbach bei Kaindorf

Saaz	Tieschen
Schachen am Römerbach	Trautmannsdorf/Oststeiermark
Schölböing	Trössing
Schönau	Übersbach
Schöneegg bei Pöllau	Ungerdorf
Schrötten bei Deutsch-Goritz	Unterauersbach
Schwabau	Unterbuch
Schwarzau im Schwarzautal	Unterfladnitz
Schweinz	Unterkarla
Sebersdorf	Unterlamm
Siebing	Unterlassnitz
Siegersdorf bei Herberstein	Untertzirknitz
Sinabelkirchen	Vockenberg
Söchau	Wagerberg
Speltenbach	Waldsberg
St. Peter am Ottersbach	Walkersdorf
St. Johann bei Herberstein	Waltersdorf in der Oststeiermark
St. Veit am Vogau	Waltra
St. Kind	Wassen am Berg
St. Anna am Aigen	Weinberg an der Raab
St. Georgen an der Stiefing	Weinberg
St. Johann in der Haide	Weinburg am Sassbach
St. Margarethen an der Raab	Weissenbach
St. Nikolai ob Drassling	Weiz
St. Marein bei Graz	Wetzelsdorf bei Jagerberg
St. Magdalena am Lemberg	Wieden
Stadtbergen	Wiersdorf
Stainz bei Straden	Wilhelmsdorf
Stang bei Hatzendorf	Wittmannsdorf
Staudach	Wolfgruben bei Gleisdorf
Stein	Zehensdorf
Stocking	Zelting
Straden	Zerlach
Strass	Ziegenberg
Stubenberg	

1.3.16 Région déterminée Wien

- (a) Grosslagen:
 Bisamberg-Wien
 Georgenberg
 Kahlenberg
 Nussberg
- (b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*
 Altweingarten
 Auckenthal
 Bellevue
 Breiten
 Jungherrn
 Kuchelviertel
 Langteufel
 Magdalenenhof

Burgstall	Mauer
Falkenberg	Mitterberg
Gabrissen	Oberlaa
Gallein	Preussen
Gebhardin	Reisenberg
Gernen	Rosengartl
Herrenholz	Schenkenberg
Hochfeld	Steinberg
Jungenberg	Wiesthalen

(c) *Communes ou parties de communes:*

Dornbach	Neustift
Grinzing	Nussdorf
Gross Jedlersdorf	Ober Sievering
Heiligenstadt	Oberlaa-Stadt
Innere Stadt	Ottakring
Josefsdorf	Pötzleinsdorf
Kahlenbergerdorf	Rodaun
Kalksburg	Stammersdorf
Liesing	Strebersdorf
Mauer	Unter Sievering

1.3.17 Région déterminée Vorarlberg(a) *Grosslagen:*

–

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

–

(c) *Communes:*

Bregenz
Röthis

1.3.18 Région déterminée Tirol(a) *Grosslagen:*

–

(b) *Rieden, Fluren, Einzellagen:*

–

(c) *Commune:*

Zirl

2 Vins de table portant une indication géographique

Burgenland	Tirol
Niederösterreich	Vorarlberg
Steiermark	Wien

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Qualitätswein	V.q.p.r.d.	Allemand
Qualitätswein besonderer Reife und Leseart ou Prädikatswein	V.q.p.r.d.	Allemand
Qualitätswein mit staatlicher Prüfnummer	V.q.p.r.d.	Allemand
Ausbruch or Ausbruchwein	V.q.p.r.d.	Allemand
Auslese or Auslesewein	V.q.p.r.d.	Allemand
Beerenauslese (wein)	V.q.p.r.d.	Allemand
Eiswein	V.q.p.r.d.	Allemand
Kabinett or Kabinettwein	V.q.p.r.d.	Allemand
Schilfwein	V.q.p.r.d.	Allemand
Spätlese or Spätlesewein	V.q.p.r.d.	Allemand
Strohwein	V.q.p.r.d.	Allemand
Trockenbeerenauslese	V.q.p.r.d.	Allemand
Landwein	Vin de table avec IG	Allemand
Ausstich	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Auswahl	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Bergwein	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Klassik ou Classic	V.q.p.r.d.	Allemand
Erste Wahl	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Hausmarke	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Heuriger	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Jubiläumsw Wein	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Reserve	V.q.p.r.d.	Allemand
Schilcher	V.q.p.r.d. et VDT avec IG	Allemand
Sturm	Moûts de raisins partiellement fermentés avec IG	Allemand

X. Vins originaires de la République Tchèque**A. Indications géographiques**

- 1.1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Morava
- 1.1.1. Noms des sous-régions:

Mikulovská, suivi ou non par le nom d'une commune vitivinicole et/ou le nom d'un vignoble

Slovácká, suivi ou non par le nom d'une commune vitivinicole et/ou le nom d'un vignoble

Velkopavlovická, suivi ou non par le nom d'une commune vitivinicole et/ou le nom d'un vignoble

Znojemská, suivi ou non par le nom d'une commune vitivinicole et/ou le nom d'un vignoble

1.2. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Čechy

1.2.1. Noms des sous-régions:

Mělnická, suivi ou non par le nom d'une commune vitivinicole et/ou le nom d'un vignoble

Litoměřická, suivi ou non par le nom d'une commune vitivinicole et/ou le nom d'un vignoble

2.1. Vins de table avec indication géographique:

české zemské víno

moravské zemské víno

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
pozdní sběr	V.q.p.r.d.	Tchèque
archivní víno	V.q.p.r.d.	Tchèque
panenské víno	V.q.p.r.d.	Tchèque

XI. Vins originaires de Chypre

A. Indications géographiques

1.1. Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

Κουμανδαρία (Commandaria)

Λαόνα Ακάμα (Laona Akama)

Βουνί Παναγιάς – Αμπελίτης (Vouni Panayia – Ambelitis)

Πιτσιλιά (Pitsilia)

Κρασοχώρια Λεμεσού (Krasohoria Lemesou), suivie ou non du nom de la sous-région: Αφάμης (Afames)

Λαόνα (Laona)

2.1. Vins de table avec indication géographique:

Λεμεσός (Lemesos)

Πάφος (Pafos)
 Λευκωσία (Lefkosia)
 Λάρνακα (Larnaka)

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Οίνος Ελεγχόμενης Ονομασίας Προέλευσης (ΟΕΟΠ)	V.q.p.r.d.	Grec
Τοπικός Οίνος (Vin régional)	Vin de table avec IG	Grec
Μοναστήρι (Monastiri)	V.q.p.r.d., VDT avec IG	Grec
Κτήμα (Ktima)	V.q.p.r.d., VDT avec IG	Grec
Αμπελώνας (-ες), (Ampelonas (-es))	V.q.p.r.d., VDT avec IG	Grec
Μονή (Moni)	V.q.p.r.d., VDT avec IG	Grec

XII. Vins originaires de Hongrie

A. Indications géographiques

- 1.1 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Csongrád(i)
- 1.1.1 Noms des sous-régions:
Kistelek(-i)
Pusztamérge(-i)
Mórahalom (Mórahalmi)
- 1.2 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Hajós-Baja(-i)
- 1.3 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Kunság(-i)
- 1.3.1 Noms des sous-régions:
Bácska(i)
Cegléd(i)
Jászság(i)
Monor(i)
Duna mente (Duna menti)
Kecskemét-Kiskunfélegyháza (Kecskemét-Kiskunfélegyházi)

- Kiskőrös(i)
- Kiskunhalas-Kiskunmajsa(i)
- Tisza mente (Tisza menti)
- Izsák(i)
- 1.4 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Ászár-Neszmély(i)
- 1.4.1 Noms des sous-régions:
Ászár(i)
Neszmély(i)
- 1.5 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Badacsony(i)
- 1.6 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Balatonfüred-Csopak(i)
- 1.6.1 Noms des sous-régions:
Zánka(i)
- 1.6.1.1 Noms des communes:
Tihany(i)
- 1.7 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Balatonfelvidék(i)
- 1.7.1 Noms des sous-régions:
Kál(i)
Balatonederics-Lesence(i)
Czerszeg(i)
- 1.8 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Etyek-Buda(i)
- 1.8.1 Noms des sous-régions:
Etyek(i)
Buda(i)
Velence(i)
- 1.9 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Mór(i)
- 1.10 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Pannonhalma (Pannonhalmi)
- 1.11 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Somló(i)
- 1.11.1 Noms des sous-régions:
Kissomlyó-Sághegyi

- 1.12 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Sopron(i)
- 1.12.1 Noms des sous-régions:
Kőszegi
- 1.13 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Balatonboglár(i)
- 1.13.1 Noms des sous-régions:
Balatonlelle(i)
Marcali
- 1.14 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Pécs(i)
- 1.14.1 Noms des sous-régions:
Versend(i)
Szigetvár(i)
Kapos(i)
- 1.15 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Villány(i)
- 1.15.1 Noms des sous-régions:
Siklós(i)
- 1.15.1.1 Noms des communes:
Kisharsány(i), Nagyharsány(i), Palkonya(i), Villánykövesd(i), Bisse(i),
Csarnóta(i), Diósvizsló(i), Harkány(i), Hegyszentmárton(i), Kistótfalu(i),
Márfa(i), Nagytótfalu(i), Szava(i), Túrony(i), Vokány(i)
- 1.16 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Bükkalja(i)
- 1.17 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Eger (Egri)
- 1.17.1 Noms des sous-régions:
Debrő(i)
- 1.17.1.1 Noms des communes:
Andornaktálya(i), Demjén(i), Egerbakta(i), Egerszalók(i), Egerszólát(i),
Felsőtárkány(i), Kerecsend(i), Maklár(i), Nagytálya(i), Noszvaj(i),
Novaj(i), Ostoros(i), Szomolya(i), Aldebrő(i), Feldebrő(i), Tófalú(i),
Verpelét(i), Kompolt(i), Tarnaszentmária(i)
- 1.18 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Mátra(i)
- 1.18.1 Noms des sous-régions:
Síkvidéki

- 1.19 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Tokaj(i)
- 1.19.1 Noms des communes:
Abaújszántó(i), Bekecs(i), Bodrogkeresztúr(i), Bodrogkisfalud(i), Bodrogolaszi, Erdőbénye(i), Erdőhorváti, Golop(i), Hercegekút(i), Legyesbénye(i), Makkoshotyka(i), Mád(i), Mezőzombor(i), Monok(i), Olaszliszka(i), Rátka(i), Sárazsádány(i), Sárospatak(i), Sátoraljaújhely(i), Szegi, Szegilong(i), Szerencs(i), Tarcál(i), Tállya(i), Tolcsva(i), Vámosújfaló(i)
- 1.20 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Balatonmelléke (Balatonmelléki)
- 1.20.1 Noms des sous-régions:
Muravidéki
- 1.21 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Tolna(i)
- 1.21.1 Noms des sous-régions:
Völgység(i)
Tamási

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégories de produits	Langue
minőségi bor	V.q.p.r.d.	Hongrois
különleges minőségű bor	V.q.p.r.d.	Hongrois
fordítás	V.q.p.r.d.	Hongrois
máslás	V.q.p.r.d.	Hongrois
szamorodni	V.q.p.r.d.	Hongrois
aszú ... puttonyos, <i>complété par les chiffres 3 à 6</i>	V.q.p.r.d.	Hongrois
aszúeszencia	V.q.p.r.d.	Hongrois
eszencia	V.q.p.r.d.	Hongrois
tájbor	Vin de table avec IG	Hongrois
bikavér	V.q.p.r.d.	Hongrois
késői szüretelésű bor	V.q.p.r.d.	Hongrois
<i>válogatott szüretelésű bor</i>	V.q.p.r.d.	Hongrois
muzeális bor	V.q.p.r.d.	Hongrois
siller	V.q.p.r.d., VDT avec IG	Hongrois

XIII. Vins originaires de Malte

A. Indications géographiques

- 1.1 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Malte
- 1.1.1 Noms des sous-régions:
Rabat
Mdina (Medina)
Marsaxlokk
Marnisi
Mgarr
Ta' Qali,
Siggiewi
- 1.2 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Gozo
- 1.2.1 Noms des sous-régions:
Ramla
Marsalforn
Nadur
Victoria Heights
- 2.1 Vins de table avec indication géographique:
Maltese Islands - Gzejjer Maltin.

XIV. Vins originaires de Slovaquie

A. Indications géographiques

- 1.1 Vins de qualité produits dans des régions déterminées, suivis de l'expression «*vinohradnícka oblast*»:
Malokarpatská
- 1.1.1 Noms des sous-régions, suivis de l'expression «*vinohradnícky rajón*»:
Skalický
Záhorský
Stupavský
Bratislavský
Pezinský
Modranský
Dofanský
Orešanský
Senecký

- Trnavský
Hlohovecký
Vrbovský
- 1.2 Vins de qualité produits dans des régions déterminées, suivis de l'expression «*vinohradnícka oblast*»:
Južnoslovenská
- 1.2.1 Noms des sous-régions, suivis de l'expression «*vinohradnícky rajón*»:
Šamorínsky
Dunajskostredský
Galantský
Palárikovský
Komárňanský
Hrubanovský
Strekovský
Štúrovský
- 1.3 Vins de qualité produits dans des régions déterminées, suivis de l'expression «*vinohradnícka oblast*»:
Stredoslovenská
- 1.3.1 Noms des sous-régions, suivis de l'expression «*vinohradnícky rajón*»:
Ipeľský
Hontiansky
Vinický
Modrokamenský
Fiľakovský
Gemerský
Tornaľský
- 1.4 Vins de qualité produits dans des régions déterminées, suivis de l'expression «*vinohradnícka oblast*»:
Nitrianska
- 1.4.1 Noms des sous-régions, suivis de l'expression «*vinohradnícky rajón*»:
Šintavský
Nitriansky
Radošinský
Zlatomoravský
Vrábeľský
Žitavský
Želiezovský
Tekovský
Pukanecký

- 1.5 Vins de qualité produits dans des régions déterminées, suivis de l'expression «*vinohradnícka oblast*»:
Východoslovenská
- 1.5.1 Noms des sous-régions, suivis de l'expression «*vinohradnícky rajón*»:
Moldavský
Sobranský
Michalovský
Kráľovskochľmecký
- 1.6 Vins de qualité produits dans des régions déterminées, suivis de l'expression «*vinohradnícka oblast*»:
Tokaj/-ská/-ský/-ské
- 1.6.1 Noms des sous-régions, suivis de l'expression «*vinohradnícky rajón*»:
Malá Tŕňa
Veľká Tŕňa
Čerhov
Slovenské Nové Mesto
Viničky
Veľká Bara
Černočov

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
forditáš	V.q.p.r.d.	Slovaque
másláš	V.q.p.r.d.	Slovaque
samorodné	V.q.p.r.d.	Slovaque
výber ... putôový, complétée par les chiffres 3 à 6	V.q.p.r.d.	Slovaque
výberová esencia	V.q.p.r.d.	Slovaque
esencia	V.q.p.r.d.	Slovaque

XV. Vins originaires de Slovénie

A. Indications géographiques

- 1.1 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Bela krajina, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus petite et/ou du nom du vignoble
Belokranjec, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus petite et/ou du nom du vignoble

Bizeljsko-Sremič, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus petite et/ou du nom du vignoble

Terme équivalent: Sremič-Bizeljsko

Dolenjska, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus petite et/ou du nom du vignoble

Cviček, Dolenjska, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus petite et/ou du nom du vignoble

Goriška Brda, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus petite et/ou le nom d'un vignoble

Terme équivalent: Brda

Kras, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus petite et/ou du nom du vignoble

Teran, Kras, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus petite et/ou du nom du vignoble

Metliška črnina, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus petite et/ou du nom du vignoble

Prekmurje, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus petite et/ou du nom du vignoble

Terme équivalent: Prekmurčan

Slovenska Istra, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus petite et/ou du nom du vignoble

Štajerska Slovenija, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus petite et/ou du nom du vignoble

Vipavska dolina, suivie ou non du nom d'une unité géographique plus petite et/ou du nom du vignoble

Terme équivalent: Vipavec, Vipavčan

1.2 Vins de table avec indication géographique:

Podravje*

Posavje*

Primorska*

(* les noms peuvent également être utilisés comme adjectifs)

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
kakovostno peneče vino	V.q.p.r.d.	Slovène
kakovostno peneče vino z zaščitenim geografskim poreklom	V.q.p.r.d.	Slovène
kakovostno peneče vino ZGP	V.q.p.r.d.	Slovène

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
kakovostno vino z zaščitenim geografskim poreklom, peut être suivie de l'expression « <i>mlado vino</i> »	V.q.p.r.d.	Slovène
kakovostno vino ZGP, peut être suivie de l'expression « <i>mlado vino</i> »	V.q.p.r.d.	Slovène
penina	V.q.p.r.d.	Slovène
priznано tradicionalno poimenovanje	V.q.p.r.d.	Slovène
renome	V.q.p.r.d.	Slovène
vino PTP	V.q.p.r.d.	Slovène
vrhunsko peneče vino z zaščitenim geografskim poreklom	V.q.p.r.d.	Slovène
vrhunsko peneče vino ZGP	V.q.p.r.d.	Slovène
vrhunsko vino ZGP	V.q.p.r.d.	Slovène
vrhunsko vino z zaščitenim geografskim poreklom	V.q.p.r.d.	Slovène
eminentno	V.q.p.r.d.	Slovène
vrhunsko vino ZGP arhiva	V.q.p.r.d.	Slovène
vrhunsko vino ZGP arhivsko vino	V.q.p.r.d.	Slovène
vrhunsko vino ZGP izbor	V.q.p.r.d.	Slovène
vrhunsko vino ZGP jagodni izbor	V.q.p.r.d.	Slovène
vrhunsko vino ZGP ledeno vino	V.q.p.r.d.	Slovène
vrhunsko vino ZGP slamno vino	V.q.p.r.d.	Slovène
vrhunsko vino ZGP vino iz sušenega grozdja	V.q.p.r.d.	Slovène
vrhunsko vino ZGP suhi jagodni izbor	V.q.p.r.d.	Slovène
vrhunsko vino ZGP pozna trgatev	V.q.p.r.d.	Slovène
deželno vino s priznано geografsko oznako, peut être suivie de l'expression « <i>mlado vino</i> »	Vins de table avec indication géographique	Slovène
deželno vino PGO, peut être suivie de l'expression « <i>mlado vino</i> »	Vins de table avec indication géographique	Slovène

XVI. Vins originaires de Belgique

A. Indications géographiques

- 1.1 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
 - Côtes de Sambre et Meuse
 - Hagelandse Wijn
 - Haspengouwse Wijn
 - Heuvellandse wijn
 - Vlaamse mousserende kwaliteitswijn
- 1.2 Vins de table avec indication géographique:

Vin de pays des jardins de Wallonie
Vlaamse landwijn.

XVII. Vins originaires de Bulgarie

A. Indications géographiques

- 1.1 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Асеновград (*Asenovgrad*)
- 1.2 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Черноморски район (*Black Sea Region*)
- 1.3 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Брестник (*Brestnik*)
- 1.4 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Драгоево (*Dragoevo*)
- 1.5 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Евксиноград (*Evksinograd*)
- 1.6 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Хан Крум (*Han Krum*)

- 1.7 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Хърсово (*Harsovo*)
- 1.8 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Хасково (*Haskovo*)
- 1.9 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Хисаря (*Hisarya*)
- 1.10 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Ивайловград (*Ivaylovgrad*)
- 1.11 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Карлово (*Karlovo*)
- 1.12 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Карнобат (*Karnobat*)
- 1.13 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Ловеч (*Lovech*)
- 1.14 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Лозица (*Lozitsa*)
- 1.15 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Лом (*Lom*)

- 1.16 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Любимец (*Lyubimets*)
- 1.17 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Лясковец (*Lyaskovets*)
- 1.18 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Мелник (*Melnik*)
- 1.19 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Монтана (*Montana*)
- 1.20 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Нова Загора (*Nova Zagora*)
- 1.21 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Нови Пазар (*Novi Pazar*)
- 1.22 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Ново село (*Novo Selo*)
- 1.23 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Оряховица (*Oryahovitsa*)
- 1.24 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Павликени (*Pavlikeni*)
- 1.25 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Пазарджик (*Pazardjik*)
- 1.26 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Перущица (*Perushitsa*)
- 1.27 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Плевен (*Pleven*)
- 1.28 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Пловдив (*Plovdiv*)
- 1.29 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Поморие (*Pomorie*)
- 1.30 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Русе (*Ruse*)
- 1.31 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Сакар (*Sakar*)
- 1.32 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Сандански (*Sandanski*)
- 1.33 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Септември (*Septemvri*)
- 1.34 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:

- Шивачево (*Shivachevo*)
- 1.35 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Шумен (*Shumen*)
- 1.36 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Славянци (*Slavyantsi*)
- 1.37 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Сливен (*Sliven*)
- 1.38 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Южно Черноморие (côte sud de la mer Noire)
- 1.39 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Стамболово (*Stambolovo*)
- 1.40 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Стара Загора (*Stara Zagora*)
- 1.41 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Сухиндол (*Suhindol*)
- 1.42 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Сунгурларе (*Sungurlare*)
- 1.43 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Свищов (*Svishtov*)
- 1.44 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Долината на Струма (*Struma valley*)
- 1.45 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Търговище (*Targovishte*)
- 1.46 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Върбица (*Varbitsa*)
- 1.47 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Варна (*Varna*)
- 1.48 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Велики Преслав (*Veliki Preslav*)
- 1.49 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Видин (*Vidin*)
- 1.50 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Враца (*Vratsa*)
- 1.51 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
Ямбол (*Yambol*)
- 2 Vins de table avec indication géographique:
Дунавска равнина (*Plaine du Danube*)

Тракийска низина /(*Plaine de Thrace*)**B. Mentions traditionnelles**

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Гарантирано наименование за произход (ГНП) (guaranteed appellation of origin)	V.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Bulgare
Гарантирано и контролирано наименование за произход (ГКНП) (guaranteed and controlled appellation of origin)	V.q.p.r.d., v.p.q.p.r.d., v.m.q.p.r.d., v.l.q.p.r.d.	Bulgare
Благородно сладко вино ou «БСВ» (noble sweet wine)	V.l.q.p.r.d.	Bulgare
регионално вино (vin régional)	Vin de table avec IG	Bulgare
Ново (young)	V.q.p.r.d. Vin de table avec IG	Bulgare
Премиум (premium)	Vin de table avec IG	Bulgare
Резерва (reserve)	Vin de table avec IG V.q.p.r.d.	Bulgare
Премиум резерва (premium reserve)	Vin de table avec IG	Bulgare
Специална резерва (Réserve spéciale)	V.q.p.r.d.	Bulgare
Специална селекция (<i>special selection</i>)	V.q.p.r.d.	Bulgare
Колекционно (collection)	V.q.p.r.d.	Bulgare
Премиум оук, или първо зареждане в бъчва (premium oak)	V.q.p.r.d.	Bulgare
Беритба на презряло грозде (Vin de raisins surmûris)	V.q.p.r.d.	Bulgare
Розенталер (Rosenthaler)	V.q.p.r.d.	Bulgare

XVIII. Vins originaires de Roumanie**A. Indications géographiques**

- 1 Vins de qualité produits dans des régions déterminées:
 - 1.1 Vins de qualité produits dans une région déterminée: Aiud
 - 1.2 Vins de qualité produits dans une région déterminée: Alba Iulia
 - 1.3 Vins de qualité produits dans une région déterminée:

- Babadag
- 1.4.1 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Banat
- 1.4.2 Noms des sous-régions:
Dealurile Tirolului
Moldova Nouă
Silagiu
- 1.5 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Banu Mărăcine
- 1.6 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Bohotin
- 1.7 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Cernătești - Podgoria
- 1.8 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Cotești
- 1.9 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Cotnari
- 1.10.1 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Crișana
- 1.10.2 Noms des sous-régions:
Biharia
Diosig
Șimleu Silvaniei
- 1.11 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Dealu Bujorului
- 1.12.1 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Dealu Mare
- 1.12.2 Noms des sous-régions:
Boldești
Breaza
Ceptura
Merei
Tohani
Urлаși
Valea Călugărească
Zorești
- 1.13 Vins de qualité produits dans une région déterminée:

- Drăgășani
- 1.14.1 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Huși
- 1.14.2 Noms des sous-régions:
Vutcani
- 1.15 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Iana
- 1.16.1 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Iași
- 1.16.2 Noms des sous-régions:
Bucium
Copou
Uricani
- 1.17 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Lechința
- 1.18.1 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Mehedinți
- 1.18.2 Noms des sous-régions:
Corcova
Golul Drâncei
Orevița
Severin
Vânju Mare
- 1.19 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Miniș
- 1.20.1 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Murfatlar
- 1.20.2 Noms des sous-régions:
Cernavodă
Medgidia
- 1.21 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Nicorești
- 1.22 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Odobești
- 1.23 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Oltina
- 1.24 Vins de qualité produits dans une région déterminée:

- Panciu
- 1.25 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Pietroasa
- 1.26 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Recaș
- 1.27 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Sâmburești
- 1.28.1 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Sarica Niculițel
- 1.28.2 Noms des sous-régions:
Tulcea
- 1.29 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Sebeș – Apold
- 1.30 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Segarcea
- 1.31.1 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Ștefănești
- 1.31.2 Noms des sous-régions:
Costești
- 1.32.1 Vins de qualité produits dans une région déterminée:
Târnave
- 1.32.2 Noms des sous-régions:
Blaj
Jidvei
Mediaș
- 2 Vins de table avec indications géographiques:
Colinele Dobrogei
Dealurile Crișanei
Dealurile Moldovei, *ou* Dealurile Covurluiului *ou* Dealurile Hârâului *ou*
Dealurile Hușilor *ou* Dealurile Iașilor *ou* Dealurile Tutovei *ou* Terasel
Siretului
Dealurile Munteniei
Dealurile Olteniei
Dealurile Sătmăruului
Dealurile Transilvaniei
Dealurile Vrancei
Dealurile Zarandului
Terasel Dunării

Viile Carașului
Viile Timișului

B. Mentions traditionnelles

Mention traditionnelle	Catégorie(s) de produits	Langue
Vin cu denumire de origine controlată (D.O.C.)	V.q.p.r.d.	Roumain
Cules la maturitate deplină (C.M.D.)	V.q.p.r.d.	Romanian
Cules târziu (C.T.)	V.q.p.r.d.	Romanian
Cules la înobilarea boabelor (C.I.B.)	V.q.p.r.d.	Romanian
Vin cu indicație geografică	Vin de table avec IG	Romanian
Rezervă	V.q.p.r.d.	Romanian
Vin de vinotecă	V.q.p.r.d.	Romanian

B. Dénominations protégées pour les produits vitivinicoles originaires de Suisse

I. Indications géographiques

Cantons

Zürich	Zürich
Bern/Berne	Bern/Berne
Luzern	Luzern
Uri	Uri
Schwyz	Schwyz
Nidwalden	Nidwalden
Glarus	Glarus
Fribourg/Freiburg	Fribourg/Freiburg
Basel-Landschaft	Basel-Landschaft
Basel-Stadt	Basel-Stadt
Solothurn	Solothurn
Schaffhausen	Schaffhausen

1 Zürich

1.1 Zürichsee

Erlenbach	Meilen
– Mariahalde	– Appenhalde
– Turmgut	– Chorherren
Herrliberg	Richterswil
– Schipfgut	Stäfa
Hombrechtikon	– Lattenberg
– Feldbach	– Sternenhalde
– Rosenberg	– Uerikon
– Trüllisberg	Thalwil
Küsnacht	Uetikon am See
Kilchberg	Wädenswil
Männedorf	Zollikon

1.2 Limmattal

Höngg	Oetwil an der Limmat
Oberengstringen	Weiningen

1.3 Züricher Unterland

Bachenbülach	Niederhasli
Boppelsen	Niederwenigen
Buchs	Nürensdorf
Bülach	Oberembrach
Dielsdorf	Otelfingen
Eglisau	Rafz
Freienstein	Regensberg
– Teufen	Regensdorf
– Schloss Teufen	Steinmaur
Glattfelden	Wasterkingen
Hüntwangen	Weiach
Kloten	Wil
Lufingen	Winkel

1.4 Weinland

Adlikon	Kleinandelfingen
Andelfingen	– Schiterberg
– Heiligberg	Marthalen
Benken	Neftenbach
Berg am Irchel	– Wartberg
Buch am Irchel	Ossingen
Dachsen	Pfungen
Dättlikon	Rheinau
Dinhard	Rickenbach
Dorf	Seuzach
– Goldenberg	Stammheim
– Schloss Goldenberg	Trüllikon
– Schwerzenberg	– Rudolfingen
Elgg	– Wildensbuch
Ellikon	Truttikon
Elsau	Uhwiesen (Laufen-Uhwiesen)
Flaach	Volken
– Worrenberg	Waltalingen
Flurlingen	– Schloss Schwandegg
Henggart	– Schloss Giersberg
Hettlingen	Wiesendangen
Humlikon	Wildensbuch
– Klosterberg	Winterthur-Wülflingen

2 Bern/Berne

Biel/Bienne	Sigriswil
Erlach/Cerlier	Spiez
Gampelen/Champion	Tschugg
Ins/Anet	Tüscherz/Daucher
Neuenstadt/La Neuveville	– Alfermée
– Schafis/Chavannes	Twann/Douane
Ligerz/Gléresse	– St. Petersinsel/Ile St-Pierre
– Schernelz	Vignelz/Vigneule
Oberhofen	

3 Luzern

Aesch	Hitzkirch
Altwis	Hohenrain
Dagmersellen	Horw
Ermensee	Meggen
Gelfingen	Weggis
Heidegg	

4 Uri

Bürglen	Flüelen
---------	---------

5 Schwyz

Altendorf	Wangen
Küssnacht am Rigi	Wollerau
Leutschen	

6 Nidwalden

Stans

7 Glarus

Niederurnen	Glarus
-------------	--------

8 Fribourg/Freiburg

Vully	– Môtier
– Nant	– Mur
– Praz	Cheyres
– Sugiez	Font

9 Basel-Landschaft

Aesch	Maisprach
– Tschäpperli	MuttENZ
Arisdorf	Oberdorf
Arlesheim	Pfeffingen
Balstahl	Pratteln
– Klus	Reinach
Biel-Benken	Sissach
Binningen	Tenniken
Bottmingen	Therwil
Buus	Wintersingen
Ettingen	Ziefen
Itingen	Zwingen
Liestal	

10 Basel-Stadt

Riehen

11 Solothurn

Buchegg	Hofstetten
Dornach	Rodersdorf
Erlinsbach	Witterswil
Flüh	

12 Schaffhausen

Altdorf	– Heerenberg
Beringen	– Munot
Buchberg	– Rheinhalde
Buchegg	Schleitheim
Dörflingen	Siblingen
– Heerenberg	– Eisenhalde
Gächlingen	Stein am Rhein
Hallau	– Blaurock
Löhningen	– Chäferstei
Oberhallau	Thayngen
Osterfingen	Trasadingen
Rüdlingen	Wilchingen
Schaffhausen	

13 Appenzell Innerrhoden

Oberegg

14 Appenzell Ausserrhoden

Lutzenberg

15 St. Gallen

Altstätten	Mels
– Forst	Oberriet
Amden	Pfäfers
Au	Quinten
– Monstein	Rapperswil
Ragaz	Rebstein
– Freudenberg	Rheineck
Balgach	Rorschacherberg
Berneck	Sargans
– Pfauenhalde	Sax
– Rosenberg	Sevelen
Bronchhofen	St. Margrethen
Eischberg	Thal
Flums	– Buchberg
Frümsen	Tscherlach
Grabs	Walenstadt
– Werdenberg	Wartau
Heerbrugg	Weesen
Jona	Werdenberg
Marbach	Wil

16 Graubünden

Bonaduz	Maienfeld
Cama	– St. Luzisteig
Chur	Malans
Domat/Ems	Mesolcina
Felsberg	Monticello
Fläsch	Roveredo
Grono	San Vittore
Igis	Verdabbio
Jenins	Zizers
Leggia	Maienfeld
Bonaduz	

17 Aargau

Auenstein	Muri
Baden	Niederrohrdorf
Bergdietikon	Oberflachs
– Herrenberg	Oberhof
Biberstein	Oberhofen
Birmenstorf	Obermumpf
Böttstein	Oberrohrdorf
Bözen	Oeschgen
Bremgarten	Remigen
– Stadtreben	Rüfnach
Döttingen	– Bödeler
Effingen	– Rütiberg
Egliswil	Schafisheim
Elfingen	Schinznach
Endingen	Schneisingen
Ennetbaden	Seengen
– Goldwand	– Berstenberg
Erlinsbach	– Wessenberg
Frick	Steinbruck
Gansingen	Spreitenbach
Gebensdorf	Sulz
Gipf-Oberfrick	Tegerfelden
Habsburg	Thalheim
Herznach	Ueken
Hornussen	Unterlunkhofen
– Stiftshalde	Untersiggenthal
Hottwil	Villigen
Kaisten	– Schlossberg
Kirchdorf	– Steinbrüchler
Klingnau	Villnachern
Küttigen	Wallenbach
Lengnau	Wettingen
Lenzburg	Wil
– Goffersberg	Wildegg
– Burghalden	Wittnau
Magden	Würenlingen
Mandach	Würenlos
Meisterschwanden	Zeiningen
Mettau	Zufikon
Möriken	

18 Thurgau**18.1 Produktionszone I**

Diessenhofen
 – St. Katharimental
 Frauenfeld
 – Guggenhürli
 – Holderberg
 Herdern
 – Kalchrain
 – Schloss Herdern
 Hüttwilen
 – Guggenhüsli
 – Stadtschryber
 Niederneuenforn
 – Trottenhalde
 – Landvogt
 –Chrachenfels

Nussbaumen
 – St. Anna-Oelenberg
 – Chindsruet-Chardüsler
 Oberneuenforn
 – Farhof
 – Burghof
 Schlattingen
 – Herrenberg
 Stettfurt
 – Schloss Sonnenberg
 – Sonnenberg
 Uesslingen
 – Steigässli
 Warth
 – Karthause Ittingen

18.2 Produktionszone II

Amlikon
 Amriswil
 Buchackern
 Götighofen
 – Buchenhalde
 – Hohenfels
 Griesenberg
 Hessenreuti
 Märstetten
 – Ottenberg

Sulgen
 – Schützenhalde
 Weinfeldern
 – Bachtobel
 – Scherbengut
 – Schloss Bachtobel
 – Schmälzler
 – Straussberg
 – Sunnehalde
 – Thurgut

18.3 Produktionszone III

Berlingen
 Ermatingen
 Eschenz
 – Freudenfels
 Fruthwilen

Mammern
 Mannenbach
 Salenstein
 – Arenenberg
 Steckborn

19 Ticino**19.1 Bellinzona**

Arbedo-Castione	Medeglia
Bellinzona	Moleno
Cadenazzo	Monte Carasso
Camorino	Pianezzo
Giubiasco	Preonzo
Gnosca	Robasacco
Gorduno	Sanantonino
Gudo	Sementina
Lumino	

19.2 Blenio

Corzoneso	Ponte-Valentino
Dongio	Semione
Malvaglia	

19.3 Leventina

Anzonico	Personico
Bodio	Pollegio
Giornico	

19.4 Locarno

Ascona	Loco
Auessio	Losone
Berzona	Magadino
Borgnone	Mergoscia
Brione s/Minusio	Minusio
Brissago	Mosogno
Caviano	Muralto
Cavigliano	Orselina
Contone	Piazzogna
Corippo	Ronco s/Ascona
Cugnasco	San Nazzaro
Gerra Gambarogno	S. Abbondio
Gerra Verzasca	Tegna
Gordola	Tenero-Contra
Intragna	Verscio
Lavertezzo	Vira Gambarogno
Locarno	Vogorno
Ascona	Loco

19.5 Lugano

Agno	Magliaso
Agra	Manno
Aranno	Maroggia
Arogno	Massagno
Astano	Melano
Barbengo	Melide
Bedano	Mezzovico-Vira
Bedigliora	Migliaglia
Bioggio	Montagnola
Bironico	Monteggio
Bissone	Morcote
Busco Luganese	Muzzano
Breganzona	Neggio
Brusio Arsizio	Novaggio
Cademario	Origlio
Cadempino	Pambio-Noranco
Cadro	Paradiso
Cagiallo	Pazallo
Camignolo	Ponte Capriasca
Canobbio	Porza
Carabbia	Pregassona
Carabietta	Pura
Carona	Rivera
Caslano	Roveredo
Cimo	Rovio
Comano	Sala Capriasca
Croglio	Savosa
Cureggia	Sessa
Cureglia	Sorengo
Curio	Sigirino
Davesco Soragno	Sonvico
Gentilino	Tesserete
Grancia	Torricella-Taverne
Gravesano	Vaglio
Iseo	Vernate
Lamone	Vezia
Lopagno	Vico Morcote
Lugaggia	Viganello
Lugano	Villa Luganese

19.6 Mendrisio

Arzo	Mendrisio
Balerna	Meride
Besazio	Monte
Bruzella	Morbio Inferiore
Caneggio	Morbio Superiore
Capolago	Novazzano
Casima	Rancate
Castel San Pietro	Riva San Vitale
Chiasso	Salorino
Chiasso-Pedrinata	Stabio
Coldrerio	Tremona
Genestrerio	Vacallo
Ligornetto	

19.7 Riviera

Biasca	Iragna
Claro	Lodrino
Cresciano	Osogna

19.8 Valle Maggia

Aurigeno	Gordevio
Avegno	Lodano
Cavergho	Maggia
Cevio	Moghegno
Giumaglio	Someo

19.9 Autres indications géographiques

Nostrano

20 Vaud**20.1 Région du Chablais**

Aigle	Ollon
Bex	Roche
Chablais	Villeneuve
Corbeyrier	Yvorne
Lavey-Morcles	

20.2 Région de Lavaux

Belmont- sur-Lausanne	– Savuit
Blonay	Montreux
Calamin	Paudex
Chardonne	Puidoux
– Cure d’Attalens	Pully
Chexbres	Riex
Corseaux	Rivaz
Corsier-sur-Vevey	St-Légier-La Chiésaz
Cully	St-Saphorin
Dezaley	– Burignion
Dezaley-Marsens	– Faverges
Epesses	Treytorrens
Grandvaux	Vevey
Jongny	Veytaux
Lavaux	Villette
La Tour-de-Peilz	Châteland
Lutry	

20.3 Région de La Côte

Aclens	Crissier
Allaman	Denens
Arnex-sur-Nyon	Denges
Arzier	Duillier
Aubonne	Dully
Begnins	Echandens
Bogis-Bossey	Echichens
Borex	Ecublens
Bougy-Villars	Essertines-sur-Rolle
Bremblens	Etoy
Buchillon	Eysins
Bursinel	Féchy
Bursins	Founex
Bussigny-près-Lausanne	Genolier
Bussy-Chardonney	Gilly
Chigny	Givrins
Clarmont	Gollion
Coinsins	Gland
Colombier	Grens
Commugny	La Côte
Coppet	Lavigny
Coteau de Vincy	Lonay
Crans-près-Céligny	Luins
Crassier	– Château de Luins

Lully	Saint-Sulpice
Lussy-sur-Morges	Signy-Avenex
Mex	St-Saphorin-sur-Morges
Mies	Tannay
Monnaz	Tartegnin
Mont-sur-Rolle	Tolochenaz
Morges <i>ou</i> La Côte-Morges	Trélex
Nyon <i>ou</i> La Côte-Nyon	Vaux-sur-Morges
Perroy	Vich
Prangins	Villars-Sainte-Croix
Préverenges	Villars-sous-Yens
Prilly	Vinzel
Reverolle	Vufflens-la-Ville
Rolle	Vufflens-le-Château
Romanel-sur-Morges	Vullierens
Saint-Livres	Yens
Saint-Prex	

20.4 Côtes-de-l'Orbe

Agiez	La Sarraz
Arnex-sur-Orbe	Method
Baulmes	Montcherand
Bavois	Orbe
Belmont-sur-Yverdon	Orny
Chamblon	Pompaples
Champvent	Rances
Chavornay	Suscévaz
Corcelles-sur-Chavornay	Treycovagnes
Côtes-de-l'Orbe	Valeyres-sous-Rances
Eclépens	Villars-sous-Champvent
Essert-sous-Champvent	Yvonand

20.5 Région de Bonvillars

Bonvillars	Grandson
Concise	Montagny-près-Yverdon
Corcelles-près-Concise	Novalles
Fiez	Onnens
Fontaines-sur-Grandson	Valeyres-sous-Montagny

20.6 Région du Vully

Bellerive	Mur
Chabrey	Vallamand
Champmartin	Villars-le-Grand
Constantine	Vully
Montmagny	Mur
Bellerive	

20.7 Autres indications géographiques

Dorin Salvagnin

21 Valais/Wallis**21.1 Valais/Wallis**

Agarn	Lens
Ardon	– Flanthey
Ausserberg	– Saint-Clément
Ayent	– Vaas
– Signèse	Leytron
Baltschieder	– Grand-Brûlé
Bovernier	– Montagnon
Bratsch	– Montibeux
Brig/Brigue	– Ravanay
Chablais	Leuk/Loèche
Chalais	– Lichten
Chamoson	Martigny
– Ravanay	– Coquempey
– Saint-Pierre-de-Clage	Martigny-Combe
– Trémazières	– Plan Cerisier
Charrat	Miège
Chermignon	Montana
– Ollon	– Corin
Chippis	Monthey
Collombey-Muraz	Nax
Collonges	Nendaz
Conthey	Niedergesteln
Dorénaz	Port-Valais
Eggerberg	– Les Evouettes
Embd	Randogne
Ergisch	– Loc
Evionnaz	Raron/Rarogne
Fully	Riddes
– Beudon	Saillon
– Branson	Saint-Léonard
– Châtaignier	Saint-Maurice
Gampel	Salgesch/Salquenen
Grimisuat	Salins
– Champlan	Saxon
– Molignon	Savièse
– Le Mont	– Diolly
– Saint Raphaël	Sierre
Grône	– Champsabé
Hoh Tenn	– Crétaflan
Lalden	– Gêronde

- Goubing	Steg
- Granges	Troistorrents
- La Millière	Turtmann/Tourtemagne
- Muraz	Varen/Varone
- Noës	Venthône
Sion	- Anchette
- Batassé	- Darnonaz
- Bramois	Vernamiège
- Châteauneuf	Vétroz
- Châtroz	- Balavaud
- Clavoz	- Magnot
- Corbassière	Vex
- La Folie	Veyras
- Lentine	- Bernune
- Maragnenaz	- Muzot
- Mollignon	- Ravyre
- Le Mont	Vernayaz
- Mont d'Or	Vionnaz
- Montorge	Visp/Viège
- Pagane	Visperterminen
- Uvrier	Vollèges
Stalden	Vouvry
Staldenried	Zeneggen

21.2 Autres indications géographiques

Dôle	Goron
Dôle blanche	Rosé du Valais
Fendant	

22 Neuchâtel

22.1 Neuchâtel

Auvernier	Gorgier
Bevaix	Hauterive
Bôle	La Béroche
Boudry	Le Landeron
Chez-le-Bart	Neuchâtel
Colombier	- Champréveyres
Corcelles	- La Coudre
Cormondrèche	- Ville de Neuchâtel
Cornaux	Peseux
Cortailod	Saint-Aubin
Cressier	Saint-Aubin-Sauges
Entre-deux-Lacs	Saint-Blaise
Fresens	Vaumarcus

22.2 Autres indications géographiques

Perdrix blanche

23 Genève**23.1 Genève**

Aire-la-Ville	Gy
Anières	Hermance
Avully	Jussy
Avusy	Laconnex
Bardonnex	Meinier
– Charrot	– Le Carre
– Landecy	Meyrin
Bellevue	Perly-Certoux
Bernex	Plans-les-Ouates
– Lully	Presinge
Cartigny	Puplinges
Céligny ou Côte Céligny	Russin
Chancy	Satigny
Choulex	– Bourdigny
Collex-Bossy	– Chouilly
Collonge-Bellerive	– Peissy
Cologny	Soral
Confignon	Troinex
Corsier	Vandoeuvres
Dardagny	Vernier
– Essertines	Veyri
Genthod	

23.2 Autres indications géographiques

Perlan

24 Jura

Buix Soyhières

II. Mentions traditionnelles suisses

Auslese/Sélection/Selezione
 Appellation d'origine
 Appellation d'origine contrôlée
 Attestierter Winzerwy
 Beerenauslese/Sélection de grains nobles
 Beerli/Beerliwein
 Château/Schloss/Castello⁶¹
 Cru
 Denominazione di origine
 Denominazione di origine controllata
 Eiswein/vin de glace
 Federweiss/Weissherbst⁶²
 Flétri/Flétri sur souche
 Gletscherwein/Vin des Glaciers
 Grand Cru
 Kontrollierte Ursprungsbezeichnung
 La Gerle
 Landwein
 Œil-de-Perdrix⁶³
 Passerillé/Strohwein/Sforzato⁶⁴
 Premier Cru
 Pressé doux/Süssdruck
 Primeur/Vin nouveau/Novello
 Riserva
 Schiller
 Spätlese/Vendange tardive/Vendemmia tardiva⁶⁵
 Sur lie(s)/auf der Hefe ausgebaut
 Terravin
 Trockenbeerenauslese
 Ursprungsbezeichnung

⁶¹ Ces termes ne sont protégés que pour les cantons bénéficiant d'une définition précise, à savoir Vaud, Valais et Genève.

⁶² Ces termes sont protégés sans préjudice de l'utilisation de la mention traditionnelle allemande «Federweisser» pour des moûts partiellement fermentés destinés à la consommation humaine conformément à l'art. 3, point c), de la loi allemande sur le vin et de l'art. 12, par. 1, point b), et de l'art. 14, par. 1, du règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission, dans sa dernière version.

⁶³ Ce terme est protégé sans préjudice des art. 17 et 19 du règlement (CE) n° 753/2002 de la Commission, dans sa dernière version.

⁶⁴ Pour l'exportation vers la Communauté, titre alcoométrique total (acquis et en puissance) de 16 % vol.

⁶⁵ Pour l'exportation vers la Communauté, la richesse naturelle en sucre doit être supérieure d'au moins 1 % à la moyenne de l'année pour les autres vins.

Village(s)
Vin de pays
Vin doux naturel⁶⁶
Vinatura
VITI
Winzerwy

⁶⁶ Aux fins de l'exportation vers la Communauté, ce terme désigne un vin de liqueur dont les caractéristiques sont plus strictes en matière de rendement et de teneur en sucre (richesse naturelle initiale en sucre de 252 g/l).

Annexe relative aux art. 6 et 25

I. La protection des dénominations visées à l'art. 6 de l'annexe ne fait pas obstacle à l'utilisation des noms des variétés de vigne suivants pour des vins originaires de Suisse, à condition qu'ils soient utilisés conformément à la législation suisse et en combinaison avec une dénomination géographique indiquant clairement l'origine du vin:

- Ermitage/Hermitage;
- Johannisberg.

II. Conformément à l'art. 25, point b), et sous réserve des dispositions particulières applicables au régime des documents accompagnant les transports, l'annexe n'est pas applicable aux produits vitivinicoles qui:

- a) sont contenus dans les bagages des voyageurs à des fins de consommation privée;
- b) font l'objet d'envoi entre particuliers à des fins de consommation privée;
- c) font partie des effets personnels lors de déménagement des particuliers ou en cas de succession;
- d) sont importés à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, en quantités maximales de 1 hectolitre;
- e) sont destinés aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, au titre des franchises qui leur sont consenties;
- f) font partie des provisions de bord des moyens de transport internationaux.

⁶⁷ Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 14 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 4925).

Annexe relative à l'art. 2

Liste des actes visés à l'art. 2 relatifs aux produits vitivinicoles

Pour la Communauté:

Règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 179 du 14.7.1999, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1234/2007 du 22 octobre 2007 (JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.). Produits relevant des codes NC 2009 61, 2009 69 et 2204.

Pour la Suisse:

Chapitre 2 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques, modifiée en dernier lieu le 15 novembre 2006 (RO 2006 4967). Produits relevant des numéros du tarif douanier suisse 2009.60 et 2204.

⁶⁸ Introduit par l'art. 1 ch. 15 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 4925).

Dispositions particulières visées à l'art. 3, let. a) et b)**Appellation d'origine contrôlée Genève (AOC Genève)**

1. Aire géographique

L'aire géographique de l'AOC Genève comprend:

- la totalité du territoire du canton de Genève;
- la totalité des communes françaises de:
 - Challex,
 - Ferney-Voltaire;
- les parties des communes françaises de:
 - Ornex,
 - Chens-sur-Léman,
 - Veigy-Foncenex,
 - Saint-Julien-en-Genève,
 - Viry,

décrites dans les dispositions de l'AOC Genève.

2. Zone de production du raisin

La zone de production du raisin comprend:

- a) sur le territoire genevois: les surfaces faisant partie du cadastre viticole au sens de l'art. 61 de la loi fédérale sur l'agriculture (RS 910.1) et dont la production est destinée à la vinification;
- b) sur le territoire français: les surfaces des communes ou parties de communes visées au point 1, plantées en vignes ou pouvant bénéficier de droits de replantation représentant au plus 140 hectares.

3. Zone de vinification du vin

La zone de vinification du vin se limite au territoire suisse.

4. Déclassement

L'utilisation de l'AOC Genève ne fait pas obstacle à l'utilisation des désignations «vin de pays» et «vin de table suisse» pour désigner des vins issus de raisins provenant de la zone de production définie au point 2, let. b) et déclassés.

5. Contrôle des dispositions de l'AOC Genève

Les contrôles en Suisse relèvent de la compétence des autorités suisses, notamment genevoises.

⁶⁹ Introduit par l'art. 1 ch. 2 de la D n° 1/2009 du Comité mixte de l'agriculture du 9 déc. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} août 2010 (RO 2010 793).

Concernant les contrôles physiques effectués sur le territoire français, l'autorité suisse compétente mandate un organisme de contrôle français agréé par les autorités françaises.

6. Dispositions transitoires

Les producteurs possédant des surfaces plantées en vigne qui ne figurent pas dans la zone de production du raisin définie au point 2, let. b), mais qui ont utilisé antérieurement et légalement l'AOC Genève, peuvent continuer à la revendiquer jusqu'au millésime 2013 et les produits en question peuvent être commercialisés jusqu'à épuisement des stocks.

Concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin

Art. 1

Les Parties, sur la base des principes de non-discrimination et de réciprocité, conviennent de faciliter et de promouvoir entre elles les flux commerciaux des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vins.

Art. 2⁷⁰

La présente annexe s'applique aux boissons spiritueuses et aux boissons aromatisées (vins aromatisés, boissons aromatisées à base de vin et cocktails aromatisés de produits vitivinicoles) définies dans les textes législatifs visés à l'appendice 5.

Art. 3

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

- a) «boisson spiritueuse originaire de», suivie du nom de l'une des Parties: une boisson spiritueuse figurant dans les appendices 1 et 2 et élaborée sur le territoire de ladite Partie;
- b) «boissons aromatisées originaire de», suivie du nom de l'une des Parties: une boisson aromatisée figurant dans les appendices 3 et 4 et élaborée sur le territoire de ladite Partie,
- c) «désignation»: les dénominations utilisées dans l'étiquetage, sur les documents qui accompagnent la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée pendant son transport, sur les documents commerciaux, et notamment les factures et les bulletins de livraison, ainsi que dans la publicité;
- d) «étiquetage»: l'ensemble des désignations et autres mentions, signes, illustrations ou marques qui caractérisent la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée et apparaissent sur un même récipient, y compris son dispositif de fermeture, ou sur le pendentif qui y est attaché ou sur le revêtement du col des bouteilles;
- e) «présentation»: les dénominations utilisées sur les récipients et leurs dispositifs de fermeture, dans l'étiquetage et sur l'emballage;
- f) «emballage»: les enveloppes de protection, tels que papiers, paillons de toutes sortes, cartons et caisses, utilisés pour le transport d'un ou de plusieurs récipients.

⁷⁰ Nouvelle teneur jour selon l'art. 1 ch. 16 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 4925).

Art. 4

1. Les dénominations suivantes sont protégées:

- a) en ce qui concerne les boissons spiritueuses originaires de la Communauté, celles figurant à l'appendice 1,
- b) en ce qui concerne les boissons spiritueuses originaires de la Suisse, celles figurant à l'appendice 2,
- c) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Communauté, celles figurant à l'appendice 3,
- d) en ce qui concerne les boissons aromatisées originaires de la Suisse, celles figurant à l'appendice 4.

2.⁷¹ La dénomination «marc de raisin» ou «eau-de-vie de marc de raisin» peut être remplacée par la dénomination «Grappa» pour les boissons spiritueuses produites dans les régions suisses d'expression italienne à partir des raisins issus de ces régions et énumérées à l'appendice 2, conformément au règlement visé à l'appendice 5, point a), premier tiret.

Art. 5

1. En Suisse, les dénominations communautaires protégées:

- ne peuvent pas être utilisées autrement que conformément aux conditions prévues par les lois et réglementations de la Communauté, et
- sont réservées exclusivement aux boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de la Communauté auxquelles elles s'appliquent.

2. Dans la Communauté, les dénominations suisses protégées:

- ne peuvent pas être utilisées autrement que conformément aux conditions prévues par les lois et réglementations de la Suisse, et
- sont réservées exclusivement aux boissons spiritueuses et boissons aromatisées originaires de la Suisse auxquelles elles s'appliquent.

3. Sans préjudice des art. 22 et 23 de l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, figurant à l'annexe 1C de l'Accord instituant l'Organisation mondiale du commerce⁷² (ci-après dénommé accord ADPIC), les Parties prennent toutes les mesures nécessaires, conformément à la présente annexe, pour assurer la protection réciproque des dénominations visées à l'art. 4 et utilisées pour désigner des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées originaires du territoire des Parties. Chaque Partie fournit aux Parties intéressées les moyens juridiques d'empêcher l'utilisation d'une dénomination pour désigner des boissons spiritueuses ou des boissons aromatisées non originaires du lieu désigné

⁷¹ Nouvelle teneur jour selon l'art. 1 ch. 17 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 4925).

⁷² RS 0.632.20

par ladite dénomination ou du lieu où ladite dénomination est utilisée traditionnellement.

4.⁷³ Les Parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'art. 24, par. 4, 6 et 7, de l'accord ADPIC pour refuser l'octroi d'une protection à une dénomination de l'autre Partie.

Art. 6

La protection visée à l'art. 5 s'applique même dans les cas où la véritable origine de la boisson spiritueuse ou de la boisson aromatisée est indiquée, ainsi que dans le cas où la dénomination est employée en traduction ou accompagnée de termes tels que «genre», «type», «style», «façon», «imitation», «méthode» ou autres expressions analogues incluant des symboles graphiques qui peuvent engendrer un risque de confusion.

Art. 7

En cas d'homonymie des dénominations pour les boissons spiritueuses ou les boissons aromatisées, la protection sera accordée à chaque dénomination. Les Parties fixeront les conditions pratiques dans lesquelles les dénominations homonymes en question seront différenciées les unes des autres, compte tenu de la nécessité d'assurer un traitement équitable des producteurs concernés et de faire en sorte que les consommateurs ne soient pas induits en erreur.

Art. 8

Les dispositions de la présente annexe ne doivent en aucun cas préjudicier au droit que possède toute personne d'utiliser à des fins commerciales son propre nom ou celui de son prédécesseur en affaire, à condition que ce nom ne soit pas utilisé de manière à induire le public en erreur.

Art. 9

Aucune disposition de la présente annexe n'oblige une Partie à protéger une dénomination de l'autre Partie qui n'est pas protégée ou cesse de l'être dans son pays d'origine ou y est tombée en désuétude.

Art. 10

Les Parties prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer que, en cas d'exportation et de commercialisation de boissons spiritueuses ou de boissons aromatisées originaires des Parties hors de leur territoire, les dénominations protégées d'une Partie en vertu de la présente annexe ne sont pas utilisées pour désigner et présenter une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée originaire de l'autre Partie.

⁷³ Nouvelle teneur jour selon l'art. 1 ch. 18 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 4925).

Art. 11

Dans la mesure où la législation pertinente des Parties l'autorise, la protection conférée par la présente annexe s'étend aux personnes physiques et morales ainsi qu'aux fédérations, associations et organisations de producteurs, de commerçants ou de consommateurs dont le siège est établi dans l'autre Partie.

Art. 12

Si la désignation ou la présentation d'une boisson spiritueuse ou d'une boisson aromatisée, en particulier dans l'étiquetage ou dans les documents officiels ou commerciaux ou encore dans la publicité, est contraire au présent Accord, les Parties appliquent les mesures administratives ou engagent les actions judiciaires qui s'imposent afin de combattre la concurrence déloyale ou d'empêcher de toute autre manière l'utilisation abusive du nom protégé.

Art. 13

La présente annexe ne s'applique pas aux boissons spiritueuses et aux boissons aromatisées qui:

- a) transitent par le territoire d'une des Parties, ou
- b) sont originaires du territoire d'une des Parties et qui font l'objet d'envoi entre elles en petites quantités selon les modalités suivantes:
 - aa) sont contenues dans les bagages personnels des voyageurs à des fins de consommation privée;
 - bb) font l'objet d'envois entre particuliers à des fins de consommation privée;
 - cc) font partie des effets personnels lors de déménagement des particuliers ou en cas de succession;
 - dd) sont importées à des fins d'expérimentation scientifique ou technique, en quantités maximales d'un hectolitre;
 - ee) sont destinées aux représentations diplomatiques, postes consulaires et organismes assimilés, importés au titre des franchises qui leur sont consenties;
 - ff) constituent la provision de bord des moyens de transport internationaux.

Art. 14

1. Chaque Partie désigne les instances responsables du contrôle de la mise en application de la présente annexe.
2. Les Parties communiquent, au plus tard deux mois après l'entrée en vigueur de la présente annexe, les noms et adresses des instances précitées. Lesdites instances entretiennent entre elles une collaboration directe et étroite.

Art. 15

1. Si l'une des instances visées à l'art. 14 a des raisons de soupçonner:
 - a) qu'une boisson spiritueuse ou une boisson aromatisée définie à l'art. 2 et faisant ou ayant fait l'objet d'une transaction commerciale entre la Suisse et la Communauté ne respecte pas les dispositions de la présente annexe ou la législation communautaire ou suisse applicable au secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées

et

 - b) que ce non-respect présente un intérêt particulier pour une Partie et est de nature à donner lieu à des mesures administratives ou à des poursuites judiciaires,

cette instance en informe immédiatement la Commission et la ou les instances compétentes de l'autre Partie.

2. Les informations fournies en application du par. 1 doivent être accompagnées de documents officiels, commerciaux ou d'autres pièces appropriées, ainsi que de l'indication des mesures administratives ou poursuites judiciaires éventuelles, ces informations portant notamment, en ce qui concerne la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée en cause, sur:

- a) le producteur et la personne qui détient la boisson spiritueuse ou la boisson aromatisée,
- b) la composition de cette boisson,
- c) la désignation et la présentation,
- d) la nature de l'infraction commise aux règles de production et de commercialisation.

Art. 16

1. Les Parties se consultent lorsque l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.
2. La Partie qui sollicite les consultations communique à l'autre Partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsque tout délai ou retard risque de mettre en péril la santé humaine ou de frapper d'inefficacité les mesures de lutte contre la fraude, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.
4. Si, au terme des consultations prévues au par. 1, les Parties ne parviennent pas à un accord, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au par. 1 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

Art. 17

1. Le Groupe de travail «boissons spiritueuses», ci-après dénommé Groupe de travail, institué selon l'art. 6, par. 7, de l'accord se réunit à la demande d'une des Parties et selon les nécessités de la mise en œuvre de l'accord alternativement dans la Communauté et en Suisse.
2. Le Groupe de travail examine toute question suscitée par la mise en œuvre de la présente annexe. En particulier, le Groupe de travail peut faire des recommandations au Comité en vue de favoriser la réalisation des objectifs de la présente annexe.

Art. 18

Dans la mesure où la législation d'une des Parties est modifiée pour protéger d'autres dénominations que celles qui sont reprises aux appendices de la présente annexe, l'inclusion de ces dénominations aura lieu dès la fin des consultations, et cela, dans un délai raisonnable.

Art. 19

1. Les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente annexe, ont été produites, désignées et présentées licitement, mais interdites par la présente annexe, peuvent être commercialisées par les grossistes pendant une période de un an à partir de l'entrée en vigueur de l'accord, et par les détaillants jusqu'à épuisement des stocks. Les boissons spiritueuses et les boissons aromatisées incluses dans la présente annexe ne pourront plus être produites en dehors des limites de leur région d'origine, dès l'entrée en vigueur de ladite annexe.
2. Sauf décision contraire du Comité, la commercialisation des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées produites, désignées et présentées conformément au présent Accord, mais dont la désignation et la présentation perdent leur conformité par suite d'une modification dudit accord, peut se poursuivre jusqu'à épuisement des stocks.

Liste des appellations protégées de boissons spiritueuses originaires de la Communauté

(visées à l'art. 5, par. 3, du règlement (CEE) n°1576/89)

1. Rhum

Rhum de la Martinique/Rhum de la Martinique traditionnel
Rhum de la Guadeloupe/Rhum de la Guadeloupe traditionnel
Rhum de la Réunion/Rhum de la Réunion traditionnel
Rhum de la Guyane/Rhum de la Guyane traditionnel
Ron de Málaga
Ron de Granada
Rhum da Madeira

2. (a) Whisky

Scotch Whisky
Irish Whisky
Whisky español
(Ces appellations peuvent être accompagnées des mentions «malt» ou «grain»)

(b) Whiskey

Irish Whiskey
Uisce Beatha Eireannach/Irish Whiskey
(Ces dénominations peuvent être complétées par la mention «Pot Still»)

3. Alcools de grains

Eau de vie de seigle de marque nationale luxembourgeoise
Korn
Kornbrand

4. Eau-de-vie de vin

Eau de vie de Cognac
Eau de vie des Charentes
Cognac

(La dénomination «Cognac» peut être accompagnée d'une des mentions suivantes:

- Fine
- Grande Fine Champagne
- Grande Champagne
- Petite Fine Champagne
- Fine Champagne

⁷⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 19 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 4925).

– Borderies
 – Fins Bois
 – Bons Bois)
 Fine Bordeaux
 Armagnac
 Bas Armagnac
 Haut Armagnac
 Ténarèse
 Eau de vie de vin de la Marne
 Eau de vie de vin originaire d'Aquitaine
 Eau de vie de vin de Bourgogne
 Eau de vie de vin originaire du Centre Est
 Eau de vie de vin originaire de Franche Comté
 Eau de vie de vin originaire du Bugey
 Eau de vie de vin de Savoie
 Eau de vie de vin originaire des Coteaux de la Loire
 Eau de vie de vin des Côtes du Rhône
 Eau de vie de vin originaire de Provence
 Eau de vie de Faugères/Faugères
 Eau de vie de vin originaire du Languedoc
 Aguardente do Minho
 Aguardente do Douro
 Aguardente da Beira Interior
 Aguardente da Bairrada
 Aguardente do Oeste
 Aguardente do Ribatejo
 Aguardente do Alentejo
 Aguardente do Algarve
 «Vinars Târnavé», «Vinars Vaslui», «Vinars Murfatlar», «Vinars Vrancea», «Vinars Segarcea»

5. Brandy

Brandy de Jerez
 Brandy del Penedés
 Brandy italiano
 Brandy Αττικής/Brandy de l'Attique
 Brandy Πελοποννήσου/Brandy du Péloponnèse
 Brandy Κεντρικής Ελλάδας/Brandy de Grèce centrale
 Deutscher Weinbrand
 Wachauer Weinbrand
 Weinbrand Dürnstein
 Karpatské brandy špeciál

6. Eau-de-vie de marc de raisin

Eau de vie de marc de Champagne

Marc de Champagne

Eau de vie de marc originaire d'Aquitaine

Eau de vie de marc de Bourgogne

Eau de vie de marc originaire du Centre Est

Eau de vie de marc originaire de Franche Comté

Eau de vie de marc originaire de Bugey

Eau de vie de marc originaire de Savoie

Marc de Bourgogne

Marc de Savoie

Marc d'Auvergne

Eau de vie de marc originaire des Coteaux de la Loire

Eau de vie de marc des Côtes du Rhône

Eau de vie de marc originaire de Provence

Eau de vie de marc originaire du Languedoc

Marc d'Alsace Gewürztraminer

Marc de Lorraine

Bagaceira do Minho

Bagaceira do Douro

Bagaceira da Beira Interior

Bagaceira da Bairrada

Bagaceira do Oeste

Bagaceira do Ribatejo

Bagaceiro do Alentejo

Bagaceira do Algarve

Orujo gallego

Grappa

Grappa di Barolo

Grappa piemontese/Grappa del Piemonte

Grappa lombarda/Grappa di Lombardia

Grappa trentina/Grappa del Trentino

Grappa friulana/Grappa del Friuli

Grappa veneta/Grappa del Veneto

Südtiroler Grappa/Grappa dell'Alto Adige

Τσικουδία Κρήτης/Tsikoudia of Crete

Τσιπουρο Μακεδονίας/Tsipouro of Macedonia

Τσιπουρο Θεσσαλίας/Tsipouro of Thessaly

Τσιπουρο Τυρναβού/Tsipouro of Tyrnavos

Eau de vie de marc de marque nationale luxembourgeoise

Zivania

Сунгурларска гроздова ракия или гроздова ракия от Сунгурларе/Sungurlarska grozdova rakya ou Grozdova rakya de Sungurlare

Сливенска гроздова ракия или Гроздова ракия от Сливен (Сливенска перла)/Slivenska grozdova rakya oder Grozdova rakya de Sliven (Slivenska perla)

Стралджанска гроздова ракия или Гроздова ракия от Стралджа (Стралджанска мускатова ракия) /Straldjanska grozdova rakya oder Grozdova rakya de Straldja (Straldjanska Muscatova rakya)

Поморийска гроздова или гроздова ракия от Поморие/Pomoderiyska grozdova rakya oder Grozdova rakya de Pomorie

Русенска гроздова ракия или Гроздова ракия от Русе (Русенска бисерна гроздова ракия)/Rusenska grozdova rakya oder Grozdova rakya de Ruse (Russenska biserna grozdova rakya)

Бургаска гроздова ракия или гроздова ракия от Бургас (Бургаска мускатова ракия)/Burgaska grozdova rakya oder Grozdova rakya de Burgas (Bourgaska Muscatova rakya)

Добруджанска гроздова ракия или Гроздова ракия от Добруджа (Добруджанска мускатова ракия)/Dobrudjanska grozdova rakya oder Grozdova rakya de Dobrudja (Dobrudjanska muscatova rakya)

Сухиндолска гроздова ракия или Гроздова ракия от Сухиндол/Suhindolska grozdova rakya oder Grozdova rakya de Suhindol

Карловска гроздова ракия или Гроздова ракия от Карлово/Karlovska grozdova rakya oder Grozdova rakya de Karlovo

7. Eau-de-vie de fruit

Schwarzwälder Kirschwasser

Schwarzwälder Himbeergeist

Schwarzwälder Mirabellenwasser

Schwarzwälder Williamsbirne

Schwarzwälder Zwetschgenwasser

Fränkisches Zwetschgenwasser

Fränkisches Kirschwasser

Fränkischer Obstler

Mirabelle de Lorraine

Kirsch d'Alsace

Quetsch d'Alsace

Framboise d'Alsace

Mirabelle d'Alsace

Kirsch de Fougerolles

Südtiroler Williams/Williams dell'Alto Adige

Südtiroler Aprikot/Aprikot dell'Alto Adige/Südtiroler

Südtiroler Marille/Marille dell'Alto Adige/Marille

Südtiroler Kirsch/Kirsch dell'Alto Adige

Südtiroler Zwetschgeler/Zwetschgeler dell'Alto Adige

Südtiroler Obstler/Obstler dell'Alto Adige

Südtiroler Gravensteiner/Gravensteiner dell'Alto Adige

Südtiroler Golden Delicious/Golden Delicious dell'Alto Adige

Williams friulano/Williams del Friuli

Sliwovitz del Veneto

Sliwovitz del Friuli Venezia Giulia

Sliwovitz del Trentino Alto Adige

Distillato di mele trentino/Distillato di mele del Trentino

Williams trentino/Williams del Trentino
 Sliwovitz trentino/Sliwovitz del Trentino
 Aprikot trentino/Aprikot del Trentino
 Medronheira do Algarve
 Medronheira do Buçaco
 Kirsch Friulano/Kirschwasser Friulano
 Kirsch Trentino/Kirschwasser Trentino
 Kirsch Veneto/Kirschwasser Veneto
 Aguardente de pèra da Lousa
 Eau de vie de pommes de marque nationale luxembourgeoise
 Eau de vie de poires de marque nationale luxembourgeoise
 Eau de vie de kirsch de marque nationale luxembourgeoise
 Eau de vie de quetsch de marque nationale luxembourgeoise
 Eau de vie de mirabelle de marque nationale luxembourgeoise
 Eau de vie de prunelles de marque nationale luxembourgeoise
 Wachauer Marillenbrand
 Bošácka Slivovica
 Szatmári Szilvapálinka
 Kecskeméti Barackpálinka
 Békési Szilvapálinka
 Szabolcsi Almapálinka
 Троянска сливова ракия или Сливова ракия от Троян/Troyanska slivova rakya
 oder Slivova rakya aus Troyan
 Силистренска кайсиева ракия или кайсиева ракия от Силистра/Silistrenska
 kaysieva rakya oder Kaysieva rakya de Silistra
 Тервелска кайсиева ракия или Кайсиева ракия от Тервел/Tervelska kaysieva
 rakya oder Kaysieva rakya de Tervel
 Ловешка сливова ракия или Сливова ракия от Ловеч/Loveshka slivova rakya
 oder Slivova rakya de Lovech
 «Țuică Zetea de Medieșu Aurit», «Țuică de Valea Milcovului», «Țuică de Buzău»,
 Țuică de Argeș», «Țuică de Zalău», «Țuică ardelenescă de Bistrița », «Horincă de
 Maramureș», «Horincă de Cămârzan», «Horincă de Seini», «Horincă de Chioar»,
 «Horincă de Lăpuș», «Turț de Oaș», Turț de Maramureș»

8. Eau-de-vie de cidre ou de poiré

Calvados
 Calvados du Pays d'Auge
 Eau de vie de cidre de Bretagne
 Eau de vie de poiré de Bretagne
 Eau de vie de cidre de Normandie
 Eau de vie de poiré de Normandie
 Eau de vie de cidre du Maine
 Aguardiente de sidra de Asturias
 Eau de vie de poiré du Maine

9. Eau-de-vie de gentiane

Bayerischer Gebirgsenzian
Südtiroler Enzian/Genzians dell'Alto Adige
Genziana trentina/Genziana del Trentino

10. Boissons spiritueuses de fruits

Pacharán
Pacharán navarro

11. Boissons spiritueuses au genièvre

Ostfriesischer Korngenever
Genièvre Flandres Artois
Hasseltse jenever
Balegemse jenever
Péket de Wallonie
Steinhäger
Plymouth Gin
Gin de Mahón
Vilniaus Džinas
Spišská Borovička
Slovenská Borovička Juniperus
Slovenská Borovička
Inovecká Borovička
Liptovská Borovička

12. Boissons spiritueuses au carvi

Dansk Akvavit/Dansk Aquavit
Svensk Aquavit/Svensk Akvavit/Swedish Aquavit

13. Boissons spiritueuses à l'anis

Anis español
Évoca anisada
Cazalla
Chinchón
Ojén
Rute
Ouzo/Oύζο

14. Liqueur

Berliner Kümmel
Hamburger Kümmel
Münchener Kümmel
Chiemseer Klosterlikör
Bayerischer Kräuterlikör
Cassis de Dijon
Cassis de Beaufort

Irish Cream
Palo de Mallorca
Ginjinha portuguesa
Licor de Singeverga
Benediktbeurer Klosterlikör
Ettaler Klosterlikör
Ratafia de Champagne
Ratafia catalana
Anis portugês
Finnish berry/Finnish fruit liqueur
Grossglockner Alpenbitter
Mariazeller Magenlikör
Mariazeller Jagasafıl
Puchheimer Bitter
Puchheimer Schlossgeist
Steinfelder Magenbitter
Wachauer Marillenlikör
Jägertee/Jagertee/Jagatee
Allažu Kimelis
Čepkeliu
Demänovka Bylinný Likér
Polish Cherry
Karlovarská Hořká

15. Boissons spiritueuses

Pommeau de Bretagne
Pommeau du Maine
Pommeau de Normandie
Svensk Punsch/Swedish Punch

16. Vodka

Svensk Vodka/Swedish Vodka
Suomalainen Vodka/Finsk Vodka/Vodka of Finland
Polska Wódka/Polish Vodka
Laugarício Vodka
Originali Lietuviška degtinė
Wódka ziołowa z Niziny Północnopodlaskiej aromatyzowana ekstraktem z trawy żubrowej/Herbal vodka from the North Podlasie Lowland aromatised with an extract of bison grass
Latvijas Dzidrais
Rīgas Degvīns

17. Boissons spiritueuses au goût amer

Demänovka bylinná horká

**Dénominations protégées pour les boissons spiritueuses
originaires de la Suisse****Eau-de-vie de vin**

Eau-de-vie de vin du Valais
Brandy du Valais

Eau-de-vie de vin de marc de raisin

Baselbieter Marc
Grappa del Ticino/Grappa Ticinese
Grappa della Val Calanca
Grappa della Val Bregaglia
Grappa della Val Mesolcina
Grappa della Valle di Poschiavo
Marc d'Auvernier
Marc de Dôle du Valais

Boissons spiritueuses de fruits

Aargauer Bure Kirsch
Abricot du Valais
Abricotine oder Eau-de-vie d'abricot du Valais (AOC)
Baselbieterkirsch
Baselbieter Mirabelle
Baselbieter Pflümli
Baselbieter Zwetschgenwasser
Bernbieter Kirsch
Bernbieter Mirabellen
Bernbieter Zwetschgenwasser
Bérudges de Cornaux
Canada du Valais
Coing d'Ajoie
Coing du Valais
Damassine d'Ajoie
Damassine de la Baroche
Eau-de-vie de poire du Valais (AOC)
Emmentaler Kirsch
Framboise du Valais
Freiämter Zwetschgenwasser
Fricktaler Kirsch
Golden du Valais
Gravenstein du Valais

⁷⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 20 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 4925).

Kirsch d'Ajoie
Kirsch de la Béroche
Kirsch du Valais
Kirsch suisse
Lauerzer Kirsch
Luzerner Kernobstbarnd
Luzerner Kirsch
Luzerner Pflümüli
Luzerner Williams
Luzerner Zwetschgenwasser
Mirabelle d'Ajoie
Mirabelle du Valais
Poire d'Ajoie
Poire d'Orange de la Baroche
Pomme d'Ajoie
Pomme du Valais
Prune d'Ajoie
Prune du Valais
Prune impériale de la Baroche
Pruneau du Valais
Rigi Kirsch
Schwarzbuben Kirsch
Seeländer Kirsch
Seeländer Pflümüliwasser
Urschwyzerkirsch
Williams du Valais
Zuger Kirsch

Eau-de-vie de cidre ou de poiré

Bernbieter Birnenbrand
Freiämter Theilerbirnenbrand
Luzerner Birnenträsch
Luzerner Theilerbirnenbrand

Eau-de-vie de gentiane

Gentiane du Jura

Boissons spiritueuses au genièvre

Genièvre du Jura

Liqueurs

Basler Eierkirsch
Bernbieter Cherry Brandy Liqueur
Bernbieter Griottes Liqueur
Bernbieter Kirschen Liqueur
Liqueur de poires Williams du Valais

Liqueur d'abricot du Valais
Liqueur de framboise du Valais

Boissons spiritueuses aux herbes (ou à base d'herbes)

Baselbieter Burgermeister (Kräuterbrand)
Bernbieter Kräuterbitter
Eau-de-vie d'herbes du Jura
Eau-de-vie d'herbes du Valais
Genépi du Valais
Gotthard Kräuterbrand
Innerschwyzzer Chrüter
Luzerner Chrüter (Kräuterbrand)
Walliser Chrüter (Kräuterbrand)

Autres

Lie du Mandement
Lie de Dôle du Valais
Lie du Valais.

Appendice 3

**Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires
de la Communauté**

Clarea

Sangría

Nürnberger Glühwein

Thüringer Glühwein

Vermouth de Chambéry

Vermouth de Torini

Appendice 4

**Dénominations protégées pour les boissons aromatisées originaires
de la Suisse**

Néant

relatif à l'art. 2

Liste des actes visés à l'art. 2 relatifs aux boissons spiritueuses, vins aromatisés et boissons aromatisées.

- a) Boissons spiritueuses relevant du code 2208 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

Pour la Communauté:

- Règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989 (JO L 160 du 12.6.1989, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

pour la Suisse:

- Chapitre 5 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques, modifiée en dernier lieu le 15 novembre 2006 (RO 2006 4967).

- b) Boissons aromatisées relevant des codes 2205 et ex 2206 de la Convention internationale sur le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises

Pour la Communauté:

- Règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil du 10 juin 1991 (JO L 149 du 14.6.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1882/2003 (JO L 284 du 31.10.2003, p. 1).

pour la Suisse:

- Chapitre 2, section 3, de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les boissons alcooliques, modifiée en dernier lieu le 15 novembre 2006 (RO 2006 4967).

⁷⁶ Introduit par l'art. 1 ch. 21 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 4925).

Relative aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique

Art. 1 Objet

Sans préjudice de leurs obligations par rapport aux produits ne provenant pas des Parties, et sans préjudice des autres dispositions législatives en vigueur, les Parties s'engagent sur la base de la non-discrimination et de la réciprocité, à favoriser le commerce des produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique en provenance de la Communauté et de la Suisse et conformes aux dispositions législatives et réglementaires figurant à l'appendice 1.

Art. 2 Champ d'application

1. La présente annexe s'applique aux produits végétaux et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique et conformes aux dispositions législatives et réglementaires figurant à l'appendice 1.

2. Les Parties s'engagent à étendre le champ d'application de la présente annexe aux animaux, produits animaux et denrées alimentaires contenant des ingrédients d'origine animale dès qu'elles auront adopté leurs dispositions législatives et réglementaires respectives en la matière. Cette extension de l'annexe pourra être décidée par le Comité après constatation de l'équivalence conformément aux dispositions de l'art. 3 et par modification de l'appendice 1 conformément à la procédure visée à l'art. 8.

Art. 3 Principe de l'équivalence

1. Les Parties reconnaissent que les dispositions législatives et réglementaires respectives figurant à l'appendice 1 de la présente annexe sont équivalentes. Les Parties peuvent convenir d'exclure certains aspects ou certains produits du régime d'équivalence. Elles le précisent à l'appendice 1.

2. Les Parties s'efforcent de mettre tout en œuvre pour assurer que les dispositions législatives et réglementaires couvrant spécifiquement les produits visés à l'art. 2 évoluent de manière équivalente.

3.⁷⁷ Les importations entre les Parties de produits issus du mode de production biologique originaires de l'une des Parties ou mis en libre pratique sur le territoire de l'une des Parties et qui sont couverts par les dispositions d'équivalence visées au par. 1 ne nécessitent pas la présentation de certificats d'inspection.

⁷⁷ Introduit par l'art. 1 ch. 22 de l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 4925).

Art. 4 Libre circulation des produits biologiques

Les Parties contractantes prennent, selon leurs procédures internes prévues à cet égard, les mesures nécessaires permettant l'importation et la mise dans le commerce des produits visés à l'art. 2, satisfaisant aux dispositions législatives et réglementaires de l'autre Partie figurant à l'appendice 1.

Art. 5 Etiquetage

1. Dans l'objectif de développer des régimes permettant d'éviter le réétiquetage des produits biologiques visés par la présente annexe, les Parties s'efforcent de mettre tout en œuvre pour assurer dans leurs dispositions législatives et réglementaires respectives:

- la protection des mêmes termes dans leurs différentes langues officielles pour désigner les produits biologiques;
- l'utilisation des mêmes termes obligatoires pour les déclarations sur l'étiquette pour les produits répondant à des conditions équivalentes.

2. Les Parties peuvent prescrire que les produits importés en provenance de l'autre Partie respectent les exigences relatives à l'étiquetage, telles que prévues dans leurs dispositions législatives et réglementaires respectives figurant à l'appendice 1.

Art. 6 Pays tiers

1. Les Parties contractantes s'efforcent de mettre tout en œuvre pour assurer l'équivalence des régimes d'importation applicables aux produits obtenus selon le mode de production biologique et provenant de pays tiers.

2. De manière à assurer une pratique équivalente en matière de reconnaissance à l'égard des pays tiers, les Parties contractantes se consultent préalablement à la reconnaissance et à l'inclusion d'un pays tiers dans la liste établie à cet effet dans leurs dispositions législatives et réglementaires.

Art. 7 Echange d'informations

En application de l'art. 8 de l'accord, les Parties et les Etats membres se communiquent notamment les informations suivantes:

- la liste des autorités compétentes, des organismes d'inspection et leur numéro de code ainsi que les rapports concernant la supervision exercée par les autorités responsables de cette tâche;
- la liste des décisions administratives autorisant l'importation de produits obtenus selon le mode de production biologique et provenant d'un pays tiers;
- les irrégularités ou les infractions constatées en ce qui concerne les dispositions législatives et réglementaires figurant à l'appendice 1 conformément à la procédure prévue à l'art. 10^{bis}, par. 1 du règlement (CEE) n° 2092/91.

Art. 8 Groupe de travail pour les produits biologiques

1. Le Groupe de travail pour les produits biologiques, ci-après dénommé Groupe de travail, institué selon l'art. 6, par. 7, de l'accord examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre.

2. Le Groupe de travail examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires respectives des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il est en particulier responsable:

- de vérifier l'équivalence des dispositions législatives et réglementaires des Parties en vue de leur inclusion dans l'appendice 1;
- de recommander au Comité, si nécessaire, l'introduction dans l'appendice 2 de la présente annexe des modalités d'application nécessaires pour assurer la cohérence dans la mise en œuvre des dispositions législatives et réglementaires visées par la présente annexe, sur les territoires respectifs des Parties;
- de recommander au Comité l'extension du champ d'application de la présente annexe à d'autres produits que ceux visés à l'art. 2, par. 1.

Art. 9 Mesures de sauvegarde

1. Lorsque tout retard infligerait un préjudice qu'il serait malaisé de réparer, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise des dites mesures.

2. Si les consultations prévues au par. 1 ne permettent pas aux Parties de s'entendre, la Partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au par. 1 peut prendre les mesures conservatoires appropriées de manière à permettre l'application de la présente annexe.

Liste des actes visés à l'art. 3 relatifs aux produits agricoles et denrées alimentaires obtenus selon le mode de production biologique*Dispositions réglementaires applicables dans la Communauté européenne*

Règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 198 du 22.7.1991, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2254/2004 de la Commission du 27 décembre 2004 (JO L 385 du 29.12.2004, p. 20)

Règlement (CEE) n° 94/92 de la Commission du 14 janvier 1992 établissant les modalités d'application du régime d'importation de pays tiers prévu au règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 11 du 17.1.1992, p. 14), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 746/2004 (JO L 122 du 26.4.2004, p. 10)

Règlement (CEE) n° 207/93 de la Commission du 29 janvier 1993 établissant le contenu de l'annexe VI du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires et fixant les modalités d'application des dispositions de l'art. 5, par. 4, de ce règlement (JO L 25 du 2.2.1993, p. 5), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2020/2000 (JO L 241 du 26.9.2000, p. 39)

Règlement (CE) n° 1788/2001 de la Commission du 7 septembre 2001 portant modalités d'application des dispositions relatives au certificat de contrôle pour les importations en provenance de pays tiers en vertu de l'art. 11 du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires (JO L 243 du 13.9.2001, p. 3), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 746/2004 (JO L 122 du 26.4.2004, p. 10)

Règlement (CE) n° 223/2003 de la Commission du 5 février 2003 concernant les exigences en matière d'étiquetage liées au mode de production biologique pour les aliments des animaux, les aliments composés pour animaux et les matières premières pour aliments des animaux et modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil (JO L 31 du 6.2.2003, p. 3)

Règlement (CE) n° 1452/2003 de la Commission du 14 août 2003 maintenant la dérogation prévue à l'art. 6, par. 3, point a), du règlement (CEE) n° 2092/91 du Conseil, en ce qui concerne certaines espèces de semences et de matériels de reproduction végétative, et établissant les règles de procédure et les critères applicables à cette dérogation (JO L 206 du 15.8.2003, p. 17).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 4/2005 du Comité mixte de l'agriculture du 19 déc 2005, en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2006 2165).

Dispositions applicables en Suisse

Ordonnance du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (ordonnance sur l'agriculture biologique), modifiée en dernier lieu le 10 novembre 2004 (RO 2004 4891)

Ordonnance du département fédéral de l'économie du 22 septembre 1997 sur l'agriculture biologique, modifiée en dernier lieu le 10 novembre 2004 (RO 2004 4895).

Exclusion du régime d'équivalence

Produits suisses à base de composants produits dans le cadre de la conversion vers l'agriculture biologique.

Produits issus de la production caprine suisse lorsque les animaux bénéficient de la dérogation prévue à l'art. 39d de l'ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (RS 910.18).

*Appendice 2***Modalités d'application**

Les règles d'étiquetage de la partie importatrice s'appliquent en matière d'étiquetage lié au mode de production biologique pour les aliments des animaux.

Relative à la reconnaissance des contrôles de conformité aux normes de commercialisation pour les fruits et légumes frais

Art. 1 Champ d'application

La présente annexe s'applique aux fruits et légumes frais destinés à être consommés à l'état frais et pour lesquels des normes de commercialisation ont été fixées par la Communauté sur la base du règlement (CE) n° 2200/96, à l'exclusion des agrumes.

Art. 2 Objet

1. Les produits mentionnés à l'article premier et originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers la Communauté et accompagnés du certificat de contrôle visé à l'art. 3, ne sont pas soumis, à l'intérieur de la Communauté, à un contrôle de conformité avec les normes avant leur introduction sur le territoire douanier de la Communauté.

2. L'Office fédéral de l'agriculture est agréé comme autorité responsable des contrôles de conformité aux normes communautaires ou aux normes équivalentes pour les produits originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsque ceux-ci sont réexportés de la Suisse vers la Communauté. A cette fin, l'Office fédéral de l'agriculture peut mandater les organismes de contrôle cités à l'appendice en vue de leur confier le contrôle de conformité dans les conditions suivantes:

- l'Office fédéral de l'agriculture notifie les organismes mandatés à la Commission européenne;
- ces organismes de contrôle délivrent le certificat visé à l'art. 3;
- les organismes mandatés doivent disposer de contrôleurs ayant suivi une formation agréée par l'Office fédéral de l'agriculture, du matériel et des installations nécessaires aux vérifications et analyses exigées par le contrôle et d'équipements adéquats pour la transmission des informations.

3. Si la Suisse met en œuvre, pour les produits mentionnés à l'article premier, un contrôle de conformité à des normes de commercialisation avant l'introduction sur le territoire douanier suisse, des dispositions équivalentes à celles prévues par la présente annexe et permettant aux produits originaires de la Communauté de ne pas être soumis à ce type de contrôle, sont arrêtées.

Art. 3 Certificat de contrôle

1. Aux fins de la présente annexe, on entend par «certificat de contrôle»:

- soit le formulaire prévu à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2251/92;
- soit le formulaire CEE/ONU, annexé au Protocole de Genève sur la normalisation des fruits et légumes frais et des fruits secs et séchés;

- soit le formulaire OCDE, annexé à la décision du Conseil de l'OCDE concernant le «régime» de l'OCDE pour l'application des normes internationales aux fruits et légumes.
2. Le certificat de contrôle accompagne le lot des produits originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsque ceux-ci sont réexportés de la Suisse vers la Communauté jusqu'à mise en libre pratique sur le territoire de la Communauté.
 3. Le certificat de contrôle doit porter le cachet d'un des organismes mentionnés à l'appendice de la présente annexe.
 4. Lorsque le mandat mentionné à l'art. 2, par. 2, est retiré, les certificats de contrôle délivrés par l'organisme de contrôle concerné ne sont plus reconnus au sens de la présente annexe.

Art. 4 Echange d'informations

1. En application de l'art. 8 de l'accord, les Parties se communiquent notamment la liste des autorités compétentes et des organismes de contrôle de conformité. La Commission européenne communique à l'Office fédéral de l'agriculture les irrégularités ou les infractions constatées en ce qui concerne la conformité aux normes en vigueur des lots de fruits et légumes originaires de la Suisse ou de la Communauté lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers la Communauté et accompagnés du certificat de contrôle.
2. Afin de pouvoir évaluer le respect des conditions de l'art. 2, al. 2, 3^e tiret, l'Office fédéral de l'agriculture accepte, sur demande de la Commission européenne, qu'un contrôle conjoint des organismes mandatés puisse être mené sur place.
3. Le contrôle conjoint est effectué selon la procédure proposée par le Groupe de travail «fruits et légumes» et décidée par le Comité.

Art. 5 Clause de sauvegarde

1. Les parties contractantes se consultent dès que l'une d'elles estime que l'autre a manqué à une obligation de la présente annexe.
2. La partie contractante qui sollicite les consultations communique à l'autre partie toutes les informations nécessaires à un examen approfondi du cas considéré.
3. Lorsqu'il est constaté que des lots originaires de la Suisse ou de la Communauté, lorsqu'ils sont réexportés de la Suisse vers la Communauté et accompagnés du certificat de contrôle, ne correspondent pas aux normes en vigueur et que tout délai ou retard risque de frapper d'inefficacité les mesures de lutte contre la fraude ou de provoquer des distorsions de concurrence, des mesures de sauvegarde provisoires peuvent être arrêtées sans consultation préalable, à condition que des consultations soient engagées immédiatement après la prise desdites mesures.
4. Si, au terme des consultations prévues aux par. 1 ou 3, les Parties contractantes ne parviennent pas à un accord dans un délai de trois mois, la partie qui a sollicité les consultations ou arrêté les mesures visées au par. 3 peut prendre les mesures conservatoires appropriées, pouvant aller jusqu'à la suspension partielle ou totale des dispositions de la présente annexe.

Art. 6 Groupe de travail «fruits et légumes»

1. Le Groupe de travail «fruits et légumes», institué selon l'art. 6, par. 7, de l'accord, examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe.
2. Il formule notamment des propositions qu'il soumet au Comité en vue d'adapter et de mettre à jour l'appendice de la présente annexe.

*Appendice*⁷⁹

Organismes de contrôle suisses autorisés à délivrer le certificat de contrôle prévu à l'art. 3 de l'annexe 10

1. Qualiservice
Kapellenstrasse 5
CH-3011 Berne

⁷⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 2/2004 du Comité du 18 mars 2004 (RO 2004 5235).

Relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

Art. 1

1. Le Titre I de la présente annexe porte:
 - sur les mesures de lutte contre certaines maladies animales et la notification de ces maladies;
 - sur les échanges et l'importation des pays tiers des animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons.
 - sur les mouvements non commerciaux des animaux de compagnie.⁸⁰
2. Le Titre II de la présente annexe porte sur le commerce de produits animaux.

Titre I

Commerce des animaux vivants, de leur sperme, ovules et embryons et mouvements non commerciaux des animaux de compagnie⁸¹

Art. 2

1. Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires conduisant à des résultats identiques en matière de mesures de lutte contre les maladies animales et de notification de ces maladies.
2. Les législations visées au par. 1 du présent article font l'objet de l'appendice 1. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans le même appendice.

Art. 3⁸²

Les Parties conviennent que les échanges d'animaux vivants, de leur sperme, ovules, embryons et les mouvements non commerciaux des animaux de compagnie

⁸⁰ Tired introduit par l'art. 1 ch. 1 de l'ac. du 23 déc. 2008 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'annexe 11 de l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janv. 2009 et en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2009 (RO **2009** 4919, **2010** 65).

⁸¹ Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 2 de l'ac. du 23 déc. 2008 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'annexe 11 de l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janv. 2009 et en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2009 (RO **2009** 4919, **2010** 65).

⁸² Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 3 de l'ac. du 23 déc. 2008 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'annexe 11 de l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janv. 2009 et en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2009 (RO **2009** 4919, **2010** 65).

s'effectuent conformément à la législation spécifiée à l'appendice 2. Cette législation s'applique selon les règles et procédures particulières prévues dans ledit appendice.

Art. 4

1. Les Parties constatent qu'elles disposent de législations similaires conduisant à des résultats identiques en matière d'importation des pays tiers des animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons.

2. Les législations visées au par. 1 du présent article font l'objet de l'appendice 3. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans le même appendice.

Art. 5

Les Parties conviennent en matière de zootechnie des dispositions figurant à l'appendice 4.

Art. 6

Les Parties conviennent que les contrôles relatifs aux échanges et aux importations en provenance des pays tiers d'animaux vivants, de leurs sperme, ovules et embryons, s'effectuent conformément aux dispositions faisant l'objet de l'appendice 5.

Titre II

Commerce des produits animaux

Art. 7 Objectif

L'objectif du présent titre est de faciliter le commerce des produits animaux, entre les Parties, en établissant un mécanisme de reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires appliquées à ces produits par les Parties dans le respect de la protection de la santé publique et animale, et d'améliorer la communication et la coopération sur les mesures sanitaires.

Art. 8 Obligations multilatérales

Le présent titre ne restreint en aucune façon les droits ou obligations des Parties prévus par l'accord instituant l'Organisation mondiale du commerce et ses annexes, et en particulier l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires⁸³ (SPS).

⁸³ RS 0.632.20 annexe 1A.4

Art. 9 Champ d'application

1. Le champ d'application du présent titre est limité initialement aux mesures sanitaires appliquées par chacune des Parties aux produits animaux énumérés à l'appendice 6.
2. Sauf disposition contraire établie dans les appendices du présent titre et sans préjudice des dispositions de l'art. 20 de la présente annexe, le présent titre ne s'applique pas aux mesures sanitaires relatives aux additifs alimentaires (ensemble des additifs et colorants, auxiliaires de fabrication, essences), à l'irradiation, aux contaminants (contaminants physiques et résidus de médicaments vétérinaires), aux produits chimiques provenant de la migration de substances issues des matériaux d'emballage, aux substances chimiques non autorisées (additifs alimentaires non autorisés, auxiliaires de fabrication, médicaments vétérinaires interdits, etc.), à l'étiquetage des denrées alimentaires, des aliments et des prémélanges médicamenteux.

Art. 10 Définitions

Au sens du présent titre, les définitions suivantes sont applicables:

- (a) produits animaux: produits animaux couverts par les dispositions de l'appendice 6;
- (b) mesures sanitaires: mesures sanitaires définies à l'annexe A, par. 1, de l'accord SPS, pour les produits animaux;
- (c) niveau approprié de protection sanitaire: niveau de protection défini à l'annexe A, par. 5, de l'accord SPS, pour les produits animaux;
- (d) Autorités compétentes:
 - (i) Suisse: les autorités mentionnées dans la partie (a) de l'appendice 7;
 - (ii) Communauté européenne: les autorités mentionnées dans la partie (b) de l'appendice 7.

Art. 11 Adaptation aux conditions régionales

1. Aux fins du commerce entre les Parties, les mesures relevant de l'art. 2 sont applicables sans préjudice du par. 2 du présent article.
2. Lorsque l'une des Parties considère avoir un statut sanitaire spécial en ce qui concerne une maladie spécifique, elle peut demander la reconnaissance dudit statut. La Partie concernée peut également demander des garanties supplémentaires, conformes au statut convenu, à l'importation des produits animaux. Les garanties relatives aux maladies spécifiques sont précisées à l'appendice 8.

Art. 12 Equivalence

1. La reconnaissance de l'équivalence requiert une évaluation et une acceptation des éléments suivants:

- la législation, les normes et les procédures, ainsi que les programmes en vigueur pour permettre le contrôle et pour garantir le respect des exigences nationales et celles du pays importateur;
- la structure documentée de l'autorité/des autorités compétentes, leurs pouvoirs, leur ligne hiérarchique, leurs systèmes opérationnels et leurs ressources disponibles;
- la performance de l'autorité compétente en matière de mise en œuvre du programme de contrôle et du niveau de garantie réalisé.

Dans le cadre de cette évaluation, les Parties tiennent compte de l'expérience déjà acquise.

2. L'équivalence est appliquée aux mesures sanitaires en vigueur dans les secteurs ou sous-secteurs des produits animaux, aux dispositions législatives, aux systèmes ou sous-systèmes d'inspection et de contrôle ou aux dispositions législatives spécifiques et exigences spécifiques en matière d'inspection et/ou d'hygiène.

Art. 13 Détermination d'équivalence

1. Pour déterminer si une mesure sanitaire appliquée par une Partie exportatrice atteint le niveau approprié de protection sanitaire, les Parties suivent une procédure qui comprend les étapes suivantes:

- i) identification de la mesure sanitaire pour laquelle la reconnaissance de l'équivalence est recherchée;
- ii) la Partie importatrice explique l'objectif de sa mesure sanitaire, et, dans ce cadre, fournit une évaluation, selon les circonstances, du risque ou des risques que la mesure sanitaire est destinée à prévenir; elle définit son niveau approprié de protection sanitaire;
- iii) la Partie exportatrice démontre que sa mesure sanitaire atteint le niveau approprié de protection sanitaire de la Partie importatrice;
- iv) la Partie importatrice détermine si la mesure sanitaire de la Partie exportatrice atteint son niveau approprié de protection sanitaire;
- v) la Partie importatrice accepte la mesure sanitaire de la Partie exportatrice comme équivalente si la Partie exportatrice démontre objectivement que sa mesure atteint le niveau approprié de protection.

2. Lorsque l'équivalence n'a pas été reconnue, le commerce peut avoir lieu aux conditions exigées par la Partie importatrice pour satisfaire à son niveau approprié de protection, conformément aux dispositions de l'appendice 6. La Partie exportatrice peut accepter de satisfaire aux conditions de la Partie importatrice, sans préjudice du résultat de la procédure établie au par. 1.

Art. 14 Reconnaissance des mesures sanitaires

1. L'appendice 6 énumère les secteurs ou sous-secteurs, pour lesquels, à la date de l'entrée en vigueur de la présente annexe, les mesures sanitaires respectives sont reconnues comme équivalentes à des fins commerciales. Pour ces secteurs et sous-

secteurs, les échanges de produits animaux s'effectuent conformément aux législations faisant l'objet de l'appendice 6. L'application de ces législations est soumise aux modalités particulières prévues dans ledit appendice.

2. L'appendice 6 énumère également les secteurs ou sous-secteurs pour lesquels les Parties appliquent des mesures sanitaires différentes.

Art. 15⁸⁴ Produits animaux: contrôles aux frontières et redevances

Les contrôles relatifs aux échanges entre la Communauté et la Suisse de produits animaux s'effectuent conformément à l'appendice 10.

Art. 16 Vérification

1. Pour renforcer la confiance dans la mise en œuvre efficace des dispositions du présent titre, chaque Partie est habilitée à soumettre la Partie exportatrice à des procédures d'audit et de vérification, qui peuvent comprendre:

- a) une évaluation de tout ou partie du programme de contrôle des autorités compétentes, y compris, le cas échéant, un examen des programmes d'inspection et d'audit;
- b) des contrôles sur place.

Lesdites procédures sont mises en œuvre conformément aux dispositions de l'appendice 9.

2. En ce qui concerne la Communauté:

- la Communauté met en œuvre les procédures d'audit et de vérification prévues au par. 1;
- les Etats membres effectuent les contrôles aux frontières prévus à l'art. 15.

3. En ce qui concerne la Suisse, les autorités suisses mettent en œuvre les procédures d'audit et de vérification prévues au par. 1 et les contrôles aux frontières prévus à l'art. 15.

4. Chacune des Parties est habilitée, moyennant le consentement de l'autre Partie, à:

- a) échanger les résultats et conclusions de ses procédures d'audit et de vérification et de ses contrôles aux frontières avec des pays qui ne sont pas signataires de la présente annexe;
- b) utiliser les résultats et conclusions de ses procédures d'audit et de vérification et des contrôles aux frontières de pays qui ne sont pas signataires de la présente annexe.

⁸⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 1 ch. 4 de l'ac. du 23 déc. 2008 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'annexe 11 de l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janv. 2009 et en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2009 (RO 2009 4919, 2010 65).

Art. 17 Notification

1. Dans la mesure où elles ne relèvent pas des mesures pertinentes des art. 2 et 20 de la présente annexe, les dispositions prévues au présent article sont applicables.
2. Les Parties se notifient:
 - dans un délai de 24 heures, les changements significatifs du statut sanitaire;
 - aussi rapidement que possible, les constatations épidémiologiques concernant les maladies ne relevant pas du par. 1 ou de nouvelles maladies;
 - toute mesure supplémentaire dépassant le cadre des exigences fondamentales de leurs mesures sanitaires respectives, prises pour lutter contre ou éradiquer une maladie des animaux ou pour protéger la santé publique, et toute modification des règles de prévention, y compris des règles de vaccination.
3. Les notifications prévues au par. 2 sont faites par écrit aux points de contact établis à l'appendice 11.
4. En cas de préoccupation grave et immédiate en ce qui concerne la santé publique ou animale, une notification orale est effectuée aux points de contact établis à l'appendice 11, qui doit être confirmée par écrit dans un délai de 24 heures.
5. Dans les cas où une Partie a de graves préoccupations concernant un risque pour la santé publique ou animale, des consultations sont organisées, sur demande, dès que possible, et en tout cas dans un délai de 14 jours. Chaque Partie veille dans de tels cas à fournir toutes les informations nécessaires pour éviter un bouleversement des échanges commerciaux, et parvenir à une solution mutuellement acceptable.

Art. 18 Echange d'informations et présentation de travaux de recherche et de données scientifiques

1. Les Parties s'échangent les informations pertinentes concernant la mise en œuvre du présent titre sur une base uniforme et systématique, afin de fournir des garanties, d'instaurer une confiance mutuelle et de démontrer l'efficacité des programmes contrôlés. Le cas échéant, des échanges de fonctionnaires peuvent également contribuer à atteindre ces objectifs.
2. L'échange d'informations sur les modifications de leurs mesures sanitaires respectives et d'autres informations pertinentes comprennent notamment:
 - la possibilité d'examiner les propositions de modifications des normes réglementaires ou des exigences qui peuvent affecter le présent titre avant leur ratification. Le cas échéant, le Comité mixte vétérinaire pourra être saisi à la requête de l'une des Parties;
 - la fourniture d'informations sur les derniers développements affectant le commerce de produits animaux;
 - la fourniture d'informations sur les résultats des procédures de vérification prévues à l'art. 16.
3. Les Parties veillent à ce que les documents ou données scientifiques à l'appui de leurs vues/réclamations soient présentés aux instances

- scientifiques compétentes. Celles-ci évaluent les données en temps utile et transmettent les résultats de leur examen aux deux Parties.
4. Les points de contact pour ledit échange d'informations sont établis à l'appendice 11.

Titre III

Dispositions générales

Art. 19 Comité mixte vétérinaire

1. Il est institué un Comité mixte vétérinaire, qui est composé de représentants des Parties. Il examine toute question relative à la présente annexe et à sa mise en œuvre. Il assume en outre toutes les tâches prévues par la présente annexe.
2. Le Comité mixte vétérinaire dispose d'un pouvoir de décision dans les cas qui sont prévus par la présente annexe. L'exécution des décisions du Comité mixte vétérinaire est effectuée par les Parties selon leurs règles propres.
3. Le Comité mixte vétérinaire examine périodiquement l'évolution des dispositions législatives et réglementaires internes des Parties dans les domaines couverts par la présente annexe. Il peut décider de modifier les appendices de la présente annexe, notamment en vue de les adapter et de les mettre à jour.
4. Le Comité mixte vétérinaire se prononce d'un commun accord.
5. Le Comité mixte vétérinaire arrête son règlement intérieur. En fonction des nécessités, le Comité mixte vétérinaire peut être convoqué à la demande de l'une des Parties.
6. Le Comité mixte vétérinaire peut constituer des groupes de travail techniques, composés des experts des Parties, chargés d'identifier et de traiter les questions techniques et scientifiques découlant de la présente annexe. Lorsqu'une expertise est nécessaire, le Comité mixte vétérinaire peut également instituer les groupes de travail techniques ad hoc, notamment scientifiques, dont la composition n'est pas nécessairement limitée aux représentants des Parties.

Art. 20 Clause de sauvegarde

1. Dans le cas où la Communauté européenne ou la Suisse a l'intention de mettre en œuvre des mesures de sauvegarde à l'égard de l'autre Partie contractante, elle en informe l'autre Partie au préalable. Sans préjudice de la possibilité de mettre en vigueur immédiatement les mesures envisagées, des consultations entre les services compétents de la Commission et de la Suisse se tiendront dans les meilleurs délais en vue de rechercher les solutions appropriées. Le cas échéant, le Comité mixte pourra être saisi à la requête de l'une des deux Parties.
2. Dans le cas où un Etat membre de la Communauté européenne a l'intention de mettre en œuvre des mesures provisoires de sauvegarde à l'égard de la Suisse, il en informe au préalable cette dernière.

3. Dans le cas où la Communauté prend une décision de sauvegarde à l'égard d'une des parties du territoire de la Communauté européenne ou d'un pays tiers, le service compétent en informe les autorités compétentes suisses dans les délais les plus brefs. Après examen de la situation, la Suisse adopte les mesures résultant de cette décision sauf si elle estime que ces mesures ne sont pas justifiées. Dans cette dernière hypothèse, les dispositions prévues au par. 1 sont applicables.

4. Dans le cas où la Suisse prend une décision de sauvegarde à l'égard d'un pays tiers, elle en informe les services compétents de la Commission dans les délais les plus brefs. Sans préjudice de la possibilité pour la Suisse de mettre en vigueur immédiatement les mesures envisagées, des consultations entre les services compétents de la Commission et de la Suisse se tiendront dans les meilleurs délais en vue de rechercher les solutions appropriées. Le cas échéant, le Comité pourra être saisi à la requête de l'une des deux Parties.

Mesures de lutte/notification des maladies

I. Fièvre aphteuse

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 2003/85/CE du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des mesures communautaires de lutte contre la fièvre aphteuse, abrogeant la directive 85/511/CEE et les décisions 84/531/CEE et 91/665/CEE et modifiant la directive 92/46/CEE (JO L 306 du 22.11.2003, p. 1) modifiée par la décision 2005/615/CE de la Commission du 16 août 2005 modifiant l'annexe XI de la directive 2003/85/CE du Conseil en ce qui concerne les laboratoires nationaux dans certains Etats membres.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="629 464 1021 703">1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses art. 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale) <li data-bbox="629 715 1021 1066">2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 99 à 103 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la fièvre aphteuse) <li data-bbox="629 1077 1021 1316">3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, modifiée en dernier lieu le 10 mars 2006 (RS 172.216.1), et en particulier son art. 8 (laboratoire de référence, enregistrement, contrôle et mise à disposition de vaccin contre la fièvre aphteuse)

⁸⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2006 du Comité mixte vétérinaire du 1^{er} déc. 2006 (RO 2007 4221). Mise à jour selon l'art. 1 de la D n° 1/2010 du Comité mixte vétérinaire du 1^{er} déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2011 235).

B. Modalités particulières d'application

1. La Commission et l'Office vétérinaire fédéral se notifient l'intention de mettre en œuvre une vaccination d'urgence. Dans les cas d'extrême urgence, la notification porte sur la décision prise et sur ses modalités de mise en œuvre. En tout cas, des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. En application de l'art. 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'alerte publié sur le site Internet de l'*Office vétérinaire fédéral*.
3. Le laboratoire commun de référence pour l'identification du virus de fièvre aphteuse est: The Institute for Animal Health Pirbright Laboratory, England. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. Les fonctions et les tâches de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe XVI de la directive 2003/85/CE.

II. Peste porcine classique

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 2001/89/CE du Conseil du 23 octobre 2001 relative à des mesures communautaires de lutte contre la peste porcine classique (JO L 316 du 1.12.2001, p. 5), modifiée en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne – Annexe II: Liste visée à l'art. 20 de l'acte d'adhésion – 6. Agriculture – B. Législation vétérinaire et phytosanitaire – I. Législation vétérinaire (JO L 236 du 23.9.2003, p. 381)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses art. 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale) 2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 40 à 47 (élimination et valorisation des déchets), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 116 à 121 (constatation de la peste porcine lors de l'abattage, mesures spécifiques concernant la lutte contre la peste porcine)

Communauté européenne	Suisse
	<p>3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, modifiée en dernier lieu le 10 mars 2006 (RS 172.216.1), et en particulier son art. 8 (laboratoire de référence)</p> <p>4. Ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), modifiée en dernier lieu le 22 juin 2005 (RS 916.441.22)</p>

B. Modalités particulières d'application

1. La Commission et l'Office vétérinaire fédéral se notifient l'intention de mettre en œuvre une vaccination d'urgence. Des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. Si nécessaire et en application de l'art. 117, par. 5, de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral édictera des dispositions d'exécution de caractère technique en ce qui concerne l'estampillage et le traitement des viandes provenant des zones de protection et de surveillance.
3. En application de l'art. 121 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse s'engage à mettre en œuvre un plan d'éradication de la peste porcine classique chez les porcs sauvages en conformité avec les art. 15 et 16 de la directive 2001/89/CE. Des consultations se tiennent dans les délais les plus brefs au sein du Comité mixte vétérinaire.
4. En application de l'art. 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'alerte publié sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral.
5. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 21 de la directive 2001/89/CE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.
6. Si nécessaire, en application de l'art. 89, par. 2, de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral édictera des dispositions d'exécution de caractère technique en ce qui concerne le contrôle sérologique des porcs dans les zones de protection et de surveillance en conformité avec le chapitre IV de l'annexe de la décision 2002/106/CE (JO L 39 du 9.2.2002, p. 71.).
7. Le laboratoire commun de référence pour la peste porcine classique est: Institut für Virologie der Tierärztlichen Hochschule Hannover, 15 Bünteweg 17, D-30559, Hannover, Allemagne. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe IV de la directive 2001/89/CE.

III. Peste porcine africaine

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 2002/60/CE du Conseil du 27 juin 2002 établissant des dispositions spécifiques pour la lutte contre la peste porcine africaine et modifiant la directive 92/119/CEE, en ce qui concerne la maladie de Teschen et la peste porcine africaine (JO L 192 du 20.7.2002, p. 27) modifiée en dernier lieu par l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, et aux adaptations des traités sur lesquels est fondée l'Union européenne – Annexe II: Liste visée à l'art. 20 de l'acte d'adhésion – 6. Agriculture – B. Législation vétérinaire et phytosanitaire – I. Législation vétérinaire (JO L 236 du 23.9.2003, p. 381)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses art. 1, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale) 2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 40 à 47 (élimination et valorisation des déchets), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 116 à 121 (constatation de la peste porcine lors de l'abattage, mesures spécifiques concernant la lutte contre la peste porcine) 3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, modifiée en dernier lieu le 10 mars 2006 (RS 172.216.1), et en particulier son art. 8 (laboratoire de référence) 4. Ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), modifiée en dernier lieu le 22 juin 2005 (RS 916.441.22)

B. Modalités particulières d'application

1. Le laboratoire communautaire de référence pour la peste porcine africaine est: Centro de Investigación en Sanidad Animal, 28130 Valdeolmos, Madrid, Espagne. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe V de la directive 2002/60/CE.
2. En application de l'art. 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'alerte publié sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral.
3. Si nécessaire, en application de l'art. 89, par. 2 de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral édictera des dispositions d'exécution de caractère technique en conformité avec les dispositions de la décision 2003/422/CE (JO L 143 du 11.6.2003, p. 35) en ce qui concerne les modalités de diagnostic de la peste porcine africaine.
4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 20 de la directive 2002/60/CE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

IV. Peste équine

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 92/35/CEE du Conseil du 29 avril 1992 établissant les règles de contrôle et les mesures de lutte contre la peste équine (JO L 157 du 10.6.1992, p. 19), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée) (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses art. 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale) 2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de microorganismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 112 à 115 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la peste équine)

Communauté européenne	Suisse
	3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, modifiée en dernier lieu le 10 mars 2006 (RS 172.216.1), et en particulier son art. 8 (laboratoire de référence)

B. Modalités particulières d'application

1. Dans le cas où se développe en Suisse une épizootie présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, le Comité mixte vétérinaire se réunit afin de procéder à un examen de la situation. Les autorités compétentes suisses s'engagent à prendre les mesures nécessaires à la lumière des résultats de cet examen.

2. Le laboratoire commun de référence pour la peste équine est: Laboratorio de Sanidad Producción Animal, Ministerio de Agricultura, Pescay Alimentación, 28110 Algete, Madrid, Espagne. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe III de la directive 92/35/CEE.

3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 16 de la directive 92/35/CEE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

4. En application de l'art. 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'intervention publié sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral.

V. Influenza aviaire

A. Législations*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 1^{er} septembre 2009.

Union européenne	Suisse
Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16).	1. Loi sur les épizooties du 1 ^{er} juillet 1966 (LFE; RS 916.40), en particulier ses art. 1, 1a et 9a (mesures contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale).

Union européenne	Suisse
	<p>2. Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 122 à 125 (mesures spécifiques concernant l'influenza aviaire).</p> <p>3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie (Org DFE; RS 172.216.1), en particulier son art. 8 (laboratoire de référence).</p>

B. Modalités particulières d'application

1. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour l'influenza aviaire est: Central Veterinary Laboratory, New Haw, Weybridge, Surrey KT15 3NB, United Kingdom. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe VII, point 2, de la directive 2005/94/CE.

2. En application de l'art. 97 de l'ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence publié sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral.

3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 60 de la directive 2005/94/CE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

VI. Maladie de Newcastle

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 92/66/CEE du Conseil du 14 juillet 1992 établissant les mesures communautaires de lutte contre la maladie de Newcastle (JO L 260 du 5.9.1992, p. 1), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du</p>	<p>1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses art. 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte)</p>

Communauté européenne	Suisse
<p>Conseil du 14 avril 2003 portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée) (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1)</p>	<p>et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale)</p> <ol style="list-style-type: none"> 2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 40 à 47 (élimination et valorisation des déchets), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 122 à 125 (mesures spécifiques concernant la maladie de Newcastle) 3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, modifiée en dernier lieu le 10 mars 2006 (RS 172.216.1), et en particulier son art. 8 (laboratoire de référence) 4. Instruction (directive technique) de l'Office vétérinaire fédéral du 20 juin 1989 concernant la lutte contre la paramyxovirose des pigeons (Bull. Off. vét. féd. 90(13) p. 113 (vaccination etc.)) 5. Ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), modifiée en dernier lieu le 22 juin 2005 (RS 916.441.22)

B. Modalités particulières d'application

1. Le laboratoire commun de référence pour la maladie de Newcastle est: Central Veterinary Laboratory, New Haw, Weybridge, Surrey KT15 3NB, United Kingdom. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations

découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe V de la directive 92/66/CEE.

2. En application de l'art. 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence publié sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral.
3. Les informations prévues aux art. 17 et 19 de la directive 92/66/CEE relèvent du Comité mixte vétérinaire.
4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 22 de la directive 92/66/CEE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

VII. Maladies des poissons et des mollusques

A. Législations*

- * Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 1^{er} septembre 2009.

Union européenne	Suisse
<p>Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14).</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 (LFE; RS 916.40), en particulier ses art. 1, 1a et 10 (mesures contre les épizooties) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale). 2. Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), et en particulier ses art. 3 et 4 (épizooties visées), 18a (enregistrement des unités d'élevage comprenant des poissons), 61 (obligations des affermataires d'un droit de pêche et des organes chargés de surveiller la pêche), 62 à 76 (mesures de lutte en général), 275 à 290 (mesures spécifiques concernant les maladies des poissons, laboratoire de diagnostic).

B. Modalités particulières d'application

1. Actuellement l'élevage des huîtres plates n'est pas pratiqué en Suisse. En cas d'apparition de la bonamiose ou de la marteiliose, l'Office vétérinaire fédéral s'engage à prendre les mesures d'urgence nécessaires conformes à la réglementation de l'Union européenne sur la base de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

2. En vue de la lutte contre les maladies des poissons et des mollusques, la Suisse applique l'ordonnance sur les épizooties, notamment les art. 61 (obligation des propriétaires et affermataires d'un droit de pêche et des organes chargés de surveiller la pêche), 62 à 76 (mesures de lutte en général), 275 à 290 (mesures spécifiques concernant les maladies des poissons, laboratoire de diagnostic) ainsi que 291 (épizooties à surveiller).

3. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies des crustacés est le Centre for Environment, Fisheries & Aquaculture Science (CEFAS), Weymouth Laboratory, Royaume-Uni. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies des poissons est le National Veterinary Institute, Technical University of Denmark, Høngøvej 2, 8200 Århus, Danemark. Le laboratoire de référence de l'Union européenne pour les maladies des mollusques est le Laboratoire IFREMER, BP 133, 17390 La Tremblade, France. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de ces désignations. Les fonctions et les tâches de ces laboratoires sont celles prévues par l'annexe VI, partie I de la directive 2006/88/CE.

4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 58 de la directive 2006/88/CE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

VIII. Encéphalopathies spongiformes transmissibles

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 688/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifiant les annexes III et XI du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles et des matériels à risque spécifiés de bovins en Suède (JO L 120 du 5.5.2006, p. 10).</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (OPAn), modifiée en dernier lieu le 12 avril 2006 [RO 1981 572], et en particulier son art. 64f (Procédés d'étourdissement) 2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), [RO 1988 800] 3. Loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), modifiée en dernier lieu le 16 décembre 2005 (RS 817.0), et en particulier ses art. 24 (Inspection et prélèvement d'échantillons), 40 (Contrôle des denrées alimentaires)

Communauté européenne	Suisse
	<p>4. Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108), et en particulier ses art. 4 et 7 (parties de la carcasse dont l'utilisation est interdite)</p> <p>5. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE), modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 6 (Définitions et abréviations), 36 (Patente), 61 (Obligation d'annoncer), 130 (Surveillance du cheptel suisse), 175 à 181 (Encéphalopathies spongiformes transmissibles), 297 (Exécution à l'intérieur du pays), 301 (Tâches du vétérinaire cantonal), 303 (Formation et perfectionnement des vétérinaires officiels) et 312 (Laboratoires de diagnostic)</p> <p>6. Ordonnance du 10 juin 1999 sur le Livre des aliments pour animaux (OLAIA), modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.307.1), et en particulier son art. 28 (Transport d'aliments pour animaux de rente), l'annexe 1, partie 9 (Produits d'animaux terrestres), partie 10 (Poissons, autres animaux marins, leurs produits et sous-produits), et l'annexe 4 (liste des substances interdites)</p> <p>7. Ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), modifiée en dernier lieu le 22 juin 2005 (RS 916.441.22)</p>

B. Modalités particulières d'application

1. Le laboratoire communautaire de référence pour les encéphalopathies spongiformes transmissibles (E.S.T.) est: The Veterinary Laboratories Agency, Woodham Lane New Haw, Addlestone, Surrey KT15 3NB Royaume-Uni. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe X, chap. B du règlement (CE) n° 999/2001.

2. En application de l'art. 57 de la loi sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence pour l'exécution des mesures de lutte contre les E.S.T.

3. En application de l'art. 12 du règlement (CE) n° 999/2001, dans les Etats membres de la Communauté, tout animal suspecté d'être infecté par une encéphalopathie spongiforme transmissible est soumis à une restriction officielle de déplacement en attendant les résultats d'une enquête clinique et épidémiologique effectuée par l'autorité compétente, ou tué en vue d'être examiné en laboratoire sous contrôle officiel.

En application des art. 179b et 180a de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse interdit l'abattage des animaux suspects d'être infectés par une encéphalopathie spongiforme transmissible. Les animaux suspects doivent être mis à mort sans effusion de sang et incinérés, leur cerveau doit être testé dans le laboratoire suisse de référence pour les E.S.T.

En application de l'art. 10 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse, identifie les bovins à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et de constater qu'ils ne sont pas descendants de femelles suspectes ou de vaches atteintes d'encéphalopathie spongiforme bovine.

En application de l'art. 179c de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse abat les animaux atteints d'E.S.B. ainsi que les animaux descendants de vaches atteintes d'encéphalopathie spongiforme bovine nés dans les deux années qui ont précédé leur diagnostic. Depuis le 1^{er} juillet 1999, il est également procédé à un abattage par cohortes (un abattage par cheptel était pratiqué du 14 décembre 1996 au 30 juin 1999).

4. En application de l'art. 180b de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse met à mort les animaux atteints de tremblante, leurs mères, les descendants directs de mères contaminées ainsi que tous les autres moutons et toutes les autres chèvres du troupeau, à l'exception:

- des moutons porteurs d'au moins un allèle ARR et d'aucun allèle VRQ; et des
- animaux âgés de moins de 2 mois, destinés à l'abattage exclusivement. La tête et les organes de la cavité abdominale de ces animaux sont éliminés conformément aux dispositions de l'Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA).

A titre exceptionnel, dans le cas de races à faibles effectifs, il peut être renoncé à la mise à mort du troupeau. Dans ce cas, le troupeau est placé sous surveillance vétérinaire officielle pendant une durée de 2 ans au cours de laquelle un examen clinique

des animaux du troupeau est réalisé deux fois par an. Si durant cette période des animaux sont cédés pour la mise à mort, leurs têtes y compris leurs amygdales font l'objet d'une analyse au laboratoire de référence pour les E.S.T.

Ces mesures sont revues en fonction des résultats de la surveillance sanitaire des animaux. En particulier, la période de surveillance est prolongée en cas de détection d'un nouveau cas de maladie au sein du troupeau.

En cas de confirmation de l'E.S.B. chez un ovin ou un caprin, la Suisse s'engage à appliquer les mesures prévues à l'annexe VII du règlement (CE) n° 999/2001.

5. En application de l'art. 7 du règlement (CE) n° 999/2001, les Etats membres de la Communauté interdisent l'utilisation de protéines animales transformées dans l'alimentation des animaux d'élevage détenus, engraisés ou élevés pour la production de denrées alimentaires. Une interdiction totale d'utiliser les protéines dérivées d'animaux dans l'alimentation des ruminants, est appliquée par les Etats membres de la Communauté.

En application de l'art. 18 de l'Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA), la Suisse a mis en place une interdiction totale d'utiliser des protéines animales dans l'alimentation des animaux d'élevage entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001.

6. En application de l'art. 6 du règlement (CE) n° 999/2001 et conformément au chap. A de l'annexe III, dudit règlement, les Etats membres de la Communauté mettent en place un programme annuel de surveillance de l'E.S.B. Ce plan inclut un test rapide E.S.B. sur tous les bovins âgés de plus de 24 mois abattus d'urgence, morts à la ferme ou trouvés malades lors de l'inspection ante mortem et sur tous les animaux de plus de 30 mois abattus pour la consommation humaine.

Les tests rapides E.S.B. utilisés par la Suisse sont énumérés à l'annexe X, chap. C du règlement (CE) n° 999/2001.

En application de l'art. 179 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse effectue de manière obligatoire un test rapide E.S.B. sur tous les bovins âgés de plus de 30 mois abattus d'urgence, morts à la ferme ou trouvés malades lors de l'inspection ante mortem ainsi que sur un échantillon de bovins de plus de 30 mois abattus pour la consommation humaine. De plus un programme volontaire de surveillance des bovins de plus de 20 mois abattus pour la consommation humaine est réalisé par les opérateurs.

7. En application de l'art. 6 du règlement (CE) n° 999/2001 et conformément au chapitre A de l'annexe III, dudit règlement, les Etats membres de la Communauté mettent en place un programme annuel de surveillance de la tremblante.

En application des dispositions de l'art. 177 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse a mis en place un programme de surveillance des E.S.T. chez les ovins et les caprins âgés de plus de 12 mois. Les animaux abattus d'urgence, morts à la ferme ou trouvés malades lors de l'inspection ante mortem ainsi que les animaux abattus pour la consommation humaine ont été examinés sur la période courant du mois de juin 2004 au mois de juillet 2005. L'ensemble des échantillons s'étant révélé négatif au regard de l'E.S.B., une surveillance par échantillonnage des animaux suspects cliniques, des animaux abattus d'urgence et des animaux morts à la ferme est poursuivie.

La reconnaissance de la similarité des législations en matière de surveillance des E.S.T. chez les ovins et les caprins sera reconsidérée au sein du Comité mixte vétérinaire.

8. Les informations prévues à l'art. 6 et au chap. B de l'annexe III et à l'annexe IV (3.III) du règlement (CE) n° 999/2001 relèvent du Comité mixte vétérinaire.

9. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 21 du règlement (CE) n° 999/2001 et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

C. Informations complémentaires

1. Depuis le 1^{er} janvier 2003 et en application de l'Ordonnance du 20 novembre 2002 concernant l'allocation de contributions pour payer les frais d'élimination des déchets animaux en 2003 [RO 2002 4325], la Suisse a mis en place une incitation financière au profit des fermes où les bovins sont nés et des abattoirs où les bovins sont abattus, lorsqu'ils respectent les procédures de déclaration des mouvements d'animaux prévus par la législation en vigueur.

2. En application de l'art. 8 du règlement (CE) n° 999/2001 et conformément à l'annexe XI, point 1 dudit règlement, les Etats membres de la Communauté enlèvent et détruisent les matériels à risque spécifiés (M.R.S.).

La liste des M.R.S. retirés chez les bovins comprend le crâne, à l'exclusion de la mandibule, y compris l'encéphale et les yeux, ainsi que la moelle épinière des bovins âgés de plus de douze mois; la colonne vertébrale, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses épineuses et transverses des vertèbres cervicales, thoraciques et lombaires et de la crête sacrée médiane et des ailes du sacrum, mais y compris les ganglions rachidiens et la moelle épinière des bovins âgés de plus de vingt-quatre mois; les amygdales, les intestins, du duodénum au rectum et le mésentère des bovins de tous âges.

La liste des M.R.S. retirés chez les ovins et les caprins comprend le crâne, y compris l'encéphale et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des ovins et des caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive, ainsi que la rate et l'iléon, des ovins et des caprins de tous âges.

En application de l'art. 179d de l'Ordonnance sur les épizooties et de l'art. 4 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale, la Suisse a mis en place une politique de retrait des chaînes alimentaires animale et humaine des M.R.S. La liste des M.R.S. retirés chez les bovins comprend notamment la colonne vertébrale des animaux âgés de plus de 30 mois, les amygdales, les intestins du duodénum au rectum et le mésentère des animaux de tous âges.

En application de l'art. 180c de l'Ordonnance sur les épizooties et de l'art. 4 de l'Ordonnance sur les denrées alimentaires d'origine animale, la Suisse a mis en place une politique de retrait des chaînes alimentaires animale et humaine des M.R.S. La liste des M.R.S. retirés chez les ovins et les caprins comprend notamment le cerveau non extrait de la boîte crânienne, la moelle épinière avec la dure-mère (*Dura mater*) et les amygdales des animaux âgés de plus de 12 mois ou chez les-

quels une incisive permanente a percé la gencive, la rate et l'iléon des animaux de tous âges.

3. Le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil établit les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine dans les Etats membres de la Communauté.

En application de l'art. 13 de l'Ordonnance concernant l'élimination des sous-produits animaux, la Suisse incinère les sous-produits animaux de catégorie 1, y compris les matériels à risques spécifiés et les animaux morts à la ferme.

IX. Fièvre catarrhale du mouton

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 2000/75/CE du Conseil du 20 novembre 2000 arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ou bluetongue.</p>	<ol style="list-style-type: none"> <li data-bbox="630 611 1019 850">1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses art. 1^{er}, 1a et 9a (mesure contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale) <li data-bbox="630 866 1019 1185">2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 126 à 127 (dispositions communes concernant les autres épizooties hautement contagieuses) <li data-bbox="630 1201 1019 1353">3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, modifiée en dernier lieu le 10 mars 2006 (RS 172.216.1), et en particulier son art. 8 (laboratoire de référence)

B. Modalités particulières d'application

1. Le laboratoire communautaire de référence pour la fièvre catarrhale du mouton est: AFRC Institute for Animal Health Pirbright Laboratory Ash Road, Pirbright, Woking, Surrey GU24 0NF United Kingdom. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe II, chap. B de la directive 2000/75/CE.
2. En application de l'art. 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence publié sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral.
3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 17 de la directive 2000/75/CE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

X. Zoonoses

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<ol style="list-style-type: none"> 1. Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (JO L 325 du 12.12.2003, p. 1). 2. Directive 2003/99/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques, modifiant la décision 90/424/CEE du Conseil et abrogeant la directive 92/117/CEE du Conseil (JO L 325 du 12.12.2003, p. 31). 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40) 2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401) 3. Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (LDAI), modifiée en dernier lieu le 16 décembre 2005 (RS 817.0) 4. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAI0Us) (RS 817.02) 5. Ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'hygiène (OHyg) (RS 817.024.1) 6. Loi fédérale du 18 décembre 1970 sur la lutte contre les maladies transmissibles de l'homme (Loi sur les épidémies), modifiée en dernier lieu le 21 mars 2003 (RS 818.101)

Communauté européenne	Suisse
	7. Ordonnance du 13 janvier 1999 sur la déclaration des maladies transmissibles de l'homme (Ordonnance sur la déclaration), modifiée en dernier lieu le 15 décembre 2003 (RS 818.141.1)

B. Modalités particulières d'application

1. Les laboratoires communautaires de référence sont les suivants:

- Laboratoire communautaire de référence pour l'analyse et les essais sur les zoonoses (salmonella):
Rijksinstituut voor Volksgezondheid en Milieu (RIVM)
3720 BA Bilthoven
Pays-Bas
- Laboratoire communautaire de référence pour le contrôle des biotoxines marines:
Agencia Española de Seguridad Alimentaria (AES):
E-36200 Vigo
Espagne
- Laboratoire communautaire de référence pour le contrôle des contaminations bactériologiques et virales des mollusques bivalves:
The laboratory of the Centre for Environment, Fisheries and Aquaculture Science (CEFAS) Weymouth
Dorset DT4 8UB
Royaume-Uni
- Laboratoire communautaire de référence pour *Listeria monocytogenes*:
AFSSA – Laboratoire d'études et de recherches sur la qualité des aliments et sur les procédés agroalimentaires (LERQAP)
F-94700 Maisons-Alfort
France
- Laboratoire communautaire de référence pour les staphylocoques à coagulation positive, y compris le *Staphylococcus aureus*:
AFSSA – Laboratoire d'études et de recherches sur la qualité des aliments et sur les procédés agroalimentaires (LERQAP)
F-94700 Maisons-Alfort
France

- Laboratoire communautaire de référence pour *Escherichia coli*, y compris *E. coli* vérotoxigène (VTEC):
Istituto Superiore di Sanità (ISS)
I-00161 Roma
Italie
- Laboratoire communautaire de référence pour *Campylobacter*:
Statens Veterinärmedicinska Anstalt (SVA)
S-751 89 Uppsala
Suède
- Laboratoire communautaire de référence pour les parasites (en particulier les *Trichinella*, *Echinococcus* et *Anisakis*):
Istituto Superiore di Sanità (ISS)
I-00161 Roma
Italie
- Laboratoire communautaire de référence pour la résistance antimicrobienne:
Danmarks Fødevareforskning (DFVF)
DK-1790 København V
Danemark

2. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de ces désignations. Les fonctions et les tâches de ces laboratoires sont celles prévues par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

3. La Suisse transmet à la Commission, chaque année pour la fin du mois de mai, un rapport sur les tendances et les sources des zoonoses, des agents zoonotiques et de la résistance antimicrobienne, comprenant les données recueillies conformément aux art. 4, 7 et 8 de la directive 2003/99/CE au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend également les informations visées à l'art. 3, par. 2, point b), du règlement (CE) n° 2160/2003. Ce rapport est transmis par la Commission à l'Autorité européenne de sécurité des aliments en vue de la publication du rapport de synthèse concernant les tendances et les sources des zoonoses, des agents zoonotiques et de la résistance antimicrobienne dans la Communauté.

XI. Autres maladies

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 92/119/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 établissant des mesures communautaires générales de lutte contre certaines maladies animales ainsi que des mesures spécifiques à l'égard de la maladie vésiculeuse du porc (JO L 62 du 15.3.1993, p. 69), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée) (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses art. 1^{er}, 1a et 9a (mesures contre les épizooties hautement contagieuses, buts de la lutte) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale) 2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 2 (épizooties hautement contagieuses), 49 (manipulation de micro-organismes pathogènes pour l'animal), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 77 à 98 (dispositions communes concernant les épizooties hautement contagieuses), 103 à 105 (mesures spécifiques concernant la lutte contre la maladie vésiculeuse du porc) 3. Ordonnance du 14 juin 1999 sur l'organisation du Département fédéral de l'économie, modifiée en dernier lieu le 10 mars 2006 (RS 172.216.1), et en particulier son art. 8 (laboratoire de référence)

B. Modalités particulières d'application

1. Dans les cas visés à l'art. 6 de la directive 92/119/CEE, l'information s'effectuera au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. Le laboratoire commun de référence pour la maladie vésiculeuse du porc est: AFRC Institute for Animal Health, Pirbright Laboratory, Ash Road, Pirbright, Woking Surrey, GU24 0NF, United Kingdom. La Suisse prend en charge les frais qui lui sont imputables au titre des opérations découlant de cette désignation. La fonction et la tâche de ce laboratoire sont celles prévues par l'annexe III de la directive 92/119/CEE.

3. En application de l'art. 97 de l'Ordonnance sur les épizooties, la Suisse dispose d'un plan d'urgence. Ce plan d'urgence fait l'objet d'une disposition d'exécution de caractère technique n° 95/65, émise par l'Office vétérinaire fédéral.

4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 22 de la directive 92/119/CEE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

XII. Notification des maladies

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 82/894/CEE du Conseil du 21 décembre 1982 concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté (JO L 378 du 31.12.1982, p. 58), modifiée en dernier lieu par la décision 2004/216/CE de la Commission du 1^{er} mars 2004 modifiant la directive 82/894/CEE concernant la notification des maladies des animaux dans la Communauté pour inclure certaines maladies équine et certaines maladies des abeilles à la liste des maladies à notification obligatoire (JO L 67 du 5.3.2004, p. 27)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966, modifiée en dernier lieu le 23 juin 2004 (RS 916.40), et en particulier ses art. 11 (annonce et déclaration des maladies) et 57 (dispositions d'exécution de caractère technique, collaboration internationale) 2. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 2 à 5 (maladies visées), 59 à 65 et 291 (obligation d'annoncer, notification), 292 à 299 (surveillance, exécution, aide administrative)

B. Modalités particulières d'application

La Commission, en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral intègre la Suisse au système de notification de maladies des animaux, tel que prévu par la directive 82/894/CEE.

Santé animale: Echanges et mise sur le marché

I. Bovins et porcins

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine (JO 121 du 29.7.1964, p. 1977/64), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1)</p>	<p>1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 27 à 31 (marchés, expositions), 34 à 37 (commerce), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 116 à 121 (peste porcine africaine), 135 à 141 (maladie d'Aujeszky), 150 à 157 (brucellose bovine), 158 à 165 (tuberculose), 166 à 169 (leucose bovine enzootique), 170 à 174 (IBR/IPV), 175 à 195 (encéphalopathies spongiformes), 186 à 189 (infections génitales bovines), 207 à 211 (brucellose porcine), 297 (agrément des marchés, centres de regroupement, stations de désinfection)</p> <p>2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), [RO 1988 800]</p>

⁸⁶ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2006 du Comité mixte vétérinaire du 1^{er} déc. 2006 (RO 2007 4221). Mise à jour selon l'art. 1 des D n° 1/2008 du Comité mixte vétérinaire du 23 déc. 2008, appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 4875, 2010 65) et n° 1/2010 du Comité mixte vétérinaire du 1^{er} déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2011 235).

B. Modalités particulières d'application

1. En application de l'art. 297, premier alinéa, de l'Ordonnance sur les épizooties, l'Office vétérinaire fédéral procédera à l'agrément des centres de regroupement tels qu'ils sont définis à l'art. 2 de la directive 64/432/CEE. Aux fins de l'application de la présente annexe, conformément aux dispositions des art. 11, 12 et 13 de la directive 64/432/CEE, la Suisse dresse la liste de ses centres de regroupement agréés, des transporteurs et des négociants.

2. L'information prévue à l'art. 11, par. 3, de la directive 64/432/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

3. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'annexe A, partie II, par. 7, de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la brucellose bovine. Aux fins du maintien du statut du cheptel bovin officiellement indemne de brucellose, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

- a) tout animal de l'espèce bovine suspect d'être infecté de brucellose doit être notifié aux autorités compétentes et soumis aux tests officiels de recherche de la brucellose comprenant au moins deux épreuves sérologiques avec fixation du complément ainsi qu'un examen microbiologique d'échantillons appropriés prélevés en cas d'avortements;
- b) au cours de la période de suspicion qui sera maintenue jusqu'à ce que les épreuves prévues au point a) donnent des résultats négatifs, le statut officiellement indemne de brucellose est suspendu dans le cas du cheptel comprenant l'animal (ou les animaux) suspect(s) de l'espèce bovine.

Des informations détaillées concernant les cheptels positifs ainsi qu'un rapport épidémiologique sont communiqués au Comité mixte vétérinaire. Si une des conditions prévues à l'annexe A, partie II, par. 7, al. 1, de la directive 64/432/CEE n'est plus remplie par la Suisse, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

4. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'annexe A, partie I, par. 4, de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la tuberculose bovine. Aux fins du maintien du statut du cheptel bovin officiellement indemne de tuberculose, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

- a) un système d'identification permettant pour chaque bovin, de remonter aux cheptels d'origine est instauré;
- b) tout animal abattu doit être soumis à une inspection *post mortem* effectuée par un vétérinaire officiel;
- c) toute suspicion de tuberculose sur un animal vivant, mort ou abattu doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes;
- d) dans chaque cas, les autorités compétentes procèdent aux investigations nécessaires pour infirmer ou confirmer la suspicion, y compris aux recherches en aval pour les cheptels d'origine et de transit. Lorsque des lésions suspectes de tuberculose sont découvertes à l'autopsie ou à l'abattage, les autorités compétentes soumettent ces lésions à un examen de laboratoire;

- e) le statut officiellement indemne de tuberculose des cheptels d'origine et de transit des bovins suspects est suspendu et cette suspension est maintenue jusqu'à ce que les examens cliniques ou de laboratoire ou les tests à la tuberculine aient infirmé l'existence de la tuberculose bovine;
- f) lorsque la suspicion de tuberculose est confirmée par les tests à la tuberculine, les examens cliniques ou de laboratoire, le statut de cheptel officiellement indemne de tuberculose des cheptels d'origine et de transit est retiré;
- g) le statut officiellement indemne de tuberculose n'est pas établi tant que tous les animaux réputés infectés n'ont pas été éliminés du troupeau; les locaux et les équipements n'ont pas été désinfectés; tous les animaux restants, âgés de plus de six semaines, n'ont pas réagi négativement à au moins deux intradermotuberculisations officielles conformément à l'annexe B de la directive 64/432/CEE, la première étant effectuée au moins six mois après que l'animal infecté aura quitté le troupeau et la seconde au moins six mois après la première.

Des informations détaillées concernant les troupeaux contaminés ainsi qu'un rapport épidémiologique sont communiqués au Comité mixte vétérinaire. Si une des conditions prévues à l'annexe A, partie I, par. 4, al. 1, de la directive 64/432/CEE n'est plus remplie par la Suisse, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

5. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions prévues à l'annexe D, chap. I (F) de la directive 64/432/CEE en ce qui concerne la leucose bovine enzootique. Aux fins du maintien du statut du cheptel bovin officiellement indemne de leucose bovine enzootique, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

- a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,2 % des troupeaux sont contaminés par la leucose bovine enzootique;
- b) tout animal abattu doit être soumis à une inspection *post mortem* effectuée par un vétérinaire officiel;
- c) toute suspicion lors d'un examen clinique, d'une autopsie ou du contrôle de viande doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes;
- d) en cas de suspicion ou lors du constat de leucose bovine enzootique, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;
- e) le séquestre est levé si, après l'élimination des animaux contaminés et, le cas échéant, de leurs veaux, deux examens sérologiques effectués à 90 jours d'intervalle au moins ont donné un résultat négatif.

Si la leucose bovine enzootique a été constatée sur 0,2 % des cheptels, l'Office vétérinaire fédéral en informe immédiatement la Commission. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

6. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

- a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,2 % des troupeaux sont contaminés par la rhinotrachéite infectieuse bovine;
- b) les taureaux d'élevage âgés de plus de 24 mois doivent être soumis annuellement à un examen sérologique;
- c) toute suspicion doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes et doit être soumise aux tests officiels de recherche de la rhinotrachéite infectieuse bovine comprenant des épreuves virologiques ou sérologiques;
- d) en cas de suspicion ou lors du constat de rhinotrachéite infectieuse bovine, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;
- e) le séquestre est levé, si un examen sérologique effectué au plus tôt 30 jours après l'élimination des animaux contaminés, a donné un résultat négatif.

En raison de la reconnaissance du statut de la Suisse, les dispositions de la décision 2004/558/CE (JO L 249 du 23.7.2004, p. 20) sont applicables *mutatis mutandis*.

L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire, afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

7. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de la maladie d'Aujeszky. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à remplir les conditions suivantes:

- a) le cheptel suisse est surveillé au moyen d'un contrôle par sondage. Le volume de l'échantillonnage est déterminé de manière à affirmer, avec une fiabilité de 99 %, que moins de 0,2 % des troupeaux sont contaminés par la maladie d'Aujeszky;
- b) toute suspicion doit faire l'objet d'une notification aux autorités compétentes et doit être soumise aux tests officiels de recherche de la maladie d'Aujeszky comprenant des épreuves virologiques ou sérologiques;
- c) en cas de suspicion ou lors du constat de maladie d'Aujeszky, le statut officiellement indemne est suspendu dans le cheptel concerné jusqu'à la levée du séquestre;

- d) le séquestre est levé si, après l'élimination des animaux contaminés, deux examens sérologiques de tous les animaux reproducteurs et d'un nombre représentatif d'animaux d'engrais effectués à 21 jours d'intervalle au moins ont donné un résultat négatif.

En raison de la reconnaissance du statut de la Suisse, les dispositions de la décision 2008/185/CE (JO L 59 du 4.3.2008, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 2009/248/CE (JO L 73, 19.3.2009, p. 22), sont applicables *mutatis mutandis*.

L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire, afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.

8. En ce qui concerne la gastroentérite transmissible du porc (GET) et le syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP), la question d'éventuelles garanties additionnelles sera examinée le plus rapidement possible par le Comité mixte vétérinaire. La Commission informe l'Office vétérinaire fédéral du développement de cette question.

9. En Suisse, l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne est chargé du contrôle officiel des tuberculines au sens de l'annexe B point 4 de la directive 64/432/CEE.

10. En Suisse, l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne est chargé du contrôle officiel des antigènes (brucellose) au sens de l'annexe C(A) point 4 de la directive 64/432/CEE.

11. Les bovins et les porcins faisant l'objet d'échanges entre les États membres de l'Union européenne et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe F de la directive 64/432/CEE. Les adaptations suivantes sont applicables:

- pour le modèle 1, sous la section C, les certifications sont adaptées comme suit:
 - au point 4, relatif aux garanties additionnelles, les tirets sont complétés comme suit:
 - «← maladie: rhinotrachéite infectieuse bovine,
 - conformément à la décision 2004/558/CE de la Commission, dont les dispositions sont applicables *mutatis mutandis*;»
- pour le modèle 2, sous la section C, les certifications sont adaptées comme suit:
 - au point 4, relatif aux garanties additionnelles, les tirets sont complétés comme suit:
 - «← maladie: d'Aujeszky
 - conformément à la décision 2008/185/CE de la Commission, dont les dispositions sont applicables *mutatis mutandis*;»

12. Aux fins de l'application de la présente annexe, les bovins faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires complémentaires portant les déclarations sanitaires suivantes:

- «- Les bovins:
- sont identifiés à l'aide d'un système d'identification permanente permettant de retrouver leur mère et leur troupeau d'origine et de constater qu'ils ne sont pas descendants directs de femelles suspectes ou atteintes d'encéphalopathie spongiforme bovine nées dans les deux années qui ont précédé le diagnostic;
 - ne proviennent pas de cheptels où un cas suspect d'encéphalopathie spongiforme bovine est en cours d'investigation;
 - sont nés après le 1^{er} juin 2001.»

II. Ovins et caprins

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 91/68/CEE du Conseil du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires d'ovins et de caprins (JO L 46 du 19.2.1991, p. 19), modifiée en dernier lieu par la décision 2005/932/CE de la Commission du 21 décembre 2005 modifiant l'annexe E de la directive 91/68/CEE du Conseil en ce qui concerne la mise à jour des modèles de certificat sanitaire relatifs aux animaux des espèces ovine et caprine (JO L 340 du 23.12.2005)</p>	<p>1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 27 à 31 (marchés, expositions), 34 à 37 (commerce), 73 et 74 (nettoyage et désinfection), 142 à 149 (rage), 158 à 165 (tuberculose), 166 à 169 (tremblante), 190 à 195 (brucellose ovine et caprine), 196 à 199 (agalaxie infectieuse), 200 à 203 (arthrite/encéphalite caprine), 233 à 235 (brucellose du bétail), 297 (agrément des marchés, centres de regroupement, stations de désinfection)</p> <p>2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), [RO 1988 800]</p>

B. Modalités particulières d'application

1. Aux fins de l'application de l'art. 3, par. 2, second alinéa, de la directive 91/68/CEE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
 2. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 11 de la directive 91/68/CEE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.
 3. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de brucellose ovine et caprine. Aux fins du maintien de ce statut, la Suisse s'engage à mettre en œuvre les mesures prévues à l'annexe A, chapitre I, point II (2), de la directive 91/68/CEE.
- En cas d'apparition ou de recrudescence de la brucellose ovine et caprine, la Suisse informe le Comité mixte vétérinaire, afin que les mesures nécessaires soient arrêtées en fonction de l'évolution de la situation.
4. Les ovins et les caprins faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe E de la directive 91/68/CEE.

III. Equidés

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 224 du 18.8.1990, p. 42), modifiée en dernier lieu par la directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE (JO L 139 du 30.4.2004, p. 320)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 112 à 115 (peste équine), 204 à 206 (dourine, encéphalomyélite, anémie infectieuse, morve), 240 à 244 (métrite contagieuse équine) 2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), [RO 1988 800]

B. Modalités particulières d'application

1. Aux fins de l'application de l'art. 3 de la directive 90/426/CEE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

2. Aux fins de l'application de l'art. 6 de la directive 90/426/CEE, l'information est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 10 de la directive 90/426/CEE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.
4. Les dispositions des annexes B et C de la directive 90/426/CEE sont applicables *mutatis mutandis* à la Suisse.

IV. Volailles et œufs à couver

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance des pays tiers de volailles et d'œufs à couver (JO L 303 du 31.10.1990, p. 6), modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil, du 14 avril 2003, portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution prévues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée) (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 25 (transport), 122 à 125 (peste aviaire et maladie de Newcastle), 255 à 261 (Salmonella Enteritidis), 262 à 265 (laryngotrachéite infectieuse aviaire) 2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), [RO 1988 800]

B. Modalités particulières d'application

1. Aux fins de l'application de l'art. 3 de la directive 90/539/CEE, la Suisse soumet au Comité mixte vétérinaire un plan précisant les mesures qu'elle entend mettre en œuvre pour l'agrément de ses établissements.
2. Au titre de l'art. 4 de la directive 90/539/CEE, le laboratoire national de référence pour la Suisse est l'Institut de bactériologie vétérinaire de l'Université de Berne.
3. A l'art. 7, par. 1, premier tiret, de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
4. En cas d'expéditions d'œufs à couver vers l'Union européenne, les autorités suisses s'engagent à respecter les règles de marquage prévues par le règlement (CE) n° 617/2008 de la Commission du 27 juin 2008 portant modalités d'application du

règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne les normes de commercialisation pour les œufs à couvrir et les poussins de volailles de basse-cour (JO L 168 du 28.6.2008, p. 5).

5. A l'art. 9, point a), de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
6. A l'art. 10, point a), de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
7. A l'art. 11, par. 2, premier tiret, de la directive 90/539/CEE, la condition de séjour est applicable *mutatis mutandis* à la Suisse.
8. Aux fins de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse remplit les conditions de l'art. 12, par. 2, de la directive 90/539/CEE en ce qui concerne la maladie de Newcastle, et dès lors dispose du statut de «ne vaccinant pas contre la maladie de Newcastle». L'Office vétérinaire fédéral informe immédiatement la Commission de toute modification des conditions ayant prévalu pour la reconnaissance du statut. La situation est examinée au sein du Comité mixte vétérinaire, afin de revoir les dispositions du présent paragraphe.
9. A l'art. 15 de la directive 90/539/CEE, les références au nom de l'Etat membre sont applicables *mutatis mutandis* à la Suisse.
10. Les volailles et les œufs à couvrir faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes aux modèles figurant à l'annexe IV de la directive 90/539/CEE.
11. En cas d'expéditions de la Suisse vers la Finlande ou la Suède, les autorités suisses s'engagent à fournir, en matière de salmonelles, les garanties prévues par la législation communautaire.

V. Animaux et produits d'aquaculture

A. Législations*

- * Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 1^{er} septembre 2009.

Union européenne	Suisse
<p>Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14).</p>	<p>1. Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), en particulier ses art. 3 et 4 (épizooties visées), 18a (enregistrement des unités d'élevage comprenant des poissons), 61 (obligations des affermataires d'un droit de pêche et des organes chargés de surveiller la pêche), 62 à 76 (mesures de lutte en général), 275 à 290 (mesures spécifiques concernant les maladies des</p>

Union européenne	Suisse
	poissons, laboratoire de diagnostic). 2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE; RS 916.443.10). 3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITA; RS 916.443.12).

B. Modalités particulières d'application

1. Aux fins de l'application de la présente annexe, il est reconnu que la Suisse est officiellement indemne de l'anémie infectieuse du saumon et des infections à *Maritellia refringens* et à *Bonamia ostreae*.
2. L'application éventuelle des art. 29, 40, 41, 43, 44, 50 de la directive 2006/88/CE relève du Comité mixte vétérinaire.
3. Les conditions de police sanitaire régissant la mise sur le marché d'animaux aquatiques ornementaux, d'animaux d'aquaculture destinés à l'élevage, y compris dans les zones de reparcage, des pêcheries récréatives avec repeuplement et des installations ouvertes détenant des espèces d'ornement, ainsi qu'au repeuplement et d'animaux d'aquaculture et de produits animaux destinés à la consommation humaine sont fixées aux art. 4 à 9 du Règlement (CE) n° 1251/2008 de la Commission du 12 décembre 2008 portant application de la directive 2006/88/CE du Conseil en ce qui concerne les conditions et les exigences de certification applicables à la mise sur le marché et à l'importation dans la Communauté d'animaux d'aquaculture et de produits issus de ces animaux et établissant une liste des espèces vectrices (JO L 337 du 16.12.2008, p. 41).
4. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 58 de la directive 2006/88/CE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

VI. Embryons bovins

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 302 du 19.10.1989, p. 1), modifiée en dernier lieu par la décision 2006/60/CE de la Commission du 2 février 2006 modifiant l'annexe C de la directive 89/556/CEE du Conseil en ce qui concerne le modèle de certificat sanitaire pour les échanges intracommunautaires d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 031 du 3.2.2006, p. 24)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 56 à 58 (transfert d'embryons) 2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) [RO 1988 800]

B. Modalités particulières d'application

1. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 15 de la directive 89/556/CEE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.
2. Les embryons bovins faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à l'annexe C de la directive 89/556/CEE.

VII. Sperme bovin

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10), modifiée en dernier</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 51 à 55 (insémination artificielle)

Communauté européenne	Suisse
<p>lieu par la décision 2006/16/CE de la Commission du 5 janvier 2006 modifiant l'annexe B de la directive 88/407/CEE du Conseil et l'annexe II de la décision 2004/639/CE en ce qui concerne les conditions d'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 011 du 17.01.2006, p. 21)</p>	<p>2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), [RO 1988 800]</p>

B. Modalités particulières d'application

1. Aux fins de l'application de l'art. 4, par. 2, de la directive 88/407/CEE, il est pris note qu'en Suisse tous les centres ne comprennent que des animaux présentant un résultat négatif à l'épreuve de séroneutralisation ou à l'épreuve ELISA.
2. L'information prévue à l'art. 5, par. 2, de la directive 88/407/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
3. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 16 de la directive 88/407/CEE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.
4. Le sperme bovin faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doit être accompagné de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à l'annexe D de la directive 88/407/CEE.

VIII. Sperme porcin

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
<p>Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO L 224 du 18.8.1990, p. 62) modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 du Conseil du 14 avril 2003 portant adaptation à la décision 1999/468/CE des dispositions relatives aux comités assistant la Commission dans l'exercice de ses compétences d'exécution pré-</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 51 à 55 (insémination artificielle) 2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), [RO 1988 800]

Communauté européenne	Suisse
vues dans des actes du Conseil adoptés selon la procédure de consultation (majorité qualifiée) (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1)	

B. Modalités particulières d'application

1. L'information prévue à l'art. 5, par. 2, de la directive 90/429/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.
2. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 16 de la directive 90/429/CEE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.
3. Le sperme porcin faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doit être accompagné de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à l'annexe D de la directive 90/429/CEE.

IX. Autres espèces

A. Législations

Communauté européenne	Suisse
1. Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54), modifiée en dernier lieu par la Directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les direc	1. Ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995, modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401), et en particulier ses art. 51 à 55 (insémination artificielle) et 56 à 58 (transfert d'embryons) 2. Ordonnance du 20 avril 1988 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE), [RO 1988 800]

Communauté européenne	Suisse
<p>tives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE (JO L 139 du 30.4.2004, p. 320)</p> <p>2. Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil (JO L 146 du 13.06.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 590/2006 de la Commission du 12 avril 2006 modifiant l'annexe II du règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des pays et territoires (JO L 104 du 13.4.2006, p. 8)</p>	

B. Modalités particulières d'application

1. Aux fins de la présente annexe, ce point couvre les échanges d'animaux vivants non soumis aux dispositions des points I à V, et de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis aux dispositions des points VI à VIII.
2. La Communauté européenne et la Suisse s'engagent à ce que les échanges des animaux vivants, du sperme, des ovules et des embryons visés au point 1 ne soient pas interdits ou restreints pour des raisons de police sanitaire autres que celles résultant de l'application de la présente annexe, et notamment des mesures de sauvegarde éventuellement prises au titre de son art. 20.
3. Les ongulés des espèces autres que celles visés aux points I, II et III faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à la première partie de l'annexe E, partie I, de la directive 92/65/CEE complétés par l'attestation figurant à l'art. 6, par. A, point 1, sous e), de la directive 92/65/CE.
4. Les lagomorphes faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à la première partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE, éventuellement complétés par l'attestation figurant à l'art. 9, par. 2, deuxième alinéa, de la directive 92/65/CEE.

Cette attestation peut être adaptée par les autorités suisses afin de reprendre *in extenso* les exigences de l'art. 9 de la directive 92/65/CEE.

5. L'information prévue à l'art. 9, par. 2, quatrième alinéa, de la directive 92/65/CEE est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

6. a) Les expéditions de la Communauté européenne vers la Suisse de chiens et de chats sont soumises aux dispositions de l'art. 10, par. 2, de la directive 92/65/CEE.

b) Les expéditions de chiens et de chats de la Suisse vers les Etats membres de la Communauté européenne autres que le Royaume Uni, l'Irlande, Malte et la Suède sont soumises aux exigences prévues à l'art. 10, par. 2, de la directive 92/65/CEE.

c) Les expéditions de chiens et de chats de la Suisse vers le Royaume Uni, l'Irlande, Malte et la Suède sont soumises aux exigences prévues à l'art. 10, par. 3, de la directive 92/65/CEE.

d) Le système d'identification est celui prévu par le règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 (JO L 146 du 13.6.2003, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 590/2006 de la Commission du 12 avril 2006 (JO L 104 du 13.4.2006, p. 8). Le passeport à utiliser est celui prévu par la décision 2003/803/CE de la Commission (JO L 312 du 27.11.2003, p. 1). La validité de la vaccination antirabique, et le cas échéant de la revaccination, est reconnue selon les recommandations du laboratoire de fabrication conformément aux dispositions de l'art. 5 du règlement (CE) n° 998/2003 et de la décision 2005/91/CE de la Commission (JO L 31 du 4.2.2005, p. 61).

7. Le sperme, les ovules et les embryons des espèces ovine et caprine faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doivent être accompagnés des certificats prévus par la décision 95/388/CE, modifiée en dernier lieu par la décision 2005/43/CE de la Commission du 30 décembre 2004 (JO L 20 du 22.1.2005, p. 34).

8. Le sperme de l'espèce équine faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doit être accompagné du certificat prévu par la décision 95/307/CE.

9. Les ovules et les embryons de l'espèce équine faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doivent être accompagnés des certificats prévus par la décision 95/294/CE.

10. Les ovules et les embryons de l'espèce porcine faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doivent être accompagnés des certificats prévus par la décision 95/483/CE.

11. Les colonies d'abeilles (ruches ou reines avec accompagnatrices) faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à la deuxième partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE.

12. Les animaux, spermés, embryons et ovules provenant d'organismes, d'instituts ou de centres agréés conformément à l'annexe C de la directive 92/65/CEE faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse doivent être accompagnés de certificats sanitaires conformes au modèle figurant à la troisième partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE.

13. Aux fins de l'application de l'art. 24 de la directive 92/65/CEE, l'information prévue au par. 2 est effectuée au sein du Comité mixte vétérinaire.

X. Mouvements non commerciaux des animaux de compagnie

A. Législations*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

Communauté	Suisse
Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil (JO L 146 du 13.6.2003, p. 1)	Ordonnance concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIA) du 18 avril 2007 (RS 916.443.14)

B. Modalités particulières d'application

1. Le système d'identification est celui prévu par le règlement (CE) n° 998/2003.
2. La validité de la vaccination antirabique, et, le cas échéant, de la revaccination, est reconnue selon les recommandations du laboratoire de fabrication conformément à l'art. 5 du règlement (CE) n° 998/2003 et à la décision 2005/91/CE de la Commission du 2 février 2005 établissant la période après laquelle le vaccin antirabique est considéré en cours de validité⁸⁷.
3. Le passeport à utiliser est celui prévu par la décision 2003/803/CE de la Commission du 26 novembre 2003 établissant un passeport type pour les mouvements intra-communautaires de chiens, de chats et de furets⁸⁸.

⁸⁷ JO L 31 du 4.2.2005, p. 61.

⁸⁸ JO L 312 du 27.11.2003, p. 1.

4. Aux fins du présent appendice, pour les mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie entre les Etats membres de la Communauté européenne et la Suisse, les dispositions du chapitre II (dispositions relatives aux mouvements entre Etats membres) du règlement (CE) n° 998/2003, s'appliquent *mutatis mutandis*.

Importation d'animaux vivants, de leur sperme, ovules et embryons des pays tiers

I. Communauté – législation*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

A. Ongulés à l'exception des équidés

Directive 2004/68/CE du Conseil du 26 avril 2004 établissant les règles de police sanitaire relatives à l'importation et au transit, dans la Communauté, de certains ongulés vivants, modifiant les directives 90/426/CEE et 92/65/CEE et abrogeant la directive 72/462/CEE (JO L 139 du 30.4.2004, p. 320).

B. Equidés

Directive 90/426/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les mouvements d'équidés et les importations d'équidés en provenance des pays tiers (JO L 224 du 18.8.1990, p. 42).

C. Volailles et œufs à couver

Directive 90/539/CEE du Conseil du 15 octobre 1990 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers de volaille et d'œufs à couver (JO L 303 du 31.10.1990, p. 6).

D. Animaux d'aquaculture

Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14).

⁸⁹ Nouvelle teneur selon l'art. 2 de la D n° 1/2008 du Comité mixte vétérinaire du 23 déc. 2008, appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janv. 2009 et en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2009 (RO 2009 4875, 2010 65).

E. Embryons bovins

Directive 89/556/CEE du Conseil du 25 septembre 1989 fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaires et les importations en provenance des pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine (JO L 302 du 19.10.1989, p. 1).

F. Sperme bovin

Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10).

G. Sperme porcin

Directive 90/429/CEE du Conseil du 26 juin 1990 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intra-communautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine (JO L 224 du 18.8.1990, p. 62).

H. Autres animaux vivants

1. Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de sperme, d'ovules et d'embryons non soumis en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE (JO L 268 du 14.9.1992, p. 54).

2. Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil (JO L 146 du 13.6.2003, p. 1).

I. Autres dispositions spécifiques

1. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).

2. Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).

II. Suisse – législation*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

1. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) (RS 916.443.10).
2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITA) (RS 916.443.12).
3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA) [RO 2007 2755]
4. Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (O sur les contrôles OITE) (RS 916.443.106).
5. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIAC) (RS 916.443.14).
6. Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV) (RS 812.212.27).
7. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEvet) (RS 916.472).

III. Règles d'application

L'Office vétérinaire fédéral applique, simultanément avec les Etats membres de la Communauté, les conditions d'importation établies dans les actes visés au point I du présent appendice, les mesures d'application et les listes d'établissements en provenance desquels les importations correspondantes sont autorisées. Cet engagement s'applique à tous les actes appropriés quelque soit leur date d'adoption.

L'Office vétérinaire fédéral peut adopter des mesures plus restrictives et exiger des garanties supplémentaires. Des consultations se tiendront au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées.

L'Office vétérinaire fédéral et les Etats membres de la Communauté se notifient mutuellement les conditions spécifiques d'importation établies à titre bilatéral ne faisant pas l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire.

Aux fins de la présente annexe, pour la Suisse, le zoo de Zurich est approuvé comme centre agréé conformément aux dispositions de l'annexe C de la directive 92/65/CEE.

Zootchnie, y compris importations des pays tiers

A. Législations

- * Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

Communauté	Suisse
<p>Directive 77/504/CEE du Conseil du 25 juillet 1977 concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (JO L 206 du 12.8.1977, p. 8)</p> <p>Directive 88/661/CEE du Conseil du 19 décembre 1988 relative aux normes zootechniques applicables aux animaux de l'espèce porcine reproducteurs (JO L 382 du 31.12.1988, p. 36)</p> <p>Directive 87/328/CEE du Conseil du 18 juin 1987 relative à l'admission à la reproduction des bovins reproducteurs de race pure (JO L 167 du 26.6.1987, p. 54)</p> <p>Directive 88/407/CEE du Conseil du 14 juin 1988 fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme surgelé d'animaux de l'espèce bovine (JO L 194 du 22.7.1988, p. 10)</p> <p>Directive 89/361/CEE du Conseil du 30 mai 1989 concernant les animaux des espèces ovine et caprine reproducteurs de race pure (JO L 153 du 6.6.1989, p. 30)</p>	<p>Ordonnance du 14 novembre 2007 sur l'élevage (RS 916.310)</p>

⁹⁰ Nouvelle teneur selon l'art. 2 de la D n° 1/2008 du Comité mixte vétérinaire du 23 déc. 2008, appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janv. 2009 et en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2009 (RO 2009 4875, 2010 65).

Communauté	Suisse
<p>Directive 90/118/CEE du Conseil du 5 mars 1990 relative à l'admission à la reproduction des reproducteurs porcins de race pure (JO L 71 du 17.3.1990, p. 34)</p> <p>Directive 90/119/CEE du Conseil du 5 mars 1990 relative à l'admission à la reproduction des reproducteurs porcins hybrides (JO L 71 du 17.3.1990, p. 36)</p> <p>Directive 90/427/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant les échanges intracommunautaires d'équidés (JO L 224 du 18.8.1990, p. 55)</p> <p>Directive 90/428/CEE du Conseil du 26 juin 1990 concernant les échanges d'équidés destinés à des concours et fixant les conditions de participation à ces concours (JO L 224 du 18.8.1990, p. 60)</p> <p>Directive 91/174/CEE du Conseil du 25 mars 1991 relative aux conditions zootechniques et généalogiques régissant la commercialisation des animaux de race et modifiant les directives 77/504/CEE et 90/425/CEE (JO L 85 du 5.4.1991, p. 37)</p> <p>Directive 94/28/CE du Conseil du 23 juin 1994 fixant les principes relatifs aux conditions zootechniques et généalogiques applicables à l'importation en provenance des pays tiers d'animaux, de spermes, d'ovules et embryons et modifiant la directive 77/504/CEE concernant les animaux de l'espèce bovine reproducteurs de race pure (JO L 178 du 12.7.1994, p. 66)</p>	

B. Règles d'application

Aux fins du présent appendice, les animaux vivants et les produits animaux faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse circulent aux conditions établies pour les échanges entre les Etats membres de la Communauté.

Sans préjudice des dispositions relatives aux contrôles zootechniques figurant aux appendices 5 et 6, les autorités suisses s'engagent à assurer que, pour ses importations, la Suisse applique les mêmes dispositions que celles relevant de la directive 94/28/CE du Conseil.

En cas de difficulté, le comité mixte vétérinaire est saisi à la demande de l'une des parties.».

Animaux vivants, sperme, ovules et embryons: contrôlés aux frontières et redevances

Chapitre I Dispositions générales - Système TRACES

A. Législations*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

Communauté	Suisse
<p>Décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE (JO L 094 du 31.3.2004, p. 63)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40) 2. Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401) 3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) (RS 916.443.10) 4. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITA) (RS 916.443.12) 5. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA) [RO 2007 2755] 6. Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE) (RS 916.443.106)

⁹¹ Nouvelle teneur selon l'art. 2 de la D n° 1/2008 du Comité mixte vétérinaire du 23 déc. 2008, appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 4875, 2010 65). Mise à jour selon l'art. 1 de la D n° 1/2010 du Comité mixte vétérinaire du 1^{er} déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2011 235).

Communauté	Suisse
	7. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIAC) (RS 916.443.14)

B. Modalités d'application

La Commission en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral, intègre la Suisse au système informatique TRACES, conformément à la décision 2004/292/CE de la Commission.

Si nécessaire, des mesures transitoires et complémentaires sont définies au sein du comité mixte vétérinaire.

Chapitre II Contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse

A. Législations *

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

Les contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse sont effectués conformément aux actes suivants:

Communauté	Suisse
1. Directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique (JO L 351 du 2.12.1989, p. 34)	1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1 ^{er} juillet 1966 (RS 916.40) et en particulier son art. 57
2. Directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles	2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) (RS 916.443.10)
	3. Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE) (RS 916.443.106)
	4. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux

Communauté	Suisse
vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 224 du 18.8.1990, p. 29)	de compagnie (OIAC) (RS 916.443.14) 5. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEVET) (RS 916.472)

B. Modalités générales d'application

Dans les cas prévus à l'art. 8 de la directive 90/425/CEE, les autorités compétentes du lieu de destination entrent sans délai en contact avec les autorités compétentes du lieu d'expédition. Elles prennent toutes les mesures nécessaires et communiquent à l'autorité compétente du lieu d'expédition et à la Commission la nature des contrôles effectués, les décisions prises et les motifs de ces décisions.

La mise en œuvre des dispositions prévues aux art. 10, 11 et 16 de la directive 89/608/CEE et aux art. 9 et 22 de la directive 90/425/CEE relève du comité mixte vétérinaire.

C. Modalités particulières d'application pour les animaux destinés au pacage frontalier

1. Définitions

Pacage: action de transhumer vers une zone frontalière limitée à 10 km lors de l'expédition d'animaux vers un Etat membre ou vers la Suisse. En cas de conditions spéciales dûment justifiées, une profondeur plus grande de part et d'autre de la frontière entre la Suisse et la Communauté peut être autorisée par les autorités compétentes concernées.

Pacage journalier: pacage pour lequel, à la fin de chaque journée, les animaux regagnent leur exploitation d'origine dans un Etat membre ou en Suisse.

2. Pour le pacage entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse, les dispositions de la décision 2001/672/CE de la Commission du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne (JO L 235 du 04.09.2001, p. 23), sont applicables *mutatis mutandis*. Toutefois, dans le cadre de la présente annexe, à l'art. 1 de la décision 2001/672/CE, la décision s'applique avec les adaptations suivantes:

- la référence à la période du 1^{er} mai au 15 octobre est remplacée par «l'année calendaire»;
- pour la Suisse, les parties visées à l'art. 1 de la décision 2001/672/CE et mentionnées à l'annexe correspondante sont:

Suisse

Canton de Zurich
Canton de Berne
Canton de Lucerne
Canton d'Uri
Canton de Schwyz
Canton d'Obwald
Canton de Nidwald
Canton de Glaris
Canton de Zoug
Canton de Fribourg
Canton de Soleure
Canton de Bâle-Ville
Canton de Bâle-Campagne
Canton de Schaffhouse
Canton d'Appenzell Rhodes-Extérieures
Canton d'Appenzell Rhodes-Intérieures
Canton de St. Gall
Canton des Grisons
Canton d'Argovie
Canton de Thurgovie
Canton du Tessin
Canton de Vaud
Canton du Valais
Canton de Neuchâtel
Canton de Genève
Canton du Jura.

En application de l'ordonnance sur les épizooties (OFE) du 27 juin 1995 (RS 916.401) et notamment son art. 7 (enregistrement) et de l'ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux (RS 916.404) et en particulier sa section 2 (contenu de la banque de données), la Suisse attribue à chaque pâturage un code d'enregistrement spécifique qui doit être enregistré dans la base de données nationale relative aux bovins.

3. Pour le pacage entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse, le vétérinaire officiel du pays d'expédition:

- a) informe, à la date d'émission du certificat et au plus tard dans les vingt quatre heures avant la date prévue d'arrivée des animaux, par le système informatisé de liaison entre autorités vétérinaires prévu par l'art. 20 de la directive 90/425/CEE, l'autorité compétente du lieu de destination (unité vétérinaire locale) de l'envoi des animaux;

- b) procède à l'examen des animaux dans les 48 heures avant leur départ pour le pacage; ces animaux doivent être dûment identifiés;
 - c) délivre un certificat selon le modèle figurant au point 9.
4. Pendant toute la durée du pacage, les animaux doivent rester sous contrôle douanier.
5. Le détenteur des animaux doit:
- a) accepter, dans une déclaration écrite, de se conformer à toutes les mesures prises en application des dispositions prévues par la présente annexe et à toute autre mesure mise en place au niveau local au même titre que tout détenteur originaire d'un Etat membre ou de la Suisse;
 - b) acquitter les coûts des contrôles résultant de l'application de la présente annexe;
 - c) prêter son entière collaboration pour la réalisation des contrôles douaniers ou vétérinaires requis par les autorités officielles du pays d'expédition ou du pays de destination.
6. Lors du retour des animaux à la fin de la saison de pacage ou de façon anticipée, le vétérinaire officiel du pays du lieu de pacage:
- a) informe, à la date d'émission du certificat et au plus tard dans les vingt quatre heures avant la date prévue d'arrivée des animaux, par le système informatisé de liaison entre autorités vétérinaires prévu par l'art. 20 de la directive 90/425/CEE, l'autorité compétente du lieu de destination (unité vétérinaire locale) de l'envoi des animaux;
 - b) procède à l'examen des animaux dans les 48 heures avant leur départ pour le pacage; ces animaux doivent être dûment identifiés;
 - c) délivre un certificat selon le modèle figurant au point 9.
7. En cas d'apparition de maladie, les mesures appropriées sont prises d'un commun accord entre les autorités vétérinaires compétentes. La question des frais éventuels sera examinée par ces autorités. Si nécessaire, le Comité mixte vétérinaire sera saisi.
8. En dérogation aux dispositions prévues pour le pacage aux points 1 à 7, dans le cas du pacage journalier entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse:
- a) les animaux n'entrent pas en contact avec des animaux d'une autre exploitation;
 - b) le détenteur des animaux s'engage à informer l'autorité vétérinaire compétente de tout contact des animaux avec des animaux d'une autre exploitation;
 - c) le certificat sanitaire défini au point 9 doit être présenté chaque année calendaire, aux autorités vétérinaires compétentes, lors de la première introduction des animaux dans un Etat membre ou en Suisse. Ce certificat sanitaire doit pouvoir être présenté aux autorités vétérinaires compétentes sur demande de celles-ci;
 - d) les points 2 et 3 s'appliquent seulement lors de la première expédition de l'année calendaire des animaux vers un Etat membre ou vers la Suisse;

- e) le point 6 ne s'applique pas;
 - f) le détenteur des animaux s'engage à informer l'autorité vétérinaire compétente de la fin de la période de pacage.
9. Modèle de certificat sanitaire pour le pacage frontalier, ou le pacage journalier et le retour du pacage frontalier des animaux des espèces bovines:

Modèle de certificat sanitaire pour le pacage frontalier ou le pacage journalier et le retour du pacage frontalier des animaux des espèces bovines

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Certificat intracommunautaire

Partie I: Détails concernant le lot présenté	I.1. Expéditeur Nom				I.2. N° de référence du certificat		I.2.a. N° de référence locale:	
	Adresse Code postal				I.3. Autorité centrale compétente			
					I.4. Autorité locale compétente			
	I.5. Destinataire Nom				I.6.N° Certificats originaux associés N° Documents d'accompagnement			
	Adresse Code postal				I.7. Négociant Nom Numéro d'agrément			
	I.8. Pays d'origine		Code ISO		I.9. Région d'origine		Code	
	I.10. Pays de destination		Code ISO		I.11. Région de destination		Code	
	I.12. Lieu d'origine/Lieu de pêche Exploitation <input type="checkbox"/> Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal				I.13. Lieu de destination Exploitation <input type="checkbox"/> Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal			
	I.14. Lieu de chargement Code postal				I.15. Date et heure du départ			
	I.16. Moyens de transport Avion <input type="checkbox"/> Navire <input type="checkbox"/> Wagon <input type="checkbox"/> Véhicule routier <input type="checkbox"/> Autres <input type="checkbox"/> Identification:				I.17. Transporteur Nom Numéro d'agrément Adresse Code postal État membre			
	I.18. Espèce animale/Produits						I.19. Code produit (code NC) 01 02	
							I.20. Nombre/Quantité	
	I.21.						I.22. Nombre de conditionnement	
I.23.						I.24. Type de conditionnement		
I.25. Animaux certifiés aux fins de/Produits certifiés pour Transhumance <input type="checkbox"/>								
I.26. Transit par un pays tiers Pays tiers Code ISO <input type="checkbox"/> Point de sortie Code Point d'entrée N° du PIF				I.27. Transit par les États Membres État membre Code ISO <input type="checkbox"/> État membre Code ISO État membre Code ISO				
I.28.				I.29. Temps estimé du transport				
I.30. Plan de marche Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>								
I.31. Identification des animaux/des produits Numéro d'identification								

	II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence locale
Partie II: Certification	II.1.	Certificat sanitaire relatif au pacage frontalier ³ ou au pacage journalier ^{3 4} des animaux de l'espèce bovine. Je soussigné, vétérinaire officiel, certifie que chaque animal du lot décrit ci-dessus:	
	II.1.1.	provient d'une exploitation d'origine et d'une zone qui, au regard de la législation communautaire ou nationale, ne font l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par une maladie des bovins;	
	II.1.2.	provient d'un troupeau d'origine situé dans un Etat membre ou dans une partie de son territoire: a) ayant mis en place un réseau de surveillance approuvé par la décision .../.../CE de la Commission ou, pour la Suisse, par l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999 (annexe 11, appendice 2, point I); b) qui est reconnu officiellement indemne de leucose, de tuberculose et de brucellose;	
	II.1.3.	est un animal d'élevage ³ ou de rente ³ qui: a) a, d'après les informations disponibles, séjourné dans l'exploitation d'origine au cours des trente derniers jours ou depuis sa naissance s'il est âgé de moins de 30 jours, et qu'aucun animal importé d'un pays tiers n'a été introduit dans cette exploitation au cours de cette période, à moins qu'il n'ait été isolé de tous les autres animaux de l'exploitation; b) n'a pas été en contact, au cours des trente derniers jours, avec des animaux dont les troupeaux ne remplissent pas les conditions visées au point II.1.2.	
	II.1.4.	Les animaux décrits ci-dessus ont été inspectés le ... (date), dans les 48 heures précédant le départ prévu, et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie infectieuse ou contagieuse.	
	II.1.5.	L'exploitation d'origine et, le cas échéant, le centre de rassemblement agréé et la zone dans laquelle ils sont situés ne font l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par une maladie des bovins au regard de la législation communautaire ou nationale.	
	II.1.6.	Toutes les dispositions applicables de la directive 64/432/CEE du Conseil sont respectées.	
	II.1.7.	Les animaux présentent les garanties complémentaires concernant la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse, conformément à la décision 93/42/CEE de la Commission, dont les dispositions sont applicables mutatis mutandis, conformément à l'accord entre la Communauté européenne et la Suisse du 21 juin 1999.	
	II.1.8.	Au moment de l'inspection, les animaux décrits ci-dessus étaient aptes au transport prévu, conformément aux dispositions du Règlement (CE) n° 1/2005 ⁵ .	
	II.1.9.	Date d'arrivée au pâturage ⁶ :	
	II.1.10	Date de départ prévue du pâturage:	
	II.2.	Certificat sanitaire relatif au retour du pacage frontalier des animaux de l'espèce bovine (retour normal ou anticipé).	
	II.2.1.	que les animaux décrits ci-dessus [liste des animaux lors du retour anticipé ³ ou liste des animaux figurant sur le certificat original associé ^{3 7 8}] ont été inspectés le (date de chargement des animaux ou 48 heures avant leur départ) et n'ont présenté aucun signe clinique de maladie infectieuse ou contagieuse;	

II. Information sanitaire	II.a. N° de référence du certificat	II.b. N° de référence locale
<p>II.2.2. que la zone de pacage dans laquelle les animaux ont séjourné ne fait l'objet d'aucune interdiction ou restriction motivée par une maladie des bovins au regard de la législation communautaire ou nationale, et notamment qu'aucun cas de tuberculose, de brucellose et de leucose n'a été constaté au cours de la période de pacage.</p>		
<p><i>Notes</i></p>		
<p>Partie I:</p>		
<p>* Le numéro du certificat sanitaire utilisé pour le mouvement d'entrée dans la zone de pacage est indiqué dans la partie I.6 du présent certificat.</p>		
<p>Partie II:</p>		
<p>1 Les renseignements qui doivent figurer le présent certificat sont à introduire dans le système informatisé de liaison entre autorités vétérinaires prévu par l'art. 20 de la directive 90/425/CEE à la date d'émission du certificat et au plus tard dans les 24 heures précédant la date prévue d'arrivée des animaux.</p>		
<p>2 Ce certificat est valable dix jours à compter de la date de l'inspection sanitaire effectuée en Suisse ou dans l'Etat membre d'origine. Dans le cas du pacage journalier, ce certificat est valable pendant toute la période de pacage.</p>		
<p>3 Biffer les mentions sans objet.</p>		
<p>4 Dans le cas du pacage journalier, ce certificat est valable pendant toute la période de pacage.</p>		
<p>5 Cette déclaration ne dispense pas les transporteurs des obligations qui leur incombent en vertu des dispositions communautaires en vigueur, notamment pour ce qui est de l'aptitude des animaux à être transportés.</p>		
<p>6 Le code d'enregistrement du pâturage est indiqué dans la partie I.13 (numéro d'agrément) du présent certificat.</p>		
<p>7 Dans le cas où, pour des raisons sanitaires, des animaux reviennent dans leur exploitation d'origine pendant la période de pacage, accompagnés d'un certificat sanitaire, les marques d'identification doivent être rayées de la liste initiale, et cette dernière doit être validée par le vétérinaire officiel.</p>		
<p>8 Partie II.1 à remplir pour l'aller du pacage frontalier ou pour le pacage journalier, partie II.2 à remplir pour le retour du pacage frontalier.</p>		
<p>La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions du certificat.</p>		
<p>Vétérinaire officiel ou inspecteur officiel</p>		
<p>Nom (en lettres capitales):..... Qualification et titre:</p>		
<p>Unité vétérinaire locale: N° de l'unité vétérinaire locale:</p>		
<p>Date:</p>		
<p>Sceau: Signature:</p>		

Chapitre III

Conditions pour les échanges entre la Communauté et la Suisse

A. Législations

Pour les échanges d'animaux vivants, de leurs sperme, ovules, embryons et le pacage frontalier des animaux des espèces bovines entre la Communauté et la Suisse, les certificats sanitaires sont ceux prévus par la présente annexe et disponibles dans les systèmes TRACES, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 599/2004 de la Commission du 30 mars 2004 relatif à l'adoption d'un modèle harmonisé de certificat et de compte rendu d'inspection liés aux échanges intracommunautaires d'animaux et de produits d'origine animale (JO L 94 du 31.3.2004, p. 44).

Chapitre IV

Contrôles vétérinaires applicables pour les importations en provenance des pays tiers

A. Législations*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

Les contrôles relatifs aux importations des pays tiers sont effectués conformément aux actes suivants:

Communauté	Suisse
<p>1. Règlement (CE) n° 282/2004 de la Commission du 18 février 2004 relatif à l'établissement d'un document pour la déclaration et le contrôle vétérinaire des animaux en provenance des pays tiers et introduits dans la Communauté (JO L 49 du 19.2.2004, p. 11)</p> <p>2. Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1)</p>	<p>1. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) (RS 916.443.10)</p> <p>2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit d'animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITA) (RS 916.443.12)</p> <p>3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA) [RO 2007 2755]</p> <p>4. Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (Ordonnance sur les contrôles OITE) (RS 916.443.106)</p>

Communauté	Suisse
<p>3. Directive 91/496/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les animaux en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté et modifiant les directives 89/662/CEE, 90/425/CEE et 90/675/CEE (JO L 268 du 24.9.1991, p. 56)</p> <p>4. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3)</p> <p>5. Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10)</p> <p>6. Décision 97/794/CE de la Commission du 12 novembre 1997 fixant certaines modalités d'application de la directive 91/496/CEE du Conseil en ce qui concerne les contrôles vétérinaires des animaux sur pied en provenance des pays tiers (JO L 323 du 26.11.1997, p. 31)</p>	<p>5. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIAC) (RS 916.443.14)</p> <p>6. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEvet) (RS 916.472)</p> <p>7. Ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMédV) (RS 812.212.27)</p>

B. Modalités d'application

1. Aux fins de l'application de l'art. 6 de la directive 91/496/CEE, les postes d'inspections frontaliers des Etats membres pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants figurent en annexe de la décision de la Commission 2001/881/CE du 7 décembre 2001 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualisant les modalités des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission modifiée.

2. Aux fins de l'application de l'art. 6 de la Directive 91/496/CEE, les postes d'inspections frontaliers pour la Suisse sont les suivants:

Nom	Code TRACES	Type	Centre d'inspection	Type d'agrément
Aéroport de Zurich	CHZRH4	A	Centre 3	O – Autres animaux (y compris animaux de zoos)*
Aéroport de Genève	CHGVA4	A	Centre 2	O – Autres animaux (y compris animaux de zoos)*

* Par référence aux catégories d'agrément définies par la décision de la Commission 2001/881/CE

Les modifications ultérieures de la liste des postes d'inspection frontaliers, de leurs centres d'inspection et de leur type d'agrément relèvent du Comité mixte vétérinaire.

La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 19 de la directive 91/496/CEE et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

3. L'Office vétérinaire fédéral applique, simultanément avec les Etats membres de la Communauté, les conditions d'importation relevant de l'appendice 3 de la présente annexe ainsi que les mesures d'application.

L'Office vétérinaire fédéral peut adopter des mesures plus restrictives et exiger des garanties supplémentaires. Des consultations se tiendront au sein du comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées.

L'Office vétérinaire fédéral et les Etats membres de la Communauté se notifient mutuellement les conditions spécifiques d'importation établies à titre bilatéral ne faisant pas l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire.

4. Les postes d'inspection frontaliers des Etats membres visés au point 1 effectuent les contrôles relatifs aux importations des pays tiers et destinés à la Suisse conformément aux dispositions prévues au point A. du chapitre IV du présent appendice.

5. Les postes d'inspection frontaliers de la Suisse visés au point 2 effectuent les contrôles relatifs aux importations des pays tiers et destinés aux Etats membres de la Communauté conformément aux dispositions prévues au point A du chapitre IV du présent appendice.

Chapitre V

Dispositions spécifiques

A. Identification du bétail

A. Législations*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte tel que modifié avant le 1^{er} septembre 2009.

Union européenne	Suisse
<p>1. Directive 2008/71/CE du Conseil du 15 juillet 2008 concernant l'identification et l'enregistrement des animaux de l'espèce porcine (JO L 213 du 8.8.2008, p. 31).</p> <p>2. Règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine, et abrogeant le règlement (CE) n° 820/97 du Conseil (JO L 204 du 11.8.2000, p. 1).</p>	<p>1. Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE; RS 916.401), en particulier ses art. 7 à 20 (enregistrement et identification).</p> <p>2. Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant la banque de données sur le trafic des animaux (Ordonnance sur la BDTA; RS 916.404).</p>

B. Modalités particulières d'application

- a. L'application du point 2 de l'art. 4 de la directive 2008/71/CE relève du comité mixte vétérinaire.
- b. La mise en œuvre des contrôles sur place relève du Comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 22 du règlement (CE) n° 1760/2000 et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties ainsi que de l'art. 1 de l'ordonnance du 14 novembre 2007 sur la coordination des inspections dans les exploitations agricoles (OCI, RS 910.15).

B. Protection des animaux

1. Législations*

- * Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

Communauté	Suisse
<p>1. Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 (JO L 3 du 5.1.2005, p. 1)</p> <p>2. Règlement (CE) n° 1255/97 du Conseil du 25 juin 1997 concernant les critères communautaires requis aux points d'arrêt et adaptant le plan de marche visé à l'annexe de la directive 91/628/CEE (JO L 174 du 2.7.1997 p. 1)</p>	<p>Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) (RS 455.1) et notamment les art. 169 à 176</p>

2. Modalités particulières d'application

- Les autorités suisses s'engagent à respecter les dispositions relevant du règlement (CE) n° 1/2005 pour les échanges entre la Suisse et la Communauté et pour les importations des pays tiers.
- Dans les cas prévus à l'art. 26 du règlement (CE) n° 1/2005, les autorités compétentes du lieu de destination entrent sans délai en contact avec les autorités compétentes du lieu de départ.
- La mise en œuvre des art. 10, 11 et 16 de la directive 89/608/CEE relève du comité mixte vétérinaire.
- La mise en œuvre des contrôles sur place relève du comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 28 du règlement (CE) n° 1/2005 et de l'art. 208 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) (RS 455.1).
- En application des dispositions de l'art. 175 de l'Ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn) (RS 455.1), le transit par la Suisse du bétail bovin, des moutons, des chèvres et des porcs ne peut s'opérer que par le rail ou par avion. Cette question sera examinée par le comité mixte vétérinaire.

C. Redevances

1. Aucune redevance n'est perçue pour les contrôles vétérinaires des échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse.
2. Pour les contrôles vétérinaires des importations des pays tiers, les autorités suisses s'engagent à percevoir les redevances liées aux contrôles officiels prévues par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

Produits animaux

Chapitre I Secteurs où l'équivalence est reconnue de manière réciproque

Produits animaux destinés à la consommation humaine

Les définitions du règlement (CE) n° 853/2004 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers la Communauté européenne	Equivalence
Conditions commerciales	
Normes CE	Normes suisses

Santé animale:

I. Viandes fraîches y compris les viandes hachées, préparations de viandes, produits à base de viandes, graisses non transformées et graisses fondues

Ongulés domestiques	Directive 64/432/CEE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)	Oui ¹
Solipèdes domestiques	Directive 2002/99/CE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401) ¹	
	Règlement (CE) n° 999/2001 ¹		

⁹² Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2006 du Comité mixte vétérinaire du 1^{er} déc. 2006 (RO 2007 4221). Mise à jour selon l'art. 2 de la D n° 1/2008 du Comité mixte vétérinaire du 23 déc. 2008, appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 4875, 2010 65) et l'art. 1 de la D n° 1/2010 du Comité mixte vétérinaire du 1^{er} déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2011 235).

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers la Communauté européenne	
Conditions commerciales	Equivalence
Normes CE	Normes suisses
2. Viandes de gibier d'élevage, préparations de viandes, produits à base de viandes Mammifères terrestres d'élevage autres que ceux cités ci-dessus	Oui
Directive 64/432/CEE Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)	
Directive 92/118/CEE Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)	
Directive 2002/99/CE	
Règlement (CE) n° 999/2001	
Ratites d'élevage	Oui
Lagomorphes	
3. Viandes de gibier sauvage, préparations de viandes, produits à base de viandes	
Ongulés sauvages	Oui
Lagomorphes	
Autres mammifères terrestres	
Gibier sauvage à plumes	
Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)	
Règlement (CE) n° 999/2001	
Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)	

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers la Communauté européenne		Equivalence	
Conditions commerciales			
Normes CE		Normes suisses	
4. Viandes fraîches de volaille, préparations de viandes, produits à base de viandes, graisses et graisses fondues			
Volailles	Directive 92/118/CEE Directive 2002/99/CE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40) Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)	Oui
5. Estomacs, vessies et boyaux			
Bovins	Directive 64/432/CEE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)	Oui ¹
Ovins et caprins	Directive 92/118/CEE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401) ¹	
Porcins	Directive 2002/99/CE		
	Règlement (CE) n° 999/2001 ¹		
6. Os et produits à base d'os			
Ongulés domestiques	Directive 64/432/CEE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)	Oui ¹
Solipèdes domestiques	Directive 92/118/CEE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401) ¹	
Autres mammifères terrestres d'élevage ou sauvages	Directive 2002/99/CE Règlement (CE) n° 999/2001 ¹		
Volailles, ratites et gibier sauvage à plumes			

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers la Communauté européenne			
Conditions commerciales	Equivalence		
Normes CE	Normes suisses		
7. Protéines animales transformées, sang et produits sanguins			
Ongulés domestiques	Directive 64/432/CEE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)	Oui ¹
Solipèdes domestiques	Directive 92/118/CEE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401) ¹	
Autres mammifères terrestres d'élevage ou sauvages	Directive 2002/99/CE		
Volailles, ratites et gibier sauvage à plumes	Règlement (CE) n° 999/2001 ¹		
8. Gélatine et collagène			
	Directive 2002/99/CE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)	Oui ¹
	Règlement (CE) n° 999/2001 ¹	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401) ¹	
9. Lait et produits laitiers			
	Directive 64/432/CEE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)	Oui
	Directive 2002/99/CE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)	

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers la Communauté européenne		Equivalence
Conditions commerciales	Normes suisses	
10. Œufs et ovoproduits		
Directive 90/539/CEE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)	Oui
Directive 2002/99/CE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)	
11. Produits de la pêche, mollusques bivalves, échinodermes tuniciers et gastéropodes marins		
Directive 91/67/CEE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)	Oui
Directive 93/53/CEE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)	
Directive 95/70/CE		
Directive 2002/99/CE		
12. Miel		
Directive 92/118/CEE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)	Oui
Directive 2002/99/CE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)	

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers la Communauté européenne	
Conditions commerciales	Equivalence
Normes CE	Normes suisses
13. Escargots et cuisses de grenouilles	
Directive 92/118/CEE	Loi du 1 ^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE) (RS 916.40)
Directive 2002/99/CE	Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)
1	La reconnaissance de la similarité des législations en matière de surveillance des E.S.T. chez les ovins et les caprins sera reconsidérée au sein du Comité mixte vétérinaire.

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers la Communauté européenne	Equivalence
Conditions commerciales	
Normes CE	Normes suisses
<i>Santé publique</i>	
<p>Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 688/2006 de la Commission du 4 mai 2006 modifiant les annexes III et XI du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la surveillance des encéphalopathies spongiformes transmissibles et des matériels à risque spécifiés de bovins en Suède (JO L 120 du 5.5.2006, p. 10).</p>	<p>Oui avec conditions spéciales</p> <p>Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (Loi sur les denrées alimentaires), modifiée en dernier lieu le 16 décembre 2005 (RS 817.0)</p> <p>Ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux (OPAn), modifiée en dernier lieu le 12 avril 2006 [RO 1981 572]</p> <p>Ordonnance du 1^{er} mars 1995 sur la formation des organes chargés du contrôle de l'hygiène des viandes (OFHV), modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 [RO 1995 1744]</p> <p>Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE), modifiée en dernier lieu le 23 novembre 2005 (RS 916.401)</p>
<p>Règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (JO L 139 du 30.4.2004, p. 1)</p>	<p>Ordonnance du 23 novembre 2005 sur la production primaire (RS 916.020)</p>
<p>Règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).</p>	<p>Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) (RS 817.190)</p> <p>Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUs) (RS 817.02)</p>
<p>Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits</p>	<p>Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.025.21)</p>

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers la Communauté européenne	Normes CE	Normes suisses	Equivalence
Conditions commerciales			
	<p>d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139 du 30.4.2004, p. 206).</p> <p>Règlement (CE) n° 882 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1)</p> <p>Règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 338 du 22.12.2005, p. 1).</p> <p>Règlement (CE) n° 2074/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil et à l'organisation des contrôles officiels prévus par les règlements (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil et (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil, portant dérogation au règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements (CE) n° 853/2004 et (CE) n° 854/2004 5 (JO L 338 du 22.12.2005, p. 27)</p>	<p>Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFE concernant l'hygiène dans la production primaire (RS 916.020.1)</p> <p>Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI sur l'hygiène (RS 817.024.1)</p> <p>Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFE concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb) (RS 817.190.1)</p> <p>Ordonnance du 23 novembre 2005 du DFI sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108)</p>	

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers la Communauté européenne

Conditions commerciales

Equivalence

Normes CE

Normes suisses

Règlement (CE) n° 2075/2005 de la Commission du 5 décembre 2005 fixant les règles spécifiques applicables aux contrôles officiels concernant la présence de Trichinella dans les viandes (JO L 338 du 22.12.2005, p. 60)

Conditions spéciales

(1) Les produits animaux destinés à la consommation humaine faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse circulent aux seules et mêmes conditions que les produits animaux destinés à la consommation humaine faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté. Si nécessaire, ces produits sont accompagnés des certificats sanitaires prévus pour les échanges entre les Etats membres de la Communauté ou définis par la présente annexe et disponibles dans le système TRACES.

(2) La Suisse dresse la liste de ses établissements agréés, conformément aux dispositions de l'art. 31 (enregistrement/agrément d'établissements) du règlement (CE) n° 882/2004.

(3) Pour ses importations, la Suisse applique les mêmes dispositions que celles applicables en la matière au niveau communautaire.

(4) Les autorités compétentes de la Suisse n'ont pas recours à la dérogation de l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella* telle que prévue à l'art. 3, point 2, du règlement (CE) n° 2075/2005. Dans le cas où il serait fait recours à cette dérogation, les autorités compétentes de la Suisse s'engagent à notifier par procédure écrite à la Commission la liste des régions où le risque de présence de *Trichinella* chez les porcins domestiques est officiellement reconnu comme négligeable. Les Etats Membres de la Communauté disposent d'un délai de trois mois à compter de cette notification pour transmettre leurs commentaires par écrit à la Commission. En l'absence d'objections de la part de la Commission ou d'un Etat membre, la région est reconnue comme région présentant un risque négligeable de présence de *Trichinella* et les porcins domestiques provenant de cette région sont de l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella* lors de l'abattage. Les dispositions de l'art. 3, point 3, du règlement (CE) n° 2075/2005 s'appliquent alors *mutatis mutandis*.

(5) Les méthodes de détection décrites à l'annexe I, chap. I et II du règlement (CE) n° 2075/2005 sont utilisées en Suisse dans le cadre des examens visant à détecter la présence de *Trichinella*. Par contre, il n'est pas fait recours de la méthode d'examen trichinoscopique telle que décrite à l'annexe I, chapitre III du règlement (CE) n° 2075/2005.

(6) Les autorités compétentes de la Suisse peuvent déroger à l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella* dans les carcasses et viandes de porcins domestiques destinés à l'engraissement et à la boucherie dans les établissements d'abattage de faible capacité.

Cette disposition est applicable jusqu'au 31 décembre 2014.

En application des dispositions de l'art. 8, al. 3 de l'ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb; RS 817.190.1) et de l'art. 9, al. 8 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires d'origine animale (RS 817.022.108), ces carcasses et viandes de porcins domestiques destinés à l'engraissement et à la boucherie ainsi que les préparations de viande, les produits à base de viande et les produits transformés à base de viande qui en sont issus portent une estampille de salubrité spéciale conforme au modèle défini à l'annexe 9, dernier alinéa de l'ordonnance du DFE du

23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux. Ces produits ne peuvent faire l'objet d'échanges avec les Etats membres de l'Union européenne conformément aux dispositions de l'art. 9a de l'ordonnance du DFI 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires d'origine animale.

(7) Les carcasses et viandes de porcins domestiques destinés à l'engraissement et à la boucherie faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse en provenance:

- d'exploitations reconnues indemnes de *Trichinella* par les autorités compétentes des Etats membres de la Communauté;
- de régions où le risque de présence de *Trichinella* chez les porcins domestiques est officiellement reconnu comme négligeable;

pour lesquelles l'examen visant à détecter la présence de *Trichinella* n'a pas été effectué en application des dispositions de l'art. 3 du règlement (CE) n° 2075/2005, circulent aux seules et même conditions que celles faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté.

(8) En application des dispositions de l'art. 2 de l'Ordonnance sur l'hygiène (RS 817.024.1), les autorités compétentes de Suisse peuvent prévoir dans des cas particuliers des adaptations aux art. 8, 10 et 14 de l'Ordonnance sur l'hygiène (RS 817.024.1):

- a) pour répondre aux besoins des établissements situés dans des régions de montagne énumérées à l'annexe de la Loi fédérale du 21 mars 1997 sur l'aide aux investissements dans les régions de montagne.

Les autorités compétentes de la Suisse s'engagent à notifier ces adaptations par procédure écrite à la Commission. Cette notification:

- fournit une description détaillée des dispositions pour lesquelles les autorités compétentes de la Suisse estiment qu'une adaptation est nécessaire et indique la nature de l'adaptation visée;
- décrit les denrées alimentaires et les établissements concernés;
- explique les motifs de l'adaptation (y compris, le cas échéant, en fournissant une synthèse de l'analyse des risques réalisée et en indiquant toute mesure devant être prise pour faire en sorte que l'adaptation ne compromette pas les objectifs de l'Ordonnance sur l'hygiène (RS 817.024.1),
- communique toute autre information pertinente.

La Commission et les Etats membres disposent d'un délai de trois mois à compter de la réception de la notification pour transmettre leurs observations écrites. Si nécessaire, le Comité mixte vétérinaire est réuni.

- b) pour la fabrication de denrées alimentaires présentant des caractéristiques traditionnelles.

Les autorités compétentes de la Suisse s'engagent à notifier ces adaptations par procédure écrite à la Commission au plus tard douze mois après l'octroi, à titre individuel ou général, des dites dérogations. Chaque notification:

- décrit brièvement les dispositions qui ont été adaptées;
- décrit les denrées alimentaires et les établissements concernés, et
- fournit toute autre information pertinente.

(9) La Commission informe la Suisse des dérogations et des adaptations appliquées dans les Etats membres de la Communauté au titre des art. 13 du règlement (CE) n° 852/2004, 10 du règlement (CE) n° 852/2003, 13 du règlement (CE) n° 854/2003 et 7 du règlement (CE) n° 2074/2005.

(10) Dans l'attente de l'alignement de la législation communautaire et de la législation suisse en ce qui concerne la liste des matériels à risque spécifiés, la Suisse s'est engagée, par directive technique interne, à ne pas destiner au commerce avec les Etats membres de la Communauté les carcasses des bovins âgés de plus de 24 mois contenant de l'os vertébral ainsi que les produits qui en seraient issus.

(11) Dans l'attente de la reconnaissance de l'alignement de la législation communautaire et de la législation suisse, pour les exportations vers la Communauté européenne, la Suisse s'assure du respect des actes énoncés ci-après et de leurs textes d'application:

1. Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil, du 8 février 1993, portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1).
2. Directive 95/45/CE de la Commission, du 26 juillet 1995, établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires (JO L 226 du 22.9.1995, p. 1).
3. Règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil du 28 octobre 1996 fixant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 299 du 23.11.1996, p. 1).
4. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).
5. Directive 96/23/CE du Conseil, du 29 avril 1996, relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).
6. Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des Etats membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 16).
7. Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 24).

8. Décision 1999/217/CE de la Commission du 23 février 1999 portant adoption d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires, établi en application du règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 27.3.1999, p. 1).
9. Décision de la Commission 2002/840/CE du 23 octobre 2002 portant adoption de la liste des unités agréées dans les pays tiers pour l'irradiation des denrées alimentaires (JO L 287 du 25.10.2002, p. 40).
10. Règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 309 du 26.11.2003, p. 1).
11. Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 6).
12. Règlement (CE) n° 884/2007 de la Commission du 26 juillet 2007 relatif à des mesures d'urgence suspendant l'utilisation du colorant alimentaire Rouge 2G (E 128) (JO L 195 du 27.7.2007, p. 8).
13. Règlement (CE) n° 1332/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 concernant les enzymes alimentaires et modifiant la directive 83/417/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil, la directive 2000/13/CE, la directive 2001/112/CE du Conseil et le règlement (CE) n° 258/97 (JO L 354 du 31.12.2008, p. 7).
14. Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).
15. Règlement (CE) n° 1334/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif aux arômes et à certains ingrédients alimentaires possédant des propriétés aromatisantes qui sont destinés à être utilisés dans et sur les denrées alimentaires et modifiant le règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil, les règlements (CE) n° 2232/96 et (CE) n° 110/2008 et la directive 2000/13/CE (JO L 354 du 31.12.2008, p. 34).
16. Directive 2009/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (JO L 141 du 6.6.2009, p. 3).
17. Directive 2008/60/CE de la Commission du 17 juin 2008 établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires (JO L 158 du 18.6.2008, p. 17).
18. Directive 2008/84/CE de la Commission du 27 août 2008 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 253 du 20.9.2008, p. 1).
19. Règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments

d'origine animale, abrogeant le règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil et modifiant la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 726/2004 du Parlement européen et du Conseil (JO L 152 du 16.6.2009, p. 11).

Sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine

Exportations de la Communauté européenne vers la Suisse et exportations de la Suisse vers la Communauté européenne

Conditions commerciales

Equivalence

Normes CE*

Normes suisses*

Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1)

Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (JO L 273 du 10.10.2002, p. 1)

Ordonnance du 23 novembre 2005 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV) (RS 817.190)

Ordonnance du DFE du 23 novembre 2005 concernant l'hygiène lors de l'abattage d'animaux (OHyAb) (RS 817.190.1)

Ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties (OFE) (RS 916.401)

Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) (RS 916.443.10)

Ordonnance du 23 juin 2004 concernant l'élimination des sous-produits animaux (OESPA) (RS 916.441.22)

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

Conditions spéciales

Pour ses importations, la Suisse applique les mêmes dispositions que celles relevant des annexes VII, VIII, X (certificats) et XI (pays), conformément à l'art. 29 du règlement (CE) n° 1774/2002.

Les échanges de matières des catégories 1 et 2 relèvent des par. 2 à 6 de l'art. 8 du règlement (CE) n° 1774/2002.

Les matières de catégorie 3 faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse doivent être accompagnés des documents commerciaux et certificats sanitaires prévus par le chapitre III de l'annexe II, conformément aux art. 7 et 8 du règlement (CE) n° 1774/2002.

En conformité avec le chapitre III du règlement (CE) n° 1774/2002, la Suisse dresse la liste de ses établissements correspondants.

En conformité avec le chapitre III du règlement (CE) n° 1774/2002, la Suisse interdit l'alimentation des porcs avec des déchets de cuisine avant le 1^{er} juillet 2011. Cette question sera examinée par le Comité mixte vétérinaire.

Chapitre II

Autres secteurs que ceux relevant du chapitre I

I. Exportations de la Communauté vers la Suisse

Ces exportations se feront aux conditions prévues pour les échanges intracommunautaires. Toutefois, dans tous les cas, un certificat attestant le respect de ces conditions sera délivré par les autorités compétentes aux fins d'accompagnement des lots.

Si nécessaire, les modèles de certificats seront discutés au sein du Comité mixte vétérinaire.

II. Exportations de la Suisse vers la Communauté

Ces exportations se feront aux conditions pertinentes prévues par la réglementation communautaire. Les modèles de certificat seront discutés au sein du Comité mixte vétérinaire.

Dans l'attente de la fixation de ces modèles, les certificats actuellement requis sont applicables.

Chapitre III

Passage d'un secteur du chapitre II au chapitre I

Aussitôt que la Suisse a adopté une législation qu'elle estime équivalente à la législation communautaire, la question est soumise au Comité mixte vétérinaire. Dans les meilleurs délais, le chapitre I du présent appendice sera complété aux vues des résultats de l'examen effectué.

Autorités compétentes

Partie A

Suisse

Les compétences en matière de contrôle sanitaire et vétérinaire sont partagées entre le Département fédéral de l'économie publique et le Département fédéral de l'intérieur. Les dispositions suivantes sont applicables:

- en ce qui concerne les exportations vers la Communauté, le Département fédéral de l'économie publique est responsable de la certification sanitaire attestant le respect des normes et exigences vétérinaires établies;
- en ce qui concerne les importations des denrées alimentaires d'origine animale, le Département fédéral de l'économie publique est responsable des normes et exigences en matière vétérinaire concernant la viande (y compris les poissons, les crustacés et les mollusques) et les produits carnés (y compris des poissons, de crustacés et de mollusques), le département fédéral de l'intérieur pour le lait, les produits laitiers, les œufs et les ovoproduits;
- en ce qui concerne les importations des autres produits animaux le Département fédéral de l'économie est responsable des normes et exigences en matière vétérinaire.

Partie B

Communauté européenne

Les compétences sont partagées entre les services nationaux des Etats membres individuels et la Commission européenne. Les dispositions suivantes sont applicables:

- en ce qui concerne les exportations vers la Suisse, les Etats membres sont responsables du contrôle du respect des conditions et exigences de production, notamment des inspections légales et de la certification sanitaire attestant le respect des normes et exigences établies;
- la Commission européenne est responsable de la coordination générale, des inspections/audits des systèmes d'inspection et de l'action législative nécessaire pour garantir une application uniforme des normes et exigences au sein du Marché unique européen.

Adaptations aux conditions régionales

Néant

Lignes directrices applicables aux procédures d'audit

Au sens du présent appendice, on entend par «audit», l'évaluation de l'efficacité.

1 Principes généraux

- 1.1 Des audits sont effectués conjointement par la Partie chargée d'effectuer l'audit («auditeur») et la Partie auditée («auditée»), conformément aux dispositions établies dans le présent appendice. Des contrôles des établissements ou des installations peuvent être effectués si nécessaire.
- 1.2 Les audits devraient être destinés à contrôler l'efficacité de l'autorité de contrôle, plutôt qu'à rejeter des lots d'aliments ou des établissements individuels. Dans les cas où un audit révèle un risque grave pour la santé animale ou humaine, l'audit prend des mesures correctives immédiates. La procédure peut comprendre un examen de la réglementation applicable, des modalités d'application, de l'évaluation du résultat final, du degré d'observation des mesures et des actions correctives ultérieures.
- 1.3 La fréquence des audits devrait être fondée sur l'efficacité. Un faible degré d'efficacité requiert une augmentation de la fréquence des audits; une efficacité non satisfaisante doit être corrigée par l'audit à la satisfaction de l'auditeur.
- 1.4 Les audits et les décisions qu'ils motivent doivent être transparents et cohérents.

2 Principes concernant l'auditeur

Les responsables de l'audit préparent un plan, de préférence conformément aux normes internationales reconnues, qui couvre les points suivants:

- 2.1 objet, champ d'application et portée de l'audit;
- 2.2 date et lieu de l'audit, avec calendrier des opérations jusqu'à l'établissement du rapport final;
- 2.3 langue(s) dans laquelle/lesquelles l'audit sera effectué et le rapport rédigé;
- 2.4 identité des auditeurs et du dirigeant en cas de groupe d'auditeurs. Des compétences professionnelles particulières peuvent être requises pour effectuer des audits de systèmes et de programmes spécialisés;
- 2.5 calendrier de réunions avec des fonctionnaires et de visites d'établissements ou d'installations, le cas échéant. L'identité des établissements ou installations destinés à être visités ne doit pas être déclarée à l'avance;
- 2.6 sous réserve des dispositions relatives à la liberté d'information, l'auditeur est tenu au respect de la confidentialité commerciale. Les conflits d'intérêts doivent être évités;

- 2.7 respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi que des droits de l'opérateur.

Le présent plan devrait faire l'objet d'un examen préalable avec les représentants de l'audit.

3 Principes concernant l'audit

Les principes suivants sont applicables aux mesures prises par l'audit, afin de faciliter l'audit:

- 3.1 l'audit est tenu de coopérer étroitement avec l'auditeur et devrait désigner des personnes compétentes à cette fin. La coopération peut couvrir ce qui suit, par exemple:
- accès à l'ensemble des dispositions réglementaires et normes applicables;
 - accès aux programmes d'application et aux registres et documents appropriés;
 - accès aux rapports d'audit et d'inspection;
 - documentation concernant les mesures correctives et les sanctions;
 - accès aux établissements.
- 3.2 L'audit est tenu de mettre en œuvre un programme documenté pour démontrer aux tiers que les normes sont satisfaites sur une base cohérente et uniforme.

4 Procédures

4.1 Séance d'ouverture

Une séance d'ouverture devrait être organisée par les représentants des deux Parties. Au cours de ladite séance, l'auditeur sera chargé d'étudier le plan d'audit et de confirmer que les ressources adéquates, les documents et autres moyens nécessaires sont disponibles pour effectuer l'audit.

4.2 Examen des documents

L'examen des documents peut consister en un examen des documents et registres visés au par. 3.1, des structures et pouvoirs de l'audit et de toute modification des systèmes d'inspection et de certification alimentaires depuis l'adoption de la présente annexe ou depuis l'audit précédent, en mettant l'accent sur les éléments du système d'inspection et de certification intéressant les animaux ou produits concernés. Cette mesure peut comprendre un examen des registres et documents d'inspection et de certification pertinents.

4.3 Vérification sur place

- 4.3.1 La décision d'inclure cette étape devrait être fondée sur une évaluation de risque, en tenant compte de certains facteurs, tels que les produits concernés, le respect des exigences du secteur industriel ou du pays exportateur dans le passé, le volume de production et d'importation ou d'exportation, les modifications de l'infrastructure et la nature des systèmes nationaux d'inspection et de certification.

- 4.3.2 La vérification sur place peut comprendre des visites des installations de production et de fabrication, des zones de traitement et de stockage des aliments et des laboratoires de contrôle, afin de vérifier la conformité avec les informations contenues dans les documents visés au point 4.2.

4.4 *Audit de suivi*

Dans les cas où un audit de suivi est effectué pour vérifier la correction des déficiences, il peut être suffisant d'examiner les points qui ont été considérés comme nécessitant une correction.

5 **Documents de travail**

Les formulaires pour le compte-rendu des constatations et conclusions devraient être normalisés autant que possible, afin de rendre l'audit le plus uniforme, transparent et efficace possible. Les documents de travail peuvent comprendre des listes d'éléments à évaluer. De telles listes de contrôle peuvent couvrir les éléments suivants:

- législation;
- structure et fonctionnement des services d'inspection et de certification;
- caractéristiques des établissements et procédures de fonctionnement;
- statistiques sanitaires, plans d'échantillonnage et résultats;
- mesures et procédures d'application;
- procédures de notification et de recours;
- programmes de formation.

6 **Séance de clôture**

Une séance de clôture devrait être organisée par les représentants des deux Parties, à laquelle pourraient participer, le cas échéant, les fonctionnaires chargés de la mise en œuvre des programmes d'inspection et de certification. Au cours de ladite séance, l'auditeur présentera les constatations de l'audit. Les informations devraient être présentées d'une manière claire et concise, de manière que les conclusions de l'audit soient clairement comprises.

L'audit devrait établir un plan d'action pour la correction des insuffisances constatées, de préférence accompagné d'un calendrier d'exécution.

7 **Rapport**

Le projet de rapport de l'audit est transmis à l'audité le plus rapidement possible. Celui-ci est invité à prendre position sur le projet de rapport dans un délai d'un mois; tout commentaire formulé par l'audité est inclus dans le rapport final.

Produits animaux: contrôles aux frontières et redevances

Chapitre I

Dispositions générales

A. Législations*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

Communauté	Suisse
<p>Décision 2004/292/CE de la Commission du 30 mars 2004 relative à la mise en application du système TRACES et modifiant la décision 92/486/CEE (JO L 094 du 31.3.2004, p. 63)</p> <p>Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (JO L 31 du 1.2.2002, p. 1)</p>	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966 (RS 916.40) et en particulier son art. 57 2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) (RS 916.443.10) 3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA) [RO 2007 2755] 4. Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (O sur les contrôles OITE) (RS 916.443.106) 5. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEvet) (RS 916.472)

⁹³ Nouvelle teneur selon l'art. 2 de la D n° 1/2008 du Comité mixte vétérinaire du 23 déc. 2008, appliqué provisoirement depuis le 1^{er} janv. 2009 (RO 2009 4875, 2010 65). Mise à jour selon l'art. 1 de la D n° 1/2010 du Comité mixte vétérinaire du 1^{er} déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2011 235).

B. Modalités d'application

1. La Commission en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral, intègre la Suisse au système informatique TRACES, conformément à la décision 2004/292/CE de la Commission.

2. La Commission en collaboration avec l'Office vétérinaire fédéral et l'Office fédéral de la santé publique, intègre la Suisse au système d'alerte rapide prévu à l'art. 50 du règlement (CE) n° 178/2002 pour ce qui concerne les dispositions liées aux refoulements aux frontières des produits animaux.

En cas de rejet d'un lot, d'un conteneur ou d'une cargaison par une autorité compétente à un poste frontalier suisse de l'Union européenne, la Commission avise immédiatement la Suisse.

La Suisse notifie immédiatement à la Commission tout cas de rejet, lié à un risque direct ou indirect pour la santé humaine, d'un lot, d'un conteneur ou d'une cargaison de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux, par une autorité compétente d'un poste frontalier et respecte les règles de confidentialité prévues à l'art. 52 du règlement (CE) n° 178/2002.

Les mesures particulières liées à cette participation sont définies au sein du comité mixte vétérinaire.

Chapitre II Contrôles vétérinaires applicables dans les échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse

A. Législations*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

Les contrôles vétérinaires applicables dans les échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse sont effectués conformément aux actes suivants:

Communauté	Suisse
1. Directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique (JO L 351 du 2.12.1989, p. 34)	1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1 ^{er} juillet 1966 (RS 916.40) et en particulier son art. 57
2. Directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux	2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) (RS 916.443.10)
	3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie

Communauté	Suisse
<p>contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur (JO L 395 du 30.12.1989, p. 13)</p> <p>3. Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 018 du 23.1.2003, p. 11)</p>	<p>aérienne en provenance de pays tiers (OITPA) [RO 2007 2755]</p> <p>4. Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (O sur les contrôles OITE) (RS 916.443.106)</p> <p>5. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIAC) (RS 916.443.14)</p> <p>6. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEvet) (RS 916.472)</p>

B. Modalités d'application

Dans les cas prévus à l'art. 8 de la directive 89/662/CEE, les autorités compétentes du lieu de destination entrent sans délai en contact avec les autorités compétentes du lieu d'expédition. Elles prennent toutes les mesures nécessaires et communiquent à l'autorité compétente du lieu d'expédition et Commission la nature des contrôles effectués, les décisions prises et les motifs de ces décisions.

La mise en œuvre des dispositions prévues aux art. 10, 11 et 16 de la directive 89/608/CEE et aux art. 9 et 16 de la directive 89/662/CEE relève du comité mixte vétérinaire.

Chapitre III

Contrôles vétérinaires applicables pour les importations des pays tiers

A. Législations*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié en dernier lieu.⁹⁴

⁹⁴ RO 2010 511

Les contrôles relatifs aux importations des pays tiers sont effectués conformément aux actes suivants:

Communauté	Suisse
<ol style="list-style-type: none"> 1. Règlement (CE) n° 136/2004 de la Commission du 22 janvier 2004 fixant les procédures des contrôles vétérinaires aux postes d'inspection frontaliers de la Communauté lors de l'importation des produits en provenance des pays tiers (JO L 21 du 28.1.2004, p. 11) 2. Règlement (CE) n° 745/2004 de la Commission du 16 avril 2004 établissant des mesures concernant les importations de produits d'origine animale destinés à la consommation personnelle (JO L 122 du 26.4.2004, p. 1) 3. Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139 du 30.4.2004, p. 206) 4. Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur les épizooties (LFE) du 1^{er} juillet 1966 (RS 916.40) et en particulier son art. 57 2. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) (RS 916.443.10) 3. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA) [RO 2007 2755] 4. Ordonnance du DFE du 16 mai 2007 sur le contrôle de l'importation et du transit d'animaux et de produits animaux (O sur les contrôles OITE) (RS 916.443.106) 5. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation d'animaux de compagnie (OIAC) (RS 916.443.14) 6. Ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral (OEVET) (RS 916.472) 7. Loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires (LDAI) (RS 817.0) 8. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU) (RS 817.02) 9. Ordonnance du 23 novembre 2005 sur l'exécution de la législation sur les denrées alimentaires (RS 817.025.21)

Communauté	Suisse
<p>5. Directive 89/608/CEE du Conseil du 21 novembre 1989 relative à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres et à la collaboration entre celles-ci et la Commission en vue d'assurer la bonne application des législations vétérinaire et zootechnique (JO L 351 du 2.12.1989, p. 34)</p> <p>6. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β-agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3)</p> <p>7. Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10)</p> <p>8. Directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance des pays tiers introduits dans la Communauté (JO L 024 du 30.1.1998, p. 9)</p> <p>9. Décision 2002/657/CE de la Commission du 12 août 2002 portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats (JO L 221 du 17.8.2002, p. 8)</p>	<p>10. Ordonnance du DFI du 26 juin 1995 sur les substances étrangères et les composants dans les denrées alimentaires (OSEC) (RS 817.021.23)</p>

Communauté	Suisse
<p>10. Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 018 du 23.1.2003, p. 11)</p> <p>11. Décision 2005/34/CE de la Commission du 11 janvier 2005 établissant des normes harmonisées pour les tests de détection de certains résidus dans les produits d'origine animale importés des pays tiers (JO L 16 du 20.1.2005, p. 61)</p>	

B. Modalités d'application

1. Aux fins de l'application de l'art. 6 de la Directive 97/78/CE, les postes d'inspections frontaliers des Etats membres de la Communauté sont les suivants: les postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les produits animaux et figurant en annexe de la décision 2001/881/CE de la Commission du 7 décembre 2001 établissant une liste de postes d'inspection frontaliers agréés pour les contrôles vétérinaires sur les animaux vivants et les produits animaux en provenance des pays tiers et actualisant les modalités des contrôles que doivent effectuer les experts de la Commission modifiée.

2. Aux fins de l'application de l'art. 6 de la directive 97/78/CE, les postes d'inspections frontaliers pour la Suisse sont les suivants:

Nom	Code TRACES	Type	Centre d'inspection	Type d'agrément
Aéroport de Zurich	CHZRH4	A	Centre 1 Centre 2	NHC* HC(2)*
Aéroport de Genève	CHGVA4	A	Centre 1	HC(2), NHC*

* Par référence aux catégories d'agrément définies par la décision 2001/881/CE de la Commission.

Les modifications ultérieures de la liste des postes d'inspection frontaliers, de leurs centres d'inspection et de leur type d'agrément relèvent du comité mixte vétérinaire.

La mise en œuvre des contrôles sur place relève du comité mixte vétérinaire, sur la base notamment de l'art. 45 du Règlement (CE) n° 882/2004 et de l'art. 57 de la loi sur les épizooties.

Chapitre IV

Conditions sanitaires et conditions de contrôle des échanges entre la Communauté et la Suisse

Pour les secteurs où l'équivalence est reconnue de manière réciproque, les produits animaux faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse circulent aux mêmes conditions que les produits faisant l'objet d'échanges entre les Etats membres de la Communauté. Si nécessaire, ces produits sont accompagnés des certificats sanitaires prévus pour les échanges entre les Etats membres de la Communauté ou définis par la présente annexe et disponibles dans le système TRACES.

Pour les autres secteurs, les conditions sanitaires fixées au chapitre II de l'appendice 6 demeurent applicables.

Chapitre V

Conditions sanitaires et conditions de contrôle des importations des pays tiers

1. Communauté – Législation*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

A. Règles de santé publique

1. Directive 88/344/CEE du Conseil du 13 juin 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres concernant les solvants d'extraction utilisés dans la fabrication des denrées alimentaires et de leurs ingrédients (JO L 157 du 24.6.1988, p. 28).
2. Directive 88/388/CEE du Conseil du 22 juin 1988 relative au rapprochement des législations des Etats membres dans le domaine des arômes destinés à être employés dans les denrées alimentaires et des matériaux de base pour leur production (JO L 184 du 15.7.1988, p. 61).
3. ...
4. Règlement (CEE) n° 2377/90 du Conseil du 26 juin 1990 établissant une procédure communautaire pour la fixation des limites maximales de résidus de médicaments vétérinaires dans les aliments d'origine animale (JO L 224 du 18.8.1990, p. 1).

5. Règlement (CEE) n° 315/93 du Conseil du 8 février 1993 portant établissement des procédures communautaires relatives aux contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 37 du 13.2.1993, p. 1).
6. à 9 ...
10. Directive 95/45/CE de la Commission du 26 juillet 1995 établissant des critères de pureté spécifiques pour les colorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires (JO L 226 du 22.9.1995, p. 1).
11. Directive 96/22/CE du Conseil du 29 avril 1996 concernant l'interdiction d'utilisation de certaines substances à effet hormonal ou thyrostatique et des substances β -agonistes dans les spéculations animales et abrogeant les directives 81/602/CEE, 88/146/CEE et 88/299/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 3).
12. Directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits et abrogeant les directives 85/358/CEE et 86/469/CEE et les décisions 89/187/CEE et 91/664/CEE (JO L 125 du 23.5.1996, p. 10).
13. Règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du conseil du 28 octobre 1996 fixant une procédure communautaire dans le domaine des substances aromatisantes utilisées ou destinées à être utilisées dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 299 du 23.11.1996, p. 1).
14. ...
15. Directive 1999/2/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 relative au rapprochement des législations des Etats membres sur les denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 16).
16. Directive 1999/3/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 février 1999 établissant une liste communautaire de denrées et ingrédients alimentaires traités par ionisation (JO L 66 du 13.3.1999, p. 24).
17. Décision 1999/217/CE de la Commission du 23 février 1999 portant adoption d'un répertoire des substances aromatisantes utilisées dans ou sur les denrées alimentaires, établi en application du règlement (CE) n° 2232/96 du Parlement européen et du Conseil (JO L 84 du 27.3.1999, p. 1).
18. Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).
19. Décision de la Commission 2002/840/CE du 23 octobre 2002 portant adoption de la liste des unités agréées dans les pays tiers pour l'irradiation des denrées alimentaires (JO L 287 du 25.10.2002, p. 40).
20. Règlement (CE) n° 2160/2003 du Parlement européen et du Conseil du 17 novembre 2003 sur le contrôle des salmonelles et d'autres agents zoonotiques spécifiques présents dans la chaîne alimentaire (JO L 325 du 12.12.2003, p. 1).

21. Règlement (CE) n° 2065/2003 du Parlement européen et du Conseil du 10 novembre 2003 relatif aux arômes de fumée utilisés ou destinés à être utilisés dans ou sur les denrées alimentaires (JO L 309 du 26.11.2003, p. 1).
22. Directive 2004/41/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 abrogeant certaines directives relatives à l'hygiène des denrées alimentaires et aux règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché de certains produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, et modifiant les directives 89/662/CEE et 92/118/CEE du Conseil ainsi que la décision 95/408/CE du Conseil (JO L 157 du 30.4.2004, p. 33).
23. Règlement CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (JO L 139 du 30.4.2004, p. 55).
24. Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 139 du 30.4.2004, p. 206).
25. Décision (2005/34/CE) de la Commission du 11 janvier 2005 établissant des normes harmonisées pour les tests de détection de certains résidus dans les produits d'origine animale importés des pays tiers (JO L 16 du 20.1.2005, p. 61).
26. Règlement (CE) n° 401/2006 de la Commission du 23 février 2006 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en mycotoxines des denrées alimentaires (JO L 70 du 9.3.2006, p. 12).
27. Règlement (CE) n° 1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires (JO L 364 du 20.12.2006, p. 5).
28. Règlement (CE) n° 1883/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation des méthodes de prélèvement et d'analyse d'échantillons utilisées pour le contrôle officiel des teneurs en dioxines et en PCB de type dioxine de certaines denrées alimentaires (JO L 364, 20.12.2006, p. 32).
29. Règlement (CE) n° 333/2007 de la Commission du 28 mars 2007 portant fixation des modes de prélèvement d'échantillons et des méthodes d'analyse pour le contrôle officiel des teneurs en plomb, en cadmium, en mercure, en étain inorganique, en 3-MCPD et en benzo(a)pyrène dans les denrées alimentaires (JO L 88 du 29.3.2007, p. 29).
30. Règlement (CE) n° 884/2007 de la Commission du 26 juillet 2007 relatif à des mesures d'urgence suspendant l'utilisation du colorant alimentaire Rouge 2G (E 128) (JO L 195 du 27.7.2007, p. 8).
31. Directive 2008/60/CE de la Commission du 17 juin 2008 établissant des critères de pureté spécifiques pour les édulcorants pouvant être utilisés dans les denrées alimentaires (JO L 158 du 18.6.2008, p. 17).
32. Règlement (CE) n° 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 sur les additifs alimentaires (JO L 354 du 31.12.2008, p. 16).

33. Directive 2008/84/CE de la Commission du 27 août 2008 portant établissement de critères de pureté spécifiques pour les additifs alimentaires autres que les colorants et les édulcorants (JO L 253 du 20.9.2008, p. 1).

B. Règles de santé animale

1. Directive 92/118/CEE du Conseil du 17 décembre 1992 définissant les conditions de police sanitaire ainsi que les conditions sanitaires régissant les échanges et les importations dans la Communauté de produits non soumis, en ce qui concerne lesdites conditions, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A chapitre 1^{er} de la directive 89/662/CEE et, en ce qui concerne les pathogènes, de la directive 90/425/CEE (JO L 062 du 15.3.1993, p. 49).

2. Règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles (JO L 147 du 31.5.2001, p. 1).

3. Règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine (JO L 273 du 10.10.2002, p. 1).

4. Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine (JO L 018 du 23.1.2003, p. 11).

5. Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies (JO L 328 du 24.11.2006, p. 14).

C. Autres mesures spécifiques*

* Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.

1. Accord intérimaire de commerce et d'union douanière entre la Communauté économique européenne et la République de Saint-Marin – Déclaration commune – Déclaration de la Communauté (JO L 359 du 9.12.1992, p. 14).

2. Décision 94/1/CE du Conseil et de la Commission du 13 décembre 1993 relative à la conclusion de l'accord sur l'Espace économique européen entre les Communautés européennes, leurs Etats membres et la République d'Autriche, la République de Finlande, la République d'Islande, la principauté de Liechtenstein, le Royaume de Norvège, le Royaume de Suède et la Confédération suisse (JO L 1 du 3.1.1994, p. 1).

3. Décision 97/132/CE du Conseil du 17 décembre 1996 concernant la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et la Nouvelle-Zélande relatif aux mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (JO L 57 du 26.2.97, p. 4).
4. Décision 97/345/CE du Conseil du 17 février 1997 concernant la conclusion du protocole sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre (JO L 148 du 6.6.1997, p. 15).
5. Décision 98/258/CE du Conseil du 16 mars 1998 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les Etats-Unis d'Amérique relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (JO L 118 du 21.4.1998, p. 1).
6. Décision 98/504/CE du Conseil du 29 juin 1998 relative à la conclusion de l'accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne, d'une part, et les Etats-Unis mexicains, d'autre part (JO L 226 du 13.8.1998, p. 24).
7. Décision 1999/201/CE du Conseil du 14 décembre 1998 relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux (JO L 71 du 18.3.1999, p. 1).
8. Décision 1999/778/CE du Conseil du 15 novembre 1999 concernant la conclusion d'un protocole sur les questions vétérinaires, complémentaire à l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 305 du 30.11.1999, p. 25).
9. Protocole 1999/1130/CE sur les questions vétérinaires complémentaire à l'accord entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local des îles Féroé, d'autre part (JO L 305 du 30.11.1999, p. 26).
10. Décision 2002/979/CE du Conseil du 18 novembre 2002 relative à la signature et à l'application provisoire de certaines dispositions d'un accord établissant une association entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la République du Chili, d'autre part (JO L 352 du 30.12.2002, p. 1).

2. Suisse – Législation*

- * Toute référence à un acte s'entend, sauf indication contraire, comme une référence audit acte, tel que modifié avant le 30 juin 2008.
- A. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE) (RS 916.443.10).
 - B. Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA) [RO 2007 2755].

3. Règles d'application

- A. L'Office vétérinaire fédéral applique, simultanément avec les Etats membres de la Communauté, les conditions d'importation établies dans la législation visée au point I du présent appendice, les mesures d'application et les listes d'établissements en provenance desquels les importations correspondantes sont autorisées. Cet engagement s'applique à tous les actes appropriés quelle soit leur date d'adoption.

L'Office vétérinaire fédéral peut adopter des mesures plus restrictives et exiger des garanties supplémentaires. Des consultations se tiendront au sein du Comité mixte vétérinaire en vue de rechercher des solutions appropriées.

L'Office vétérinaire fédéral et les Etats membres de la Communauté se notifient mutuellement les conditions spécifiques d'importation établies à titre bilatéral ne faisant pas l'objet d'une harmonisation au niveau communautaire.

- B. Les postes d'inspection frontaliers des Etats membres visés au point B.1) du chapitre III du présent appendice effectuent les contrôles relatifs aux importations des pays tiers et destinés à la Suisse conformément aux dispositions prévues au point A du chapitre III du présent appendice.
- C. Les postes d'inspection frontaliers de la Suisse mentionnés au point B. 2) du chapitre III du présent appendice effectuent les contrôles relatifs aux importations des pays tiers et destinés aux Etats membres de la Communauté au point A. du chapitre III du présent appendice.
- D. En vertu de l'Ordonnance du 18 avril 2007 concernant l'importation et le transit de produits animaux par voie aérienne en provenance de pays tiers (OITPA) [RO 2007 2755], la Suisse maintient la possibilité d'importer des viandes bovines issues de bovins potentiellement traités avec des promoteurs de croissance hormonaux. L'exportation de cette viande vers la Communauté est interdite. En outre, la Suisse:
- limite l'utilisation de telles viandes aux seules fins de remise directe au consommateur par des établissements de commerce de détail sous des conditions d'étiquetage appropriées;
 - limite leur introduction aux seuls postes d'inspection frontaliers suisses; et
 - maintient un système de traçabilité et de canalisation adéquat visant à prévenir toute possibilité d'introduction ultérieure sur le territoire des Etats membres de la Communauté;
 - présente deux fois par an un rapport à la Commission sur l'origine et la destination des importations ainsi qu'un état des contrôles effectués afin de s'assurer du respect des conditions susmentionnées;
 - en cas de préoccupation, ces dispositions seront examinées par le comité mixte vétérinaire.

Chapitre VI

Redevances

1. Aucune redevance n'est perçue pour les contrôles vétérinaires applicables aux échanges entre les Etats membres de la Communauté et la Suisse.
2. Pour les contrôles vétérinaires des importations des pays tiers, les autorités suisses s'engagent à percevoir les redevances liées aux contrôles officiels prévues par le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux (JO L 165 du 30.4.2004, p. 1).

Points de contact

I. Pour l'Union européenne:

Le Directeur
Santé et bien-être des animaux
Direction générale de la Santé et des Consommateurs
Commission européenne, B-1049 Bruxelles

II. Pour la Suisse:

Le Directeur
Office vétérinaire fédéral
CH-3003 Berne

Autre contact important:

Le Chef de division
Office fédéral de la santé publique
Division sécurité alimentaire
CH-3003 Berne

⁹⁵ Nouvelle teneur selon l'art. 1 de la D n° 1/2010 du Comité mixte vétérinaire du 1^{er} déc. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2010 (RO 2011 235).

Acte final

*Les plénipotentiaires
de la Confédération suisse*

*et
de la Communauté européenne,*

réunis le vingt et un juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf à Luxembourg pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ont adopté les déclarations communes mentionnées ci-après et jointes au présent acte final:

Déclaration commune sur les accords bilatéraux entre les Etats membres de l'Union européenne et la Suisse,

Déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et poudres de fruits,

Déclaration commune concernant le secteur de la viande,

Déclaration commune relative au mode de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires dans le secteur de la viande,

Déclaration commune relative à la mise en oeuvre de l'annexe 4 relative au secteur phytosanitaire,

Déclaration commune relative au coupage de produits viti-vinicoles originaires de la Communauté commercialisés sur le territoire suisse,

Déclaration commune relative à la législation en matière de boissons spiritueuses et de boissons aromatisées à base de vin,

Déclaration commune dans le domaine de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires,

Déclaration commune concernant l'annexe 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux,

Déclaration commune relative à de futures négociations additionnelles.

Ils ont également pris acte des déclarations suivantes annexées au présent acte final:

Déclaration de la Communauté européenne concernant les préparations dites «fondues»,

Déclaration de la Suisse concernant la Grappa,

Déclaration de la Suisse relative à la dénomination des volailles en ce qui concerne le mode d'élevage,

Déclaration relative à la participation de la Suisse aux comités.

Fait à Luxembourg, le vingt et un juin de l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf.

Pour la
Confédération suisse:

Pascal Couchepin
Joseph Deiss

Pour la
Communauté européenne:

Joschka Fischer
Hans van den Broek

Déclaration commune sur les Accords bilatéraux entre les Etats membres de l'Union européenne et la Suisse

La Communauté européenne et la Suisse reconnaissent que les dispositions des accords bilatéraux entre les Etats membres de l'Union européenne et la Suisse s'appliquent sans préjudice et sous réserve des obligations résultant de l'appartenance des Etats qui y sont partie à l'Union européenne ou à l'Organisation mondiale du commerce.

Il est par ailleurs entendu que les dispositions de ces accords ne sont maintenues que dans la mesure où elles sont compatibles avec le droit communautaire, y inclus les accords internationaux conclus par la Communauté.

Déclaration commune relative au classement tarifaire des poudres de légumes et poudres de fruits

Afin de garantir l'octroi et de maintenir la valeur des concessions accordées par la Communauté à la Suisse pour certaines poudres de légumes et poudres de fruits visées à l'annexe 2 de l'accord sur les échanges de produits agricoles, les autorités douanières des Parties conviennent d'examiner la mise à jour de la classification tarifaire des poudres de légumes et poudres de fruits compte tenu de l'expérience acquise dans l'application des concessions tarifaires.

Déclaration commune concernant le secteur de la viande

A partir du 1^{er} juillet 1999, compte tenu de la crise ESB et des mesures prises par certains Etats membres à l'encontre des exportations suisses, et à titre exceptionnel, un contingent annuel autonome de 700 tonnes/net soumis au droit ad valorem et en exemption du droit spécifique sera ouvert par la Communauté pour la viande bovine séchée et appliqué jusqu'à un an après l'entrée en vigueur de l'accord. Cette situation sera revue si, à cette date, les mesures de restrictions d'importations prises par certains Etats membres à l'encontre de la Suisse ne sont pas levées.

En contrepartie, la Suisse maintiendra pendant la même période et aux mêmes conditions que celles applicables jusqu'à présent, ses concessions existantes pour les 480 tonnes/net de jambon de Parme et San Daniele, les 50 tonnes/net de jambon Serrano et les 170 tonnes/net de Bresaola.

Les règles d'origine applicables sont celles du régime non préférentiel.

Déclaration commune relative au mode de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires dans le secteur de la viande

La Communauté européenne et la Suisse déclarent leur intention de revoir ensemble et notamment à la lumière des dispositions de l'OMC, la méthode de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires dans le secteur de la viande en vue d'aboutir à une méthode de gestion moins entravante pour le commerce.

Déclaration commune relative à la mise en œuvre de l'annexe 4 relative au secteur phytosanitaire

La Suisse et la Communauté européenne, ci-après dénommées les Parties, s'engagent à mettre en œuvre dans les plus brefs délais l'annexe 4 relative au secteur phytosanitaire. La mise en œuvre de cette annexe 4 se fait au fur et à mesure que, pour les végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'appendice A de la présente déclaration, la législation suisse est rendue équivalente à la législation de la Communauté européenne énumérée à l'appendice B de ladite déclaration, selon une procédure visant à intégrer les végétaux, produits végétaux et autres objets dans l'appendice 1 de l'annexe 4 ainsi que les législations des Parties dans l'appendice 2 de ladite annexe. Cette procédure vise également à compléter les appendices 3 et 4 de ladite annexe sur la base des appendices C et D de la présente déclaration en ce qui concerne la Communauté, d'une part, et, sur la base des dispositions y afférentes, en ce qui concerne la Suisse, d'autre part.

Les art. 9 et 10 de l'annexe 4 sont mis en œuvre dès l'entrée en vigueur de ladite annexe, en vue d'instituer le plus rapidement possible les instruments permettant d'inscrire les végétaux, produits végétaux et autres objets dans l'appendice 1 de l'annexe 4, d'inscrire les dispositions législatives des Parties, conduisant à des résultats équivalents en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux dans l'appendice 2 de l'annexe 4, d'inscrire les organismes officiels chargés d'établir le passeport phytosanitaire dans l'appendice 3 de l'annexe 4 et, le cas échéant, de définir les zones et les exigences particulières y relatives dans l'appendice 4 de l'annexe 4.

Le Groupe de travail «phytosanitaire» visé à l'art. 10 de l'annexe 4 examine dans les plus brefs délais les modifications législatives suisses de manière à évaluer si elles conduisent à des résultats équivalents aux dispositions de la Communauté européenne en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux. Il veille à une mise en œuvre graduelle de l'annexe 4 de manière à ce que celle-ci s'applique rapidement au plus grand nombre possible des végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés à l'appendice A de la présente déclaration.

En vue de favoriser l'établissement de législations conduisant à des résultats équivalents en matière de protection contre l'introduction et la propagation d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux, les Parties s'engagent à mener des consultations techniques.

Appendice A

Végétaux, produits végétaux et autres objets pour lesquels les deux Parties s'efforcent de trouver une solution conforme aux dispositions de l'annexe 4**A. Végétaux, produits végétaux et autres objets originaires du territoire de l'une et l'autre Partie****1 Végétaux et produits végétaux, lorsqu'ils sont mis en circulation****1.1 Végétaux destinés à la plantation à l'exception des semences**

Beta vulgaris L.
Humulus lupulus L.
Prunus L.⁹⁶

1.2 Parties de végétaux autres que les fruits et les semences, mais comprenant le pollen vivant destiné à la pollinisation

Chaenomeles Lindl.
Cotoneaster Ehrh.
Crataegus L.
Cydonia Mill.
Eriobotrya Lindl.
Malus Mill.
Mespilus L.
Pyracantha Roem.
Pyrus L.
Sorbus L. à l'exception de *S. intermedia* (Ehrh.) Pers.
Stranvaesia Lindl.

1.3 Végétaux d'espèces stolonifères ou tubéreuses destinés à la plantation

Solanum L. et leurs hybrides

1.4 Végétaux, à l'exception des fruits et des semences

Vitis L.

⁹⁶ Sous réserve des dispositions particulières envisagées à l'encontre du virus de la Sharka.

2 Végétaux, produits végétaux et autres objets produits par des producteurs autorisés à produire pour vendre à des professionnels de la production végétale, autres que les végétaux, produits végétaux et autres objets qui sont préparés et prêts pour la vente au consommateur final et pour lesquels les (organismes officiels responsables des) Parties garantissent que leur production est nettement séparée de celle d'autres produits

2.1 Végétaux, à l'exception des semences

Abies spp.

Apium graveolens L.

Argyranthemum spp.

Aster spp.

Brassica spp.

Castanea Mill.

Cucumis spp.

Dendranthema (DC) Des Moul.

Dianthus L. et leurs hybrides

Exacum spp.

Fragaria L.

Gerbera Cass.

Gypsophila L.

Impatiens L.: toutes variétés d'hybrides de Nouvelle-Guinée

Lactuca spp.

Larix Mill.

Leucanthemum L.

Lupinus L.

Pelargonium L'Hérit. ex Ait.

Picea A. Dietr.

Pinus L.

Populus L.

Pseudotsuga Carr.

Quercus L.

Rubus L.

Spinacia L.

Tanacetum L.

Tsuga Carr.

Verbena L.

2.2 Végétaux destinés à la plantation autres que les semences

Solanaceae, à l'exception des végétaux visés au point 1.3.

2.3 Végétaux racinés ou avec un milieu de culture adhérent ou associé

Araceae

Marantaceae

Musaceae

Persea Mill.

Strelitziaceae

2.4 Semences et bulbes

Allium ascalonicum L.

Allium cepa L.

Allium schoenoprasum L.

2.5 Végétaux destinés à plantation

Allium porrum L.

2.6 Bulbes et rhizomes bulbeux destinés à la plantation

Camassia Lindl.

Chionodoxa Boiss.

Crocus flavus Weston cv. Golden Yellow

Galanthus L.

Galtonia candicans (Baker) Decne

Gladiolus Tourn. ex L.: variétés miniaturisées et leurs hybrides tels que *G. callianthus* Marais, *G. colvillei* Sweet, *G. nanus* hort., *G. ramosus* hort. et *G. tubergenii* hort.

Hyacinthus L.

Iris L.

Ismene Herbert (= *Hymenocallis* Salisb.)

Muscari Mill.

Narcissus L.

Ornithogalum L.

Puschkinia Adams

Scilla L.

Tigridia Juss.

Tulipa L.

B. Végétaux et produits végétaux originaires de territoires autres que ceux mentionnés sous lettre A

3 Tous végétaux destinés à la plantation, à l'exception

- des semences autres que celles visées au point 4
- des végétaux suivants:
 - Citrus* L.
 - Clausena* Burm. f.
 - Fortunella* Swingle
 - Murraya* Koenig ex L.
 - Palmae*
 - Poncirus* Raf.

4 Semences

4.1 Semences originaires d'Argentine, d'Australie, de Bolivie, du Chili, de Nouvelle-Zélande et d'Uruguay

Cruciferae
Gramineae
Trifolium spp.

4.2 Semences, quelle que soit leur origine du moment qu'elle ne concerne pas le territoire de l'une et l'autre des parties

Allium cepa L.
Allium porrum L.
Allium schoenoprasum L.
Capsicum spp.
Helianthus annuus L.
Lycopersicon lycopersicum (L.) Karst. ex Farw.
Medicago sativa L.
Phaseolus L.
Prunus L.
Rubus L.
Zea mays L.

4.3 Semences originaires d'Afghanistan, d'Inde, d'Irak, du Mexique, du Népal, du Pakistan et des Etats Unis d'Amérique des genres

Triticum
Secale
X Triticosecale

5 Végétaux, à l'exception des fruits et des semences

Vitis L.

6 Parties de végétaux, à l'exception des fruits et des semences*Coniferales**Dendranthema* (DC) Des Moul.*Dianthus* L.*Pelargonium* L'Hérit. ex Ait.*Populus* L.*Prunus* L. (originaire de pays non européens)*Quercus* L.**7 Fruits (originaires de pays non européens)***Annona* L.*Cydonia* Mill.*Diospyros* L.*Malus* Mill.*Mangifera* L.*Passiflora* L.*Prunus* L.*Psidium* L.*Pyrus* L.*Ribes* L.*Syzygium* Gaertn.*Vaccinium* L.**8 Tubercules autres que ceux destinés à la plantation***Solanum tuberosum* L.**9 Bois qui a gardé totalement ou partiellement sa surface ronde naturelle, avec ou sans écorce, ou qui se présente sous forme de plaquettes, de particules, de sciures, de déchets ou de débris de bois**

- a) lorsqu'il a été obtenu en totalité ou en partie des végétaux suivants:
- *Castanea* Mill.
 - *Castanea* Mill., *Quercus* L. (y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord)
 - *Coniferales* autres que *Pinus* L. (originaires de pays non européens, y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle)
 - *Pinus* L. (y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle)
 - *Populus* L. (originaire de pays du continent américain)
 - *Acer saccharum* Marsh. (y compris le bois qui n'a pas gardé sa surface ronde naturelle, originaire des pays d'Amérique du Nord)

et

b) lorsqu'il correspond à l'une des désignations suivantes:

Code NC	Désignation des marchandises
4401 10	Bois de chauffage en rondins, bûches, ramilles, fagots, ou sous formes similaires
ex 4401 21	Bois en plaquettes ou en particules: – de <i>Coniferales</i> originaires de pays non européens
4401 22	Bois en plaquettes ou en particules: – autres que de <i>Coniferales</i>
4401 30	Déchets et débris de bois, non-agglomérés sous forme de bûches, briquettes, boulettes ou sous formes similaires
ex 4430 20	Bois bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris: – autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation – de <i>Coniferales</i> originaires de pays non européens
4403 91	Bois bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris: – autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation – – de <i>Quercus L.</i>
4403 99	Bois bruts, même écorcés, désaubiés, ou grossièrement équarris: – autres qu'enduits de peinture, de teinture, de créosote ou d'autres agents de conservation – – autres que de <i>Coniferales</i> , de <i>Quercus L.</i> ou de <i>Fagus L.</i>
ex 4404 10	Echelas fendus: pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement: – de <i>Coniferales</i> originaires de pays non européens
ex 4404 20	Echelas fendus: pieux, piquets et poteaux en bois, appointés, non sciés longitudinalement: – autres que de <i>Coniferales</i>
4406 10	Traverses en bois pour voies ferrées ou similaires – non imprégnées
ex 4407 10	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: – de <i>Coniferales</i> originaires de pays non européens
ex 4407 91	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: – de <i>Quercus L.</i>
ex 4407 99	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés, non rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm, et notamment poutres, madriers, frises, planches, lattes: – autres que de <i>Coniferales</i> , de bois tropicaux, de <i>Quercus L.</i> ou de <i>Fagus L.</i>
ex 4415 10	Caisses, cageots et cylindres, en bois originaires de pays non européens
ex 4415 20	Palettes simples, palettes-caisses et autres plateaux de chargement, en bois originaires de pays non européens
ex 4416 00	Cuves en bois, y compris les merrains, de <i>Quercus L.</i>

Les palettes simples en palettes-caisses (code NC ex 4415 20) bénéficient également de l'exemption si elles sont conformes aux normes applicables aux palettes «UIC» et qu'elles portent une marque attestant cette conformité.

10 Terre et milieu de culture

- a) Terre et milieu de culture en tant que tel, constitué en tout ou en partie de terre ou de matières organiques telles que des parties de végétaux, humus comprenant de la tourbe ou des écorces, autres que celui constitué en totalité de tourbe.
- b) Terre et milieu de culture adhérent ou associé à des végétaux, constitué en tout ou en partie de matières spécifiées au point a) ou constitué en tout ou en partie de tourbe ou de tout autre matière inorganique solide destinée à maintenir la vitalité des végétaux.

Législations

Dispositions de la Communauté européenne:

- Directive 69/464/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre la galle verruqueuse
- Directive 69/465/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre le nématode doré
- Directive 69/466/CEE du Conseil du 8 décembre 1969 concernant la lutte contre le pou de San José
- Directive 74/647/CEE du Conseil du 9 décembre 1974 concernant la lutte contre les tordeuses de l'oeillet
- Directive 77/93/CEE du Conseil du 21 décembre 1976 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté modifiée en dernier lieu par la directive 98/2/CE de la Commission du 8 janvier 1998
- Décision 91/261/CEE de la Commission du 2 mai 1991 reconnaissant l'Australie comme indemne d'*Erwinia amylovora* (Burr.) Winsl. et al.
- Directive 92/70/CEE de la Commission du 30 juillet 1992 établissant les modalités des enquêtes à effectuer dans le cadre de la reconnaissance de zones protégées dans la Communauté
- Directive 92/76/CEE de la Commission du 6 octobre 1992 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté, modifiée en dernier lieu par la directive 98/17/CE de la Commission du 11 mars 1998
- Directive 92/90/CEE de la Commission du 3 novembre 1992 établissant certaines obligations auxquelles sont soumis les producteurs et importateurs de végétaux, produits végétaux ou autres objets ainsi que les modalités de leur immatriculation
- Directive 92/105/CEE de la Commission du 3 décembre 1992 établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement
- Décision 93/359/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja L.*, originaire des Etats-Unis d'Amérique

- Décision 93/360/CEE de la Commission du 28 mai 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de *Thuja L.*, originaire du Canada
- Décision 93/365/CEE de la Commission du 2 juin 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères traité thermiquement, originaire du Canada, et arrêtant des mesures spécifiques concernant le système de marquage applicable aux bois traités thermiquement
- Décision 93/422/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire du Canada, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Décision 93/423/CEE de la Commission du 22 juin 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne le bois de conifères séché au four, originaire des Etats-Unis d'Amérique, et arrêtant les détails du système de marquage applicable aux bois séchés au four
- Directive 93/50/CEE de la Commission du 24 juin 1993 déterminant certains végétaux non énumérés à l'annexe V partie A de la directive 77/93/CEE du Conseil, dont les producteurs, les magasins ou les centres d'expédition, situés dans les zones de production de ces végétaux, doivent être inscrits sur un registre officiel
- Directive 93/51/CEE de la Commission du 24 juin 1993 établissant des règles pour la circulation de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets traversant une zone protégée et pour la circulation de tels végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires de et circulant à l'intérieur d'une telle zone protégée
- Décision 93/452/CEE de la Commission du 15 juillet 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les végétaux de *Chamaecyparis Spach*, de *Juniperus L.* et de *Pinus L.*, originaires du Japon, modifiée en dernier lieu par la décision 96/711/CE de la Commission du 27 novembre 1996
- Décision 93/467/CEE de la Commission du 19 juillet 1993 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil en ce qui concerne les grumes de chêne (*Quercus L.*) avec écorce, originaires du Canada ou des Etats-Unis d'Amérique, modifiée en dernier lieu par la décision 96/724/CE de la Commission du 29 novembre 1996
- Directive 93/85/CEE du Conseil du 4 octobre 1993 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre

- Directive 95/44/CE de la Commission du 26 juillet 1995 fixant les conditions dans lesquelles certains organismes nuisibles, végétaux, produits végétaux et autres objets énumérés aux annexes I à V de la directive 77/93/CEE du Conseil peuvent être introduits ou circuler dans la Communauté ou dans certaines zones protégées de la Communauté pour des travaux à des fins d'essais ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales, modifiée en dernier lieu par la directive 97/46/CE de la Commission du 25 juillet 1997
- Décision 95/506/CE de la Commission du 24 novembre 1995 autorisant les Etats membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation du *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance du royaume des Pays-Bas, modifiée en dernier lieu par la décision 97/649/CE de la Commission du 26 septembre 1997
- Décision 96/301/CE de la Commission du 3 mai 1996 autorisant les Etats membres à prendre provisoirement des mesures supplémentaires en vue de se protéger contre la propagation de *Pseudomonas solanacearum* (Smith) Smith en provenance d'Egypte
- Décision 96/618/CE de la Commission du 16 octobre 1996 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour ce qui concerne les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires de la république du Sénégal
- Décision 97/5/CE de la Commission du 12 décembre 1996 reconnaissant la Hongrie comme indemne de *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis et al spp. *sepedonicus* (Spieckerman et Kotthoff) Davis et al
- Décision 97/353/CE de la Commission du 20 mai 1997 autorisant les Etats membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 77/93/CEE du Conseil pour les fraisiers (*Fragaria L.*) destinés à la plantation, à l'exception des semences, originaires d'Argentine
- Directive 98/22/CE de la Commission du 15 avril 1998 fixant les conditions minimales pour la réalisation des contrôles phytosanitaires dans la Communauté, à des postes d'inspection autres que ceux situés au lieu de destination, de végétaux, produits végétaux ou autres objets en provenance de pays tiers.

*Appendice C***Organismes officiels chargés d'établir le passeport phytosanitaire***Communauté européenne*

Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture
Service de la Qualité et de la Protection des végétaux
WTC 3 - 6^e étage
Boulevard Simon Bolivar 30
B - 1210 Bruxelles
Tél.: +32-2-2083704
Fax: +32-2-2083705

Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri

Plantedirektoratet
Skovbrynet 20
DK - 2800 Lyngby
Tél.: +45-45966600
Fax: +45-45966610

Bundesministerium für Ernährung, Landwirtschaft und Forsten
Rochusstrasse 1
D - 53123 Bonn 1
Tél.: +49-2285293590
Fax: +49-2285294262

Ministry of Agriculture
Directorate of Plant Produce
Plant Protection Service
3-5, Ippokratous Str.
GR - 10164 Athens
Tél.: +30-1-3605480
Fax: +30-1-3617103

Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación
Dirección General de Sanidad de la Producción Agraria
Subdirección general de Sanidad Vegetal
M.A.P.A., c/Velazquez, 147 1a Planta
E - 28002 Madrid
Tél.: +34-1-3478254
Fax: +34-1-3478263

Ministry of Agriculture and Forestry
Plant Production Inspection Centre
Plant Protection Service
Vilhonvuorenkatu 11 C, P.O. Box 42
FIN - 00501 Helsinki
Tél.: +358-0-134-211
Fax: +358-0-13421499

Ministère de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Alimentation
Direction générale de l'Alimentation
Sous-direction de la Protection des végétaux
175 rue du Chevaleret
F - 75013 Paris
Tél.: +33.1-49554955
Fax: +33.1-49555949

Ministero delle Risorse Agricole, Alimentari e Forestali
D.G.P.A.A.N. - Servizio Fitosanitario Centrale
Via XX Settembre, 20
I - 00195 Roma
Tél.: +39-6-4884293 - 46655070
Fax: +39-6-4814628

Ministerie van Landbouw, Natuurbeheer en Visserij
Plantenziektenkundige Dienst (PD)
Geertjesweg 15 - Postbus 9102
NL - 6700 HC Wageningen
Tél.: +31-317-496911
Fax: +31-317-421701

Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft
Stubenring 1
Abteilung Pflanzenschutzdienst
A - 1012 Wien
Tél.: +43-1-711 00/6806
Fax.: +43-1-711 00/6507

Direcção-geral de Protecção das culturas
Quinta do Marquês
P - 2780 Oeiras
Tel.: +351-1-4435058/4430772/3
Fax: +351-1-4420616/4430527

Swedish Board of Agriculture
Plant Protection Service
S - 551 82 Jönköping
Tél.: +46-36-155913
Fax: +46-36-122522

Ministère de l'Agriculture
A.S.T.A.
16, route d'Esch - BP 1904
L - 1019 Luxembourg
Tél.: +352-457172-218
Fax: +352-457172-340

Department of Agriculture, Food and Forestry
Plant Protection Service
Agriculture House (7 West), Kildare street
IRL - Dublin 2
Tél.: +353-1-6072003
Fax: +353-1-6616263

Ministry of Agriculture, Fisheries and Food
Plant Health Division
Foss House, Kings Pool
1-2 Peasholme Green
UK - York YO1 2PX
Tél.: +44-1904-455161
Fax: +44-1904-455163

Zones visées à l'art. 4 et exigences particulières y relatives

Les zones visées à l'art. 4 ainsi que les exigences particulières y relatives sont définies dans les dispositions législatives et administratives respectives des deux Parties mentionnées ci-dessous:

Dispositions de la Communauté européenne:

- Directive 92/76/CEE de la Commission du 6 octobre 1992 reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 92/103/CEE de la Commission du 1^{er} décembre 1992 modifiant les annexes I à IV de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux ou produits végétaux dans la Communauté
- Directive 93/106/CEE de la Commission du 29 novembre 1993 modifiant la directive 92/76/CEE de la Commission reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 93/110/CE de la Commission du 9 décembre 1993 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Directive 94/61/CE de la Commission du 15 décembre 1994 prorogeant la période de reconnaissance provisoire de certaines zones protégées prévues à l'article premier de la directive 92/76/CEE
- Directive 95/4/CE de la Commission du 21 février 1995 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Directive 95/40/CE de la Commission du 19 juillet 1995 portant modification de la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 95/65/CE de la Commission du 14 décembre 1995 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 95/66/CE de la Commission du 14 décembre 1995 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté

- Directive 96/14/CE de la Commission du 12 mars 1996 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux et produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté
- Directive 96/15/CE de la Commission du 14 mars 1996 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 96/76/CE de la Commission du 29 novembre 1996 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté
- Directive 95/41/CE de la Commission du 19 juillet 1995 modifiant certaines annexes de la directive 77/93/CEE du Conseil concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation dans la Communauté
- Directive 98/17/CE de la Commission du 11 mars 1998 modifiant la directive 92/76/CEE reconnaissant des zones protégées, exposées à des dangers phytosanitaires particuliers, dans la Communauté.

Déclaration commune relative au coupage de produits viti-vinicoles originaires de la Communauté commercialisés sur le territoire Suisse

L'art. 4, par. 1, en liaison avec l'appendice 1, point A, de l'annexe 7, n'autorise le coupage, sur le territoire suisse, des produits viti-vinicoles originaires de la Communauté entre eux ou avec des produits d'autres origines que dans les conditions prévues par la réglementation communautaire pertinente ou, à défaut, par celle des Etats membres visée à l'appendice 1. Par conséquent, pour ces produits, les dispositions de l'art. 371 de l'ordonnance suisse sur les denrées alimentaires, du 1^{er} mars 1995, ne s'appliquent pas.

Déclaration commune relative à la législation en matière de boissons spiritueuses et de boissons aromatisées à base de vin

Désireuses d'établir des conditions propices à faciliter et promouvoir les échanges de boissons spiritueuses et de boissons aromatisées à base de vin entre elles et, à cette fin, de supprimer les obstacles techniques au commerce desdites boissons, les parties conviennent ce qui suit:

La Suisse s'engage à rendre sa législation équivalente à la législation communautaire en la matière et à entamer dès maintenant les procédures prévues à cet égard pour adapter, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, sa législation relative à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses et boissons aromatisées à base de vin.

Dès l'établissement par la Suisse d'une législation jugée par les deux parties équivalente à la législation communautaire, la Communauté européenne et la Suisse entameront les procédures relatives à l'inclusion dans l'accord agricole d'une annexe visant la reconnaissance mutuelle de leur législation en matière de boissons spiritueuses et boissons aromatisées à base de vin.

Déclaration commune dans le domaine de la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires

La Communauté européenne et la Suisse (ci-après les Parties) conviennent que la protection réciproque des appellations d'origine (AOP) et des indications géographiques (IGP) représente un élément essentiel de la libéralisation des échanges de produits agricoles et de denrées alimentaires entre les deux Parties. L'inclusion dans l'accord agricole bilatéral de dispositions y relatives constitue un complément nécessaire à l'annexe 7 de l'accord relative au commerce de produits viti-vinicoles et notamment son Titre II qui prévoit la protection réciproque des dénominations de ces produits ainsi qu'à l'annexe 8 de l'accord concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin.

Les Parties prévoient d'inclure des dispositions concernant la protection mutuelle des AOP et IGP dans l'accord relatif aux échanges réciproques de produits agricoles sur la base de législations équivalentes, tant au niveau des conditions d'enregistrement des AOP et des IGP que des régimes de contrôles. Cette inclusion devrait intervenir à une date acceptable par les deux parties et, au plus tôt, lorsque l'application de l'art. 17 du règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil pour la Communauté dans sa composition actuelle aura été achevée. Entre-temps, tout en tenant compte des contraintes juridiques, les Parties s'informent de l'état d'avancement de leurs travaux en la matière.

Déclaration commune concernant l'annexe 11 relative aux mesures sanitaires et zootechniques applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

La Commission des CE, en collaboration avec les Etats membres concernés, suivra de près l'évolution de la maladie ESB et les mesures de lutte contre celle-ci adoptées par la Suisse, afin de trouver une solution appropriée. Dans ces circonstances, la Suisse s'engage à ne pas entamer des procédures à l'encontre de la Communauté ou de ses Etats membres au sein de l'Organisation mondiale du commerce.

Déclaration commune relative à de futures négociations additionnelles

La Communauté européenne et la Confédération suisse déclarent leur intention d'engager des négociations en vue de conclure des accords dans les domaines d'intérêt

commun tels que la mise à jour du Protocole 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, la participation suisse à certains programmes communautaires pour la formation, la jeunesse, les médias, les statistiques et l'environnement. Ces négociations devraient être préparées rapidement après la conclusion des négociations bilatérales actuelles.

Déclaration de la communauté européenne concernant les préparations dites «fondues»

La Communauté européenne déclare qu'elle est prête à examiner, dans le contexte de l'adaptation du Protocole 2 de l'Accord de libre-échange de 1972, la liste des fromages entrant dans la composition des préparations dites «fondues».

Déclaration de la Suisse concernant la grappa

La Suisse déclare qu'elle s'engage à respecter la définition établie dans la Communauté pour la dénomination grappa (*eau de vie de marc de raisin* ou *marc*) visée à l'art. 1, par. 4, point f), du Règlement n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989.

Déclaration de la Suisse relative à la dénomination des volailles en ce qui concerne le mode d'élevage

La Suisse déclare qu'elle ne dispose pas à l'heure actuelle de législation spécifique relative au mode d'élevage et à la dénomination des volailles.

Elle déclare cependant son intention d'entamer dès maintenant les procédures prévues à cet égard afin d'adopter, au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de l'accord, une législation spécifique au mode d'élevage et à la dénomination des volailles, qui soit équivalente à la législation communautaire en la matière.

La Suisse déclare qu'elle dispose de législations pertinentes, en particulier celles relatives à la protection des consommateurs contre la tromperie, à la protection des animaux, à la protection des marques ainsi que contre la concurrence déloyale.

Elle déclare que les législations existantes sont appliquées de manière à assurer l'information appropriée et objective du consommateur afin de garantir la loyauté de concurrence entre les volailles d'origine suisse et celles d'origine communautaire. Elle veille en particulier à empêcher l'utilisation d'indications inexactes ou fallacieuses, ayant pour effet d'induire le consommateur en erreur sur la nature des produits, le mode d'élevage et la dénomination des volailles mises sur le marché suisse.

Déclaration relative à la participation de la Suisse aux Comités

Le Conseil convient que les représentants de la Suisse participent en qualité d'observateurs et pour les points qui les concernent aux réunions des comités et groupe d'experts suivants:

- Comités de programmes pour la recherche; y compris comité de recherche scientifique et technique (CREST);
- Commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants;
- Groupe de coordination sur la reconnaissance mutuelle des diplômes d'enseignement supérieur;
- Comités consultatifs sur les routes aériennes et pour l'application des règles de la concurrence dans le domaine des transports aériens.

Ces comités se réunissent sans la présence des représentants de la Suisse lors des votes.

En ce qui concerne les autres comités traitant des domaines couverts par les présents accords et pour lesquels la Suisse, soit a repris l'acquis communautaire, soit l'applique par équivalence, la Commission consultera les experts de la Suisse selon la formule de l'art. 100 de l'accord EEE⁹⁷.

Acte final de la modification du 23 décembre 2008⁹⁸

*Les plénipotentiaires de
la Communauté européenne,*
d'une part,

*et de
la Confédération suisse,*
d'autre part,

réunis le 23 décembre deux mil huit à Paris pour la signature de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse modifiant l'annexe 11 de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif aux échanges de produits agricoles ont adopté la déclaration de la Suisse figurant ci-après et jointe au présent acte final:

- Déclaration de la Suisse relative à l'importation de viande ayant fait l'objet d'une utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance des animaux.

⁹⁷ FF 1992 IV 655

⁹⁸ Introduit par l'ac. du 23 déc. 2008 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'annexe 11 de l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles et en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2009 (RO 2009 4919, 2010 65).

Fait à Paris, le 23 décembre deux mil huit.

Pour la
Confédération suisse:

Hans Wyss

Pour la
Communauté européenne:

Paul Van Geldorp

**Déclaration de la suisse
relative à l'importation de viande ayant fait l'objet d'une utilisation
d'hormones comme stimulateurs de performance d'animaux**

La Suisse déclare qu'elle tiendra dûment compte de la décision définitive qui sera rendue par l'Organisation Mondiale du Commerce (OMC) en ce qui concerne la possibilité d'interdire l'importation de viande produite en utilisant des hormones comme stimulateurs de performance d'animaux et qu'elle réexaminera en conséquence ses règles d'importation de viande provenant de pays qui n'interdisent pas l'utilisation d'hormones comme stimulateurs de performance d'animaux, et les alignera le cas échéant sur les règles communautaires en la matière.

Acte final de la modification du 14 mai 2009⁹⁹

*Les représentants
de la Confédération suisse,
d'une part,*

*et
de la Communauté européenne,
d'autre part,*

réunis à Bruxelles le quatorzième jour de mai de l'année deux mille neuf pour la signature de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne modifiant l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles,

ont pris note des déclarations mentionnées ci-après et jointes au présent acte final:

1. Déclaration commune sur la mise à jour des annexes 7 et 8 de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles;
2. Déclaration de la Communauté sur les méthodes de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires.

Pour la
Confédération suisse:

Jacques de Watteville

Pour la
Communauté européenne:

Milena Vicensová

⁹⁹ Introduit par l'ac. du 14 mai 2009 entre la Confédération suisse et la CE modifiant l'ac. relatif aux échanges de produits agricoles, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2009 (RO 2009 4925).

**Déclaration commune
sur la mise à jour des annexes 7 et 8 de l'accord entre
la Confédération suisse et la Communauté européenne
relatif aux échanges de produits agricoles**

Compte tenu de l'évolution de la législation des Parties depuis la préparation et l'adoption de l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne modifiant l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles, les Parties s'engagent, conformément aux procédures fixées par l'accord, à poursuivre rapidement la mise à jour de l'annexe 7 relative au commerce de produits vitivinicoles, d'une part, et de l'annexe 8 concernant la reconnaissance mutuelle et la protection des dénominations dans le secteur des boissons spiritueuses et des boissons aromatisées à base de vin, d'autre part, ceci notamment pour tenir compte de l'évolution de l'acquis communautaire suite à l'adoption par le Parlement européen et le Conseil du règlement (CE) n° 479/2008 du 29 avril 2008 portant organisation commune du marché vitivinicole (JO L 148 du 6.6.2008, p. 1) et du règlement (CE) n° 110/2008 du 15 janvier 2008 concernant la définition, la désignation, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des boissons spiritueuses (JO L 39 du 13.2.2008, p. 16)

Déclaration de la Communauté sur les méthodes de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires

L'accord entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles (ci-après «l'accord»), entré en vigueur le 1^{er} juin 2002, ouvre, entre autres, des contingents tarifaires pour faciliter les échanges commerciaux de produits agricoles entre les Parties. Dans la «déclaration commune relative au mode de gestion par la Suisse de ses contingents tarifaires dans le secteur de la viande», annexée à l'accord, les Parties déclarent leur intention de revoir ensemble la méthode de gestion par la Suisse de ses contingents dans le secteur de la viande en vue d'aboutir à une méthode de gestion moins entravante pour le commerce. Une telle révision n'a cependant pas eu lieu depuis 2002.

La question de la méthode de gestion par appel d'offres employée par la Suisse a été régulièrement évoquée lors des réunions du comité mixte de l'agriculture de l'accord. Dans ce cadre, la Communauté s'est plainte à plusieurs reprises que l'utilisation des appels d'offres entraîne une réduction de la préférence tarifaire bilatérale accordée, ce qui se traduit par un obstacle aux échanges.

La Communauté se réjouit de l'ouverture de négociations bilatérales en vue de la libéralisation complète des échanges bilatéraux dans le secteur agroalimentaire. La libéralisation des échanges, à terme, va résoudre cette question. Compte tenu toutefois de la durée à escompter de ces négociations et leur mise en œuvre, la Communauté demande qu'entre-temps les méthodes de gestion des contingents tarifaires de la Suisse soient aménagées de façon à limiter les entraves aux échanges.